FRC 42 76045.1
Supreme duplicate

f Colonies

Case
FRC
27739

LE Sr. CALONNE

DÉNONCÉ

A LA NATION FRANÇOISE

ET A LA POSTÉRITÉ;

Et pris à partie

Par l'Ombre de feu M. de la Chalotais,

Procureur-Général du Parlement de Bretagne.

SIXIEME DÉVELOPPEMENT DE LA REQUÊTE

QU'A FAIT IMPRIMER

M. DE CALONNE,

Ex-Miniſtre, réfugié en Angleterre;

OU

LE S^r. CALONNE,

Ex-Procureur-Général de Douay, Maître des Requêtes & Procureur-Général de la Commiſſion extraordinaire érigée en 1765 & 1766, à Rennes & à S. Malo :

DÉNONCÉ

A la Nation Françoiſe & à la Poſtérité;

Et pris à partie

Par l'Ombre de feu M. de la Chalotais;

Procureur-Général du Parlement de Bretagne.

Memoriam quoque cum voce perdidiſſemus, ſi tàm eſſet in noſtra poteſtate obliviſci quàm tacere. CORN. TACIT.

LONDON,

Printed for J.-Foxhunter, Bookſeller Piccadily-Street facing Calones'houſe n°. 83.

1787.

LIBRARY

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

M. *de Calonne*, à la page 7 de sa Requête imprimée, dit, en osant prononcer le nom de *Commission* extraordinaire en matiere criminelle, que *jamais il n'en a été d'avis pour aucun accusé, ni dans aucun cas.....*

Il s'arrête comme frappé lui-même de sa propre assertion, & il ajoute : » *Je pourrois le prouver..... & je le prouverai quelque jour, en rendant le compte de ma conduite depuis que j'existe* (1).

On demande bien pardon à M. *de Calonne* (2), mais voilà sur quoi il n'est pas possible de nous en rapporter ni en aucun temps à sa foi seule, ni d'avance au compte

(1) Voyez de plus ce que dit M. *de C.* dans sa Requête, pag 182, 183 & 184, sur les Commissions en général, & sur-tout par rapport à sa position actuelle.

(2) Ou à son Teinturier.

édifiant que les loiſirs de l'Ex-miniſtre nous promettent de ſa vie privée.

Qu'il ne lui faille rien de plus, & qu'il lui en faille même moins pour exercer la crédulité & pour ſoutenir l'eſpoir de quelques partiſans vraiment intéreſſés au retour de ſes principes de morale, de droit public & d'adminiſtration ; en un mot, que ſa parole & ſes phraſes tiennent lieu de vérité & de conviction pour quiconque auroit encore des raiſons de croire en lui... ce ſera pour plus ou moins de temps le reſte de cette *fragile prépondérance de pouvoir qui*, (dans le ſtyle de l'Ex-miniſtre) *tant qu'elle a exiſté* entre ſes mains, *en impoſoit à la foibleſſe*, *captivoit* ſur-tout *l'intérêt*, & ſans *ſubjuguer la perſuaſion*, n'épargnoit rien du moins pour en acheter la vaine apparence.

Mais la même crédulité, mais la même grace, M. *de Calonne* n'a pu raiſonnablement ſe la promettre de ceux de ſes lecteurs que *le ciel a doués d'une mémoire* aſſez heureuſe pour leur rappeller ſans efforts en 1787, la conduite éclatante de M. *de Calonne*, Commiſſaire principal en 1765 & 1766 dans cette trop fameuſe Commiſſion, érigée à Rennes & à S. Malo, contre des

accusés innocens & vertueux ; contre des Magistrats de Bretagne, & notamment contre feu M. de la Chalotais.

Est-ce bien M. *de Calonne* qui, au lieu de s'imposer le plus profond & le plus prudent silence sur son indigne *Commissariat*, a la maladresse de le rappeller indiscrétement sans nécessité, pour n'avoir plus à choisir qu'entre la honte de le renier, ou l'impudence plus grande encore de le défendre..... s'il l'ose ?

Et que veut-il que l'on attende des efforts de ses sophistes, ou de l'art de ses romanciers, contre une nuée de témoins qui vivent encore, contre un corps de preuves & de monumens qui lui survivront, contre la voix sévere de l'histoire, à qui appartiennent depuis plus de 20 ans, avec le tableau général des événemens qu'il voudroit que l'on oubliât, les fideles portraits des personnes qui y eurent la plus odieuse part, & pardessus tous les autres, le sien ?

On n'ignore pas combien dans les trois à quatre désastreuses années qu'a duré l'administration de M. *de Calonne*, il redoubla de soins & d'efforts pour faire accroire & pour faire répéter dans la Capitale qu'il avoit reçu de M. de la Chalotais une lettre

dans laquelle ce Magiſtrat (l'homme peut-être de tout le Royaume qui ait le plus conſtamment porté juſqu'au tombeau l'horreur innée du menſonge & de la ſervitude!) lui avoit adreſſé (à lui M. *de Calonne*) des remerciemens ſur la conduite honnête de celui-ci dans le cours de la commiſſion, &c., &c.

On a même prétendu que c'eſt à l'aide d'une pareille lettre (évidemment ſuppoſée) que le ſouple & reptile Intendant de Flandres avoit enfin réuſſi en 1783 à ſurmonter, entr'autres obſtacles, celui qu'oppoſoit à ſon aſcenſion dans le miniſtere l'importun ſouvenir de la Commiſſion de S. Malo.

Il ſera juſte de ſe rappeller auſſi que jamais dans les cercles de Paris cette fable ne s'eſt reproduite en préſence d'un ſeul Breton, ayant mémoire d'homme, & digne de nommer ſa patrie, qu'auſſitôt l'on n'ait entendu crier à l'impoſture, au faux, au blaſphême. Il eſt vrai que ce n'eſt pas à des Bretons que l'on montroit la miraculeuſe lettre, & il eſt vrai que ce n'étoit plus à la Bretagne que M. *de Calonne* alors vouloit en impoſer.

Or, ce que l'on diſoit pendant le mé-

morable miniſtere de M. *de Calonne*, c'eſt ce que nous entendons tous les jours redire, depuis ſa Requête, à quelques uns des défenſeurs *panégyriſtes* (1) qu'il appelle par *dixaine* au ſecours ou plutôt au défaut de ſes *défenſeurs juſtificatifs*, & c'eſt la maniere la plus ordinaire, c'eſt même la ſeule dont ils nous expliquent, dont ils commentent le paſſage étonnant que nous venons de tranſcrire.

Il n'y a donc plus à attendre ſur une vérité notoire & depuis ſi long-temps conſacrée par le jugement du public; il eſt bien temps de ſavoir à quoi s'en tenir, & s'il eſt poſſible qu'à cet égard il ſubſiſte encore ou qu'il renaiſſe dans des eſprits abuſés ou ſuperficiellement inſtruits des faits, quelqu'incertitude, ou des doutes de bonne foi, c'eſt le moment de diſſiper ces nuages, c'eſt le moment de parler.

Feu M. de la Chalotais, dans le calme des dernieres années de ſa glorieuſe carriere, comme dans l'exil, comme dans les fers, nommoit hautement, nomma toujours avec conſtance au premier rang de ſes

---

(1) Voyez la Requête de M. *de Calonne*.

plus odieux & de ſes plus vils calomniateurs le Commiſſaire *Calonne.*

Ainſi de deux choſes l'une, & l'alternative que l'on propoſe à l'auteur de l'inimitable requête de l'Ex-miniſtre n'admet pas de milieu.

Si ſon aſſertion déjà ſi peu vraiſemblable eſt vraie, ce ſera M. de la Chalotais qui aura été lui-même le calomniateur de M. *de Calonne*, & qui l'aura été pendant 18 à 19 ans.

Au lieu que ſi l'aſſertion eſt fauſſe, ce n'eſt plus que M. *de Calonne* qui, pour juſtifier le Commiſſaire d'avoir calomnié le Magiſtrat, le calomnie une ſeconde fois. *Simia, ſemper ſimia.*

On conviendra peut-être de l'importance d'une queſtion que l'intérêt ſeul de l'Ex-miniſtre rappelle à un nouvel examen; & puiſqu'on n'a pas craint de faire d'une vérité trop connue la matiere d'un problême hiſtorique, on avouera du moins qu'il vaut la peine d'être éclairci.

M. *de Calonne* lui-même, quoiqu'il nous aſſure que, ſur tous les points, *ſa défenſe perſonnelle eſt liée à celle de la vigilance du Roi*, & que toute ſa vie *accoutumée* (en ſecret) *aux travaux les plus ſérieux & les plus*

importans, il l'avoit *dévouée au bien public.* M. *de Calonne*, qui nous proteſte même qu'il *croit enfin à la Juſtice*, a tellement craint *les fauſſes idées* dont le Public lui a paru *imbu*, que pour ſe donner le loiſir de les diſſiper & de *conſerver ſon honneur* à une prudente diſtance de ſa perſonne, il a commencé par mettre celle-ci avec ſes *papiers & ſa plume en sûreté, hors du Royaume, prévenant ainſi par ſa fuite*, nous ajoute-t-il, *ce qu'il ſavoit* (sûrement mieux que perſonne) *lui être deſtiné.*

Dans cet état, quand on voit encore l'exminiſtre & *ſes incomparables amis* s'occuper très-ſérieuſement avec une ſorte d'inquiétude du ſort de la réputation qu'il a laiſſée au milieu de nous, & employer, au ſoin de la rétablir, de la réparer, les derniers efforts de ſes brillantes déclamations, a-t-il pu croire que les cœurs honnêtes & juſtes demeureroient glacés, où il s'agiroit de défendre contre le retour de ſes calomnies, la mémoire d'un Magiſtrat à jamais célebre par ſa droiture, par l'intégrité de ſes mœurs, par ſes lumieres, par ſa noble & ſimple éloquence, par ſon courage, par ſa conſtance dans les malheurs, par l'amour des loix, & par de véritables ſervices rendus ſans

faſte & avec déſintéreſſement dans le cours de plus de cinquante ans de magiſtrature, à l'Etat & à la Nation.

Ainſi, de quelque côté que viennent les *fauſſes* idées, l'erreur, l'impoſture ſur ce qui fait l'objet de notre examen, *l'entiere vérification* en eſt importante ; elle doit ſe faire de maniere à y *aſſocier en quelque ſorte le Public. Tout doit être à découvert, & la diſcuſſion contradictoire des accuſations & des défenſes, doit manifeſter la vérité à tous les yeux* (page 188, de la Requête).

D'après ces principes admis enfin par M. *de Calonne*, qui les rappelle aujourd'hui pour ſon propre intérêt, après les avoir ſi cruellement méconnus autrefois à Rennes & à Saint-Malo, faudra-t-il, pour derniere épreuve, évoquer l'*ombre* immortelle de M. de la Chalotais, & lui confronter à la face de la Nation, l'ex-miniſtre fugitif ?

Eh bien, jamais peut-être, ce qui n'a été trop ſouvent qu'une vaine figure de rhéteur, ne ſe ſera trouvé plus près d'être la réalité même. Oui, cette redoutable confrontation, la voici ſans fiction : Lecteurs, vous l'avez dans le recueil qu'il vous préſente aujourd'hui. Vous en avez ſous les

yeux l'intéreſſant ſpectacle ; l'accuſateur en face de l'accuſé, le calomnié en préſence du calomniateur, le Commiſſaire à côté de la victime que lui arracha malgré lui au bord de l'échaffaud, le courage de l'innocence. Ce ſixieme développement manquoit à la Requête de M. *de Calonne*, & cette impudente requête l'appelle.

1°. C'eſt d'une part M. de la Chalotais lui-même que vous entendrez, dans un Mémoire juſqu'à préſent reſté manuſcrit.

C'eſt le plus étendu, & ce fut le dernier des ouvrages que ce Magiſtrat compoſa pour ſa défenſe. C'eſt le ſeul qu'il n'ait pas livré à la preſſe. On dira bientôt pourquoi. On vient de connoître ce qui en détermine aujourd'hui la publication. Tout l'approprie aux circonſtances du moment. Cet écrit offre la réponſe la plus tranchante que lui eût pu faire d'avance aux doutes que M *de Calonne* voudroit reproduire. Ce Mémoire qui offre le tableau général des événemens auxquels le calomnié enchaîna les malheurs de M. de la Chalotais, qui de plus réunit au plus haut dégré de clarté ſur tous les chefs, la juſtification complette d'un accuſé célebre, eſt perſonnellement dirigé contre le Commiſſaire *Calonne*, à qui

le reſpectable accuſé adreſſe preſqu'à chaque page, la parole, comme autrefois dans les Philippiques, le Conſul Romain à Antoine.

C'eſt dans ſon exil à Saintes, en 1767, que le Magiſtrat répondoit à un Mémoire que M. *de Calonne* avoit publié en Septembre 1766, pour faire l'apologie de ſon *commiſſariat*, pendant que ſes victimes étoient encore dans les fers. M. de la Chalotais venoit d'être reſaiſi par le gouvernement des pieces que M. *de Calonne* avoit recelées ou écartées de la procédure. C'eſt au ſieur *de Calonne*, accuſateur & pris à partie; c'eſt aux requiſitoires du ſieur *de Calonne* que M. de la Chalotais réplique; c'eſt à la procédure ourdie par le ſieur *de Calonne*; c'eſt aux erreurs très-*volontaires* du ſieur *de Calonne*; c'eſt à ſes *noirs artifices*....; c'eſt à ſes intrigues....; c'eſt à ſes manœuvres dévoilées & développées....; c'eſt à ſes ſuppoſitions & à des fabrications avérées.

Et c'eſt-là que M. de la Chalotais, ſuivant à la trace le calomniateur dans ſa marche ténébreuſe, dans tous ſes détours, dans tous ſes replis, l'environne par-tout de l'importune lumiere de l'évidence, l'at-

teint, le renverſe à ſes pieds, & dévoue le nom de ce lâche & cruel adverſaire à la juſtice des ſiecles.

2°. D'un autre côté, vous entendrez à ſon tour M. *de Calonne*, Commiſſaire, faiſant les fonctions de Procureur-Général dans la Chambre Royale de Rennes & de Saint-Malo.

Tous les requiſitoires qu'il fit pour guider & pour animer les démarches de la Commiſſion, ont été recueillis avec fidélité dans les actes de cette fameuſe procédure imprimée en 1768, en 3 vol. in-12, & avec plus d'exactitude encore en 1771, en 4 tomes. Ce ſont ces réquiſitoires que l'on redonne au Public.

En recherchant à loiſir, en reconnoiſſant dans ces anciennes & mémorables productions de M. *de Calonne*, cette plume vantée qu'il appelle lui-même ſi modeſtement *un burin plus dur que l'acier, dont il ſort*, ajoute-t-il, *des traits auſſi brûlans que lumineux*, on aura ſur-tout l'occaſion de ſe faire une juſte idée du degré de perfection qu'auroit pu atteindre dans le progrès des arts au 18e. ſiecle, la logique ſervile & meurtriere de Lanbardemont. On aura un modele de plus pour les directoires

d'inquiſition dans les contrées où ce barbare tribunal trouveroit à ſe reproduire.

3°. On avoit le deſir, & l'on avoit d'abord le deſſein de joindre aux pieces qui viennent d'être annoncées, & afin de completter la *vérification*, d'une part, tous les actes originaux de la procédure, & de l'autre, la réédition du Mémoire apologétique, publié par M. *de Calonne* en Septembre 1766. On auroit deſiré de plus, remettre en ce moment ſous les yeux du Public, tous les écrits que M. de la Chalotais, dans les fers, publia pour ſa défenſe. Il ſuffira de les avoir indiqués dans une note que l'on prend le parti de renvoyer au bas de la page (1). Cette collection trop étendue,

---

(1) Indication des Mémoires déja imprimés, que les bornes du préſent recueil & celles du tems n'ont pas permis à l'Editeur de faire réimprimer.

Premier Mémoire de M. de la Chalotais, écrit du Château de S. Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un curedent & de l'encre faite avec de la ſuie de cheminée, du vinaigre & du ſucre, &c.

On reconnoîtra ce premier Mémoire par cet exorde.

» J'avoue que quand on m'avertit il y a pluſieurs » mois qu'il y avoit un projet formé pour nous

quelqu'intéreſſante qu'elle ſoit, n'auroit pu convenir ni aux bornes du volume auquel on s'eſt propoſé de réduire le recueil, ni

---

» dépouiller de notre Charge de Procureur-Général » mon fils & moi, & pour nous déshonorer, s'il » étoit poſſible, je rejettai cet avis avec quelque ſorte » de fierté & avec hauteur, &c.

Second Mémoire du 17 Février ſuivant, du même Château, & écrit de la même maniere, commençant par ces mots : » En ai-je aſſez dit dans le pré- » cédent Mémoire ? Non, j'ignorois alors mes cri- » mes. Mais j'ai aſſez bien vu, & j'avois preſque » deviné, parce que je connoiſſois la méchanceté » de mes délateurs, &c.

Ce ſecond Mémoire étoit accompagné d'une addition concernant M. *de calonne*. C'eſt celle que l'on réimprime dans le préſent recueil.

Au mois de Juin 1766, M. de la Chalotais, toujours au Château de S. Malo, écrivit à M. le C. de S. F. la lettre qui débute ainſi : » Je prends » la liberté de me plaindre à vous, de vous même, » pourquoi faut-il que vous commenciez par moi » à être inhumain, & puiſque vous l'avez été une » fois, que vous continuiez ſi perſévéramment à » l'être ? &c. Elle contient 22 p. *in*-12 petit caractere. M. *de Calonne* y eſt nommé quarante-deux fois ; elle finiſſoit par ces mots :

» Mais, Monſeigneur, ſi vous continuez à or- » donner, à ſolliciter au nom du Roi contre nous, » ce n'eſt pas la peine de ſurprendre la religion de

ſur-tout à l'empreſſement que l'on avoit de ſaiſir le moment où vient de paroître la Requête de M. *de Calonne*, pour appeller

---

» Sa Majeſté, de compromettre la dignité royale, » &c. ce n'étoit pas la peine ..... ce n'étoit pas la » peine, &c. . . Nous porterons nos têtes aux » pieds de Sa Majeſté: Elle ordonnera de nous, » de nos vies ce qu'Elle jugera à propos; je n'ex- » cepte que l'honneur.

On ſait encore par cœur ce que mandoit, après la lecture de ces Mémoires, l'Aigle de Ferney à ſes correſpondans à Paris.

» Croyez que le ſang m'a bouilli en liſant les » Mémoires écrits avec un curedent. Ce curedent » grave pour l'immortalité. Malheur à qui en li- » ſant cet écrit n'aura pas eu la fievre ! Mais le » malheur des Athéniens eſt d'être lâches. On gé- » mit, on ſe tait; on ſoupe & l'on *oublie* ».

(On n'a pas encore entendu dire que la requête écrite par la plume d'*acier aux traits brûlans & lumineux* ait donné la fievre à perſonne.) Au mois de Septembre 1766, on vit éclore ſous la plume d'*acier*, pour répondre au *Curedent*, un Mémoire intitulé: *Pour M. de Calonne, Maître des Requêtes.* Ce Mémoire préſenté au Roi, commençoit ainſi.

» Quelques efforts que l'on ait faits & que » l'on faſſe encore pour accréditer dans le public » les imputations répandues contre moi dans un » libelle (c'eſt l'addition au ſecond Mémoire ci- » deſſus) que V. M. a déja preſcrit par un Arrêt

l'attention

l'attention ſur le quatrieme & dernier Mémoire de ſon illuſtre adverſaire ; on a ſeulement cru convenable d'oppoſer à la

---

» de ſon Conſeil, & quelque ſenſible que je ſois » au ſoin de ma réputation, je ne ſaurois ni me » plaindre de la calomnie, lorſque V. M. en me » demandant avec bonté ſi j'en étois affecté, m'a » montré qu'elle n'avoit fait ſur Elle aucune im- » preſſion ; ni m'en affliger, lorſque le témoi- » gnage intérieur m'aſſure la pureté de mes vues ; » ni chercher à m'en juſtifier aux yeux du public, » lorſque la ſituation de celui qui m'attaque (M. de » la Chalotais) & la nature de ſes reproches, » m'interdiſent toute autre apologie que celle qui » naît de l'approbation de V. M. ; elle ſuffit ſans » doute, &c.

Dans le reſte du Mémoire (de 31 pages *in*-4°) l'on apprend, entr'autres choſes remarquables, aux pages 3, 5 juſqu'à 14, comment on peut en sûreté d'honneur & de réputation, révéler, trahir un ſecret confié, en feignant d'oublier chez une perſonne en place les lettres de celui que l'on veut diſgracier auprès d'elle. On ſera pareillement édifié d'apprendre, à la page 17, cette maxime utile & commode pour tout intrigant qui aſpire à la fortune & aux honneurs, que dans la carriere de l'ambition, il eſt des dangers plus réels à affronter, que celui d'être haï. . . . .

Le mémoire étoit terminé, & dans le ſtyle de

réédition des requisitoires de M. *de Calonne*, celle d'un écrit assez court que M. de la Chalotais fit paroître en 1766, sous le titre

---

l'Ex-ministre étoit certioré par une apostille surprise à la religion & à la main du Prince, qui déclaroit à M. *de Calonne* qu'il n'avoit pas besoin de justification auprès de S. M., & que l'on rendoit justice à ses talens & à la droiture de ses intentions.

(Il faut observer que c'est à une pareille apostille qu'aujourd'hui l'Ex-ministre aspire dans sa Requête de Londres.)

M. de la Chalotais toujours aux fers, mais transféré depuis quelques mois dans une prison militaire à Rennes, trouva le secret de faire sortir de sa prison, à travers la garde & les bayonnetes, un troisième Mémoire, dont la date (du mois de Novembre 1766) se trouve assurée dans ces termes de l'exorde.

» *Il y a aujourd'hui un an révolu que nous sommes dans les fers, & ce temps n'a pas suffi à des accusateurs tout-puissans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent, ni d'émissaires, ni de petites intrigues, ni de grands frippons, ni de faussaires, ni de faux témoins, ni de lettres-patentes dont il y en a au moins dix à douze d'expédiées en commandement. De mon côté, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour trouver des parties à visage découvert, ou pour m'en faire. Je n'ai rencontré que des délateurs qui se cachent suivant leur méthode ordinaire. La délation s'arme des ténebres pour se dispenser des*

d'addition à ſon ſecond Mémoire. Dans cette addition il eſt ſur-tout queſtion de M. *de Calonne*, & l'on y connoîtra les premieres

---

preuves, & quand elle eſt armée de l'autorité, elle s'aſſure le fruit de ſa vengeance, à la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas ſi baſſe, ce ſeroit un grand attrait pour la vanité: mais on ſait que rien ne s'allie mieux que la vanité & la baſſeſſe.

Ce mémoire eſt terminé par un poſtſcriptum qui annonçoit dès-lors le quatrieme, & qu'il convient par cette raiſon de tranſcrire en entier. P. S. *J'apprends que M. de Calonne a fait contre moi un Mémoire* (celui qu'on a rappellé ci-deſſus), *que le Miniſtre protége & qu'il répand, pendant qu'il m'empêche par violence de le voir pour m'empêcher d'y répondre, ce qui ne ſera pas difficile. Je lui promets qu'il ne perdra rien pour attendre.*

Au reſte, je déclare ici qu'on m'a fait remettre le 15 Septembre les pieces qu'il (M. de Calonne) *avoit frauduleuſement écartées, du moins preſque toutes à ce que je crois. L'Intendant* (M. de F.) *m'avoit promis d'honneur en les enlevant, de me donner copie de quelques-unes dont je pouvois tirer avantage à S. Malo, ce qu'il n'a pas fait. Il a voulu s'en juſtifier, en diſant qu'il ne m'avoit promis que conditionnellement, ce qui eſt très-faux. J'en atteſterois volontiers ſon Subdélégué qui étoit préſent, ſon Secrétaire & le Notaire. Nous diſcuterons cela enſemble dans ma Réponſe à M. de Calonne, ſon ami.*

Cette réponſe promiſe en Novembre 1766, eſt celle que l'on fait aujourd'hui imprimer pour la premiere fois.

relations qu'il eut, dès 1765, avec M. de la Chalotais, & qui préparent le Maître des Requêtes au rôle éclatant & principal qu'il vint remplir enſuite à Rennes & à Saint-Malo.

On a déja dit que ce Mémoire fut compoſé dès 1767, à Saintes, & il ſuffira de le lire pour pour ne plus douter que ſon reſpectable auteur l'eût deſtiné au Public, comme à ſa juſtification complette dans les Tribunaux.

Le compte que l'on vient de rendre des pieces que forme ce recueil, & de l'occaſion qui le fait publier, ne laiſſe plus à l'éditeur qu'un ſoin, celui de rappeller ſuccintement la conjoncture où M. de la Chalotais compoſa le Mémoire qui paroît aujourd'hui pour la premiere fois, & d'apprendre ce qui en a ſi long-temps ſuſpendu l'impreſſion.

Six Magiſtrats du Parlement de Bretagne, & dans ce nombre, M. de la Chalotais & M. de Caradeuc ſon fils, livrés pendant 13 à 14 mois ſous la main militaire à une procédure ſans exemple, & de l'appareil le plus terrible, *expoſés à des Commiſſaires*, & trainés de châteaux en châteaux juſqu'à celui de la Baſtille, virent

enfin terminer leur rigoureuſe captivité le 22 Décembre 1766. C'eſt la date d'un Arrêt du Conſeil, plus connu ſous le nom de *Lettres du ſceau*, publiées par ordre exprès du Roi pour *éteindre par la plénitude de ſa puiſſance, toutes les accuſations & leurs ſuites, & pour impoſer ſur le tout le ſilence le plus abſolu.*

Au milieu de l'incertitude ménagée en faveur des délateurs ſeuls, & pour ne pas laiſſer d'équivoque ſur la détermination qu'on avoit priſe de ne pas *rechercher* les vrais *coupables*; un mot du Monarque, un mot devancé & répété par toute l'Europe, confirma le jugement déja porté par la voix publique. Sa Majeſté déclara que *l'honneur des Magiſtrats accuſés n'étoit pas compromis*; & ce fut alors tout ce qu'obtint de conſolant avec les acclamations de la patrie, l'innocence la plus notoire & la plus indignement perſécutée.

Mais tel fut en ce moment même ſur la vérité, l'aſcendant des intrigues les plus artificieuſes, que malgré l'impuiſſance de leurs efforts pour la détruire ou pour l'obſcurcir, elles ſurent en éluder les droits, & elles conſerverent aſſez de crédit pour entretenir dans l'eſprit du Prince, après en

avoir ſi cruellement ſurpris la Religion, un reſte de méfiance & d'impreſſions fâcheuſes contre des Magiſtrats irréprochables & fideles. Tous les ſix furent exilés dans diverſes parties du Royaume & loin de la Province. M. de la Chalotais & ſon fils le furent à Saintes.

C'eſt de-là, c'eſt dans cette ſituation que M. de la Chalotais, réuniſſant ſur tous les chefs les preuves de ſa juſtification, & prenant à partie, entre tous ſes autres calomniateurs, le ſieur *de Calonne*, deſtinoit en 1767, au Roi, aux Tribunaux & au Public, ce quatrieme Mémoire, où il demandoit à grands cris, qu'un Tribunal compétent, régulier & impartial fut nommé pour rendre dans toute la rigueur & l'exactitude des Ordonnances, un Jugement authentique, ſoit pour convaincre de témérité criminelle les Magiſtrats accuſés, pour peu qu'ils ſe trouvaſſent coupables, ou pour déclarer au nom de la Loi, leur innocence, ſi elle étoit évidente, & ne plus ſéparer du devoir de la reconnoître, le droit de la venger légitimement. A cette époque M. de la Chalotais adreſſa ſon Mémoire aux perſonnes chargées de diriger ſes démarches & de préſenter pour lui & ſes colle-

gues une Requête au Conseil du Roi, afin d'obtenir le renvoi du procès, soit au Parlement de Paris, soit à celui de Bordeaux (Tribunal d'évocation pour la Bretagne); mais on sent de reste que les mêmes intrigues, qui avoient fait succéder la disgrace à la captivité, réussirent à faire échouer cette premiere réclamation (au mois de Mai 1767).

En 1769 (Juillet), le Roi ayant accordé aux vœux de la Bretagne, le rappel de l'universalité du Parlement de cette Province, les deux Procureurs-Généraux, dont l'exil subsistoit toujours, saisirent le moment précieux qui réunissoit les Membres de leur Compagnie & de leur Tribunal naturel, pour faire présenter aux Chambres assemblées une Requête où ils demanderent de nouveau que l'on procédât à l'instruction réguliere & au jugement légal de l'accusation éclatante qui les avoit dénoncés comme criminels. Et ce fut pour la seconde fois à cette Requête que M. de la Chalotais (qui y réservoit très-spécialement de prendre le sieur *de Calonne à partie*), attacha le Mémoire justificatif dont il s'agit aujourd'hui (1).

(1) Dans des copies qu'a vues l'éditeur, on lit

Depuis cette démarche juridique, ſuivie juſqu'en 1770, on peut ſe rappeller quels furent, dans le cours de la même année & dans celles qui ſuccéderent juſqu'au mois de Novembre 1774, les événemens ſi connus, qui rendirent la diſgrace particuliere des deux Procureurs-Généraux de Bretagne, commune à tous les Corps de magiſtrature du Royaume. Le ſort de M. de la Chalotais ſe perdit de vue dans la révolution générale.

Mais la magiſtrature ayant été rétablie à la fin de 1774, les Procureurs-Généraux de Bretagne reparurent enfin rappellés à leurs fonctions & dans leur Patrie.

Ce fut alors que ſans nuages & ſous l'empire des vues de juſtice, de bienfaiſance & de paix qui caractériſerent l'attention immédiate du Souverain, des Miniſtres dignes de ſeconder ſa ſageſſe, & étran-

---

à la fin du Mémoire ce Poſtſcriptum de la main de M. de la Chalotais, & c'eſt ce qui en détermine la date à l'année 1769 ou 1770.

» Tels ſont les moyens de défenſe que les Pro-
» cureurs-Généraux de Bretagne ſe propoſoient d'ex-
» poſer à S. M., & qu'ils préſentent aux Magiſ-
» trats qui tiennent ſa place dans l'adminiſtration
» de la Juſtice.

gers aux querelles de leurs prédéceſſeurs, compterent au premier rang, des dettes arriérées du dernier regne, la juſtice qui reſtoit due aux ſix Magiſtrats perſécutés.

Ce fut alors qu'en conciliant avec les devoirs & les égards les plus propres à raſſurer leur délicateſſe, les ſoins pris pour effacer le ſouvenir de la perſécution inouie qu'ils avoient éprouvée, on s'occupa de réparer en partie les maux & les pertes qu'elle leur avoit cauſés.

Et ce fut alors qu'après avoir fait régler par la main pure & vertueuſe qui adminiſtroit les finances (1), les indemnités dues à M. de la Chalotais; un Miniſtre principal (2) deſira obtenir de ce Magiſtrat la promeſſe de ne pas livrer au Public par la voie de l'impreſſion, ce quatrieme Mémoire connu dans les Bureaux où M. de la Chalotais l'avoit envoyé lui-même dès 1770.

M. de la Chalotais ne pouvant engager que l'avenir, & ſeulement ce qui ſeroit au pouvoir de ſes diſpoſitions perſonnelles, & de ſa propre volonté, autoriſa ou ratifia la promeſſe faite pour lui, mais avec cette juſte

(1) Feu M. Turgot.

(2) Feu M. le Comte de Maurepas.

& naturelle reſtriction, qu'il n'entendoit pas ſe rendre reſponſable de l'uſage que l'on pourroit faire à ſon inſçu ou ſans ſon gré, de plus de trente à quarante copies dès-lors répandues de ce Mémoire, ſoit dans les Bureaux, ſoit en mains de particuliers, tant à Paris qu'en Province.

Les perſonnes qui ont connu M. de la Chalotais ne demanderont pas s'il a tenu ſa parole, lors même qu'il s'en eſt vu dégagé par la mort du Miniſtre qui la lui avoit demandée, & par celle ſur-tout de la perſonne (1) pour la tranquillité de laquelle on l'avoit deſirée. Car il eſt à peine beſoin de dire que dans toutes les précautions qui viennent d'être rappellées, il n'avoit été ni de près ni de loin queſtion du ſoin de la réputation, quelle qu'elle pût être, du Commiſſaire départi, qui faiſoit alors l'intendance de Metz, & fit depuis celle de Flandres.

Ce n'eſt pas non plus à la digne & reſpectable famille de feu M. de la Chalotais, ou à M. de Caradeuc, Procureur-Général du Parlement de Bretagne, qu'on doit la copie que l'on rend aujourd'hui publique.

---

(1) Feu M. le D. de la V...

Elle eſt du nombre de celles qu'à raiſon de leur date, M. de la Chalotais excepta d'un engagement perſonnel dont le terme eſt expiré, & dont l'objet ne ſubſiſte plus.

Cette déclaration, l'éditeur la devoit à ſon exactitude & au juſte ſoin d'épargner d'avance à tout autre qu'à lui ſeul des recherches ſur les motifs très-avouables qui l'autoriſent & le déterminent à offrir dans cette premiere édition d'un manuſcrit dont il avoit depuis long-temps la copie, un hommage à la mémoire d'un grand homme, un développement de plus pour la requête de M. *de Calonne*, comme aux amis ſinceres de la vérité, de la vertu & des loix, un préſent digne, ſous plus d'un aſpect, d'intéreſſer l'attention publique.

Elle s'eſt tournée depuis quelque temps en France vers le deſir de voir perfectionner ou réformer notre juriſprudence criminelle. C'eſt le moment d'un accueil favorable pour les réflexions auſſi touchantes que lumineuſes, faites ſur cette importante portion du droit public, par un Magiſtrat conſommé qui, après avoir conſacré ſa vie au culte des loix, ſe vit forcé à les défendre toutes dans ſa propre perſonne.

Peut-être les Publiciſtes, les Gens de Loix & les Philoſophes reconnoîtront-ils plus facilement & avec plus de ſatisfaction, dans quelques pages de M. de la Chalotais, les vrais & les grands principes de cette matiere, qu'on ne les retrouve dans ces lieux communs, ſuperficiels & dans ces déclamations vagues, où un Ex-Miniſtre, feint aujourd'hui de ſe paſſionner au ſortir de ſa patrie pour la procédure *à la Romaine* ou *à l'Angloiſe*.

Et quant à cette *noble & fiere Nation* que M. *de Calonne* ne croit pouvoir trop louer, lorſqu'elle n'a fait que lui accorder l'hoſpitalité ouverte chez elle indiſtinctement aux *malheureux* de toute eſpece, qui fuiroient l'opinion de leurs concitoyens, ou la juſtice des autres Etats : cette Nation a bien d'autres égards plus recommandables & bien plus dignement loués par les François qui, ſans mendier ſes ſuffrages, ſavent, par des vertus ou par des talens, appeller ſes regards, & même en la combattant, mériter ſon eſtime ; cette Nation ne reverra pas avec indifférence dans le tableau des honorables *malheurs* de M. de la Chalotais, un exemple de plus de ce que peut, ſans recourir à la fuite, & ſans rien pren-

dre ſur les devoirs d'un ſujet fidele, la dignité de *l'innocence dans une ame* juſtement *fiere*, & vraiment *courageuſe*, ſeule aux priſes avec des ennemis puiſſans, armés de toute autorité, & ſervis par les intrigues & la baſſe cruauté de nos Lanbardemont auxquels les annales angloiſes elles-mêmes parurent comparer leurs juſticiers Jefferies & leurs colonels Kirkes.

Enfin, pour le *triomphe de la vérité*, pour la *confuſion de l'intrigue*, pour la conſolation de l'*humaine nature*, & pour le ſentier de l'eſprit patriotique chez une nation diſtinguée depuis tant de ſiecles par ſon amour pour ſes auguſtes Chefs, non moins que par ce noble caractère qui la tient à une diſtance égale de l'eſclavage & de l'indépendance, il ne ſera pas inutile de rappeller les regards ſur un ſpectacle qui excita autrefois ſi vivement ſa conſolante ſenſibilité. Il ſera doux & il ſera dans tous les temps utile de reconnoître l'aſcendant immortel de la vertu dans la diſgrace, dans l'exil & dans les fers, ſur la faveur éphémere de ces eſſains de *petits brouillons*, *de petits frippons*, *de petits intrigans*, *de jolis régiſſeurs à qui* (pour continuer à ſe ſervir du langage d'un Auteur célebre) *les*

petits talens ; qui ſont quelquefois dans les Cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie, auſſitôt qu'ils y ſont parvenus.

MEMOIRE

MÉMOIRE
DE
M. DE LA CHALOTAIS.

POUR donner quelqu'ordre à notre défenſe, on expoſera d'abord l'origine de ce qu'on appelle les troubles de Bretagne juſqu'au 10 Novembre 1765, jour auquel nous fûmes arrêtés avec quatre autres Magiſtrats. On examinera, en ſecond lieu, la procédure qui a été faite contre nous. Troiſiémement, on diſcutera les différents chefs d'accuſations que le ſieur *de Calonne* nous a intentés; on les détruira ſans réplique, & il réſultera de ces moyens réunis notre pleine & entiere juſtification.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT l'origine de ce qu'on appelle les troubles de Bretagne juſqu'au 10 Novembre 1766.

L'AFFAIRE des Magiſtrats de Bretagne prend ſa ſource dans les Arrêts donnés contre les Jéſuites, & dans les comptes rendus à ce ſujet en 1761 & 1762.

Dès lors les Jéſuites conçurent le projet de ſe venger de ceux qu'ils regardoient comme les promoteurs & les auteurs de ces arrêts ; ils ſongerent, ſuivant leur politique ordinaire, à exciter dans le Royaume des troubles dont ils puſſent profiter.

Ils avoient un parti aux Etats de Bretagne, quelques Evêques, à la tête deſquels étoit celui de .... preſque tout l'ordre Eccléſiaſtique, quelques membres de la Nobleſſe compoſoient un nombre aſſez conſidérable, ſoutenu & protégé par le Commandant, qui d'ailleurs diſpoſoit du tiers.

Leur objet étoit de faire attaquer par les Etats les Arrêts du Parlement qui avoient diſſous la Société des Jéſuites, d'oppoſer les Etats au Parlement, la Nation à la Nation.

La fermentation fut grande aux Etats de 1764 à Rennes. Des Gentilshommes qualifiés ſe firent, ſur le théâtre, des menaces dont le Commandant ne s'inquiéta pas, quoiqu'elles fuſſent aſſez notoires pour qu'il dût y faire attention ; on revint trois fois à la charge. On liſoit & on faiſoit lire clandeſtinement les lettres vraies ou fauſſes d'une perſonne du plus haut rang, pour émouvoir les eſprits en faveur des Jéſuites ; & ſi l'on eut laiſſé le cours libre à ces mouvements, ils euſſent probablement excité dans la province (pour des Moines), une guerre civile, qui bientôt après ſe fût communiquée dans tout le Royaume.

Les Jéſuites s'en prirent à M. de la Chalotais, qui, dans ſes Comptes rendus, avoit dévoilé le vice des conſtitutions & du régime ; & qui, pendant les Etats, s'étoit oppoſé de tout ſon pouvoir à leurs manœuvres ; & M. D'..... ſe plaignit hautement de ce qu'il en avoit écrit à M. le duc de C.....

Deux ou trois jours après les Etats, M. de la Cha-

lotais fit rendre sur son requisitoire un Arrêt qui défendoit de demander le rétablissement des Jésuites, & de faire des assemblées illicites.

M. D'... fut transporté de colere de ce qu'on rendoit un Arrêt pareil pendant qu'il étoit à Rennes, & sans qu'il en eût été informé. Il déclama avec fureur contre le requisitoire, contre le requérant & contre l'Arrêt.

Désespérés de n'avoir pu brouiller aux Etats, les Jésuites formerent le dessein de réussir d'une autre maniere, assurés du Commandant, tour à tour leur protecteur & leur protégé.

Il y avoit en Bretagne des plaintes générales contre l'administaation de M. D'... concernant les grands chemins : le Parlement les avoit prises en considération. Et comme les Magistrats qui appuyerent ces plaintes étoient les mêmes qui avoient paru opposés aux Jésuites, ceux-ci & le Commandant se réunirent dans le dessein de les perdre.

Le Commandant vouloit venger sa querelle contre ceux qui attaquoient son administration; il les fit mander à Compiegne, & ensuite par des lettres de cachet, à Versailles, sous des prétextes faux & illusoires. On molesta le Parlement par des ordres obscurs & presque contradictoires : on poussoit également les Etats à Nantes (en 1774). Ils porterent au Parlement leur opposition à l'enregistrement de la déclaration du 21 Novembre 1763, qui, entr'autres dispositions établissoit la perception d'un nouveau sol pour livre, qui n'avoit point été consenti par les Etats. Le Commandant voyant que cet acte pouvoit causer du trouble, laissa partir le Procureur-Syndic pour le porter au Parlement à Rennes, ce qu'il eût pu aisément empêcher, s'il l'eût voulu, mais il étoit bien aise de brouiller. Il prévit que le Parlement

pourroit donner un Arrêt sur l'opposition, & d'un autre côté, on fit à Versailles, vraisemblablement par ses conseils, tout ce qu'il falloit pour jetter dans le parti des démissions ceux mêmes qui en auroient été le plus éloigné.

Il espéroit en tirer avantage pour perdre les Magistrats qu'il haissoit, pour diviser & détruire le Parlement, qui s'étoit plaint de son administration, & qui avoit fait sciission avec lui, pour anéantir les Etats, & préparer les voies aux Jésuites, ses amis & ses confédérés.

Pendant ce temps il se tenoit tous les jours & toutes les nuits des assemblées à l'hôpital de saint Méen, situé à l'extrémité du fauxbourg de Rennes, où aboutit la route de Paris.

Cet hôpital est une maison de force dont le sieur C... ex-Jésuite est supérieur. Le Provincial des Jésuites (Frey) l'a choisi pour le lieu de sa retraite. Des fanatiques de tout état, hommes, femmes, prêtres, laïques, jésuites, ignorantins, officiers, commenseaux, secrétaires de M. D'... y entretenoient des correspondances & y formoient des associations (1).

C'est-là, & par ces mêmes suppôts que s'est tramé le projet que l'on a vu éclorre par la manœuvre de M. D'... & sous ses auspices, de faire le procès à ces mêmes Magistrats, & de les faire renfermer à perpétuité.

---

(1) Ce fait est de la plus grande notorité à Rennes; il est certifié par les Commissaires de Police, & comme il est important, on a cherché à affoiblir les conséquences qui en résultent; après les Etats, en Juin 1767, on a commencé une procédure pour l'obscurcir, & il n'en a résulté qu'une preuve complette du fait; cette procédure n'est elle-même qu'une preuve de l'intrigue employée dans toute cette affaire, pour faire paroître vrai ce qui est faux, & démentir la foi publique sur les événements les plus véritables.

Il ſe tenoit encore d'autres aſſemblées de ces mêmes fanatiques chez l'abbé de K.. au Bon-Paſteur, chez les Filles de Saint Thomas, à l'hôpital Saint Yves, chez les Ignorantins, chez la Pte. de Langle, &c. &c. &c.

C'étoient les arſenaux où ſe forgeoient les traits contre les Magiſtrats : c'eſt de-là que ſont parties les dénonciations, les inſtigations, & vraiſemblablement les billets anonymes, &c. Les Jéſuites ont cru que c'étoit la meilleure réponſe qu'ils puſſent faire aux comptes rendus & aux Arrêts donnés contre la ſociété.

Les conjectures ſe trouverent favorables pour ceux qui avoient formé le projet de détruire la Magiſtrature. Les auteurs de tous ces complots unirent enſemble leurs haines, qui ſéparément euſſent été impuiſſantes contre nous, les prétextes qu'ils ſaiſirent furent les troubles prétendus de la Bretagne.

Le terme de *troubles* ſignifie des mouvements excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat.

Il faut donc examiner d'abord quels ſont ces mouvements, quelle en eſt la cauſe. On recherchera enſuite quelle part ont pu y avoir les ſieurs de la Chalotais & de Caradeuc, Procureurs-Généraux.

Ces troubles ont pour objet & pour principe de ſavoir ſi le Parlement a pu ſe plaindre de l'adminiſtration des grands chemins par M. D'..., car on n'a pas même examiné ſi ces plaintes étoient fondées ou ſi elles ne l'étoient pas.

Voilà la cauſe premiere & pour ainſi dire unique des malheurs qui affligent la province de Bretagne, l'origine de toutes les calamités publiques & particulieres.

Dès les premieres plaintes que le Parlement en

porta en Janvier & Février 1764, M. D'... éclata en menaces indécentes, disant *que le Parlement en avoit menti par sa gorge, & qu'il s'en répentiroit.* (Ce sont ses termes). Le Parlement ayant réitéré ses plaintes en Juin 1764, sur cette administration, le fond même ne fut pas discuté. Il ne fut ordonné & il ne fut fait ni enquêtes ni procès-verbaux. Tout fut étouffé par l'autorité, & par des ordres surpris à la religion de Sa Majesté. On manda les mêmes Magistrats à Compiegne : on menaça le Parlement & le Procureur-Général : on répandit la terreur par des lettres de cachet dans la Province pour empêcher de donner des éclaircissements sur cette administration : on traita de séditieux ceux qui parurent vouloir en demander, & l'on triompha ainsi sans peine.

Ce premier point de vue, qui est exactement vrai, n'est pas au fond un préjugé favorable à cette administration. C'est pourtant sur ce fondement qu'ont porté toutes les opérations postérieures : C'est, comme on a dit, la base à laquelle on a lié tous ces événemens ; le Ministre & le Commandant n'ayant jamais voulu revenir sur leurs pas, ayant toujours continué d'agir sur le même principe, il ne faut pas être étonné des mouvemens qui ont suivi : ils étoient infaillibles & nécessaires : & comme ils n'ont été accompagné que de violences, pour couvrir des abus trop réels, ils devoient nécessairement entraîner les suites funestes que nous avons vues & que nous voyons encore.

Les sieurs le Noir, rapporteur, & Calonne n'ont point assigné d'autre époque à ces troubles ni d'autre origine. Pour en être convaincu, il suffit de lire les interrogatoires où le Commissaire l'a annoncé plusieurs fois à tous les accusés *en termes formels.*

La réponſe de Sa Majeſté aux députés du Parlement mandés à Compiegne (Juin 1764) parloit déjà de *troubles* que le Parlement avoit dû exciter à ce ſujet.

L'origine des *troubles* de Bretagne remonte donc inconteſtablement aux démarches faites en Janvier & *Février* 1764 par le Parlement, à l'inſtigation, dit-on, de quelques-uns de ſes membres, continuées dans le mois de Juin de la même année, & aux démarches des Etats à Nantes..

Or, quelles ſont ces démarches ? Le Parlement excité par le cri univerſel de la Commune, par une infinité de plaintes publiques & particulieres, fit au mois de Janvier & de Mars 1764, des remontrances contre les corvées. Au mois de Juin il en fit d'itératives ſur le même objet parce qu'il n'avoit point eu de réponſe aux premieres.

On le demande ici, des remontrances d'un Parlement à Sa Majeſté ſur des plaintes publiques fondées, ou non, ſont-ce des troubles, ſont-ce des délits, ſont-ce des fautes ? Allons plus loin, ne ſont-ce pas des devoirs dont des Magiſtrats ne pourroient ſe diſpenſer ſans ſe rendre Prévaricateurs.

Pour le prouver, ſuppoſons qu'il y eut quelques abus dans l'adminiſtration des grands chemins par corvées ; le Parlement n'eut-il pas été repréhenſible de ne les avoir pas expoſés aux yeux de Sa Majeſté.

M. D'... adminiſtrateur, diſoit qu'il n'y en avoit point, il vantoit ſes opérations comme un chef-d'œuvre de Police. Le Parlement au contraire ſoutenoit avec le reſte de la Province qu'il y avoit des abus conſidérables & fort multipliés, qu'il y avoit même des délits contre l'ordre public. Il étoit tout ſimple, & la route en étoit indiquée par les Ordonnances, de commencer par vérifier les faits, de faire faire des enquêtes, des informations, pour juger

enſuite avec connoiſſance de cauſe de la vérité ou de la fauſſeté des plaintes qui avoient été portées au Parlement.

Au lieu de prendre ce parti qui étoit le ſeul convenable, le Miniſtre, oncle de l'adminiſtrateur, ſurprend la Religion de Sa Majeſté pour faire louer la conduite de ſon neveu & blâmer celle du Parlement.

Réponſe du Roi, faite à Compiégne aux Députés du Parlement de Bretagne, le 22 Juin 1764.

Je n'ai pu voir ſans peine que dans une occaſion où j'avois donné à mon Parlement les plus grandes marques de ma confiance, & où je ne devois attendre que des témoignages de ſon zele & de ſa reconnoiſſance, il ait ajouté par un arrêté compris contre la regle ordinaire dans ſon enregiſtrement de ma déclaration du 21 Novembre dernier, des objets qui y étoient totalement étrangers (1) *& qui ne tendent qu'à jetter des nuages ſur une adminiſtration dont je ſuis auſſi ſatisfait que la Province, ou même à élever des difficultés qui pourroient exciter des diviſions*

---

(1) L'Arrêté du Parlement comprenoit, outre les plaintes ſur l'adminiſtration, l'arrêt du Conſeil que le duc D... avoit fait inſcrire d'autorité ſur les regiſtres des Etats, pendant la tenue de 1762, & qui ordonnoit qu'à l'égard des impoſitions le conſentement des trois Ordres ne ſeroit plus néceſſaire pour en établir la perception, & que les délibérations ſeroient formées à la pluralité de deux ordres contre un: arrêt qui tendoit viſiblement à rendre inutile le concours de l'ordre de la nobleſſe, & illuſoire le droit ſpécialement réſervé à la province de Bretagne par le contrat de ſon union à la France en 1532, de ne pouvoir être aſſujettie à aucune impoſition qui n'ait été conſentie par les trois ordres; arrêt contre lequel les Etats avoient fait beaucoup de réclamations qui n'avoient point été écoutées, & qui fut enfin révoqué en 1764, ſur ces remontrances combinées.

entre mes ſujets s'ils m'étoient moins attachés : retournez ſans délai dire à mon Parlement que je veux que cette affaire n'ait aucunes ſuites.

Il n'étoit pas beſoin d'une grande pénétration pour prévoir ce qui devoit arriver de pareils reproches. Le Parlement ne pouvoit garder le ſilence ſur une accuſation ſi importante émanée de la bouche du Roi même ; & il étoit indubitable qu'il feroit des repréſentations auſſi fortes que les imputations étoient graves. Il étoit également certain qu'elles bleſſeroient celui qui étoit l'Auteur des reproches & en faveur de qui ils étoient faits.

M. de la Chalotais le dit alors à deux Miniſtres, (M. le Maréchal Prince de S... & M. le Contrôleur-Général de L'...) les avertiſſant des inconvéniens qui ne pouvoient manquer de s'en ſuivre (1).

Ils arriverent ces inconvéniens & par une ſuite de démarches incompréhenſibles dont pluſieurs étoient préparées artificieuſement pour ſurprendre les Etats & le Parlement, on parvint à précipiter les Magiſtrats dans le parti des démiſſions que preſqu'aucun d'eux ne déſiroit.

Tel eſt le principe de ce qu'on appelle les *troubles* de Bretagne & qu'on nommoit ainſi dès le mois de Juin 1764, temps auquel il n'y avoit encore de la part du Parlement que des remontrances au ſujet de l'adminiſtration des grands chemins.

Du côté des Etats il y a eu des conteſtations & des débats ſur des ſommes demandées, ſur le plus ou le moins de ces ſommes, ſur la forme de les percevoir, comme il y en a dans toutes les aſſemblées du Clergé, mais il n'y eut point de troubles, ni

---

(1) *O mea fruſtrà veriſſima auguria rerum futurarum* (Philip. 2.).

de mouvemens excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquilité de l'Etat.

On a qualifié de *troubles* toutes ces conteſtations & ſuivant le principe établi par les Commiſſaires Lenoir & Calonne, toute oppoſition à la volonté d'un commandant, la moindre contradiction à ſes avis eſt un trouble contre le ſervice du Roi, un crime contre le Souverain.

A l'aide de ce prétendu principe de droit public il eſt aiſé de trouver par tout des coupables, même d'en faire & de trouver des Commiſſaires pour les condamner.

Ainſi, quiconque avoit attaqué les Jéſuites & contribué à diſſoudre la ſociété : quiconque a oſé douter aux Etats & dans le Parlement de la capacité politique & militaire du commandant : quiconque n'a pas cru qu'on dût amener de Breſt la flotte du Roi pour l'expoſer avec un déſavantage évident à Auray & à Quiberon : quiconque a penſé qu'il falloit ſuivant l'avis du brave M. de Sainte-Croix, un bataillon de plus pour défendre Belle-Iſle : quiconque a douté des mœurs, de la ſcience, de la probité de tel ou tel des agens du commandant dans l'Egliſe & dans le tiers à l'aſſemblée des Etats : quiconque a cru que ſes ingénieurs pouvoient n'être pas exacts dans leur conduite, eſt devenu à ſes yeux, aux yeux de l'Evêque de... aux yeux de... & des Jéſuites, un criminel de leze Majeſté, un homme digne de mort, & le ſieur de Calonne l'a penſé de même.

L'objet des accuſateurs a été de réunir ces délits, de préſenter les prétendus troubles du Parlement & des Etats, comme des complots formés pour nuire aux intérêts du Souverain, de peindre quelques membres de la nobleſſe & du Parlement comme en étant les auteurs & comme complices. Tous les interrogatoires portent ſur cette fauſſe ſuppoſition :

mais on n'a pas osé joindre ensemble toutes ces mêmes personnes dans la procédure, parce qu'on craignoit un approfondissement!

Encore une fois des remontrances d'un Parlement au Roi, sont-ce des troubles? ou des actes juridiques qui dérivent des obligations imposées aux Magistrats, sauf au Roi à décider de la justice qu'elles contiennent?

Les mouvemens qu'a fait dans les temps le premier Parlement du Royaume pour défendre les loix & pour soutenir les privileges des Magistrats, de tous les citoyens de la nation (car toute la nation y est intéressée (1), sont-ce des troubles? Et si l'on ose les qualifier ainsi à qui doit on les imputer, si ce n'est à ceux qui ont surpris la Religion de Sa Majesté pour susciter une affaire injuste dont ces mouvemens sont une suite nécessaire & inévitable? Affaire qui compromet évidemment l'autorité du Roi & qui ruine une province entiere.

Maintenant quelle part les sieurs de la Chalotais & de Caradeuc ont-ils eu à ces prétendus troubles.

Dès les premieres remontrances du Parlement en Janvier & en Mars 1764, il y avoit quatre ou cinq mois que M. de la Chalotais étoit absent de Bretagne, étant venu à Paris le 2 Novembre 1763, & n'étant retourné à Rennes que le 4 Mai suivant. On sait d'ailleurs que les Procureurs-Généraux n'entrent point aux Chambres assemblées où les remontrances sont arrêtées.

On ne peut donc en aucune façon leur objecter ces remontrances : au surplus le fait fut vérifié devant M. le Contrôleur Général de L... à Compiegne, en pré-

---

(1) *Nam tua res agitur paries cùm proximus ardet.*

ſence des députés du Parlement, & il convint qu'il n'y avoit rien à cet égard à reprocher au Procureur-Général; il dit ſeulement qu'on ſe plaignoit de l'oppoſition qu'il avoit marquée à l'adminiſtration des grands chemins par corvées.

M. de S. F..... ajouta qu'il avoit envoyé ſes Subſtituts dans toute la Province, pour s'informer de cette adminiſtration, & que même il avoit dreſſé à ce ſujet des protocoles de queſtions : ce furent les termes de ce Miniſtre.

M. de la Chalotais donna un Mémoire fort court dont la copie ne s'eſt point trouvée parmi les papiers qui lui ont été remis, quoiqu'il ait lieu de croire qu'il en faiſoit partie. Au reſte il eſt rappellé dans le Mémoire ſuivant, donné à M. de S. F..... (1)

---

(1) Mémoire donné à M. le comte de S. F.... le... Décembre 1764.

Piece écartée par le ſieur de Calonne.

Le Procureur-Général du Parlement de Bretagne n'a jamais été plus ſurpris qu'en recevant, le 28 Novembre, un ordre de S. M. pour ſe rendre à Verſailles. Cet ordre paroît annoncer de la part de S. M. du mécontentement, & le ſieur de la Chalotais croyoit avoir mérité, au contraire, des témoignages de ſatisfaction.

Il avoit été mis, les 16 & 17 Novembre, dans la ville de Rennes, des affiches d'un imprimé intitulé : Arrêt du Conſeil, du 5 Novembre, ſans aucune attache de l'Intendant, comme c'eſt l'uſage.

Le ſieur de la Chalotais étoit à ſa campagne, il ignoroit le fait. Le Lundi matin, 19 Novembre, revenant à ſon ordinaire, on le mande aux Chambres aſſemblées, & on lui enjoint de faire faire la perquiſition d'une affiche irréguliere dans les différents quartiers de la Ville, de s'en informer & d'en apporter les exemplaires à la Cour.

Le lendemain 20 Novembre, il en porta deux, & on lui enjoignit de prendre des concluſions à ce ſujet. Il commença par repréſenter qu'il ſeroit peut-être préalable de ſupprimer l'impreſſion clandeſtine des Remontrances, qui paroiſſoit déplaire; il fit ſon réquiſitoire, & il fut rendu un arrêt qui ſupprime cette impreſſion. On lui enjoignit de nouveau de prendre des concluſions ſur le champ; Il demanda juſqu'au lendemain.

Lors de l'Arrêt du . . . . Novembre 1764, qui ordonna d'arracher les affiches d'un Arrêt du Conſeil qui avoit ſupprimé l'impreſſion des remontrances du Parlement, le ſieur de la Chalotais fut mandé à Verſailles, comme ayant concouru à faire rendre cet

---

Le Procureur-Général ſe trouva très-embaraſſé. Il avoit appris par l'information qu'il avoit faite, que c'étoit le major de la milice bourgeoiſe qui avoit fait mettre cette affiche. S'il avoit pris des concluſions à informer, il voyoit bien qu'on eût décrété, ſur le champ, le major de priſe de corps; & il y eut le lendemain pluſieurs voix pour le décret. Il voulut éviter cet éclat; il ſe contenta de requérir que les exemplaires des affiches qu'il avoit apportées fuſſent ſupprimées au Greffe, & qu'il fut fait défenſe à qui que ce ſoit de rien afficher ſans permiſſion, & ſans obſerver les formes ordinaires & accoutumées. Le Parlement, par ſon arrêt du 22 Novembre, alla plus loin, il ordonna, &c.

Le Procureur-Général n'avoit point requis que les affiches fuſſent arrachées, & ſi on l'a cru parce que l'arrêt porte: *faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi*; ce ſeroit une grande erreur, parce que les arrêts ſont toujours énoncés ainſi en Bretagne, ſoit que les concluſions ſoient conformes, ſoit qu'elles ne le ſoient pas.

Dans le fait, il n'a été arraché aucune affiche; mais quand cela ſeroit, le Procureur-Général ſoutient qu'il ne pouvoit ſe conduire avec plus de circonſpection qu'il l'a fait dans cette rencontre.

Premiérement, ce n'eſt point lui qui dénonça les affiches, c'eſt le Parlement qui les lui a dénoncées. Son miniſtere a donc été forcé, & il n'a été volontaire que dans le réquiſitoire qu'il a fait pour ſupprimer l'impreſſion des remontrances, ce qui lui avoit paru ſage. Dans tout le reſte il a été obligé d'obéir, & ſi on eſt mécontent de l'arrêt, ce n'eſt pas à lui qu'on doit l'imputer.

Secondement, il penſoit avoir fait ſagement de ne point requérir une information, qui certainement eût attiré un décret de priſe de corps & une procédure criminelle contre un officier qui avoit vraiſemblablement agi par ordre de M. le duc D.... & il croyoit par-là éviter un éclat fâcheux en requérant ſimplement une ſuppreſſion au Greffe des deux exemplaires dépoſés & que les formes ordinaires fuſſent obſervées.

Il oſe donc répéter qu'il avoit lieu de penſer que S. M. étoit ſatisfaite de ſa conduite, & il faut qu'elle lui ait été préſentée ſous des couleurs bien différentes de la vérité des faits qui ſont prouvés par piéces authentiques.

Arrêt. Il joint ici avec la copie d'une lettre du Parlement le mémoire qu'il donna à ce ſujet à M. le Comte de S. Florentin & à tous MM. les Miniſtres pour prouver la fauſſeté de cette nouvelle accuſation. Cette lettre & le mémoire le juſtifient pleinement; Tous les Miniſtres en convinrent alors : cependant il fut retenu quatre mois & demi à Verſailles ſur le fondement de cette calomnie. Ces pieces ſont paraphées par le ſieur de Fleſſelles, & font partie de celles qui ont été ſaiſies dans le cabinet du ſieur de la Chalotais, le 10 Novembre 1765. On remarquera

---

Ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a cherché à ſurprendre la religion de S. M. Au mois de Juin dernier, il *a été attaqué ſur trois chefs*. On réconnut d'abord la fauſſeté des deux premiers: M. le Contrôleur-Général lui dit, en préſence des Députés du Parlement, qu'on ne pouvoit lui objecter que d'avoir envoyé ſes ſubſtituts s'informer dans les Juriſdictions de l'adminiſtration des grands chemins. M. de S. Florentin ajouta qu'il avoit envoyé à cet effet à tous ſes ſubſtituts des protocoles de queſtions pour y faire des réponſes.

Il ne fut pas difficile à M. de la Chalotais de détruire cette calomnie, dépourvue de vérité & de vraiſemblance, en diſant que ſi ſes ſubſtituts avoient été dans une infinité d'endroits, on devoit les avoir vus quelque part; que s'il a écrit par-tout, il eſt impoſſible qu'il ne ſe retrouve pas quelques copies de ſes lettres, ou un homme digne de foi, qui diſe en avoir vû une ſeule. Ce troiſieme chef eſt reſté ſans preuve & ſans réponſe.

M. de la Chalotais, depuis ſon retour de Paris, étoit preſque toujours reſté à ſa campagne. Il n'eſt venu à Rennes que pour requérir l'enregiſtrement des Lettres-Patentes du 9 Novembre, il a fait plus qu'il ne devoit en le requerrant avant qu'il y eût un *ſoit montré au Procureur-Général*, il croyoit par-là prouver ſon zele & accélérer l'enregiſtrement. Il joint la copie de ſes concluſions ſur ces lettres-patentes. Il ajoute qu'il eſt bien fâcheux pour un officier qui a ſervi avec honneur pendant 35 ans, de voir qu'on cherche en toutes occaſions à le noircir dans l'eſprit de S. M., pendant qu'il n'a été occupé qu'à remplir ſes devoirs avec la plus grande exactitude & la plus grande fidélité.

M. de la Chalotais vient d'apprendre qu'on avoit eu la hardieſſe de dire au Roi que M. de Kguezec & lui s'étoient trouvés dans un château au mois de Septembre dernier pour y concerter enſemble des oppoſitions à ſon ſervice, C'eſt encore une calomnie inventée à plaiſir.

même que ce mémoire fait mention de l'impoſture que l'on a renouvellée depuis ſur ſon voyage au château du Boſchet avec M. le Comte de Kguezec.

M. de la Chalotais a dit qu'il avoit détourné aux Etats de 1762, les troubles que M. d'A..... avoit cherché à ſuſciter de concert avec les Jéſuites ; qu'il avoit aidé à déconcerter leurs manœuvres réciproques & à rompre leurs meſures, en avertiſſant M. le Duc de C..... de ces cabales, & c'eſt la cauſe de la haine que M. D'..... conçut alors contre lui. Il va prouver que depuis ce temps il s'eſt oppoſé de toutes ſes forces aux ſuites que ces troubles ont amenées, à tout ce que les uns & les autres, toujours unis enſemble, machinoient contre la paix & la tranquillité publiques, contre le bien du Parlement, de la Province & peut-être de tout le Royaume.

On verra qui ſont les auteurs des troubles excités

M. de la Chalotais avoit été dans le mois de Juillet paſſer trois jours chez Mde. de la Roche, au Château du Boſchet, avec Mde. la marquiſe de Rieux ; M. de Kguezec revenu de Paris au mois de Septembre, a été dans le même château, qui eſt ſur le chemin de Nantes, à la fin de Septembre, en allant aux Etats. M. de la Chalotais n'a vu M. de Kguezec qu'un moment en paſſant à Rennes.

Extrait de la Lettre du Parlement au Roi, du 4 Décembre 1764.

Votre Parlement pourroit-il craindre, Sire, que l'ordre que Votre Majeſté a donné à ſon Procureur-Général eût rien de fâcheux pour lui ? Si les concluſions qu'il a priſes ſur cette affiche lui étoient imputées comme une faute, Votre Parlement le lui a ordonné ; pouvoit-il s'empêcher de s'en charger ? ne ſeroit-ce pas, Sire, un nouveau motif de plaintes légitimes, s'il voyoit encore un Magiſtrat arraché à ſes fonctions pour avoir requis une forme preſcrite par les loix, confirmée par l'uſage, & qu'on vient de reconnoître néceſſaire pour valider l'affiche du dernier Jugement du Conſeil.

en Bretagne, & l'on pourra juger quels ſont les véritables coupables.

Etant à Verſailles en 1764 & 65, M. de la Chalotais fit au vu & au ſçu de M. le Contrôleur-Général qui l'a atteſté, toutes les démarches poſſibles & impoſſibles pour engager le Parlement à reprendre le ſervice & les Etats à accorder les 700,000 liv. demandés par le Roi ; il écrivit pour cela à dix-huit Officiers du Parlement, parmi leſquels il y en avoit pluſieurs avec qui il étoit peu lié, & deux lettres au Premier Préſident avec lequel il n'étoit pas bien. On produira plus bas cette lettre.

Il écrivit dans le même temps à ſon Fils, Commiſſaire du Roi aux Etats, des lettres que le ſieur *de Calonne* a ſupprimées & recelées dans la ſuite de cette procédure, mais que S. M. leur a fait remettre le 26 Janvier 1767.

J'eſpere que S. M. me pardonnera ſi je romps ici le ſilence que je ne m'étois impoſé à l'égard de cet officier, que par reſpect pour le privilége qu'il a ſurpris à S. M. au bas de ſon apologie, au mois de Septembre 1766, (1) afin de lui ſervir de ſauvegarde, & qui fut accordé à l'importunité. C'eſt S. M. elle-même qui m'a mis en état de le confondre en nous faiſant remettre nos papiers.

Des dix-neuf lettres que j'écrivis à mon fils, de Verſailles, à la fin de 1764 & au commencement de

(1) M. de Calonne en 1766, pendant que M. de la Chalotais étoit aux fers, fit preſenter un Mémoire au Roi ; S. M. écrivit de ſa main, au bas de ce Mémoire, ce qui ſuit :

premier Septembre.

« Je vous autoriſe à faire imprimer ce Mémoire. Vous n'a-
» viez pas beſoin de juſtification auprès de moi. Je rends juſ-
» tice à vos talents & à la droiture de votre conduite. Comptez
» ſur toute ma protection ».

1765, le ſieur de Calonne en a choiſi ſept pour les dépoſer. On va voir ſi j'ai eu tort de me plaindre de ce que ce triage étoit fait avec la plus inſigne mauvaiſe foi. Il a écarté toutes celles qui marquent le plus profond reſpect pour le Roi, le zele le plus ardent pour ſon ſervice, la confiance la plus entiere dans ſa juſtice, le plus grand amour pour la paix; qui témoignent dans les termes les plus forts cette façon de penſer, & tracent des démarches faites ou à faire en conſéquence.

On me fera peut-être un crime de rappeller ici ces lettres, & l'on ne manquera pas de dire que je le fais par eſprit d'injure, *animo injuriandi.* A quoi l'innocence eſt-elle donc réduite? Et comment pourra-elle ſe démêler des piéges des méchants? Si je ne juſtifie pas les lettres, on dira que je ſuis un accuſé convaincu, ſi je les rappelle, je ſerai un homme médiſant, injurieux & qui manque de reſpect à quelque Miniſtre. Mais la plupart de ces lettres ſont connues de S. M.; on n'a pas manqué de lui montrer celles qu'on croyoit ſuſceptibles d'interprétations défavorables. Je ne les ai point divulguées, je ne les ai point employées dans la requête que mes conſeils ont fait imprimer. Qu'on m'apprenne donc quelles meſures plus ſages je pourrois prendre, & que l'on conſidere que ces lettres ſont celles d'un Magiſtrat perſécuté, qui a perdu, par les calomnies de ſes ennemis, les bonnes graces du Roi: qu'elles ſont le cri de la douleur & les effuſions du cœur d'un pere qui répand ſes chagrins dans le ſein d'un autre lui-même.

On doit être bien moins bleſſé de quelques expreſſions de ces lettres, que de voir violer le ſecret & la foi publique des familles, pour transformer en crimes d'Etat cet épanchement de confiance d'un pere à ſon fils.

D'ailleurs, il s'agit du respect dû au Roi, à qui le sieur *de Calonne* prétend que j'ai manqué. Rien ne peut m'empêcher de me justifier d'une accusation si atroce. Et en supposant qu'on pût me le défendre, c'est le seul point où je pourrois désobéir.

Il s'agit de l'honneur, qui ne reconnoît pour maître que Dieu & la conscience.

La légitime défense de soi-même en ce point, est un droit personnel à chaque citoyen, dont il ne peut être privé, & dont il ne doit compte que suivant les loix.

J'aurois donc le droit d'imprimer pour réfuter quiconque imprime contre moi.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

Par ma lettre du 22 Décembre 1764, je dis à mon fils : " *j'espere, suivant ce que vous me mandez, apprendre bientôt l'affaire du secours extraordinaire finie.* „

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

Par ma lettre du 13 Janvier 1765, je dis : " *on ne demande pas mieux que de nous imputer des crimes. Ils disent qu'à l'arrivée de Kerguezec nous avons été dans un Château cabaler ensemble ; il fut au Boschet en allant à Nantes, & j'y avois été trois mois auparavant. Enfin il n'y a folies ni calomnies qu'on n'invente & qu'on ne croye pour sauver M. D' . . .*

On tient conseils sur conseils au sujet de la Bretagne. Je crois les Ministres assez embarrassés. Ils se sont engagés dans un mauvais défilé, dont ils auront peine à se tirer, sans une violence qui est éloignée du caractere doux & humain du Roi. S'ils avoient renvoyé nos confreres il y a deux mois, & qu'ils ne m'eussent pas mandé à propos de rien, cela ne fût pas arrivé. Mais il paroît d'un autre côté que le Parlement ne veut pas se départir de son arrêté du 4 Décembre, & qu'ils ne reprendront pas

les fonctions. Je crains même, suivant ce que je vois, qu'ils ne donnent leurs démissions plutôt que d'obéir.

„ Voilà où l'on conduit les affaires, lorsqu'on est mené par l'humeur de M. D'... On dit le Greffier de la Gacherie à la Bastille, cela fait pitié & hausser les épaules. Un pareil homme à la Bastille, pour faire dire que les Ingénieurs ont raison & ne sont pont pas des frippons ! Quelle misere.

„ Pour moi, on est assez embarrassé : on est presque forcé de convenir qu'on m'a calomnié ; mais on ne m'en fait pas plus de justice. M. le Comte de St. Florentin m'a dit : *Et contre qui demandez-vous justice ?* Je lui ai répondu, *contre tous ceux qui m'ont calomnié, & je ne cesserai jamais de la demander.*

„ Tout cela n'a pas le sens commun ; mais le Roi est obsédé par des personnes qui le trompent; *& quoique ce soit le plus honnête homme de son Royaume, & le moins disposé à la violence, on peut le porter à des actes de violence, & j'en crains à l'égard du Parlement.* „

Autre lettre du mois de Décembre 1764, elle porte : „ M. de St. Florentin est plus furieux que jamais contre le Parlement & par conséquent contre vous & moi : il me dit hier, & M. le Vice-Chancelier avant hier, les plus pitoyables raisons du monde ; que je ne devois pas aller au Parlement quand on m'a mandé. Ils sont fâchés de voir qu'ils ont tort, & ils ne veulent pas en convenir. „ Lettre produite par le sieur de Calonne.

Nous voici rendus à l'époque du 14 Janvier 1765, jour auquel il fut proposé, de la part du sieur *de Calonne*, un arrangement pour terminer l'affaire du Parlement. Il fut convenu entre lui & moi, & les Conseillers mandés à Versailles, que nous écri-

rions à Rennes, aux Officiers du Parlement, de notre connoiſſance, pour les engager à reprendre le ſervice. Je promis en outre les bons offices de mon fils à Nantes, pour accélérer la conceſſion des demandes du Roi aux Etats. Je ne promis rien de plus, parce que je ne pouvois rien au-delà. Nous écrivîmes tous à Rennes, & j'écrivis de mon côté à mon fils une lettte qu'il a plu au ſieur *de Calonne* d'écarter. Je lui montrai ma lettre pour Rennes, dont il parut content : la voici.

Copie de la lettre écrite par M. de la Chalotais à dix-huit MM. du Parlement de Bretagne.

Verſailles, le 15 Janvier 1765.

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

„ Vous ſerez peut-être étonné, Monſieur, que je m'injere à vous écrire ſur les affaires du Parlement ; mais je lui ſuis trop attaché pour manquer d'inſtruire les membres des faits eſſentiels qui regardent le corps entier & l'état de la Province, & peut-être celui de la Magiſtrature du Royaume. „

„ Il s'eſt tenu depuis huit jours trois comités au ſujet de la Province. On a fort indiſpoſé le Roi contre le Parlement & contre ſes membres. On a fait valoir l'injure faite au Roi, en lui renvoyant les Lettres-Patentes, renvoi qui, je ne vous le cèle pas, a été blâmé par de zélés Parlementaires, comme une démarche inouie, pendant qu'on pouvoit, dit-on, s'en prendre aux Miniſtres. On attaque également l'arrêté par lequel on quitte les fonctions juſqu'au retour des mandés, ce qui paroît faire la loi à S. M.

„ Enfin, on a ſi fort aigri l'eſprit du Roi, que nous ſavons de bonne part que le parti eſt pris de porter tout à l'extrême à l'égard du Corps & des par-

ticuliers, rien ne paroît trop sévere aux Ministres ni trop rigoureux. Vous pouvez compter sur la certitude de ces faits. „

„ Ce n'est point encore là ce qui nous touche le plus, même par rapport à nous, à qui on s'en prend nommément, quoiqu'absents; c'est la peine que la chose fait au Roi, qui en est affecté, & qui ne s'est rendu qu'avec peine au parti de rigueur; ce sont les conséquences pour le Parlement & la chose publique, les malheurs qui retomberont nécessairement sur la Province, sur les Jurisdictions, sur les Peuples, sur les Etats même, & je vous avoue que je ne puis m'empêcher d'en être sensiblement touché. „

„ Je ne vous ai jamais marqué de peur, & il n'y en a point qui puisse m'obliger de dissimuler mes sentiments, ni d'en changer; mais je croirois manquer à mon devoir de ne pas vous avertir du péril imminent qui menace la Province. „

„ Comme nous roulions ces choses dans nos esprits, MM. mes Confreres & moi, & que nous en pesions toutes les conséquences, un principal Magistrat, du plus grand mérite, & qui ne tient point au ministere, également frappé du danger qui peut retomber sur toutes les classes du Parlement, est venu me trouver pour nous en avertir : il nous a dit qu'il étoit instruit qu'il étoit parti des lettres de jussion pour ordonner une convocation générale du Parlement au Mardi 22, afin d'y recevoir les ordres du Roi : vous devez les avoir reçus présentement. „

„ Après quelques ouvertures il sortit, puis il revint deux heures après : il nous a fait promettre de ne point le nommer. Il a imaginé un expédient qu'il est très-persuadé que la Cour agréeroit, qui finiroit tout dans un moment, & qui conserve-

roit l'honneur du Parlement : ce ſeroit qu'avant le 22 le Parlement rendît un Arrêt par lequel, pour donner à S. M. des preuves de ſon obéiſſance & de ſon amour, & diſſiper les mauvaiſes impreſſions qu'on auroit pu lui donner contre ſon Parlement, il ſurſeoiroit à l'exécution de l'arrêté du 4 Décembre, en reprenant les fonctions, ſuppliant inſtamment S. M. de lui rendre ſes Membres, ordonneroit que copie de l'Arrêt qui interviendroit ſeroit envoyé à S. M. ; nous ſerions ſûrs d'être renvoyés à la réception de l'Arrêt ; tout ſeroit fini par-là, il ne ſeroit plus queſtion de rien. „

„ Peſez bien, Monſieur, tous les motifs de cet avis. Les choſes en ſont au point qu'il faut néceſſairement que le Roi ou le Parlement recule, & vous m'avouerez qu'il n'y a pas à balancer entre les deux inconvénients, & qu'il ne faut jamais pouſſer ſon maître à bout.

„ D'ailleurs, quelle reculade feroit-on ? Surſeoir ſoi-même, pendant quinze jours peut-être, après quoi ſi l'on ne tenoit pas parole, reprendre l'exécution des arrêtés qu'on auroit ſurſis, & nous pouvons dire qu'on a preſque un engagement formel qu'il n'eſt pas poſſible de déſavouer.

„ Nous n'avons point vu depuis plus d'un mois les Miniſtres, & nous n'avons point engagé de négociations.

„ Pour moi, je vous avoue que plus j'y penſe, plus je crois qu'il n'y a pas à balancer. Je tremble, non pour nous, mais pour le public qui en ſouffrira, & qui, à la fin, vous blâmera & nous auſſi. Enfin il n'y a dans ce parti, à ce qui me ſemble, rien que d'honnête pour le Parlement, qui ne peut jamais ſe compromettre en montrant de la ſoumiſſion au Roi, & qui ne pourroit par-là que

rendre ſa cauſe meilleure, en reprenant avec avantage l'exécution de ſes arrêtés ».

J'écrivis à mon fils à Nantes la lettre ſuivante :

Verſailles, 15 *Janvier* 1765.

« J'eſpere, mon cher fils, que ceci finira bientôt, ſi le Parlement veut prendre une délibération raiſonnable, comme nous la lui propoſons.

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

» Ne dites rien de ceci à perſonne, mais le Miniſtere eſt furieux contre le Parlement, contre les Etats, contre nous qu'il accuſe d'inſinuer nos ſentimens aux uns & aux autres. Il a trouvé le moyen d'indiſpoſer le Roi & de le mettre en colere. Il y a eu trois comités ſur la Bretagne & le parti eſt pris au plus fort, au plus ſévere contre le Parlement & contre nous. Ainſi il faut s'attendre à tout. Cependant la paix arrive quelquefois quand on y penſe le moins. Ce matin un homme principal dans la magiſtrature, de beaucoup d'eſprit, m'eſt venu trouver & propoſer un arrangement. Je lui ai dit que ſeul je ne pouvois rien répondre. J'ai fait venir nos Confreres & nous ſommes convenus tous enſemble d'écrire à Rennes à peu près comme vous verrez par ma lettre. Si cela réuſſi, comme il faut l'eſpérer, nous aurons fait le bien & empêché le mal, car il eſt imminent pour le Parlement, pour les Etats, pour les particuliers, & la choſe publique en ſouffriroit beaucoup.

» M. le Duc ſera confondu ici, & on m'aura obligation à moi, ſuivant ce que je vois, car la Cour eſt embarraſſée & ſera bien-aiſe de ſortir du mauvais pas où M. le Duc l'a miſe.

» Tâchés d'un autre côté que le Roi ait conſentement ſur les 2 ſols pour livre, car j'ai promis vos

bons offices, pas davantage, mais faites enſorte que l'on puiſſe dire que vous avez ſervi. Je crois fermement que cela eſt du bien de tout le monde.

» Ne montrez ceci qu'à Fruglaye, * à moins que pour le bien de la choſe vous ne croyiez devoir en parler à d'autres qui ſoient bien ſecrets. »

* M. de la Fruglaye, gendre de M. de la Chalotais.

Le même jour ayant ſu que M. D'... auroit dans trois jours l'ordre de ſe rendre, tout empêchement ceſſant, à l'aſſemblée des Etats, & de faire prendre à l'égard des 700 mille livres & des 2 ſols pour livre (1) une réſolution déciſive, je crus que la lettre par laquelle j'exigeois ſeulement de mon fils de bons offices n'étoit pas ſuffiſante, & que les Etats devant prendre une délibération que je ne penſois pas devoir être ſi prochaine, c'étoit le moment de le preſſer davantage, afin qu'il inſiſtât de ſon côté auprès des Etats pour faire accorder les demandes du Roi. Je penſois que ce conſentement; combiné avec l'Arrêt de ſurſéance que nous conſeillons au Parlement par nos lettres, concilieroit tout dans le Parlement & aux Etats.

C'eſt dans cette vue que j'écrivis le mercredi 16, une ſeconde lettre à mon fils à Nantes; & comme il étoit tard pour la faire partir de Verſailles, j'envoyois exprès mon fils le Chevalier en poſte à Paris, pour

(1) ce ſont les 2 ſ. pour liv. établis par la Déclaration du 21 Novembre 1763, en augmentation des droits d'entrée ſur les marchandiſes venant de l'Etranger. Les Etats avoient d'abord refuſé cette impoſition. Ils conſentirent enſuite d'octroyer, par forme de ſecours extraordinaire, une ſomme de 700,000 liv. pour en tenir lieu. Ils comptoient qu'à ce moyen elle ſeroit totalement retirée. Le duc D'. . . . . qui avoit propoſé cette eſpece d'abonnement, prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour une partie : les Etats ſoutenoient qu'ils avoient entendu abonner la totalité : ils laiſſerent en conſéquence ſubſiſter leur oppoſition au Parlement. Cette conteſtation alongea beaucoup la tenue, & occaſionna enſuite les démiſſions du Parlement.

mettre cette lettre au grand bureau, afin de ne pas la confier à des domeſtiques, & de peur qu'elle ne retardât. C'eſt encore une des lettres que le ſieur *de Calonne* a écartée comme indifférente.

Verſailles, 16 Janvier 1765.

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

« Vous recevrez, mon cher fils, deux lettres de moi aujourd'hui : la premiere vous annoncera celle-ci.

» Il eſt eſſentiel que vous faſſiez tout votre poſſible avec vos amis pour que les Etats ſe déterminent à donner l'acquieſcement qu'on attend d'eux. C'eſt un coup de partie pour le Parlement & pour nous ; & ce ſeroit une victoire complette pour le Parlement & notre retour ſera encore plus aſſuré.

» Je vous avertis que M. le Duc aura dans trois jours ordre de ſe rendre, tout empêchement ceſſant, à l'aſſemblée des Etats & de faire prendre à cet égard une délibération déciſive. Ce ſeroit le moment d'accorder au Roi le conſentement qui, combiné avec l'Arrêt de Surſéance, concilieroit tout.

» Au nom de Dieu, pour le Roi, pour le public, pour le Parlement, pour les Etats, faites auprès de vos amis tout ce que vous pourrez. Tout eſt perdu, ſi cela ne ſe fait pas, & tout ſera au mieux ſi cela ſe fait. Que Fruglaye agiſſe & pour cauſe. Je vous embraſſe tous les deux.

» Toutes nos lettres pour le Parlement ſont parties. Il y en a 44. J'ai envoyé exprès mon fils le Chevalier les porter à Paris, pour ne les pas confier à des laquais & de peur de retardement. »

Le même jour j'écrivis au ſieur *de Calonne*, que je ne connoiſſois pas bien alors, comme on l'a vu par ma lettre du 15, à mon fils, & par celle qu'il a fait imprimer dans ſon mémoire. Cette lettre confirme encore la vérité de tout ce que j'avance & la ſincérité de mes démarches & de mes intentions.

Lettre de M. de la Chalotais, au Sr. de Calonne.
Verſailles, le 16 Janvier 1765.

Lettre que M. de Calonne a fait imprimer dans ſon Mémoire.

« Je n'ai pas eu le temps ce matin, Monſieur & très-honoré confrere, de vous mander tout ce qui m'eſt venu dans l'eſprit en liſant votre lettre ; votre exprès partoit, & je n'étois occupé alors que du bien que j'enviſageois, & point du tout des inconvéniens qui pouvoient réſulter de nos démarches. Je n'ai point fait part à mes voiſins de ce que vous me faites l'honneur de me marquer, & je ſuis bien-aiſe d'avoir été dans l'impoſſibilité de le faire avant l'envoi des lettres.

» Je conviens, Monſieur, que quand vous me fîtes l'honneur de me parler lundi matin, vous me propoſâtes l'acceſſion des Etats comme une démarche parallele à celle du Parlement & comme néceſſaire au but que nous nous propoſions : une heure après, je vous dis les difficultés que ces MM. oppoſoient même à la démarche d'écrire, & vous vîtes bien alors que ſans vous, Monſieur, ſans vos raiſons, j'oſe ajouter ſans les miennes, ils étoient preſque déterminés à ne pas écrire. Ils furent vaincus, Monſieur, par la force de vos raiſons & par votre éloquence ; ils ſe rendirent, mais vous conviendrez auſſi, Monſieur, qu'ils ſéparerent toujours l'affaire des Etats & celle du Parlement ; ils vous dirent pluſieurs fois qu'il n'y avoit point de rapport de l'un avec l'autre & que d'ailleurs ils n'avoient point aux Etats de liaiſon immédiate.

» Vous convîntes, Monſieur, & vous convenez encore de la juſtice de ces raiſons ; vous n'inſiſtâtes plus alors ſur l'affaire des Etats. Ces MM., ſe livrerent & moi auſſi à votre bonne foi ; nous promîmes tous d'écrire & nous l'avons tous fait. J'eus l'honneur de

vous montrer les lettres que j'écrivois, où je ne parlois point de l'affaire des Etats : ils ont écrit tous les trois de la même maniere, & je dois vous dire avec la même force : j'écrivis en même temps à Nantes à mon fils, comme j'avois eu l'honneur de vous le promettre.

» Que ſeroit-il arrivé, Monſieur, dans cette occaſion, ſi je leur euſſe montré votre lettre, où vous faites regarder l'acceſſion des Etats comme une condition eſſentielle ? Ils n'euſſent pas manqué de dire que vous & moi nous les avions trompés, qu'on les avoit engagé à tromper le Parlement, & je puis vous aſſurer qu'ils n'auroient pas envoyé leur lettre ſi elle n'eût pas été dès-lors envoyée ; car je vous certifie que ce n'eſt pas la peur de reſter ici où d'aller ailleurs qui les fit conſentir à votre propoſition : mais uniquement le bien public, celui du Roi & de la magiſtrature.

» D'après cela, Monſieur, que voulez-vous que je penſe ? J'ai écrit à mon fils dans les termes les plus forts, & les plus preſſants, & je puis vous aſſurer qu'il agira très-fortement & très-preſſamment ; j'ai peut-être, Monſieur, quelques ſcrupules à me faire ſur la façon dont je lui ai écrit ; 1°. il n'eſt pas trop honnête de preſſer la nobleſſe de paroître acheter la liberté de gens innocens & ſans reproches, 2°. ces mêmes perſonnes pourroient ſe reprocher d'avoir engagé la nobleſſe à accorder ſur le peuple ce que peut-être elle n'auroit pas cru devoir accorder. Enfin la délibération des Etats, totalement étrangere au Parlement, ne doit point influer ſur des Magiſtrats.

» Je vous le répete, Monſieur, je n'ai ſuivi dans tout ce que j'ai dit & fait qu'un premier mouvement d'amour pour le Roi, pour le bien public & pour la paix : je n'ai jamais eu de peur, parce que je n'ai jamais eu de reproches à me faire. Je n'ai preſque

éprouvé que des ingratitudes de la part des Miniſtres ; j'oſe haſarder ce terme, il n'eſt pas trop fort. Je ne demande que la grace d'être oublié, & je vous le dis ſincérement. Mais ſi vous voulez que je vous diſe tout ce que je penſe, je trouve que ceci eſt mal combiné, comme tout ce que j'ai vu depuis ſix mois.

» Que l'on manque à votre parole, nous reſterons ici plus ou moins long-temps, ou nous irons ailleurs, cela eſt égal : mais la bonne foi ne ſera pas obſervée ; le Parlement criera avec juſtice que nous l'avons trompé. D'ailleurs, ne voit-on pas clairement, par la conduite de la Nobleſſe aux Etats, que ſi les mandés du Parlement ſont de retour, elle ſe portera infailliblement à accorder volontiers ce qu'elle pourroit avoir deſſein d'accorder auparavant, ou ce qu'elle n'eut accordé qu'avec peine. Il y a dix contre un à parier qu'il en arrivera ainſi. Je ne le ſais point, je ne le garantis point : mais je le crois & je ne vois pas pourquoi on voudroit que l'acceſſion des Etats vint avec la délibération du Parlement, ou après. Cela me paroît fort indifférent pour le Roi.

» J'ai menti, Monſieur, en vous diſant que je n'avois communiqué votre lettre à perſonne, & je ne veux pas finir ſans rétracter le menſonge que j'ai fait. Je n'ai pas cru manquer au ſecret que vous m'avez demandé, en la communiquant, par le même motif, à M. de Kerſalaun, en qui j'ai beaucoup de confiance, & avec qui j'ai des liaiſons étroites depuis vingt ans. Je n'en ai jamais eu que d'éloignées avec les deux autres ; il eſt doux & n'en eſt que plus ferme, parce qu'il eſt ſenſé & raiſonnable. Vous vîtes bien lundi que ce fut lui qui ſe rendit le premier à nos raiſons, & qui aida les autres à s'y rendre ; mais vous avez trop de capacité & d'expérience pour ne pas ſavoir qu'on ne réuſſit pas toujours avec de bonnes raiſons à perſuader même les plus hon-

nêtes gens : les Miniſtres croyent qu'on mene les hommes comme des troupeaux de moutons.

» Je finis en vous renouvellant mes remerciemens, Monſieur. Nous ſommes trop heureux & la Magiſtrature entiere, qu'un homme comme vous ait bien voulu ſe jetter à la traverſe & ſe compromettre pour accommoder une affaire qui doit faire de la peine au Roi, parce qu'il en coûte à ſon cœur d'en faire aux autres ; une affaire mal engagée, mal prévue, mal conduite, qui n'a aucun fonds ; une affaire de pure humeur, & qui cependant peut avoir les plus grandes conſéquences. Pour moi, je vous le répete, Monſieur, je ſouhaite la paix, & je deſire d'être dans mon cabinet & à ma campagne :

Oblitus cunctorum, oblivisendus & illis.

» Je me flatte de ne revoir jamais ce pays-ci, & je lui dirai adieu avec la plus grande des ſatisfactions ; j'exclus cependant de mes ſouhaits celui d'être oublié par quelqu'un comme vous ».

Le ſieur *de Calonne*, dans la note inſidieuſe qu'il a placée à la fin de la page 6 de ſon Mémoire in-quarto, a voulu jetter du ſoupçon ſur mes deux lettres à mon Fils, du 15 & du 16 Janvier, que je viens de rapporter. Il y donne à entendre, le moins obſcurément qu'il eſt poſſible, que je pouvois avoir écrit d'autres lettres pour détruire celles-là. Une lettre datée du 18 Janvier 1765, dit-il, qui s'eſt trouvée dans les papiers de M. de Caradeuc, ne fut certainement pas du nombre de celles que M. de la Chalotais me montra.

Le ſieur *de Calonne* a raiſon pour cette fois ; je ne lui montrai pas le 15 Janvier une lettre que je n'écrivois que le 18, trois jours après. Mais pour bien comprendre cette lettre du 18 qu'il a produite, il ſuffit de ſe rappeller ma lettre du 16 Janvier à

mon Fils, & celle du même jour qui lui eſt adreſſée & que je viens de rapporter.

» Par la premiere, je marquois que, ſi les Etats ſe portoient à donner l'acquieſcement qu'on attendoit d'eux, ce ſeroit un coup de partie pour le Parlement, & que notre retour de Verſailles ſeroit encore plus aſſuré ».

Par la deuxieme, du même jour, je mandois au ſieur *de Calonne* : » J'ai écrit à Nantes à mon Fils dans les termes les plus forts & les plus preſſants, & je puis vous aſſurer qu'il agira très-fortement & très-preſſamment. J'ai peut-être, Monſieur, quelques ſcrupules à me faire ſur la façon dont je lui ai écrit. 1°. Il n'eſt pas trop honnête de preſſer la nobleſſe de paroître acheter la liberté de gens innocens & ſans reproches. 2°. Ces mêmes perſonnes pourroient ſe reprocher d'avoir engagé la Nobleſſe à accorder ſur le peuple ce que peut-être elle eût cru ne devoir pas accorder.

C'eſt par rapport à ces deux inconvéniens & ſurtout à cauſe du premier, que j'écrivis de Verſailles à mon Fils la lettre du 18 Janvier. Je ne voulois pas donner lieu de croire, parce que cela n'étoit pas vrai, que mes démarches & celles que je lui conſeillois de faire euſſent pour objet notre rappel.

Lettre du 18 Janvier 1763.

Lettre produite par le ſieur de Calonne.

» Vous devez avoir reçu, mon cher Fils, deux lettres de moi par le dernier ordinaire. Vous avez vu où nous en ſommes; la Cour a été bien embarraſſée, puiſqu'elle nous a recherché. J'ai promis vos bons offices, mais je ne voudrois pas que vous vous compromiſſiez, & je crois bien que vous ne l'avez pas fait ».

Je craignois que mon Fils ne ſe fût compromis,

& que nos démarches ne fuſſent mal interprétées à Rennes, comme elles le furent en effet ; (car on a cru que nous n'avions agi que pour obtenir notre rappel) la preuve que c'étoit le ſeul objet qui fondoit notre inquiétude, c'eſt que j'ajoute de ſuite : » tout pour le Roi, rien pour M. d'A..... qui, j'eſpere, eſt perdu ici ſi nous réuſſiſſons au Parlement, & ſi les Etats finiſſent bien ».

A la vue de ces lettres écartées par le ſieur *de Calonne*, recelées pendant 14 mois, quand il annonce hardiment au public, dans un mémoire où il trompe le Roi, que je n'en puis faire aucun uſage pour prouver mon innocence ; quand il inſinue des ſoupçons ſur d'autres lettres qu'il ne montre point ; qui ne ſeroit effrayé de la témérité & de la noirceur du perſonnage !

Ah ! Sire, je demande juſtice à Votre Majeſté, d'une pareille prévarication & d'une impoſture auſſi criante. Je demande 4 minutes de votre temps pour lire ces trois lettres & la note de la page 6 du Mémoire du ſieur *de Calonne* : l'honneur de vos Procureurs-Généraux offenſé mérite peut-être bien la peine de les lire de la part de Votre Majeſté, & Elle retranchera cette approbation ſurpriſe à ſa religion & ſouſcrite de ſa main royale, qui iroit à autoriſer la calomnie évidente. Vous n'avez pas voulu l'autoriſer, Sire, je connois la droiture de vos intentions, mais cette ſignature eſt une trop forte ſollicitation contre l'innocence opprimée ; elle attaque votre caractere d'humanité & la candeur de votre ame ; & ſi, après avoir vérifié les faits, vous croyez votre conſcience intéreſſée à la déſavouer, de la même main vous effacerez ce privilege qui compromet vos Magiſtrats & qui calomnie votre Perſonne.

Quel eſt l'homme, qui, en liſant ces lettres, dont le ſieur *de Calonne* a eu les originaux entre

les mains pendant plusieurs mois, des lettres d'un pere à son fils, qu'on voit bien n'avoir point été écrites pour être montrées, qu'il lui recommande expressément de ne montrer à personne, si ce n'est pour le bien de la chose & dans le cas de nécessité. Quel est celui qui puisse imaginer que pour tromper le sieur *de Calonne*, j'aie voulu tromper mon fils, le faire parler & agir d'une façon contraire à mes sentimens, lui inspirer de fausses terreurs ou des espérances vaines?

La Lettre du 9 Février, à mon Fils, exprime les mêmes sentimens.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

« Nous avons vu la Lettre du Roi aux Etats, je la trouve on ne peut plus polie, & d'autant plus que je m'attendois à de l'amertume pour la Noblesse; mais il faudroit qu'elle fît aussi tout ce qui est possible pour y répondre. N'y a-t-il pas moyen de passer quelque chose pour les 2 sols pour liv. & de faire quelques efforts, en marquant, tant qu'on voudra, l'extrême indigence de la Province. En un mot, *tout pour le Roi*, qui, *dans le fond*, *est très-bon*, *comme vous voyez*, & *rien pour M. d'A... qui est mauvais.*

» Je ne fais point l'objet de la Cour dans le mandat de nos Confreres; mais je ne présume pas que le Roi ait mauvaise volonté contre le Parlement, ni contre nous, & j'espere que nous ne serons pas maltraités.

» A mon égard on auroit grand tort, car je ne me suis mêlé de rien au Parlement, & je n'ai fait depuis que tâcher de concilier. Pour les Ministres, je les ai peu vus, étant très-mécontent d'avoir été indignement abandonné. Quant à M. de S. F..., le népotisme lui a tourné la tête, & il n'entend pas raison.

raiſon. Dieu le conduiſe, & ſi je ſuis une fois à Vern, ce que je deſire, c'eſt de ne jamais entendre parler d'eux, & de ne les voir jamais ».

Les réflexions ſur cette Lettre ſe préſentent d'elles-mêmes ; elle marque évidemment ma façon de penſer, l'envie que j'avois de faire réuſſir les demandes du Roi, & mon empreſſement à ſaiſir toutes les occaſions pour parvenir à ce but.

Lettre du 13 Février, à mon Fils.

« Nous ſommes ici fort en peine des nouvelles de Nantes. J'avois eſpéré que la Lettre du Roi eût porté les Etats à faire, au moins en partie, ce que le Roi deſire. Nous avons vu un projet d'avis que l'on diſoit de Kerguezec ; & j'avois cru qu'il paſſeroit. On dit tout plus déſeſpéré que jamais. Cela eſt bien fâcheux. Si M. D'... eſt un fou, ce n'eſt pas une raiſon pour que les Bretons ſoient déraiſonnables, & il faut toujours ſéparer la cauſe du Roi de la ſienne. Vingt-huit mandés du Parlement, car c'eſt un mandat, à quoi cela aboutira-t-il ? J'avois cru d'abord que c'étoit une négociation ; mais il paroît plutôt que c'eſt une punition. Je crois que le Parlement a eu grand tort de ne pas ſuivre l'avis que nous lui avions donné, il étoit bon & honnête ».

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

On ne fera point d'obſervations ſur cette lettre. On y voit toujours les mêmes vœux pour le Roi, pour le ſuccès de ſes affaires, le même deſir de la paix, & le même regret ſur ce qu'elle ſe trouve éloignée ; je l'avoue auſſi, le même éloignement pour M. D'... : mais je ne crois pas que l'on ſoit obligé d'aimer, ni d'eſtimer un homme que l'on regarde comme ſon ennemi déclaré & comme l'ennemi public : je ne vois pas auſſi que ce ſoit une faute de demander à ſon fils ſes ſentimens.

Lettre du 15 Février.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

« Prenez garde à M. le D... ; car il croit que c'est moi qui ai fait les remontrances, ce qui est bien faux, comme vous le savez ».

Autre du 24 Février.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

« Si l'on reprend les fonctions à Rennes, je suis sûr qu'on nous renverra sur le champ, & que le Parlement ne viendra point ici, je le voudrois bien ».

Autre du 6 Mars.

Lettre non produite, écartée par le sieur de Calonne.

« Je suis enfin à Paris de Lundi au soir, je crois qu'on laisse venir le Parlement ; ce qui paroît inutile, & n'est propre qu'à continuer le trouble, car on dit qu'il sera mal reçu. J'ai fait ce que j'ai pu pour qu'on le contremandât ; mais on aigrit le Roi qui est naturellement doux. M. de Saint-Fl... veut à toute force venger M. le Duc D'... ; je ne sais ce qui arrivera de tout ceci. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour emmener la paix. Les Ministres le savent. Le Parlement, de son côté, n'a pas fait tout ce qu'il devoit faire. Il est bien fâcheux qu'il n'ait pas repris les fonctions quand nous le lui avons marqué ».

Je m'en rapporte à toute personne sensée qui lira ces lettres, pour juger si elles sont d'un homme turbulent, qui voudroit envenimer les affaires & aigrir les esprits.

Quelle induction, sieur *de Calonne*, pourriez-vous tirer contre moi des sept lettres que vous avez produites ? Quel crime contiennent-elles ? Y en a-t-il

une ſeule qui contrediſe les ſentimens exprimés dans celles que je viens de rapporter (1).

Le ſieur *de Calonne* m'a reproché que j'y parlois mal des Miniſtres. J'ai répondu, dans mes interrogatoires, que j'avois perſonnellement des ſujets de plaintes contre quelques Miniſtres qui m'avoient calomnié, & qui travailloient à me faire perdre les bonnes graces du Roi. Qu'on ne peut reprocher à perſonne ſes penſées ſecretes, parce que les penſées ne ſont pas du reſſort de la juſtice humaine, & que ce qu'un pere écrit à ſon fils, & ce que ſon fils n'a jamais publié, ſe renferme dans le reſſort des penſées & dans l'intérieur du domeſtique. *Intrà proprios lares;* qu'il faut au moins que chacun ait ſa maiſon pour aſyle & les ſiens pour confidens de ſes penſées, ſans quoi toute confiance, toute sûreté ſeroient bannies de la ſociété; qu'on ne peut pas dire que dans de pareilles lettres, qui n'étoient pas écrites pour être divulguées, qui ne l'ont été que par une infraction de la foi publique; qu'on a publiées dans la vue de ſe procurer l'action d'injures, il y ait deſſein prémédité de faire affront & d'offenſer; ainſi que les Loix l'expriment, *quod quis dixerit ut alium infamet.* Nulle publication d'injures, nulle diſtribution de choſes injurieuſes, par conſéquent nul corps de délit, nul crime, encore moins de crime de lèze-Majeſté.

Mais au reſte, quels ſont ces injures? J'ai dit, dans une lettre du 18 Février 1764 (car elle eſt de cette date, & non du 18 Février 1765, comme il eſt aiſé d'en juger par les faits qui y ſont contenus),

---

(1) Afin qu'on ne puiſſe pas dire que les pieces ſont tronquées & infidellement rapportées, on ajoutera, s'il le faut, au Mémoire la correſpondance entiere, ſans en rien retrancher.

Lettre produite. « Puiſque le Parlement ſe ſoutient avec fermeté, tout ira bien. Qu'il ſe moque des avis d'Intendans, qu'il n'ait aucune attention aux déciſions des Miniſtres, quand elles ſeront contraires aux Loix ».

Les Miniſtres ne croyent pas aſſurément qu'on doive avoir égard à leurs déciſions, ſi elles ſe trouvent contraires aux Loix.

J'y mande des nouvelles publiques ſur les Commandans du Languedoc & du Dauphiné (en 1764), & je les mande ſans y ajouter preſque aucunes réflexions : cela eſt-il donc défendu à perſonne dans le Royaume ?

Lettre produite. Dans la lettre du 11 Février 1764, je dis à l'égard de M. D'...., » il ne s'agit que d'avoir raiſon, d'être très-reſpectueux envers le Roi, & ferme avec les commandants, & ne leur rien laiſſer paſſer contre les regles ».

J'ajoute : « ne vous mêlez de rien contre lui, à moins que le Parlement ne vous en charge ; mais s'il vous charge de quelque choſe, faites le avec fermeté. M. de F-J.... n'a jamais pû entamer M. de Bon Repos, qui a été on ne peut pas plus ferme & qui a été approuvé ici ; ayez les propos les plus honnêtes & les actions les plus fermes ? Que l'on ne puiſſe pas vous reprocher un propos malhonnête, mais ſi vous êtes forcé réquerez hardiment la regle, & ne craignez rien ».

Qui peut blâmer ces Conſeils ? Le Roi & l'Etat ſeroient ils plus mal ſervis, ſi les Magiſtrats s'y conformoient exactement ?

Lettre du 4 Décembre 1764, à mon arrivée à Verſailles, lors de mon mandat.

Letre produite. » Vous aurez été bien étonné, mon cher fils, en apprenant mon aventure, mais n'en ſoyez pas in-

quiet, c'eſt un *quiproquo* des Miniſtres, ou plutô une méchanceté de l'oncle de M. D'.... qui pour me décrier, a prétendu que j'avois conclu à faire arracher les ordres du Roi ; fait faux que j'ai démenti par mes concluſions que j'ai délivrées en forme. Je vous le répete, ne ſoyez pas inquiet de moi. M. D'.... veut perdre le Parlement & quelques particuliers dans l'eſprit du Roi. C'eſt un fou qui ſe perd dans l'eſprit du public & de la Nation. On en impoſe quelque tems par des calomnies & par des impoſtures, mais la vérité perce à la fin. Le Roi eſt juſte : nous crierons tant ici & ailleurs qu'on nous écoutera. Nos confreres ſont très-fermes, & nous avons tous confiance dans la juſtice de Sa Majeſté qui ſera inſtruite. On dit que M. le Duc D'...., a pris auſſi de l'humeur contre Fruglaye, je lui conſeille de s'en peu embarraſſer : qu'il faſſe comme il a fait, c'eſt-à-dire ſagement, & qu'il le laiſſe dire ».

C'eſt cette lettre qui a ſi fort ſcandaliſé le ſieur *de Calonne*, le ſieur le Noir : mais annoncer qu'on criera contre la calomnie & l'impoſture ; qu'on fera tant que Sa Majeſté, en la juſtice de qui on annonce avoir confiance, ſera inſtruite : eſt-ce cabaler ? eſt-ce vouloir mettre le trouble ?

Qu'on remarque encore que ce qui eſt appellé le *quiproquo* des Miniſtres, eſt déclaré expreſſément ne regarder que l'oncle du Duc D'....

C'eſt la premiere lettre après mon mandat, par conſéquent une lettre écrite dans le mécontentement & pour empêcher mon fils d'être trop inquiet d'un ordre viſiblement ſurpris à la religion de Sa Majeſté.

Enfin, il s'enſuit de la que j'étois outré contre M. D'... qui étoit l'auteur de toutes les calomnies avancées contre moi, & que je regardois depuis

long-tems comme mon ennemi parce qu'il l'avoit affiché; il s'enſuit que je comptois me plaindre au Roi, aux Miniſtres & à d'autres : voila toutes les conſéquences qu'on peut tirer de ces deux lettres.

Lettre du 14 Décembre 1764.

Lettre produite.

Elle porte « nous avons appris la parade de M. le Duc D'.... qui pleure quand il veut. Il s'agit de ſavoir le parti que la nobleſſe aura pris ».

La lettre du 20 Janvier 1765 eſt plus vive & j'avoue même qu'elle l'eſt peut-être trop, ſi on s'arrête à la premiere lecture & qu'on la détache des autres lettres ; mais pour en juger ſainement il faut ſavoir que j'étois à Verſailles, depuis deux mois, retenue par une calomnie que j'avois entiérement détruite; que MM. les Miniſtres ne m'écoutoient point, qu'on me faiſoit refuſer l'audience du Roi, qu'on trouveroit mauvais que nous allaſſions au château, que quelqu'un nous vint voir, qu'on nous prêtât des livres.

J'étois allé la veille chez M. le Comte de S.-Fl. qui m'avoit mal reçu, quoique je lui euſſe parlé d'abord avec reſpect ; j'atteſte le Sr. de Livry, qui étoit préſent.

Je marquois donc dans ma lettre du 15 Janvier, que j'ai produite, « le miniſtere eſt furieux contre le Parlement, contre les Etats, & contre nous qu'il accuſe d'inſinuer nos ſentimens aux uns & aux autres, il a trouvé le moyen d'indiſpoſer le Roi & de le mettre en colere. Il y a eu trois Comités ſur la Bretagne, ou le parti eſt pris au plus fort, au plus ſévere contre le Parlement & contre nous ; ainſi il faut s'attendre à tout ».

Voila le point de vue où il faut conſidérer la lettre du 20 Janvier, comme je l'ai repréſenté dans mes interrogatoires, & non la disjoindre comme on l'a

fait. C'eſt dans ces circonſtances & dans ces idées que j'écrivis cette lettre.

« Vous ſavez ſuivant ce que vous me mandez, les préparatifs des funérailles du Parlement, & des Etats que les Miniſtres voudroient faire, mais le Roi plus honnête homme qu'eux ne veut point le mal. Il veut la paix, & il mérite qu'on la faſſe pour lui à quelque prix que ce ſoit. Pour les Miniſtres ils méritent la haine publique & particuliere. M. de Laverdy, a, je crois, de bonnes intentions, mais il ne ſait point de quoi il eſt chargé. Les autres ne paſſent pas pour en avoir de bonnes : ceci culbutera avant peu, il n'eſt pas poſſible que cela dure. Lettre produite.

On voit très-clairement en joignant ces deux lettres du 15 & du 20 Janvier, qu'elles ſont écrites par un Magiſtrat affligé de voir le Miniſtre furieux contre le Parlement, contre les Etats de la province, & contre lui-même ; de ce qu'on ait indiſpoſé le Roi contre le corps & les particuliers, perſuadé (comme il étoit vrai) qu'il y avoit eu trois comités ſur les affaires de Bretagne, *où le parti étoit pris au plus fort & au plus ſévere*, il diſoit, *il faut s'attendre à tout.*

Eſt-il bien étonnant que touché de ces malheurs qui menaçoient la Province entiere, il parle des Miniſtres qui avoient opiné au comité, des bonnes ou des mauvaiſes intentions des uns ou des autres à l'égard de la Province, des bonnes intentions de M. de Laverdy qu'il croyoit alors porté pour les Parlemens.

On obſervera de plus comment dans toutes ces lettres, ſans en excepter une ſeule, il eſt parlé du Roi, de ſa douceur, de ſon humanité ; comme elles marquent le plus grand attachement pour ſa perſonne, le plus grand deſir de faire réuſſir au Parlement & aux Etats ce qu'il ſouhaitoit, tout ce qu'on doit faire pour lui à quelque prix que ce ſoit.

On y voit le plus grand amour pour la paix, le plus grand regret de la voir s'éloigner, l'averſion la plus marquée pour le trouble.

Ces expreſſions ne ſont pas, comme on a voulu l'inſinuer, un langage adroit pour faire paſſer ce qu'on n'oſeroit dire ſans correctif. Ce ſont des expreſſions naïves, des ſentiments naturels de l'ame. Ce ne ſont pas ſeulement des paroles, ce ſont des exhortations pour faire & pour agir ; non-ſeulement des actions particulieres, mais une ſuite continuelle d'actions qui tendent au même but, à la paix, au ſervice du Roi, au bien de l'Etat ; elles y ſont conſéquentes ; elles les préparent, elles les conſeillent, elles les ordonnent du pere au fils.

Je ne demanderai pas ſi ces lettres ſont d'un homme remuant, d'un brouillon, d'un criminel de lèze-majeſté ; il n'y a qu'un fou qui puiſſe le penſer ; mais je demanderai ſi elles ne parlent pas évidemment d'une volonté auſſi franche, auſſi ſincere, auſſi zèlée pour le ſervice du Roi, que le ſieur de Calonne affecte de l'avoir par ſes grands mots & ſes belles proteſtations.

Si l'on n'oublie pas que par le miniſtere j'entendois celui de M. de St. Florentin & de M. D'... comme je m'en expliquois nettement dans ma lettre du 4 Décembre ci-deſſus. *Le Miniſtere*, c'eſt-à-dire, *l'oncle de M. D'...*; l'on ceſſera d'être ſi fort étonné des expreſſions de ces lettres ; on ne le ſera que de la *témérité* du ſieur *de Calonne*, qui a oſé dire dans ſes requiſitoires qu'elles outragent *la Majeſté Souveraine*.

Peut-être qu'après m'être juſtifié ſur ces lettres, j'aurai à m'excuſer envers des perſonnes ſenſées, qui m'accuſeront d'avoir porté trop loin l'amour de la paix, & qui me blâmeront de m'être laiſſé entraîner à des négociations où la Magiſtrature a toujours à

perdre : car on sait que l'autorité qui a la force en main ne négocie jamais que quand elle a tort, & qu'alors elle ne négocie que pour tromper.

J'avouerai, si l'on veut, cette faute : on voit du moins qu'elle n'avoit pas l'ambition pour principe. Le motif, comme on l'apperçoit dans toutes ces lettres, n'est que la crainte des troubles & des divisions, l'amour pour le Roi & pour le bien public.

Enfin, qu'on pense tout ce que l'on voudra de ces lettres, qu'on les interprete comme on voudra, je ne vois pas qu'un citoyen, quel qu'il soit, doive se justifier d'avoir bien ou mal pensé d'un Ministre : il n'y a pas à cela l'ombre d'un crime, quoiqu'en puissent dire M. D'..., le sieur *de Calonne* & le sieur le Noir.

Voilà toutes les lettres du sieur de la Chalotais à son fils, dont le sieur *de Calonne* a fait tant de bruit, dont apparemment on a montré quelques extraits à S. M. pour la prévenir, mais que sûrement on ne les lui a pas toutes montrées.

Il est bien aisé en détachant d'une correspondance, & sur-tout d'une correspondance familiere d'un Pere à son Fils, quelques lettres, en isolant quelques phrases, quelques mots de ces lettres, d'y trouver quelques expressions qui puissent être mal interpretées. Ç'a toujours été l'adresse des calomniateurs de séparer ce qui doit être joint, & de joindre ce qui doit être séparé. Il est étonnant qu'il se trouve des personnes qui donnent dans un piége si grossier & si souvent employé.

Le Parlement étant de retour de Versailles (Avril 1765) & le plus grand nombre des Officiers inclinant à se démettre, M. le Contrôleur Général ayant prié M. de la Chalottais de faire tous ses efforts pour

empêcher les démiſſions qui déplaiſoient au Roi, mais que des ennemis de la paix déſiroient & provoquoient, que ne firent point les ſieurs de la Chalotais & de Caradeuc pour ſeconder les intentions de Sa Majeſté ?

Premiérement, ils communiquerent leurs vues au maire de la Ville, pour engager la Communauté à faire des repréſentations au Parlement, afin qu'il n'abandonnât pas la juſtice, la choſe publique & commune. Ils communiquerent les mêmes vues au Bâtonnier des Avocats & au Syndic des Procureurs.

Eſt-ce là vouloir mettre le trouble ?

Secondement, afin de gâgner du temps, ils donnerent aſſignation au Procureur-Syndic des Etats pour venir plaider avec le Procureur-Général ſur l'oppoſition qu'il avoit portée de la part des Etats au Parlement, & pour s'en voir débouter. C'étoit l'objet déciſif, parce qu'un des principaux motifs de ſe démettre étoit la dénégation qu'on faiſoit au Parlement du droit de recevoir cette oppoſition, & cette procédure retardoit ces démiſſions.

Lettre produite, écartée par le ſieur de Calonne.

M. de la Chalottais inſtruiſit de ſes démarches M. le Contrôleur Général, qui approuvant ſes vues & ſes intentions, lui marqua par ſa lettre du 20 Mai, dont il joint ici l'extrait, » qu'il ignoreroit, comme Miniſtre, la tournure de l'Arrêt par défaut que le Procureur-Général demandoit contre les Etats, qu'il prît ſeulement garde que cela ne menât à faire gâgner au fonds le procès aux Etats ».

Eſt-ce là vouloir mettre le trouble ?

Troiſiémement, les Négociants de Nantes ayant préſenté au Parlement une Requête pour ſurſeoir la levée du droit additionnel aux 300,000 liv., & le Parlement l'ayant ordonné ainſi, il fut rendu au commencement de Mai deux Arrêts du Conſeil, pour en ordonner la levée par exécution militaire.

Ces deux Arrêts du Conſeil fondant encore l'avis des démiſſions, & ayant été enjoint au Procureur-Général d'en apporter à la Cour les ſignifications faites à Nantes, à la requête du Fermier, les ſieurs de la Chalotais & de Caradeuc en retarderent l'apport quatre jours, afin d'éloigner les démiſſions, & ils en avertirent M. le Contrôleur Général.

Eſt-ce là vouloir mettre le trouble ?

Enfin les Négociants, le Public, & pluſieurs de MM. du Parlement étant effrayés des ſommes immenſes auxquelles montoit, diſoit-on, ce droit additionnel, & la plûpart fondant l'avis des démiſſions ſur cette exaction, le ſieur de la Chalotais qui étoit malade, fit ſur le champ un mémoire qu'il diſtribua pour détromper le public, & pour prouver que ce droit qu'on portoit à des ſommes exhorbitantes ne pouvoit monter qu'à 50 ou 60 mille francs au plus. Il en envoya une copie à M. le Contrôleur Général, lui marquant qu'étant malade alors, la tête lui tournoit au milieu de toute cette agitation. M. le Contrôleur Général lui répondit par ſa lettre du 20 Mai ce qui ſuit.

„ Si la tête vous tourne, Monſieur, il me paroît que vous la retrouvez bien vîte, car votre lettre contient preſqu'un plan entier pour finir toute l'affaire.

Lettre non produite écartée par le ſieur de Calonne.

Autre lettre du 24 Mai de M. le Contrôleur Général, dont on joint ici l'extrait.

Je n'ai pas manqué, Monſieur, de rendre compte au Roi de ce que vous me marquez que vous faites pour empêcher les démiſſions. Sa Majeſté m'a paru penſer que vous rempliſſiez en cela ce qu'elle avoit lieu d'attendre de vous.

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

Eſt-ce là vouloir mettre le trouble ?

Ce ſont là les lettres que le ſieur *de Calonne* avoit écartées & dont il dit dans ſon mémoire qu'il ignore l'uſage que j'en puis faire pour prouver mon innocence.

Que dirai-je, que reprocherai-je ici, ou le défaut de bonne foi, ou le manque de jugement ?

On m'a fait un crime (car de quoi ne m'en fait-on point) d'avoir donné le conſeil de retenir à Rennes tous les Magiſtrats démis. On s'en eſt pris à moi, parce que cette réſolution n'avoit pas eu tout l'effet qu'on en pouvoit attendre. J'ai répondu dans mes interrogatoires que j'avois ouvert cet avis dans la vue que, fatigués de la longue demeure qu'ils feroient à Rennes, les Magiſtrats démis euſſent pu ſe reporter d'eux-mêmes à reprendre des fonctions que je n'avois pas cru qu'ils duſſent abandonner. Mais pour prouver que quelqu'effet qu'ait eu cette démarche, on ne pouvoit pas me l'imputer, je joins ici la lettre de M. le Contrôleur Général du 3 Juin, où il eſt dit : » lorſque vous m'avez écrit, Monſieur, pour me marquer qu'il étoit utile que le Roi envoyât des ordres à tout le monde pour reſter à Rennes, Sa Majeſté l'avoit déja ordonné ».

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

Eſt-ce là vouloir mettre le trouble.

Ecoutons le ſieur *de Calonne* s'expliquer à mon égard ſur cette démarche. Voici ce qu'il dit dans ſon Requiſitoire du 11 Janvier 1766.

« Déguiſant leurs mauvaiſes intentions ſous les apparences du zele, ils oſoient propoſer comme moyen de rétablir la tranquillité, ce qu'ils ſavoient devoir ſervir à augmenter le déſordre ; & trahiſſant une correſpondance que les obligations de leur état & les intérêts du ſervice du Roi devoient leur rendre inviolables, ils ne cherchoient qu'à connoître les intentions de Sa Majeſté ; pour y ſuſciter des obſtacles, concerter clandeſtinement un plan de réſiſtance, & enhardir à ſon exécution par des aſſurances téméraires de ſuccès & d'impunité ».

Lettre non produite, écartée par le ſieur de Calonne.

On doit remarquer qu'en diſant cela, il avoit entre les mains la lettre de M. le Contrôleur Général que je viens de rapporter.

Je joindrai à cette calomnie du ſieur *de Calonne* une noirceur & une calomnie pareille de M. D... ſur le même ſujet. Tandis qu'il étoit à Rennes, nous tenant renfermés dans le Château de Saint-Malo, *au ſecret & à ſes ordres*, ſollicitant contre nous & pour lui, au nom du Roi, ſans avoir de miſſion, demandant modeſtement ma tête (1), tramant avec les Jéſuites, inſultant, par ſa préſence, le Public, autant que les particuliers qu'il menaçoit (par exemple, le Secretaire de Madame la Procureuſe Générale, pour avoir copié des remontrances du Parlement de Paris), abuſant ainſi de ſon pouvoir, ou plutôt s'arrogeant celui qu'il n'avoit pas, il publioit une lettre fauſſe de moi, par laquelle je devois avoir mandé, qu'en donnant le conſeil de faire reſter le Parlement de Rennes après les démiſſions, *j'avois fait donner le bonhomme dans le panneau.* Je ne ſais qui il vouloit déſigner par le *bonhomme*; mais je ſais que je n'ai jamais écrit cette lettre. Je défie M. D'... de la faire voir; je le ſomme de la montrer, de nommer quelqu'un à qui je l'aie écrite. Je l'en défie encore une fois; cependant il la débitoit avec la plus grande aſſurance; il en montroit la copie aux Juges. S'il le nie, je demanderai à en informer. M. de Fourcher de Guehillac, Conſeiller au Parlement, dont il ne recuſera pas le témoignage, dit à ma belle fille & au Chevalier de la Chalotais, en préſence de pluſieurs témoins qui le lui ſoutiendront, que j'étois inexcuſable d'avoir écrit cette lettre, qu'il n'en pouvoit douter en ayant vu la copie entre les mains de M.

---

(1) On a appris depuis peu par des informations juridiques, que M. D'.... éroit occupé à ſuborner contre nous des témoins par ſes émiſſaires & par ſes eſpions. *Note faite en 1770.*

D'... qui la lui avoit montrée. Dans la même, le ſieur de Calonne débitoit à Rennes qu'après avoir écrit cette lettre au Miniſtre, j'écrivois aux Magiſtrats de tenir ferme.

On voit par la lettre de M. le Contrôleur Général le faux de ces calomnies. On voit qu'il eſt impoſſible que j'aie dit ou écrit ces impertinences, puiſqu'il me mande, qu'avant de recevoir ma lettre, *Sa Majeſté avoit déja pris le parti d'envoyer des ordres pour que tout le monde reſtât à Rennes.*

Quand on ſuppoſe des lettres fauſſes, ſignées, qu'on ne montre point, on peut bien ſuppoſer des billets anonymes qu'on auroit fait fabriquer.

Les Jéſuites ne s'étoient pas épargnés pendant la fermentation des démiſſions. Ils fomentoient ſecretement le parti de ſe demettre ; tandis que quelques-uns paroiſſoient le blâmer publiquement.

M. de la Chalotais avertit alors de leurs manœuvres M. le Contrôleur-Général. Le Miniſtre de la Province chercha peu à empêcher les démiſſions. La preuve en eſt que des perſonnes principales dont le devoir étoit de s'y oppoſer, & qui l'euſſent certainement fait, s'il eût été contraire à ce parti, ne s'y oppoſerent point, & qu'elles laiſſerent les Procureurs-Généraux agir ſeuls ſans les ſeconder. On leur a preſque fait un crime depuis, d'avoir voulu les empêcher.

Voilà toute la part que les ſieur de la Chalotais & de Caradeuc ont eu aux prétendus *troubles* de Bretagne.

On voit clairement par ce bref expoſé ſoutenu de pieces authentiques, premiérement, qu'ils n'ont pas participé aux plaintes faites par le Parlement contre l'adminiſtration de M. D'..., non qu'ils regardent ces plaintes comme des troubles, ni même comme mal fondées, mais parce que dans la vérité ils n'y ont

aucune part. Le ſeul reproche qu'ils auroient peut-être à ſe faire, ſeroit de n'avoir pas demandé & de n'avoir pas reçu les plaintes de la Commune, & de ne les avoir pas préſentées au Parlement, afin qu'il y apportât remede ; plaintes d'ailleurs auxquelles M. D'... n'eût pas pris tant de part, & qu'il n'eût pas cherché à étouffer par l'autorité, s'il n'avoit pas eu quelqu'intérêt à le faire.

Secondement ; que le ſieur de la Chalotais a fait tous ſes efforts, en Décembre 1764 & Janvier 1765, pour appaiſer les brouilleries & pour engager le Parlement à reprendre ſes fonctions.

Troiſiémement ; que lui & ſon fils ont fait tout leur poſſible pour empêcher les démiſſions qui déplaiſoient au Roi, & que des perſonnes mal intentionnées provoquoient. Ils ſe ſont même compromis à ce ſujet ſans ménagement & ſans crainte, dès qu'ils ont vu qu'il étoit queſtion du bien public & de la volonté de Sa Majeſté. Mais cette bonne intention même leur a nui, & peut-être a été une des cauſes de leur diſgrace, afin de les mettre hors d'état d'empêcher le trouble que l'on perpétuoit à deſſein d'en tirer parti contre eux-mêmes.

Quatriemement, que loin de ſacrifier leurs devoirs à leur animoſité, & de trahir les intérêts du Roi (comme l'a prétendu follement le ſieur de Calonne) le ſieur de la Chalotais s'eſt porté volontairement, ſans y être obligé & ſans être requis, à favoriſer les demandes du Roi aux Etats dans un temps où il étoit maltraité à Verſailles par M. de S. Fl..... ; que ſon Fils s'y eſt porté également : qu'il a ſollicité lui-même à Nantes l'acquieſcement des Etats & qu'il y a employé ſes parens & ſes amis, fait dont M. d'A..... lui-même eſt convenu à Nantes devant M. de la Bourdonnaye, Procureur-Général-Syndic des Etats, & dont M. de Caradeuc offre la preuve ;

qu'enfin il a aidé M. D'..... à ſortir de l'embarras où il étoit.

On voit auſſi par la ſuite de ces faits qu'à meſure que les ſieurs de la Chalotais & de Caradeuc employoient tous leurs ſoins pour empêcher les troubles, les accuſateurs employoient les leurs pour en faire naître de nouveaux, qu'ils ſe joignoient aux perturbateurs du repos public pour ſuſciter de nouvelles difficultés & embarraſſer le Miniſtere, qu'ils entretenoient de faux rapports & de délations calomnieuſes afin de favoriſer leurs entrepriſes. *Paris concordiæ compoſitionis auctor eſſe non deſiti, meaque illa vox eſt nota multis; hæc mea ſemper de Republica conſilia fuerunt, quæ ſi voluiſſent, Reſpublica ſtaret.* (Philipp. 2)

Tels ont été dans tous les temps & dans toutes les circonſtances mes ſentimens ſur les affaires publiques, & s'ils euſſent prévalu que fut-il arrivé? Je ſupplie Sa Majeſté d'y faire attention & d'en faire la comparaiſon avec les projets ſiniſtres que mes ennemis ont conçus & exécutés.

Le Parlement auroit repris le ſervice dès le mois de Janvier 1765, il n'eût point été mandé dans le mois de Mars ſuivant; il n'eût point donné ſa démiſſion dans le mois de Mai; les Etats euſſent conſenti les demandes du Roi dès le commencement de l'année; l'affaire des 2 ſ. pour liv. eût été finie en deux heures, ſuivant le projet que j'envoyois à M. le Contrôleur-Général; le Roi n'eût point été fatigué par des obſeſſions continuelles, chagriné par des ordres violens qu'on extorquoit de lui & qui lui ont fait de la peine, parce qu'il en coûte à ſon cœur d'en faire aux autres; la Province n'eut point perdu dans cette tenue quinze cent mille francs, ſur les fermes, cinq cent mille francs à la tenue ſuivante. Il n'eût pas coûté à Sa Majeſté peut-être

deux

deux millions de frais en voyages de commiſſaires, de couriers, d'experts, d'huiſſiers, de Greffiers, en gratifications, en penſions, tranſlation des accuſés (1). Le Parlement n'auroit pas eſſuyé tant de révolutions (2). La juſtice auroit continué d'y être adminiſtrée comme elle l'étoit. On n'eût point fait méchamment & ignoramment aux citoyens des crimes chimériques & inouis, controuvés, pour avoir le prétexte de les perſécuter comme a fait l'Orateur le Prêtre, en faiſant ſupprimer comme infideles de très-fidéles remontrances du Parlement de Paris, & ordonner que ceux qui les auroient copiées dans leurs cabinets ſeroient pourſuivis extraordinairement, *novum & inauditum crimen ;* le commerce n'eût pas été troublé, des Villes entieres n'euſſent pas été ruinées, des fortunes dérangées par des injuſtices, la ſanté de pluſieurs alterée par des cruautés ; M. de Kerguezec, ce gentilhomme reſpectable, ne ſeroit peut-être pas mort ; je ne ſerois pas réduit à pleurer une fille que j'aimois & qui (j'oſe le dire, j'en atteſte la notoriété publique) méritoit d'être aimée & eſtimée.

Que l'on juge d'après ce tableau quels conſeils ont été les plus ſalutaires, ceux du Duc D'..... ou les miens ; qu'on juge qui de nous eſt la cauſe des calamités publiques & particulieres.

Au pis aller, ſi mes vœux euſſent été remplis on eût approfondi l'affaire des grands chemins & des corvées, on eût éclairci les faits, on eût éloigné

---

(1) Non vidiſſemus obſeſſam curiam & clauſum armis Senatum & eâdem ſtrage tot Conſularium cædes, tot nobiliſſimarum familiarum exilia & fugas, nulla adhuc victoria carus melius cenſebatur & intrà albanam villam Sententia Meſſalini ſedebat & maſſa bebius, jam tum reus erat.

(2) Senatus & quidem incolumis.

les eſpions, les délateurs, les perturbateurs du repos public ; la Province n'eût point été troublée, les deniers du Roi n'euſſent point été divertis, & les citoyens fuſſent reſtés tranquilles dans leurs maiſons.

Je viens aux événemens qui ont ſuivi les démiſſions & aux manœuvres qui furent employées pour amener la ſcene tragique imaginée de concert avec les Jéſuites par le neveu du ſanguinaire Cardinal de R....., ourdie par le ſieur *de Calonne*, annoncée au Royaume avec tant d'éclat, qui devoit déshonorer les victimes qu'on deſtinoit à être immolées : ſcene extravagamment conçue, le plus irréguliérement & le plus violemment conduite & dont le dénouement forcé a ſi mal répondu au plan concerté entre les accuſateurs, puiſque le public les a mis tous d'une voix à la place des accuſés.

Après les démiſſions preſqu'involontaires du Parlement, la fermentation des eſprits fut telle qu'on devoit naturellement l'attendre dans une grande Province, où cette ſuſpenſion attaquoit ou favoriſoit de grands intérêts. Il fut fait des chanſons contre les douze Magiſtrats qui ne s'étoient pas démis & elles étoient répandues par-tout : il vint par la poſte des exemplaires d'une gravure diffamante contre eux : Un fou nommé Bouquerel écrivit à M. de S. Fl..... une lettre anonyme fort inſolente ; un autre fou méchant ou un fauſſaire qui n'eſt peut-être pas inconnu aux accuſateurs, ou qu'ils ont ſuſcité ſur l'idée de la lettre de Bouquerel, écrivit deux billets anonymes du même ſtyle. On parodia une lettre de M. de S. Fl..... à M. Damilly : on répandit des écrits tant en vers qu'en proſe, des couplets, & cela fit, comme on le peut penſer, le ſujet des converſations de la Ville & de la Province.

Des perſonnes ſages euſſent ſans doute recherché les

auteurs de la gravure, des lettres, & des billets anonymes pour les punir ; mais comme dans les gouvernemens tempérés de pareilles productions ſont plutôt regardées comme un ſujet de police & de Juriſdiction correctionnelle, que comme matiere de grand criminel ; des gens plus ſages après une recherche prudente euſſent craint de leur donner du relief par une application déplacée du crime de leze majeſté, & on rendra au Miniſtre la juſtice de croire qu'il eût penſé ainſi, s'il n'eût pas été pouſſé & excité par la haine particuliere des délateurs qui vouloient tirer parti d'une conjoncture favorable à leurs projets.

Bouquerel fut mis à la Baſtille, il avoua la lettre anonyme, & il fut décreté d'ajournement perſonnel par le Parlement de Paris.

On arrêta ſur des ſoupçons, qui avoient pour objet la gravure de l'Eſtampe, le ſieur de la B . . . qui avoit été aſſez hardi quelques années auparavant, pour refuſer de la muſique au concert de M. D' . . . ; la marquiſe de la Roche, amie de M. de la Chalotais depuis trente ans, qui avoit eu l'audace, venant de Bretagne, d'aller ſouper chez lui à Verſailles, & de paroître dans la gallerie lors du mandat du Parlement entier ; l'abbé de B . . . , chanoine de Q . . , furent également mis à la Baſtille.

Quelle étoit pendant ce temps la conduite de M. de la Chalotais & de M. de Caradeuc ? Qu'on y faſſe attention.

M. de la Chalotais tranquille dans ſon cabinet où il s'étoit réfugié, travailloit à des mémoires ſur les finances, & pour prouver que ce travail n'avoit pas pour objet de porter le trouble dans le miniſtere, ainſi que le ſieur *de Calonne* l'a oſé dire (car c'eſt un des chefs d'inſtigation), on joindra le projet de réquiſitoire * qui devoit accompagner cet ouvrage

* Voyez à la fin du Memoire

saisi dans son cabinet, le 20 Décembre par le sieur de Flesselles, & qui est paraphé par lui.

Il demeura pendant quatre à cinq semaines à sa campagne pour la noce d'une de ses filles. M. de Caradeuc fut occupé à écouter les plaintes des habitans, des personnes de toute espece dans la Province, qui, dans la vacance du Parlement, s'adressoient de toutes parts au Ministere public pour demander justice.

M. D'... & les Jésuites, toujours ligués ensemble, saisirent l'occasion de cette fermentation pour consommer la vengeance qu'ils méditoient depuis long-temps.

On chercha, on fureta par tout pour trouver des sujets d'instigation contre les Magistrats. Ma maison & les environs étoient investis d'espions, on en envoya jusqu'à ma maison de campagne.

Le Cte. de Kerguezec, ce brave & honnête gentilhomme, qui avoit présidé par élection la noblesse pendant toute la tenue des Etats de 1762, à Rennes, qui, avec la noblesse, les troupes, la milice, les gardes-côtes, à la tête desquels étoient M. d'Aubigné & M. de la Tour d'Auvergne, avoit contribué à chasser les ennemis de St. Cast; le marquis de Piré qui, connoissant les intérêts de la Province, les avoit fortement représentés à M. D'... aux Etats, & l'avoit arrêté dans ses fougues indiscretes, furent exilés par lettres de cachet; M. de Kerguezec, pour que l'on ne fût pas obligé de le confronter dans la procédure qu'on méditoit contre M. de la Chalotais au sujet de la prétendue conversation du Boschet.

Les juges de police de Rennes qui avoient rendu contre le nommé Audouard, major de la milice bourgeoise, espion de M. D'..., un jugement conforme aux réglements du Parlement, lesquels sont conformes aux décisions de S. M., envoyées par M.

le Cte de St. Fl... lui-même, furent mis à la Baſtille.

Le Commiſſaire départi (le ſieur de Fleſſelles) qui, à ſon arrivée à Rennes, mécontenta tout le monde par une hauteur déplacée, qui, dans le délaiſſement général, fut accueilli par les Procureurs-Généraux; que M. de la Chalotais avoit excuſé auprès du Miniſtre ſur une défenſe d'exporter les bleds, annoncée en ſon nom très-incompétemment par ſon Subdélégué de Redon; que M. de la Chalotais avoit loué gratuitement dans ſes lettres à M. le Contrôleur-Général, à qui il avoit voulu faire honneur du projet d'établir en Bretagne des moulins par économie: le ſieur de Fleſſelles, dis-je, tramoit pendant ce temps contre moi & mon fils, avec ſes Subdélégués, Raudin & Audouard, en ſous-ordre de M. D'..., pour nous attribuer follement les billets anonymes. Emiſſaire & agent lui-même, il recueilloit les propos des agents, des émiſſaires & des témoins qu'on préparoit: pour cacher ſon jeu & ſon eſpionage, il ſe plaignoit hautement tous les jours que la Ville & la Province étoient remplis d'eſpions

On interroge Bouquerel, la marquiſe de la Roche, l'abbé de B.... & le ſieur de la B... Ils ne chargent M. de la Chalotais, ni M. de Caradeuc ſur aucun fait: on eſt obligé de les élargir; on les envoye en exil.

On garde à la Baſtille Bouquerel, ſur lequel le Duc D'..... & les Jéſuites avoient des deſſeins pour le perſonnage qu'ils vouloient lui faire faire. Ils déſignent cinq Magiſtrats pour objet de leur vengeance. Leur haine les embraſſoit tous enſemble ſolidairement, & ils vouloient que chacun répondit pour tous les autres. C'étoit ceux que les Jéſuites regardoient comme auteurs des Arrêts rendus contre la Société, que M. D'..... regardoit comme les rédacteurs des

Remontrances contre l'adminiſtration des chemins, comme auteurs de l'arrêt de la ſciſſion faite avec lui, comme les ennemis de ſa gloire. On trompa la religion du Roi; on ſurprit des Lettres-Patentes contr'eux.

Pour parvenir aux fins qu'on ſe propoſoit, & compoſer ces lettres, il falloit forger un corps de délit contre des Magiſtrats irrépréhenſible; & connus pour tels dans toute la Province, ce qui n'étoit pas aiſé.

On l'a groſſi de rapports d'eſpions, de ſoupçons vagues, de bruits faux, de lettres ſuppoſées, de recherches minutieuſes. On en conſtruiſit un phantôme pour tromper la nation, pour prévenir l'eſprit de Sa Majeſté, qu'on entretenoit perpétuellement de ces faux rapports, & pour prouver qu'il y avoit en Bretagne un parti de gens uni contre les intérêts du Souverain.

Ce phantôme avoit encore un autre objet de la part de M. D'..... : c'étoit de couvrir d'un voile ſon adminiſtration dont il s'étoit répandu depuis longtemps dans la Province des bruits déſavantageux, & d'y faire une diverſion. Il avoit peut-être encore d'autres objets cachés dans ſa politique & celle des Jéſuites.

Ces Lettres-Patentes du 16 Novembre 1765 s'expliquent d'une façon ſi vague, ſi générale, ſi confuſe, qu'on peut en appliquer indiſtinctement les diſpoſitions à une infinité d'actions indifférentes elles-mêmes, & à une infinité de perſonnes innocentes ou coupables. Tout cela eſt terminé par le mot *reſpectivement* dont on a ſi ſouvent abuſé, pour ne pas s'expliquer clairement, & pour paroître dire ce que l'on ne dit point.

L'autorité ſeule fait brigue & cabale par elle-même. Elle eſt armée de toute la force publique. C'eſt une

ligue naturelle que celle des forts contre les foibles. Au premier signal elle ameute tout ce qu'il y a de mépriſable dans le Clergé, dans le militaire & dans la robe. Autour d'elle ſe rangent à point nommé les intriguants, les ambitieux & tous les gens à prétentions, *quæ maxima turba eſt.* Ceux qui cherchent à obtenir des bénéfices, des grades, des places, des penſions, des gratifications ſans avoir travaillé, ſans avoir ſervi, ceux qui veulent ſe venger ſur les honnêtes gens du mépris que le public a pour eux, les envieux & les jaloux du ſuccès d'autrui, acquis par le travail & par l'application; tous les ennemis des loix, ceux qui ne croyent point à la vertu: tout ce cortége qu'entraînent après eux quelques Commandants, les flatteurs, les eſpions, les délateurs, tous ces vils inſtrumens du pouvoir arbitraire; elle appelle de loin tous les gens du parti, les fanatiques; elle réveille les haines & les vengeances; elle flatte en montrant des récompenſes & en promettant les dépouilles de ceux qu'on veut perdre.

Ainſi Séjan faiſoit trembler l'innocence: on fuyoit; tout reſtoit déſert dans les rues & dans les places publiques; quelques uns revenoient & ſe montroient de nouveau effrayés même d'avoir eu peur. *Fuga, vaſtitas, deſerta itinera, fora, & quidam regrediebantur oſtendebantque ſe rursùs, idipſum Paventes quod timuiſſent.* Les ſoldats ſous les armes, les Magiſtrats ſans les marques de leur dignité. *Miles cum armis, ſine inſignibus Magiſtratus.*

On eſpéra, en ſaiſiſſant les papiers de tous ceux qui ſeroient arrêtés, trouver dans les lettres des Magiſtrats à des Gentilshommes, des Gentilshommes à des Magiſtrats, dans les lettres des Magiſtrats entre eux ſoit du Parlement de Bretagne, ſoit des autres Parlemens, de quoi lier ce grand corps de délit qu'on avoit imaginé. On ſe flatta de donner de la réalité

à ce qui n'en avoit point, en supprimant des lettres, en tronquant les autres & en les séparant suivant l'intérêt & la passion ; en divisant les phrases de chaque lettre, en réunissant des fragmens, & en tirant des conséquences de ces divisions & de ces réunions.

Par le ministere des espions, des fanatiques, des ennemis déclarés ou cachés, avec le secours perfide de ces hommes gagés, qui, en violant la foi publique, levent les empreintes des cachets, pour mettre au jour les secrets inviolables des familles, on ne douta point de pouvoir obtenir des témoignages vrais ou faux par des bruits semés ou répandus à propos, de quoi frapper les esprits, augmenter, grossir, exagérer les soupçons qu'on se flattoit d'insinuer au Roi en le trompant, & par ce moyen, d'en imposer à toute la Nation.

On espéra, en resserrant les accusés, les empêcher de faire parvenir au Roi & au Public, leur justification : en leur cachant le sujet de leur détention, en les interrogeant dix heures de suite, & en séparant leurs interrogatoires, les faire tomber dans quelques contradictions entre eux & avec eux-mêmes.

On compta sur le dévouement des Commissaires dont les fonctions ont été utiles en tant d'occasions, pour réaliser des crimes chimériques & pour donner à des accusations qui n'ont point de fonds une apparence de fonds & de consistance. On appella le sieur *de Calonne*, déserteur du ministere public pour faire fortune, qui venoit de renier le parti de la justice distributive & de la juridiction contentieuse pour embrasser celui de la justice arbitraire & de la juridiction volontaire.

Au pis aller, on étoit bien sûr de faire subir pendant long-temps à des innocens les rigueurs d'une prison cruelle dont on étoit les maîtres, & d'en au-

gmenter les duretés, de ruiner leur ſanté & leur fortune.

On comptoit, par ces moyens, les ennuyer, les décourager, faire donner les démiſſions aux uns & écarter les autres, ce qui étoit le moindre but qu'on ſe propoſoit. On parloit d'échaffaud. On apportoit de nuit au Château de Saint-Malo des pieces de bois préparées pour en conſtruire un (1). Les Jéſuites & leurs affiliés, les émiſſaires de M. D'. . . débitoient pendant ce temps à Bordeaux, des prétendues lettres de moi à M. Pitt, Miniſtre d'Angleterre, pour faire accroire que j'avois dans les pays étrangers des intelligences contraires aux intérêts de l'Etat, lettres fauſſes qu'on n'a pas même oſé produire, parce que j'en aurois aiſément prouvé la fauſſeté. Je répete ici l'obſervation que j'ai faite plus haut, quand on ſuppoſe des lettres fauſſes qu'on ne montre point, on peut bien ſuppoſer des billets anonymes qu'on auroit fait fabriquer.

Les Jéſuites envoyoient des bulletins de la procédure & la liſte de nos crimes qui, par la voie d'Orléans, ſe répandoient toutes les ſemaines dans toutes les Villes du Royaume. On annonçoit les ſuites

---

(1) Afin d'éviter l'inconvénient où ſe trouva le Cardinal de Richelieu qui étoit venu à Lyon pour ſe donner le plaiſir de faire exécuter Cinq-Mars & de Thou, & qui penſa être privé de cette ſatisfaction faute de bourreau, celui du lieu s'étant caſſé la jambe, on a dit que le ſieur de Calonne avoit eu ſoin, en venant en Bretagne, de ſe pourvoir d'un valet de chambre bourreau, qui n'avoit prêté ſerment qu'entre ſes mains. Il l'envoya à Morlaix pour s'eſſayer ſur une perſonne condamnée à mort par la Commiſſion, lui payant apparamment les gages dus en de pareilles vacations, comme autrefois le méchant Voctius avoit tranſigé avec le bourreau d'Utrecht, pour déshonorer le grand Deſcartes : le valet de chambre eut un différent avec le bourreau de Quimper, à qui feroit l'exécution, le crédit l'emporta. Le valet de chambre eût la préférence, nonobſtant les droits inconteſtables & la poſſeſſion du bourreau de Quimper : on ignore s'il l'a conſervée.

d'une procédure rigoureuſe, & ſi elle ſe trouvoit dépourvue de preuves, on ſe flattoit de l'étouffer enfin par le poids du crédit & de l'autorité, d'empêcher les accuſés, par force & par menaces, de produire jamais leur juſtification.

On peut juger du caractere des hommes par leurs entrepriſes. Celle-ci étoit viſiblement injuſte, mais elle étoit folle & extravagante; elle annonce de quoi ſont capables ceux qui en ſont les auteurs & les promoteurs; elle avoit pour objet d'intimider une Province qu'on avoit réſolu de ſubjuguer par la terreur, ce qui eſt le ſeul veu de l'orgueil qui ſe dédommage d'être haï par le plaiſir de ſe faire craindre. *Oderint dum metuant.*

Dieu en a ordonné autrement, & le Roi, quoiqu'il eût été prévenu, n'a pas laiſſé conſommer le myſtere d'iniquité. Il a voulu voir par lui-même, ſans quoi l'innocence eût peut-être été opprimée par des Commiſſaires. Si les Accuſés n'ont pas été aſſez heureux pour obtenir une juſtification complette, Sa Majeſté a déclaré que leur *honneur n'étoit pas compromis.* Il ne reſte plus pour accomplir toute juſtice que de leur permettre de ſe pourvoir dans un tribunal régulier, afin de rendre légale la déclaration de leur innocence, & qu'ils puiſſent pourſuivre leurs dénonciateurs.

C'eſt ainſi que, ſur des délations & ſur de ſimples ſoupçons, ſix Magiſtrats de Cour Souveraine ſont arrêtés & empriſonnés : ſur les délations & ſur les ſoupcons de qui ? du duc D' .... leur ennemi déclaré. Nul corps de délit qui pût autoriſer une pareille entrepriſe, contraire à toutes les loix. C'eſt ainſi que, ſur les délations d'ennemis déclarés, on projetta, en 1715, de faire le procès à M. le Cardinal de Noailles. (1).

---

(1) En 1775; le Jéſuite le Tellier conçut le deſſein de faire le

Pour suivre l'ordre du temps, on placera en cet endroit un fait décisif du jour auquel le sieur de la Chalotais, fut arrêté, & une piece saisie ce jour-là même dans son cabinet.

Comme on parloit au commencement de Novembre 1765, de lettres-patentes qui ordonneroient sous peines de désobéissance, de reprendre les fonc-

---

procès au Cardinal de Noailles. Il avoit dit dans sa fureur qu'il falloit que le Cardinal perdit sa place, on qu'il perdît la sienne, prévoyant que le Cardinal n'accepteroit pas la Bulle ; il fabriqua, sous le nom du Roi, une loi nouvelle pour ordonner aux Evêques de l'accepter sous peine de désobéissance ; voyant que le Cardinal avoit refusé, il forma le projet de le faire déposer, comme désobéissant au Roi, & de lui faire faire son procès comme rebelle.

On représenta que, pour parvenir à cette fin, il falloit un Concile national ; il dit que le Pape en assembleroit un, ou que le Roi donneroit des Lettres signées en commandement.

On objecta que M. de Noailles étant cardinal, la Cour de Rome trouveroit mauvais qu'un Concile national lui fit son procès : il répondit qu'il auroit de Rome une Bulle pour le décardinaliser.

On objecta qu'étant Archevêque de Paris & Pair de France, le Parlement de Paris & M. Dagueſſeau, Procureur-Général, feroient des représentations & des difficultés ; il dit que le Roi iroit au Parlement le 20 Août, qu'il casseroit le Procureur-Général, & qu'il commanderoit à un Avocat-Général d'exercer sa charge.

On représenta qu'il falloit donc faire le procès à M. d'Agueſſeau, il répondit sans hésiter que le Roi donneroit des lettres signées en commandement, pour supprimer la charge de Procureur-Général, & d'autres lettres pour la créer de nouveau en faveur d'un Avocat-Général ; que l'on feroit arrêter le Cardinal de Noailles, qu'on l'enfermeroit à Pierre-en-Cise, qu'on lui feroit son procès & aux Evêques ses adhérants.

Sur cela, assemblée de Théologiens, dissertations, disquisitions, diatribes, pour savoir comment il falloit assembler un Concile national pour faire le procès à un Cardinal.

Longues, savantes & ennuyeuses séances de commissaires, cherchant des faits & des loix pour inventer des crimes à un homme irréprochable, c'étoit attaquer la vertu même.

Voilà de ces projets que des moines fanatiques & leurs protecteurs enfantent dans leur fureur, pour se venger de leurs ennemis, & ordinairement pour perdre d'honnêtes gens ; projets qui tombent d'eux-mêmes, parce qu'ils sont dépourvus de sens

tions; je préparai à cette intention un Discours, dont je n'eus que le temps de tracer l'ébauche, & j'en prévins M. le Contrôleur-Général.

C'est encore une de ces pieces qui avoit été écartée par le sieur *de Calonne* comme inutile & indifférente.

Plan du Discours pour reprendre les fonctions.

" Il est indispensable de reprendre les fonctions qu'on a interrompues.

„ Je n'entre point dans la question de savoir si on a pu les quitter, & s'il est permis, à moins de la nécessité la plus absolue, d'abandonner des fonctions auxquelles on s'est engagé par serment envers le Roi & envers l'Etat.

„ Question dont l'affirmative ne seroit soutenable que dans le cas d'une impossibilité absolue où l'on se trouveroit de conserver en même temps ses fonctions & son honneur.

„ Rien ne pouvant ôter l'honneur à un Magistrat

---

commun : projets que la nation mépriſe, mais qui occupent pendant quelque temps de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigants, des ſuffiſants, des eſpions, & tous les valets que l'autorité raſſemble quand elle veut.

Ce projet ne fit alors qu'attirer à ſon auteur l'indignation générale, & lui aſſurer de plus en plus le mépris public que la génération ſuivante lui a confirmé.

Il y a beaucoup de traits de reſſemblance entre cette hiſtoire & la nôtre; ce ſont les mêmes inſtruments, les mêmes agents avec d'autres affiliés. La nation a porté ſon jugement, qui ne paroît pas devoir être rétractée par la poſtérité.

S'il étoit permis d'employer ici le ſtyle poëtique & figuré, on diroit que la politique des Jéſuites ayant aſſuré l'effet de ſa vengeance en mettant aux fers les victimes qu'elle avoit livrées au chef de la diſcorde, lui laiſſa le ſoin de brouiller les affaires & alla en Provence menacer un Magiſtrat (M. de Caſtillon) qui valoit mieux que moi; elle alla à Madrid, à Quito, à Lima, au Méxique, tramer de nouvelles intrigues & marquer des têtes plus illuſtres. La figure eſt ici l'exacte vérité.

que la volonté de mal faire, rien ne peut le forcer à quitter ſes fonctions, que la néceſſité où il ſe trouveroit de faire le mal. Or, cette néceſſité ne ſe trouve point ici, elle ne peut pas s'y trouver ; donc ---- donc ----, &c. &c. &c.

„ C'eſt la raiſon dont ſe ſont ſervi les Philoſophes ſenſés pour détourner de la mort volontaire, & pour prouver qu'il n'y a point de cas qui puiſſe juſtifier cet attentat ſur ſa perſonne même.

„ (Voyez le Philoſophe Saluſte traduit par Formey, où cette penſée ſe trouve très-bien éclaircie.)

„ (Voyez un projet de l'abbé St. Pierre contre ces démiſſions, lorſque le Parlement de Paris en fit de pareilles.)

„ Mais ſans entrer dans cette queſtion, je dis qu'il eſt néceſſaire aujourd'hui de reprendre les fonctions que l'on a abandonnées depuis cinq mois.

„ La volonté du Roi qui l'ordonne ſous peine de déſobéiſſance, ---- motif qui détruit la raiſon que l'on pourroit tirer, de ce que l'on eſt toujours dans la même ſituation qu'au 22 Mai, & que les choſes n'ont point changées.

„ Un ordre du Roi *ſous peine de déſobéiſſance*, intervenant, peut-on dire que l'on ſoit dans la même ſituation, & que les choſes n'ont point changées ? Cette peine eſt-elle de la nature de celles que de bons Magiſtrats en voudoient encourir ?

„ Secondement, c'eſt non-ſeulement l'obéiſſance qui eſt dûe au Roi, mais l'amour qu'il mérite perſonnellement qui doit ſervir de motif à des Magiſtrats citoyens.

„ Le Roi aime la paix, ---- il la veut, ---- il la deſire, ---- il a témoigné pluſieurs fois par écrit & de vive voix que ces troubles lui déplaiſoient.

„ *Nouveaux motifs, &c. &c. &c.*

„ Troiſiémement, l'état de la Famille Royale

pour laquelle nous faisons tous les jours les vœux les plus ardents, l'état fâcheux de l'héritier présomptif du Trône, ---- faisons tout notre possible pour adoucir les justes douleurs de S. M., & ne faisons rien qui puisse les augmenter.

„ Quatriémement, l'état malheureux de la Province, ---- la justice discontinuée presque partout, ---- les créanciers ne pouvant se faire payer, ---- débiteurs éludant la justice, ---- nous pouvons le dire avec connoissance, n'étant occupés depuis cinq mois qu'à donner des ordres dans toutes les Juridictions de la Province pour que la justice ait quelque cours.

„ Cinquiémement, l'état des familles, des Juges, des Ministres, des Suppôts de la justice, Avocats, Procureurs, &c., qui forment un nombre considérable de citoyens.

„ Ah, Messieurs, si la République pouvoit vous parler elle-même, elle vous tiendroit le même langage que nous vous tenons.

„ (Voyez la Catilinaire premiere où Ciceron fait parler ainsi la République.)

„ Sixiémement, l'Etat & les dissensions de l'Empire & du Sacerdoce, que l'on renouvelle malgré les intentions de paix tant de fois marquées par S. M. : ---- dissensions & disputes capables de mettre le trouble dans le Royaume.

« Pour prévenir ces maux, il est nécessaire que l'autorité royale consignée dans le Parlement mette des bornes aux prétentions outrées du Clergé à Tours & à Paris, par les mêmes principes qui ont soutenu la Monarchie dans tous les tems, & conservé à la Nation, ses précieuse liberté.

(*hic*, prétentions outrées des Prélats de Tours & de Paris).

» Sommairement, les principes qui les détruisent.

» Un ſeul principe bien développé ſuffiroit.

» L'Egliſe eſt dans l'Etat, & non l'Etat dans l'Egliſe.

Je demande pour la vingtieme fois, ſi c'eſt là vouloir mettre le trouble ? & ce que l'on peut penſer des perſonnes qui ont eu toutes les pieces entre les mains pendant dix mois & qui ont conduit contre nous une procédure ſi violente & ſi acharnée ?

Reliſez, Sr. *de Calonne*, reliſez ce plan de réquiſitoire ſaiſi dans mon cabinet le dix Novembre par le Sr. de Fleſſelles, il eſt paraphé de lui, je l'avois annoncé auparavant à M. le Contrôleur général ; & comment après l'avoir lû, la plume ne vous eſt-elle pas tombée des mains lorſque vous avez fait ces indignes réquiſitoires, ou vous m'acuſez d'avoir trahi les intérêts du Roi, & d'avoir voulu porter le trouble dans l'Etat.

Vous dites dans votre mémoire à Sa Majeſté, que vous avez toujours *ignoré* & que *vous ignorez encore*, quel uſage je pouvois faire pour prouver mon innocence de toutes ces pieces que je redemandois. Il faut donc avouer, Sr. *de Calonne*, que vous êtes bien *ignorant*, mais il eſt clair que vous êtes plus méchant encore.

Il y a peut-être des perſonnes qui en liſant ceci, ſe reſouviendront de ce que Ciceron, diſoit à Antoine. *Jam illud cujus eſt non dico audaciæ*, (*cupis enim te audacem videri*), *ſed ſtultitæ quâ vincis omnes?*

Après tant de démarches, qui marquoient leur dévouement au Roi, leur ſoumiſſion à ſes volontés, tant d'amour pour la paix, tant d'éloignement du trouble, les Srs. de la Chalotais & de Caradeuc, euſſent-ils dû s'attendre à être arrêtés, & conduits avec ſcandale dans des Châteaux, où ils ont été traités avec la plus grande dureté.

Ils n'ont pu obtenir qu'après ſix mois de

détention, la permiſſion d'écrire au Roi & aux Miniſtres, & vraiſemblablement leurs lettres ont-elles été ſupprimées par M. D'...., à qui le Sr. de Fontete, Commandant alors à St. Malo., les envoyoit.

Ils joindront un détail des mauvais traitemens qu'ils ont eſſuyé dans ſes Châteaux, de la part du militaire ſubalterne : ils voudroient pouvoir en rejetter uniquement ſur lui tout l'odieux ; mais comme ils s'en ſont plaints au Miniſtre, ils ſont fâchés de ne pouvoir les attribuer qu'à lui-même, & au Commandant dont les ſubalternes recevoient les ordres.

Ces traitemens ont été tout autres à la Baſtille, & ils avouent qu'ils n'ont eu qu'à ſe louer de la politeſſe & de l'humanité de M. de Sartines, de M. de Jumilhac, du Lieutenant du Roi & du Major.

Il eſt bon que la Nation connoiſſe les mauvais traitemens qu'on exerce, dans ces priſons d'inquiſition, contre ceux qu'un Miniſtre peut déclarer criminel d'Etat par une ſignature.

SECONDE PARTIE.

CONTENANT l'examen de la Procédure.

IL étoit impoſſible d'aſſeoir ſur ces fondemens une procédure criminelle qui fut réguliere, le projet étant injuſte au fond & dépourvu de ſens, il n'eſt pas étonnant que tout ſoit irrégulier dans l'exécution & contraire à la forme judiciaire.

Auſſi la procédure eſt-elle nulle dans ſon principe, dans ſa progreſſion & dans preſque toutes ſes parties.

Je ne parle pas de ces nullités qui, en bleſſant une forme indifférente en elle-même, laiſſent le fond en ſon entier, de ces formalités qui ſont toute la ſcience des Praticiens & la routine des Commis de Greffe.

Je veux bien croire que dans la procédure des Commiſſaires, les exploits ſont ſuivant la forme des ajournemens; que les décrets, les interrogatoires, les récolemens, les confrontations ſont conformes au ſtyle criminel, qu'il n'y a point de ratures, ni d'interlignes dans les minutes, que les interrogatoires ſont cotés & paraphés à chaque page, &c., &c., que le Commiſſaire le Noir, (1) ſi vanté par le

(1) Voyez, ſi vous êtes curieux, l'éloge du ſieur le Noir dans le Mémoire du ſieur de Calonne, imprimé à l'Imprimerie Royale, page

Commiſſaire *Calonne*, & Ory, Greffier de la Chambre royale, n'auront point commis de pareilles nullités, quoiqu'il y en ait pourtant que je leur ferai remarquer.

Mais apprenez, ſieur *de Calonne*, apprenez d'un ancien Magiſtrat qu'il y a une forme encore plus eſſentielle dans la pourſuite des crimes, c'eſt celle qui contient les regles inviolables de l'inſtruction criminelle, dont le maintien protége la ſûreté publique, l'état des citoyens, leur honneur, leur vie, leur liberté; c'eſt cette forme qu'aucune des nations policées n'a omiſe en procédant judiciairement, & qui n'eſt que la maniere juridique de connoître les crimes & de les punir. Manquer à cette forme, quand on obſerveroit l'autre le plus ſcrupuleuſement, c'eſt porter atteinte à la liberté, à la ſûreté des citoyens, voilà pourquoi ſon infraction devient une affaire publique: il s'éleve un murmure général: chacun craint pour ſa vie; on voit que perſonne n'eſt aſſuré de la ſienne devant ces tribunaux d'inquiſition établis par le deſpotiſme.

Or voilà ce que je ſoutiens qui a été fait dans toute cette procédure depuis le premier acte juſqu'au dernier, & je m'engage, ſieur *de Calonne*, à vous le prouver ſans réplique.

Procédure monſtrueuſe dont la haine & la vengeance ont été la ſource & l'origine, dont la délation eſt la baſe & le fondement. Procédure commencée & continuée par inquiſition & par violence, chaque pas a été une mépriſe, une ignorance, une bévue de votre part, ſieur *de Calonne*, une ſupercherie, une méchanceté, une calomnie, & de la part de nos parties, falſifications, ſuppoſitions de pieces fauſſes, corruptions de témoins, attentats & entrepriſes criminelles: je le ſigne. Je ſoutiens que toute cette pourſuite eſt une infraction continuelle de

l'inſtruction judiciaire, du droit naturel & du droit public.

Faiſons-en l'analyſe, ſieur *de Calonne*, & confrontons-la avec les principes que la nature inſpire à tous les hommes, & que les loix ont établies chez toutes les nations.

Accuſation & pourſuites ſans corps de délit, accuſation ſans accuſateur : accuſation & inſtruction ſans Juges compétens : accuſation & pourſuite où d'un bout à l'autre les délateurs ont été juges & parties, ordonnateurs & diſpoſant eux-mêmes de la perſonne des accuſés : accuſation vague, procédure variant à volonté ; variation de tribunaux, de juges, de parties publiques au gré des délateurs ; pourſuite militaire ſous l'ombre de juſtice criminelle ; pourſuite qui confond la nature des délits & la qualité des preuves, qui fait des loix nouvelles, & aggrave la rigueur des loix anciennes ; accuſation terminée ſans que les accuſés aient eu la liberté de ſe défendre, pendant qu'ils étoient dépouillés de leurs pieces juſtificatives, ſans qu'ils ayent été entendus ; enfin un jugement qui ne juge point, une déciſion qui ne décide rien, rendu ſur un rapport faux, fait ſur des charges compoſées & fabriquées. *Crimen ſine accuſatore*, *cognitio ſine conſilio*, *pœna ſine provocatione*, *animadverſio ſine auxilio*, *damnatio ſine defenſione*, comme dit Ciceron, *in Tullum & contra Verrem.*

Si je ne prouve pas, ſieur *de Calonne*, tous ces chefs d'une maniere convaincante, dites que je ne ſais pas prouver que deux & deux font quatre.

Le premier pas dans cette pourſuite ou plutôt avant cette pourſuite, eſt l'empriſonnement qui précéde l'ac-

cuſation ; acte qui ne conviendroit qu'au plus violent deſpotiſme (1).

Punir avant d'accuſer eſt une infraction manifeſte du droit naturel & du droit public, des loix fondamentales de la ſociété, du contrat des nations avec leurs Chefs.

Sa Majeſté ne trouvera pas mauvais que je prenne la liberté de remettre devant ſes yeux cette maxime ſi importante pour les Peuples & pour les Souverains même. Les bons Rois ne redoutent point la vérité. Eh qui la lui expoſera, ſi ſon Procureur-Général n'oſe le faire ! Deſtiné à repréſenter à la nation les droits ſacrés & inviolables du Prince, il doit repréſenter au Prince les droits ſacrés & inviolables de la nation, qui ſont fondés ſur les mêmes principes & ſur une loi commune.

C'eſt une maxime fondamentale chez toutes les nations qui exiſtent ſur la terre en corps de ſociété ; maxime également favorable aux intérêts du Prince & des Sujets, qui affermit le trône, & qui, en favoriſant la ſûreté des peuples, aſſure leur ſoumiſſion ; c'eſt une maxime fondamentale que la vie & la liberté des hommes doit être à couvert de toute violence, tandis qu'ils ſont fideles à l'obſervation des loix publiques, & juſqu'à ce qu'ils ſoient convaincus de les avoir enfreintes.

Faut-il donc prouver, dans le 18.e ſiecle, que nul

---

(1) Cela eſt, à la vérité, dans le ſyſtême du teſtament politique du Cardinal de Richelieu. Il eſt dit, pag. 27, ſeconde partie, qu'en *pluſieurs occaſions* on peut, ſans preuve authentique, commencer par l'exécution, c'eſt-à-dire qu'on peut d'abord faire mourir un homme ſoupçonné de crime d'état, ſauf à examiner enſuite s'il eſt coupable.

On dit qu'un petit neveu de ce Miniſtre, pour ſe donner le relief d'un politique profond, a toujours ce teſtament ſur ſa table.

ne peut perdre la liberté ou la vie que par les loix ou ſuivant les loix ?

Je conviens, car à Dieu ne plaiſe que, pour ſoutenir la liberté naturelle, j'autoriſe la licence effrénée, je conviens que ceux qui ſe rendroient légitimement ſuſpects de vouloir exciter des ſéditions, de troubler l'ordre public, ou de conſpirer contre les puiſſances, ne méritent pas toujours qu'on garde à leur égard les formes lentes & ordinaires de la juſtice ; & quand la choſe publique peut être en péril par de trop longs délais, quand le trop grand pouvoir des particuliers menace le trône & la ſociété, lorſque le crime devient avéré, l'intérêt public juſtifie l'eſpece de violence qui leur a été faite avant de les convaincre.

Mais on conviendra auſſi que ces cas ſont fort rares ; que ce ne ſont que des exceptions de la loi générale, & qu'une légiſlation qui feroit de l'exception la regle même, ſeroit une ſinguliere légiſlation : ce ſeroit vouloir obliger les hommes à ne ſe ſervir que de remedes pour tous alimens.

Le ſieur *de Calonne* oſeroit-il dire que nous étions dans le cas de l'exception, quand il arrangea à Fontainebleau, avec le Miniſtre, notre empriſonnement, comme il en convint avec moi à Saint-Malo ?

S'il l'a cru imbécillement avant l'accuſation, qu'il diſe maintenant (cela lui doit être facile après les recherches qu'il a faites par toutes ſortes de voies permiſes & non permiſes *per fas & nefas*) ; qu'il diſe, s'il le croit encore, qu'il s'explique ; qu'il ſpécifie ce qu'il avançoit ſi vaguement dans ſes réquiſitoires ; qu'il choiſiſſe dans la procédure commencée, & qu'il ſigne contre nous un fait tel qu'il voudra ? nous lui en laiſſons le choix. Nous nous ſoumettons à la peine du crime, s'il peut le prou-

ver. Qu'il ſe ſoumette à la peine du tallion, s'il ne le prouve pas. Qu'il nous appelle ou qu'il conſente que nous l'appellions ; qu'il amene ſes témoins, ſes fauſſaires, ſes experts, nous lui répondrons, nous le confondrons.

Après la violence exercée par l'arrêt de nos perſonnes, un acte poſtérieur qui vicie & rend nul tout cet ouvrage d'iniquité ; c'eſt l'enlevement de nos papiers & le triage frauduleux qui en a été fait pour ſurprendre le Roi & pour nous tendre des piéges.

Le 10 Novembre, en nous enlevant, on met le ſcellé ſur nos cabinets. Environ quatre jours après on nous ramene du Château du Taureau. Les 18 & 19 Décembre, arrive le ſieur de Fleſſelles, porteur d'un ordre qu'on dit être du Roi, contreſigné PHELYPEAUX. Il fait une eſpece de procès-verbal de nos papiers, & il enleve cent vingt-neuf pieces chez moi, cent cinquante-ſept chez M. de Caradeuc, quelques pieces chez les autres accuſés, & il les paraphe avec nous.

Il faut remarquer que la commiſſion étoit alors à Rennes, & qu'elle avoit commencé à inſtrumenter depuis près de deux mois.

Dans la regle, elle devoit, ſuivant l'art. 7 du titre 6, de l'Ordonnance criminelle, commettre quelqu'un pour faire le procès-verbal : & une lettre de cachet émanée de M. de Saint-Fl... ne pouvoit pas donner compétence au ſieur de Fleſſelles pour le faire ; mais on ſait bien que chez les Commiſſaires il n'eſt pas queſtion de garder les Ordonnances.

Ce procès-verbal, quel qu'il fut, devoit, ſuivant les art. 1 & 4 du titre 41, de la même Ordonnance,

être déposé au Greffe avec les papiers saisis, pour servir à la preuve, & faire ensuite partie du procès. Ce sont les termes de l'Ordonnance criminelle.

Parmi ces papiers il y avoit des lettres de moi, qu'on croyoit pouvoir faire charge, & qu'on vouloit montrer au Roi pour m'inculper; mais il y en avoit d'autres qu'on n'eût pas osé montrer, parce qu'elles étoient clairement à ma décharge, peut-être même à ma louange : ce sont celles qui sont transcrites plus haut dans ce Mémoire.

Que fait-on? on écarte, on supprime les pieces de décharge pour ne mettre au procès que celles qu'on croyoit être de conviction; & sans procès-verbal qui fût joint au procès, comme le veut l'Ordonnance, le sieur *de Calonne* apporte à la commission sept lettres choisies entre vingt-neuf, il les dépose le 27 Janvier, avec cent treize pieces qu'il avoit triées sur deux cent quatre-vingt-six, qu'on avoit saisies, & 24 heures après, sans avoir le tems de les vérifier, les Commissaires nous décretent de prise de corps, suivant les ordres qu'ils avoient reçus.

Je demande au sieur *de Calonne* pourquoi il n'a pas mis au procès tous les papiers saisis chez nous! Je demande au sieur le Noir qui a rempli, dit-on, pendant six ans, la place de Lieutenant Criminel du Châtelet, pourquoi il a procédé sans qu'ils fussent déposés au Greffe, pour servir à la décharge ou à la conviction comme porte l'Ordonnance. Je demande à M. de Beaupré & aux Commissaires comment ils ont pu énoncer des décrets de prise de corps, sur une moitié des charges, sur des charges fausses, puisqu'elles sont tronquées.

Diront-ils qu'on ne leur ait pas remis tous les papiers saisis, & qu'ils étoient entre les mains de nos délateurs qui les avoient mutilés; cela peut-être &

ce ſeroit encore là un de leurs crimes ; mais quand ils ont vu les accuſés réclamer ces pieces comme entiérement juſtificatives & comme néceſſaires au procès, puiſqu'elles en faiſoient partie ainſi que je l'ai demandé vingt fois dans mes interrogatoires ; Quand ils ont vu de prétendus procès-verbaux du ſieur de Fleſſelles, qui contenoient 286 piéces, pourquoi ſe ſont-ils obſtinés méchamment, dirai-je, ou ignoramment, à pourſuivre la procédure ſans qu'elles fuſſent jointes ? Pourquoi n'ont-ils pas ordonné au ſieur *de Calonne* de les déposer au Greffe, ou de faire à cet égard toutes diligences ? Pourquoi le ſieur le Noir a-t-il fait cinq ou ſix rapports à la Commiſſion, au Conſeil, devant Sa Majeſté, ſans que ces pieces fuſſent au procès ? Je demande ſi un pareil recelé n'eſt pas une prévarication dans le ſieur *de Calonne*, dans le ſieur le Noir & dans tous les Commiſſaires ; & ſi le ſieur le Noir étant Lieutenant Criminel au Châtelet ſe fut conduit de la même maniere dans une procédure criminelle, n'eût-il pas été interdit de toutes fonctions par le Parlement de Paris, ſauf plus grande peine.

Voilà cette procédure dont le ſieur *de Calonne* dit dans ſon mémoire impartial qu'elle porte le caractère de la plus grande *impartialité*, & qu'on a obſervé l'*attention la plus ſcrupuleuſe pour conſerver aux parties tous leurs droits & leurs moyens de défenſe.*

Il n'eſt pas étonnant qu'on ait ſurpris la religion du Roi pour éteindre une procédure auſſi ſinguliere, & pour empêcher qu'elle ne parût aux yeux du public ; mais ce qui doit étonner juſqu'à l'effroi & à l'épouvante, c'eſt qu'on ait trompé Sa Majeſté au point de lui faire croire, qu'elle exerçoit par-là un acte de clémence envers les accuſés, & parce qu'elle ne vouloit point trouver de coupables.

Le premier & le plus grand défaut d'une procédure criminelle eſt d'être faite ſans corps de délit ; c'eſt une nullité eſſentielle qui ne peut être miſe à couvert ni par la foule des exemples, ni par le rempart de l'autorité.

Accuſation & procédure ſans corps de délit.

Il ne ſuffit pas de mettre en avant des imputations, il faut des faits poſitifs, des corps de délits conſtans & avérés. Pour venger les loix, il faut que les loix ayent été enfreintes ; pour pourſuivre des délinquants, il faut des délits.

Cela eſt du droit naturel, ſieur *de Calonne*, & non du ſtyle criminel de Gauret. Or, je ſoutiens que quand nous avons été arrêtés, vous n'aviez contre nous aucun corps de délit, de quelque façon que vous puiſſiez l'entendre ; que vous n'en aviez point quand on nous a décrété ſur vos réquiſitoires. Je ſoutiens que vous n'en aviez point trouvé dans une procédure violente & acharnée pendant 14 mois ; je ſoutiens qu'il ne peut y en avoir encore à préſent.

Vous aviez rêvé des correſpondances ſuſpectes, d'intrigues & d'intelligences criminelles, d'aſſemblées illicites, d'aſſociations, &c., &c.

Il y a des gens qui voyent tout ce qu'ils rêvent, & ce ſont les viſionnaires ; il y en a qui feignent de voir & qui inventent, ce ſont les calomniateurs & les méchants.

Je ne vous accuſe point, ſieur *de Calonne*, d'être viſionnaire.

Vous avez travaillé à fabriquer par toutes ſortes de manœuvres un corps de délit, & votre ami, votre hôte, votre compagnon de méchanceté, comme vous artiſan de la calomnie, le ſieur de F.... avoit machiné en ſous-ordre de ceux qui l'employoient.

Vous en avez cherché d'abord dans une procédure de la Juriſdiction de la Police de Rennes, où vous n'avez trouvé de la part de mon Fils qu'un renvoi à cette Juriſdiction, d'une affaire qui la concerne, & de ma part un ordre aux Juges de la régler ſuivant la juſtice & ſuivant les loix. Ce ſont les termes de ſon renvoi & de l'ordre que je donnai; je vous défie d'y trouver rien au-delà.

Vous y avez vu, car vous êtes clairvoyant, un conflit de juriſdiction dont il n'étoit pas queſtion alors, & des abus de pouvoirs dont il ne pouvoit pas y avoir le moindre ſoupçon.

Mais je vous dirai, parce que je ne puis m'empêcher de vous le dire, & parce qu'il n'y a point d'autre terme pour qualifier une pareille accuſation, qu'il faut être dépourvu de ſens pour mettre en avant un pareil fait, afin de préparer une procédure criminelle contre des Procureurs Généraux.

Vous aviez eſpéré trouver dans nos papiers quelque preuve de délit; vous les avez fait ſceller & vous avez fait ouvrir nos cabinets par des voies violentes; qu'y avez-vous trouvé? des lettres que vous avez triées avec fraude & dont vous en avez recelé pluſieurs avec méchanceté. Je prends à témoins tous ceux qui les ont lues dans ce mémoire, s'il y a l'ombre la plus légere d'un crime d'état; lettres qui portent préciſément le contraire de ce que vous attribuez à ceux qui les ont écrites, comme je l'ai prouvé dans mes premiers mémoires; lettres d'ailleurs qui ſeroient indifférentes.

Vous avez cherché un corps de délit juſques dans l'entretien d'un Conſeiller au Parlement, de mes parens, M. du Bourgblanc, qui à mon paſſage du château du Taureau, me dit à Guingamp devant l'officier qui me conduiſoit, que le Parlement de Rouen ou celui de Bordeaux faiſoit des remontran-

ces pour demander la révocation de la commiſſion, & que toute la nation étoit pour nous. Vous appellez cela, dans votre requête du 11 Janvier, des diſcours *ſéditieux dans leſquels on réconnoît le caractere & les vues pernicieuſes de cet eſprit d'indépendance & d'intrigues qui a troublé la tranquillité de la Province.* Pour moi, ſieur *de Calonne*, je crois que le public ne reconnoîtra dans cette déclamation que le caractère & les vues pernicieuſes de l'eſprit de vertige, de démence & de fureur qui vous a conduit dans toute cette affaire.

Quand vous êtes arrivé à St. Malo, vous n'aviez aucun corps de délit contre nous ; vous en cherchiez par-tout. Vous voulûtes m'engager par des promeſſes d'impunités, telles qu'on en fait quelquefois (& très-mal-à-propos) à des criminels pour découvrir leurs complices, à vous faire confidence du corps de délit que vous diſiez être conſtant & poſitif, vous faiſant fort de me remettre en grace ; apparemment par votre protection. Je vous dis à vous-même que vous ne trouveriez point de corps de délit, parce qu'il n'y avoit point de délit.

Vous me répondites avec ſuffiſance que vous aviez, contre moi, un rapport d'experts : je vous dis que, ſuivant toutes les loix, un rapport d'experts ne formoit pas un corps de délit.

Je ne ſavois pas encore alors que ce rapport étoit extrajudiciaire & nul, quoique vous le donnaſſiez pour une preuve concluante & légale.

Je ne ſavois pas que, par prévarication, vous aviez voulu lui donner une forme judiciaire, en faiſant entendre, après coup, judiciairement & ſéparément, ces mêmes experts qui avoient été entendus conjointement & extrajudiciairement.

Nullité radicale dans le fond & dans la forme, que toute l'habileté du Commiſſaire le Noir &

d'Ory, quoiqu'il ait été Greffier de la Chambre Royale, ne pourra jamais sauver. J'ai même appris encore depuis que ces derniers actes des experts ne sont pas des rapports, mais des récolements sur le premier rapport nul, qui ne peuvent jamais le rendre valide.

Vous avez cherché des corps de délits dans nos réponses aux interrogatoires, par la maniere dont vous nous avez fait interroger.

Sachez, sieur *de Calonne*, que chez de véritables Juges l'instruction criminelle ne doit avoir pour objet que la recherche désintéressée & impartiale de la vérité, & que les demandes même qu'ils font aux accusés ne doivent pas être des piéges. Je sais bien que ce n'est pas-là le principe des Commissaires, & je sais tout ce que l'on peut alléguer pour excuser les ruses dont on se sert quelquefois en de pareilles rencontres, afin de justifier le cas de nécessité & de crime d'état. Mais je sais aussi que ces moyens, quels qu'ils soient, ne sont rien pour vous, & ne sont pas applicables à l'affaire dont il s'agit, & qu'il est très-injuste de faire d'un cas particulier & presque sans exemple, une regle générale.

Tous les interrogatoires qu'on nous a fait subir, sont modelés sur les directoires de l'inquisition. Ne trouvant pas dans les faits assez de matieres sur quoi interroger, on en a cherché dans nos pensées, & le Commissaire nous a fait plusieurs questions sur ce que nous pensions de telle ou telle chose. Il faut que les Commissaires ayent d'étranges idées de leurs pouvoirs.

Vous aviez trouvé si peu de délit parmi toutes vos accusations vagues, que pour les réaliser, le Commissaire interrogeoit à jours différents les accusés, en en entremêlant les interrogatoires, préparant un jour

les demandes qu'il faiſoit à l'un dans les interrogatoires qu'il avoit fait ſubir la veille à l'autre, ſe propoſant de les faire ſe démentir & ſe contredire réciproquement.

Comme MM. de la Chalotais & de Caradeuc, exercent concurremment la charge de Procureur Général, & qu'ils pouvoient ne ſe pas reſſouvenir de ce que l'on avoit fait en l'abſence de l'autre, on a interrogé M. de Caradeuc, pour l'inculper ſur ce qu'il n'avoit pas fait, en laiſſant ce qu'avoit fait M. de la Chalotais, & réciproquement.

Comme ils n'ont que le même Secrétaire, qui par ſon interrogatoire en rendant un compte entier eût pu lier des opérations qui étoient communes, le Sr. *de Calonne*, a eu la précaution de ne le point faire interroger, quelqu'inſtance qui ait été faite à cet égard.

Par exemple, on a inculpé M. de Caradeuc, pour n'avoir pas rendu compte à M. de Saint-Fl...., de l'affaire de la Dame de la Fleudrie, dont on parlera plus bas ; quoique M. de la Chalotais l'eût fait, étant à Paris, à la priere même de M. de Caradeuc, qui ne s'en reſſouvint pas lors de ſes interrogatoires.

C'eſt ainſi que l'on a cherché à faire tomber les accuſés dans de prétendues contradictions entr'eux, ou avec eux-mêmes. Dans une multitude immenſe d'affaires dont il eſt impoſſible de ſe rappeller la mémoire après un certain tems, on a cherché à leur faire avouer des torts qu'ils n'ont point.

M. de Saint-Fl.... ſe reſſouviendroit-il de toutes les circonſtances de cent mille affaires qui ont paſſé par ſes mains ? des ſujets de quatre-vingt mille lettres de cachet qu'il a peut-être données ?

Voila la façon *impartiale* dont a été fabriqué ce corps de délit chimérique, & après tous ces interrogatoires préparés avec art, pour ne pas dire avec

fraude, vous n'avez pas trouvé plus de délit qu'auparavant.

Vous aviez dans vos mémoires secrets, une dénonciation de M. D'...., à M. de Saint-Fl...., d'un complot tramé, disoit-on, entre le Comte de Kerquesec & moi, au Château du Boschet ; fait dont j'avois prouvé la fausseté un an auparavant ; fait sur lequel vous avez eu l'impudence de me faire interroger, que vous avez été obligé d'abandonner, sur lequel vous aviez instruit contre moi une procédure nulle, sans y joindre le complice prétendu.

Vous cherchiez des corps de délit pour faire prononcer contre nous des décrets de prise de corps, comme vous l'aviez promis à nos parties, ayant pris *à forfait* notre condamnation.

Vous n'en trouviez point dans nos lettres & dans les informations. Il n'y a pas une charge qui nous inculpe d'aucun crime, encore moins d'un crime d'Etat.

Comment vous y êtes-vous pris pour comprendre mon fils dans ce corps de délit chimérique, & lui chercher un crime d'Etat, afin de le faire décréter de prise-de-corps?

Votre ami, le sieur de Fl... vous avoit fourni contre lui cinq ou six faits qu'il avoit ramassé dans les boues de la ville ; faits que je discuterai bientôt, & qui, quand ils auroient un objet réel, ne seroient pas des crimes d'Etat. Je vous prouverai que ce ne sont pas des crimes, ni même des fautes, que ce sont au contraire des actions louables.

Mais voyant que cela même ne suffisoit pas pour justifier l'arrêt de sa personne, pour le comprendre dans cette prétendue conjuration & pour le faire décréter de prise-de-corps, vous avez inventé avec une méchanceté noire, avec une horrible perfidie une accusation atroce dans votre requête du 3 Décembre

1765 ; *c'eſt d'avoir trahi les intérêts du Roi dans les temps qu'ils lui étoient confiés par une commiſſion ſpéciale, juſqu'à traverſer par les manœuvres les plus illicites les demandes qu'il étoit chargé de faire réuſſir, & employer dans cette vue l'autorité de ſa place, en intimidant par des menaces de priſon des officiers de juriſdictions inférieures & autres ſes ſubalternes, pour les détourner de la ſoumiſſion aux volontés de S. M.*

Voilà, je l'avoue, ſieur *de Calonne*, un crime d'Etat, un crime qui mérite la mort contre celui que vous en accuſez, ſi vous pouvez le prouver.

Mais vous avouerez que s'il eſt faux & calomnieux, ſi vous l'avez inventé vraiſemblablement de concert avec nos parties, la peine capitale n'eſt pas trop forte pour une pareille calomnie.

Or, je ſoutiens par votre fait même que vous l'avez inventé. Si cela étoit, pourquoi ne l'avez-vous pas approfondi ſuivant le devoir de votre place? Pourquoi n'avez-vous oſé faire entendre aucun de ces officiers de juriſdictions inférieures, aucun de ces ſubalternes que vous indiquez, comme ayant été menacés & intimidés: vous les connoiſſiez, puiſque vous les annonciez comme étant en quelque nombre. Si le fait eût été vrai, la preuve vous eût été facile; vous ne l'avez cependant pas faite, vous ne vous êtes pas mis en devoir de la faire.

Comment, ſieur *de Calonne*, vous accuſez froidement un Procureur-Général de *haute trahiſon*, vous l'en accuſez dans une requête publique; vous dites qu'il a employé l'autorité de ſa place pour intimider par des menaces de priſon des Officiers de Juriſdictions inférieurs & autres ſes ſubalternes, pour les détourner de la ſoumiſſion aux volontés de S. M., & vous ne faites aſſigner comme témoin aucun de ces Officiers, aucun de ces ſubalternes. Vous

laiſſez ce fait important, & qui eſt le ſeul important dans l'inſtigation que vous avez formée contre M. de Caradeuc, le ſeul ſur lequel vous puiſſiez fonder, avec quelque vraiſemblance, un décret contre lui; vous le laiſſez ſans l'éclaircir par la moindre recherche! Vous êtes donc inconteſtablement un prévaricateur ou un impoſteur. Choiſiſſez ?

Quels mémoires avez-vous donné au Commiſſaire le Noir pour interroger M. de Caradeuc ſur ce fait ?

Il s'eſt contenté de lui demander ſi, pendant la tenue des Etats, il n'a pas employé l'autorité de ſa place pour favoriſer le parti contraire aux intérêts du Roi. Il ne lui a parlé ni de ces Officiers de Juriſdictions inférieures, ni de ces ſubalternes. Il n'a oſé rien ſpécifier ni particulariſer. Et quand, étonné de la queſtion, M. de Caradeuc lui demanda ce que cela vouloit dire, qu'il ne connoiſſoit point en Bretagne de parti contraire aux intérêts du Roi, le Commiſſaire lui répondit que ce n'étoit rien : il atteſte ici la foi.... bonne ou mauvaiſe du ſieur le Noir.

Vous comptiez donc bien peu ſur ce fait; le ſieur le Noir y comptoit donc bien peu, puiſque vous n'avez oſé ni l'un ni l'autre pénétrer plus avant; c'eſt que vous l'aviez inventé pour comprendre M. de Caradeuc dans le prétendu corps de délit que vous aviez forgé; c'eſt que vous êtes un impoſteur, un calomniateur, il vous en accuſe ici; il offre ſa tête, ſi vous pouvez faire la preuve de ce fait par des témoins dignes de foi, & il ſigne ſa déclaration. Nommez-les donc ces Officiers de juriſdictions inférieures, ces ſubalternes qu'il a menacés & intimidés, ou conſentez à être déclaré publiquement & à la face de toute la France un impoſteur, un calomniateur du premier ordre, un..... nommez-les même encore à préſent ſi vous l'oſez? Faites entendre des

témoins,

témoins, M. de Caradeuc y consent, & il consent à subir la peine que mériteroit le crime, si vous pouvez le prouver.

Mais quelle impudence! vous avancez ce fait dans une requête en justice; vous l'avez apparemment dit au Roi dans le compte que vous fûtes lui rendre de l'affaire au mois de Février 1766, tandis que vous nous teniez dans les fers. Il falloit tromper le Roi, qui est juste, pour pallier une injuste accusation & qu'il ne pouvoit croire, parce qu'elle étoit incroyable. Vous n'aviez osé approfondir ce fait, & vous l'avez abandonné. Misérable que vous êtes! quelle punition seroit assez grande pour une pareille prévarication? J'en appelle à la Nation, à tous les citoyens, à toute la terre. Les termes d'imposteur & de calomniateur sont trop foibles pour une action aussi méchante. Cruel & lâche persécuteur, jouissez du fruit de vos calomnies, pendant que les innocents persécutés sont éloignés de leur patrie, de leur famille, de leurs affaires; pendant qu'on égorge les leurs & qu'ils les voyent périr l'un après l'autre, pendant qu'ils sont privés des bonnes graces de leur Prince. Mais il est un Dieu vengeur des forfaits; il est un Prince ami de la justice, protecteur de l'innocence, qui, tôt ou tard nous rendra ses bonnes graces. Déjà il a déclaré que notre honneur n'est pas compromis. Tremblez, craignez la justice vengeresse, si, détrompé par ce mémoire, il connoît vos perfidies & vos noirceurs.

Vous n'aviez contre nous aucun corps de délit quand vous avez conclu hardiment à des décrets de prise-de-corps contre des domiciliers, des gentilhommes, des Procureurs-Généraux.

Mais, suivant vos principes & ceux des Commissaires, tout homme emprisonné par lettre de cachet, porte avec lui un corps de délit; il est prisonnier d'Etat, donc il est criminel d'Etat: le Roi est son

accuſateur & ſa partie, il doit donc être décrété de priſe-de-corps, & par une ſuite de conſéquences, il doit néceſſairement être condamné, puiſque le Roi l'accuſe, autrement ce ſeroit donner un démenti à la Majeſté Royale.

Je ſais bien que c'eſt le principe des Commiſſaires, car encore une fois ils en ont pluſieurs qui leur ſont particuliers; mais je ſais que c'eſt un principe odieux & ſorti de l'enfer, que le Roi proſcriroit, s'il en étoit inſtruit (1).

Quel corps de délit aviez-vous donc, quand vous avez commencé à inſtruire contre nous un procès au grand criminel? quel corps de délit avez-vous maintenant, que ce procès eſt inſtruit? quels criminels d'Etat avez-vous découvert en Bretagne? apprenez-le à la Nation qui ne les connoît point, qui en reconnoît d'autres, & qui les a nommés.

Qu'un homme en place ſe rende odieux dans une Province, la haine qu'on lui portera ſera donc un crime d'Etat? Qu'un Prêtre ſe rende mépriſable par ſa conduite, par ſes mœurs & par ſon ignorance, ce ſera un crime d'Etat & contre la Religion, de ne le pas eſtimer?

Tout homme qui ouvrira ſon avis ſur des nouvelles publiques, ſera un criminel d'Etat.

Je doute que ces principes prennent jamais faveur dans la Nation Françoiſe.

Tout François étoit-il obligé, ſous peine d'être criminel d'Etat, d'eſtimer le Cardinal de Richelieu?

---

(1) Il faut avouer, comme diſoit le Cardinal de Richelieu aux Commiſſaires même qu'il avoit forcé à condamner le maréchal de Marillac, il faut avouer que Dieu donne à ces ſortes de Juges des lumieres qu'il n'accorde pas aux autres hommes. Diſcours d'une effronterie outrecuidée, qui inſulte la juſtice & l'injuſtice même.

quoique grand politique ? tout Eſpagnol d'eſtimer le duc Dalbe, quoique grand Général.

Si l'on veut établir ce principe en point de droit, il faut auparavant avertir la Nation de changer ſes mœurs; il faut lui preſcrire un protocole de penſées & de ſentiments, & le renouveller tous les ans; & alors que chacun déſerte, qu'il fuye, c'eſt armer les ordres de l'Etat les uns contre les autres, c'eſt détruire la liberté, c'eſt établir l'inquiſition & la tyrannie.

Dans l'ordre public, les Parlements ſont au-deſſus d'un Miniſtre, d'un Commandant; ils repréſentent le Roi plus que toutes ces perſonnes particulieres, quelqu'éminentes qu'elles puiſſent être.

Les Parlements pourroient donc faire le procès à tous ceux qui blâmeroient ou qui critiqueroient leur conduite. Suivant vos principes, chaque Miniſtre eſt le Roi, chaque Commandant eſt le Roi; tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils diſent ſont des paroles ou des actions royales, des ordonnances royaux. Ce ſont-là, ſieur *de Calonne*, bien des Rois & bien des maîtres; le commiſſaire le Noir, l'huiſſier Trudon & vous, vous ſeriez Rois; pour moi j'avoue que je ne reconnois pour Roi que Louis XV, je ne reconnois de pouvoir ſuprême & irréfragable que celui des loix.

Un homme d'Etat, comme vous l'êtes, ſieur *de Calonne*, doit voir d'un coup-d'œil où menent de pareils principes; ils tendent directement à exciter dans l'Etat une convulſion univerſelle.

Voila comment vous avez forgé contre nous un corps de délit, & ce que vous avez pris pour baſe d'une procédure nulle dans la forme & dans le fond de décrets injuſtes & iniques, qui ne ſuivent ni la nature des crimes, ni la qualité des preuves, ni celle des perſonnes comme l'exige l'ordonnance de concert avec le bon ſens.

Accuſation ſans accuſateur.

On ne trouve point d'accuſateur dans ce procès criminel : tout s'eſt paſſé par les voies ſouterraines de la délation & de l'inquiſition. *Conſtat accuſatorem non adeſſe ſed vocem unius ex inimica domo afferri.*

C'eſt par des Lettres Patentes que l'accuſation s'eſt annoncée. Qui ne ſeroit effrayé des conſéquences de cette forme d'accuſer, qui met le Roi à la place des délateurs ; qui cache les délateurs derriere la perſonne du Roi ; qui fait exercer par l'autorité ſouveraine les fonctions du miniſtere public, qui ſouſtrait ce miniſtere aux aſſujettiſſemens que la loi lui impoſe, & le dénonciateur ſecret aux peines que mérite tout dénonciateur téméraire ; qui commet & dégrade la Majeſté Royale ; qui enleve à des accuſés toute eſpérance de connoître leurs véritables accuſateurs, & d'obtenir les réparations dues à leur honneur, à leur état, & à leur fortune qui livre tous les citoyens ſans exception à la diſcrétion de tout ennemi aſſez puiſſant pour ſe procurer l'accès du Trône, à la merci des délateurs, ce genre d'hommes notés d'infamie chez toutes les nations. Malheur à la Monarchie, chez qui s'accrediteroient un pareil ſtyle d'accuſation, & des formules de proſcription auſſi inſolites : ce ſeroit lui préparer des chaînes & des fers, en élevant des Sejans, des Tigellins & des Richelieu ; on lui annonceroit des Tibere, des Caligula, des Néron, que la France n'a jamais comptés & ne comptera jamais parmi ces Princes.

Accuſation & inſtruction ſans Juges compétents.

Je ne vous répéterai point ici, Sr. *de Calonne*, ce que vous devez ſavoir, parce que perſonne ne l'ignore en France, que le Conſeil n'eſt point par ſa nature,

un tribunal juridique & qu'il n'a point de juriſdiction criminelle, ni contentieuſe ; que les loix du royaume ont toujours réprouvé les commiſſions extraordinaires ; qu'en un mot, le vœu de la loi eſt que chaque citoyen ait des juges certains & marqués qui ſont ſes ſujets naturels ; qu'on ne donne ordinairement des juges choiſis, que dans la vue d'abſoudre des coupables, ou de condamner des innocents. Le dernier degré de perverſité, eſt de faire ſervir les loix à l'injuſtice & à la vexation.

Mais vu l'horreur que la nation a pour les commiſſaires extraordinaires, (c) parce qu'elle a une expérience de quatre ſiecles que les procès jugés, dans ces tribunaux irréguliers, ſont toujours terminés ſuivant les inſtructions de ceux qui les ont établies, & qu'elle ne regarde les commiſſaires que comme des meurtriers privilégiés, je ſuis étonné qu'il ſe trouve des hommes aſſez intrepides pour ſe charger de pareils emplois & pour braver le mépris public.

Je ſuis encore plus ſinguliérement étonné comment le miniſtere oſe haſarder de pareilles entrepriſes, certain qu'il faudra reculer ou rompre les barrieres des loix que le Roi juſte, comme il l'eſt, ne veut pas franchir, parce qu'il ſait qu'il ne le doit pas.

Si vous n'avez pas vu qu'il étoit impoſſible qu'un pareil attentat réuſſit contre des Magiſtrats tels que nous ſommes, je vous plains, ſieur de *Calonne* ; ſi vous l'avez vu, je vous plains encore plus, car il eſt impoſſible de compromettre plus indécemment l'autorité du Roi qu'on ne l'a fait dans cette affaire.

---

(1) Voyez les Etats de Tours 1483 ſur les Commiſſions extraordinaires, & la réponſe du Roi ; (Commines, chap. 18, liv. 5, &c. &c.)

Pourſuite militaire ſous ombre de juſtice, où d'un bout à l'autre l'accuſateur & le délateur ont été juges & parties ordonnateurs & diſpoſants de la perſonne des accuſés.

Quelle forme de procéder ! Une pourſuite militaire ſous ombre de juſtice criminelle ! Une pourſuite judiciaire faite à coups redoublés de lettres de cachet ! Qui préſente plus l'idée de force que celle de juſtice, dont les actes de juſtice ſont de lettres ſignées en commandement ; & par qui ? Par notre accuſateur ! par notre partie !

Une pourſuite qui eſt un attentat contre les loix, une eſpece d'aſſaſſinat commis par le glaive de la Juſtice, qui étend les peines & rencherit à chaque inſtant ſur les rigueurs de la loi !

Où le délateur & l'accuſateur ſont juges & parties ſolliciteurs, ſoit diſant au nom du Roi, ordonnateurs & diſpoſant à leur gré de la perſonne des accuſés !

M. le Comte de S. Fl..... ne niera pas que M. D'..... eſt le délateur de la plûpart des faits, & la véritable partie ; que lui-même a agi en tout à l'inſtigation de M. D'..... pour le venger. On ſeroit bien embarraſſé de trouver dans cette pourſuite l'intérêt du Roi, l'intérêt de ſa gloire ou de ſes affaires. Il ne ſeroit pas difficile d'y trouver préciſément le contraire.

M. de S. Fl..... ne niera pas qu'il a fait dreſſer toutes les Lettres-Patentes, que c'eſt lui qui a fourni aux Experts les billets anonymes & mes lettres.

Qu'il a donné tous les ordres concernant cette pourſuite, à vous, ſieur de *Calonne*, aux Commiſſaires tant du Conſeil que du Parlement.

Que lui & M. D'..... dictoient les conſignes & les aggravoient à volonté.

Qu'ils ont empêché par des abus de pouvoir que les Commiſſaires ne donnaſſent aux accuſés un con-

ſeil ; liberté que laiſſe l'Ordonnance, & que les Commiſſaires même étoient d'avis de donner ; que cette violence a duré pendant 14 mois, qu'ils m'ont empêché par force & contre toute juſtice de rechercher le fauſſaire qui a contrefait, dit-on, mon écriture & qu'ils protégent.

Que M. D'..... ſe faiſoit envoyer toutes les lettres que les accuſés écrivoient à Sa Majeſté, aux Princes, aux Miniſtres ; qu'il en diſpoſoit à ſon gré ; procédé odieux qui offenſe le droit naturel & le droit des gens.

M. de S. Fl..... ne niera pas qu'il a rejetté de ſon chef des Experts ; qu'il en a nommé ou indiqué d'autres, qu'il les a envoyés, qu'il les a fait payer.

Qu'il a envoyé un Directeur & Contrôleur de la procédure, lequel il a ſoudoyé, comme les Experts, aux frais du Roi.

Qu'il dirigeoit les requiſitoires, les vôtres, ſieur *de Calonne*, ceux du ſieur de Villeblanche ; qu'il dictoit les arrêts que M. D'..... ſollicitoit au nom de Sa Majeſté.

Que la force militaire & non la juſtice diſpoſoit de nos perſonnes, au point que quand le Rapporteur (M. de la Villebouquays) venoit inſtrumenter aux Cordeliers, il falloit indécemment & contre l'autorité d'une Cour Souveraine, demander à l'Officier qui commandoit dans la Ville la permiſſion d'entrer.

On a vu enſuite ce même Miniſtre, notre partie, s'aſſeoir parmi nos Juges le 13 Septembre & le 22 Novembre, & donner ſa voix. Quelle voix ! Quelle voix !... Il fit frémir tout le Conſeil.

Il eſt contre le droit naturel & contre l'humanité que des accuſés reſtent entre les mains de leurs accu-

sateurs & de leurs parties. Ils doivent être sous la puissance de la justice (1).

Il est contre le droit naturel, contre l'humanité, contre toutes les loix divines & humaines que des accusateurs & des parties s'établissent juges.

Il faut que M. de S. Fl.... ait d'étranges idées de son pouvoir & qu'il se croye au-dessus du Roi, puisqu'il se met au-dessus des loix même. Mais il conviendra à la fin qu'il n'y a rien de si difficile que de rendre noir ce qui est blanc, & que cela surpasse même le pouvoir d'un ministre.

Accusations vagues, changements de Tribunaux & de Juges, de parties publiques au gré des accusateurs & des délateurs, procédure variant à leur volonté.

Les accusations sont présentées dans les Lettres-Patentes avec une généralité & une instabilité qui épouvante, sur-tout dans une matiere aussi délicate, & aussi perilleuse que le sont les crimes d'état.

Malgré la diversité des énoncés des Lettres-Patentes du 18 Juillet, 16 Novembre 1765, 14 Février & 5 Juillet 1766, presque tout y est perseveramment vague & indéterminé, & par cela seul ouvre la porte à la vexation ; car qui ne pourroit on pas inculper sous le titre d'associations criminelles, de correspondances suspectes ? Les liaisons les plus innocentes seront travesties en associations, en intrigues, en complots criminels.

---

(1) Il y en a une disposition expresse dans les loix de l'aréopage.

Le Cardinal de Richelieu est le premier qui ait donné en France, entre plusieurs funestes exemples, celui de s'emparer de la personne de ceux qu'il faisoit accuser & qu'il vouloit perdre. On sait comment il descendit le Rhône, menant en lesse derriere son bateau M. de Cinq-Mars, & le conduisant à Lion pour le faire périr avec M. de Thou ; action digne du tyran Dagrigente.

Auſſi dans la procédure tout a-t-il été préſenté comme des crimes, les diſcours les plus innocents, les correſpondances les plus naturelles, les liaiſons les plus anciennes d'amitié ou de parenté, les lettres les plus ſecrettes d'un ami à un ami, celles même d'un pere à ſon fils. *Omne crimen pro capitali receptum, etiam paucorum ſimplicium que verborum* (Suetone).

Ces accuſations ſont graves & multipliées; elles ſont accumulées confuſément ſur la tête de cinq Magiſtrats, ſans qu'on puiſſe appercevoir laquelle de ces accuſations on prétend appliquer à l'un ou à l'autre des accuſés. Il n'en pouvoit réſulter qu'une confuſion de la plus dangereuſe conſéquence dans l'inſtruction, dans l'application, un arbitraire contre toutes les régles, un embarras incroyable dans la défenſe.

Auſſi n'eſt-ce que par les interrogatoires que MM. de la Chalotais & de Caradeuc ont connu les accuſations qu'on a voulu leur appliquer, & ces interrogatoires même leur ont prouvé que dans cette application on n'avoit eu pour guide que le déſir de les trouver coupables. Le titre de l'accuſation, au ſurplus, n'en eſt pas moins demeuré commun à tous, & tous n'en reſtent pas moins inculpés publiquement de tous les délits qu'il annonce.

Ce n'étoit pas aſſez que les Lettres-Patentes fuſſent vagues, indéterminées, pour pouvoir être appliquées arbitrairement. Il a fallu, pour ſatisfaire l'intention des délateurs, changer de tribunaux, de juges, de parties publiques à leur gré, à leur choix & ſuivant leur intérêt. Il a fallu que la procédure variât ſuivant leur volonté.

D'abord, Lettres-Patentes concernant les troubles de Bretagne, les intrigues pratiquées pour exciter ces troubles, libelles diffamatoires & écrits, tant en vers qu'en proſes, lettres & écrits anonymes, injurieux à l'autorité royale, contre les auteurs, com-

plices, participes & adhérants, circonſtances & dépendances qui en attribuent la connoiſſance à des Commiſſaires du Conſeil.

Lettres-Patentes révoquées, & nouvelles Lettres-Patentes du 18 Juillet, qui en renvoyent la connoiſſance à la tournelle du Parlement de Paris, aux fins deſquelles fut commencée une procédure, au rapport de M. Goëſſard.

Le Parlement de Paris deſſaiſi de cette pourſuite par des Lettres-Patentes du 8 Novembre, & renvoi éventuel au Parlement de Bretagne, en expectative qu'il reprît ſes fonctions.

Lettres-Patentes du 16 Novembre aux Commiſſaires du Conſeil, tenant le Parlement de Bretagne.

Retrait de ces Lettres-Patentes, & par de nouvelles Lettres du 9 Janvier, attribution à une Chambre royale établie à St. Malo.

Lettres du 14 Février 1766, portant ceſſation des pouvoirs de la Commiſſion.

Autres du même jour au tribunal incomplet du Parlement de Bretagne, pour anéantir & parachever l'inſtruction criminelle commencée à la Chambre royale de St. Malo, que le Parlement ne pouvoit reconnoître.

Lettres de disjonction du 5 Juillet, touchant les lettres & billets anonymes ſeulement.

Enfin l'évocation de toute l'inſtruction au Conſeil, par l'Arrêt du 22 Novembre, pour être jugée par le Conſeil entier.

Finiſſant par une déciſion du 22 Décembre, qui ne décide rien.

M. de St. Florentin ne niera pas que c'eſt lui qui a dreſſé ces différentes Lettres-Patentes, preſque toutes ſignées en commandement, qui a choiſi les tribunaux, qui a compoſé & fait compoſer les Commiſſions, qui a nommé ou fait nommer les Rapporteurs, qui a

nommé les Parties publiques au Parlement, à la Chambre royale, enſuite au Parlement, enſuite au Conſeil.

Qui a compoſé & décompoſé le tribunal de Bretagne, qui a intrigué pour faire rentrer tels & tels Magiſtrats, pour donner tels & tels Juges.

Il ne faut pas dire que c'eſt l'état du Parlement qui a néceſſité ou même occaſionné ces variations.

L'affaire des prétendus troubles de Bretagne avoit été portée, comme on l'a vu, au Parlement de Paris, où l'inſtruction avoit été commencée.

C'étoit un tribunal tout formé & naturel dans la vacance de celui de Bretagne, & les accuſés n'euſſent certainement pas décliné la juriſdiction d'un Parlement entier, ſur-tout du premier Parlement du Royaume. Ils ont réclamé Bordeaux, qui eſt le tribunal légal pour l'évocation de Bretagne. Ils ne connoiſſoient point alors les Lettres-Patentes qui avoient porté l'affaire au Parlement de Paris.

Mais il eſt clair qu'on ne vouloit pas une Cour entiere & en regle : on vouloit un Rapporteur affidé, des Commiſſaires choiſis & en petit nombre, parce que, comme l'on ſait, *peu ſont corrompus par peu.* Des Commiſſaires tirés de la jeuneſſe du Conſeil, la plupart ſans expérience, auxquels on peut en impoſer par autorité, qu'on peut gagner par la vue de quelqu'Intendance, de quelques places, par quelques penſions, à eux ou aux leurs, par des gratifications ; que l'on peut ſubjuguer par l'autorité du département & par l'appareil du commandement.

Si l'on n'avoit pas formé un pareil deſſein, & qu'on n'eût eu pour but que le ſervice du Roi & la recherche impartiale de la vérité, on eût laiſſé au Parlement de Paris la connoiſſance de l'affaire : cela étoit d'autant plus naturel, qu'il étoit dit dans les Lettres-Patentes même du 18 Juillet 1765, qu'une

partie des faits s'étoit passée dans l'étendue du ressort du Parlement de Paris, qu'elles en annonçoient l'universalité, en ordonnant de faire le procès aux autres, complices, participes & adhérants, circonstances & dépendances, que le dépôt des pieces servant à conviction y avoit été fait, que l'instruction y étoit commencée, une information faite, & un décret rendu contre Bouquerel, qui avoit avoué un des principaux faits.

Mais on craignoit de n'avoir pas assez d'influence sur un Parlement entier, sur le Parlement de Paris, plus instruit que le tribunal qu'on vouloit former en Bretagne.

C'est pourquoi, après des lettres illusoires du 8 Novembre au Parlement de Bretagne, qui n'existoit pas, on donna le 16 Novembre de nouvelles Lettres-Patentes, portant attribution aux Commissaires du Conseil tenant le Parlement, pour connoître des mêmes faits. On joignit seulement dans l'instruction les cinq Magistrats qu'on avoit fait arrêter. Ils ont toujours accepté devant les Commissaires, devant le tribunal incomplet de Bretagne, devant tous les Conseils, réclamant un Parlement entier, suivant le droit qu'en ont les Magistrats.

De sorte qu'on peut dire avec vérité que dans toute cette affaire il n'y a pas un seul acte juridique, si ce n'est la procédure commencée le 26 Juillet 1765, au Parlement de Paris, tout le reste est irrégulier & nul: il n'y a que des actes d'autorité arbitraire; il n'y en a aucun qui soit selon les régles & les formes de la justice.

Je dis des actes *d'autorité arbitraire* dans la force du terme, non-seulement en ce qu'ils sont faits en vertu des lettres signées en commandement & émanées du pouvoir absolu, mais chaque acte à la commission du Conseil de St. Malo, & à la commission du Parle-

ment à Rennes, eſt un acte commandé, preſcrit, ordonné & dicté par l'abus même de l'autorité; & de qui ? de ceux qui étoient en même temps accuſateurs & parties, & qui ſe conſtituoient ainſi eux-mêmes parties & juges.

Ainſi le fameux Macron, affranchi de Tybere, envoyoit au Sénat des procès criminels tout inſtruits, pour faire périr des Conſulaires, & les plus honnêtes gens de l'empire.

Variation & choix des parties publiques.

D'abord le Sr. *de Calonne* eſt chargé de remplir les fonctions du miniſtere public, à la commiſſion du conſeil.

Au Parlement de Bretagne en expectative qui s'aſſemblat, M. le Prêtre, Avocat Général, ennemi déclaré des Procureurs Généraux, dont les familles ſont ennemies depuis quinze ans, eſt nommé ſur le prétexte de l'abſence de M. du Parcporée; abſence préparée par un ordre ſurpris pour faire venir ce premiere Avocat Général à Fontainebleau, cinq jours avant la préſentation des Lettres Patentes.

M. le Prêtre nommé une ſeconde fois dans les Lettres Patentes du 16 Novembre, devant les commiſſaires du conſeil tenant le Parlement, ſur le prétexte que M. du Parcporée étoit à ſa campagne, parce qu'on avoit ſurpris un ordre pour l'y envoyer.

Nouvelle nomination du Sr. *de Calonne*, aux commiſſions de Rennes & de St. Malo.

Nomination au Parlement par Lettres Patentes du . . . . . de M. de Villeblanche. Nomination faite ſur l'indication de M. D'...., parce que le frere du Sr. de Villeblanche, a épouſé une parente de Madame D'....; il feignit de ſe recuſer pour inimitié entre lui & le Procureur Général, il ſollicita enſuite

une nomination du tribunal, disant que cela lui feroit plus d'honneur.

Nomination du Sr. Esmangard, au conseil par Lettres Patentes du 22 Novembre.

Je ne parle point du Greffier Blin de St-Aubin, espion du Sr. de Flesselles, au Parlement, ni d'Ory, originairement chassé du Châtelet, pour des actions qui ne le rendoient que plus précieux aux commissaires, envoyé de Paris pour être Directeur & Contrôleur de la procédure, & travesti à Rennes sous le nom de *le Roi*, Soudoyé aux frais de Sa Majesté, par les accusateurs & par les parties.

Ainsi s'est construit par degrés cet édifice informe de procédure inouie ; ainsi se sont complétés tour-à tour ces différens tribunaux, au gré & suivant l'intérêt des délateurs : Tribunaux composés en grande partie de personnes à leur choix & sur leur nomination.

Voila des préparatifs à faire trembler l'homme le plus juste, & le plus intrepide, & qui n'ont cependant fait trembler aucun des accusés.

Je ne parle point des intrigues secrettes, des menées sourdes, des ordres donnés contre des particuliers, des menaces pour intimider, des promesses pour séduire, des lettres de cachet sans nombre pour répandre la terreur des manœuvres, des espions espionnés eux-mêmes, des émissaires, des agents, cela seroit infini. On peut les présuppoſer quand on connoit le caractere des promotteurs de l'affaire, leur activité à faire le mal, & leur haine tournée en rage à mesure qu'ils voyoient leurs efforts impuissants.

Procédure variant à volonté.

J'ajoute que la procédure a varié dans toutes ses parties qu'elle a été depuis le commencement jusqu'à la fin l'inconstance même ; qu'elle a joint & disjoint

arbitrairemet des chefs d'accuſation pour trouver des coupables, ou pour en faire.

Qu'elle a disjoint ce qu'elle avoit joint, qu'elle a joint ce qu'elle avoit ſéparé.

Qu'elle a compliqué des accuſés qu'elle avoit diviſés, qu'elle a diviſés des accuſés qu'elle avoit compliqués, auparavant.

Qu'elle a autoriſé arbitrairement & ſuivant les occurrences, la connexité intime ou la diviſibilité des pourſuites; qu'elle a évoqué une affaire, comme étant une avec une autre, & qu'elle a disjoint enſuite par un acte d'autorité arbitraire ce chef unique pour en faire un chef principal.

Confuſion étonnante! Galimathias indéfiniſſable! par l'embarras extrême de trouver un corps de délit, & auquel dix ou douze Lettres Patentes n'ont pu rémédier; elles n'ont pu donner à ce monſtre de procédure une forme judiciaire qui fut réguliere; elles n'ont fait qu'accroître le déſordre & multiplier les irrégularités & les nullités.

Bouquerel avoit été décrété d'ajournement perſonnel au Parlement de Paris, ſur une procédure faite en vertu de Lettres-Patentes du 18 Juillet 1765.

Par les Lettres-Patentes du 16 Novembre, ce délit étoit joint à la procédure ordonnée contre les cinq Magiſtrats, & les délits étoient déclarés communs. Il étoit ordonné de transférer Bouquerel & de porter les procédures à la Commiſſion.

Bouquerel n'eſt point tranferé & les Commiſſaires inſtruiſent ce délit contre les Magiſtrats accuſés, ſans que les procédures faites au Parlement de Paris ou ailleurs ayent été portées à la Commiſſion, ſans qu'il y ait été porté aucune piéce ſervant à conviction.

On disjoint enſuite Bouquerel de quatre Magiſtrats par les Lettres-Patentes du 5 Juillet 1766; on le ejoint avec M. de la Chalotais ſeul, quoique les

Lettres patentes du 16 Novembre annonçaſſent un titre d'accuſation commun à tous.

Les quatre Magiſtrats joints par un titre commun d'accuſation aux fins des Lettres Patentes du 16 Novembre ſont disjoints des deux accuſés.

On détache de la maſſe qui compoſe le délit général une partie intégrante pour en faire un procès particulier à Bouquerel & à M. de la Chalotais.

Diviſer un délit particulier d'un tout, ou du moins en diviſer les preuves, ſéparer des accuſés annoncés comme complices d'un délit d'aſſociation, pendant qu'on inſtruit ſéparément contre les uns ce que l'on avoit inſtruit conjointement contre tous, les laiſſer tous ſous une inculpation commune, c'eſt un monſtre de procédure, une pourſuite inouie & ſans exemple dans une inſtruction criminelle, une procédure extravagante dans une inſtruction qui annonçoit une *aſſociation*, une *confédération*.

Lettres-Patentes du 5 Juillet, fondée ſur un menſonge avéré, que par un attentat inoui on met dans la bouche même de Sa Majeſté. Le fait a été éclairé & vérifié au Parlement de Paris, par les Remontrances du 24 Juillet.

Ce n'eſt pas tout : M. de la Chalotais & M. de Kerquezec ſont annoncés par les interrogatoires comme étant complices dans un complot fait au Château du Bochet, ſuivant les mémoires du ſieur *de Calonne*, ſur leſquels il a fait interroger M. de la Chalotais. On a fait à la Commiſſion la pourſuite de ce chef principal contre M. de la Chalotais, ſans oſer y joindre le prétendu complice M. de Kerguezec qu'on avoit affecté d'éloigner par lettre de cachet, & d'envoyer en exil pour qu'il ne fut pas interrogé, parce que ſon interrogatoire eût manifeſté clairement la fauſſeté de l'accuſation.

Une

Une procédure enfin qui déroge aux loix, qui en fait de nouvelles ; & comment ? par des lettres ſignées en commandement obreptices & ſubreptices ; quelle légiſlation ? (1)

Procédure qui déroge aux loix & qui en fait de nouvelles, qui confond la nature des délits & la qualité des preuves.

On a fait, contre le bon ſens, de billets anonymes un crime de leze-majeſté, par une loi nouvelle fabriquée exprès pour cette affaire.

Ecoutez, ſieur *de Calonne*, ce que vous dit le Parlement de Paris, dans ſes Remontrances au Roi du 24 Juillet 1766 : » on affecte dans ces lettres non ſeulement de particulariſer le délit dont on ordonne l'inſtruction, mais encore de le qualifier, d'en fixer le caractere, d'en marquer la gravité. Jamais de telles diſpoſitions n'ont pu ſortir de la bouche de Sa Majeſté ; les crimes ſont caractériſés par les loix & par la force des circonſtances particulieres, qui ne peuvent être établies que par une inſtruction réguliere ; c'eſt ſoumettre l'affaire à une loi faite exprès pour elle ſeule, dénaturer les notions réſultantes des loix générales & prévenir l'inſtruction. C'eſt dicter d'avance le caractere que le délit doit porter, en ordonnant que les accuſés ſeront pourſuivis comme coupables envers la perſonne du Roi ».

Une procédure qui confond les idées des choſes & la nature des délits pour comprendre les perſonnes dans la même accuſation de crimes d'Etat ; procédure qui change la nature des preuves !

D'abord, ſieur *de Calonne*, vous avez joint M. de Caradeuc dans cette prétendue accuſation, par un

(1) Les actes par leſquels un Sultan diſpoſe de la vie de ſes ſujets ſont auſſi juridiques. C'eſt reconnoître au moins qu'il n'y a point de loix.

fait faux & calomnieux, comme je vous l'ai prouvé ; fait sur lequel vous n'avez osé faire entendre aucun des témoins que vous indiquez.

Vous y avez annexé des *abus de pouvoir*, qui, quand ils seroient des délits particuliers, ne seroient pas des *crimes d'Etat*, mais qui ne sont rien moins que cela.

Vous y avez joint des actes de police bien ou mal faits, avec des *crimes d'Etat*, & vous les avez confondus ensemble : on sent bien par quel motif.

Vous avez confondu la qualité des preuves, en voulant faire passer le plus léger indice ; un rapport d'Experts, pour une preuve concluante, & prétendant lui donner une force que les loix lui refusent ; vous ne savez pas même, sieur *de Calonne* ; ce que c'est qu'un fait prouvé & une preuve juridique.

Si l'on vouloit poursuivre en détail les vices, les irrégularités, les nullités, les variations de chaque partie de cette procédure, il faudroit des pages entieres ; il n'y en a point qui ne soit une transgression de l'ordre public.

Que l'on ajoute les accompagnemens de l'instruction, les violences, les manœuvres, les espionages, les intrigues, les corruptions, quelle idée ne concevra-t-on pas de cette odieuse forme de procéder ?

Justifiez, sieur *de Calonne*, justifiez, si vous le pouvez, toutes ces nullités qui renversent la procédure de fond en comble, qui montrent à découvert toute son injustice, son iniquité, le dol & la fraude que vous avez employé, pour trouver ou plutôt pour faire des coupables.

Croyez-vous de bonne foi, que ces nullités qui blessent le droit naturel & le droit public, ne soient pas plus importantes que des ratures omises, ou des interlignes dans des minutes de procédures ?

Je conviens qu'on auroit tort d'exiger des Com-

missaires la science des regles essentielles des jugements en matiere criminelle : ils ne sont pas faits pour instruire judiciairement ? Ces connoissances n'appartiennent qu'à des Juges. Des Commissaires ne sont pas obligés de savoir ce qui n'est pas de leur profession, & ce qu'ils n'ont pas étudié.

Peut-être même que leurs connoissances, quelles qu'elles soient, les en éloignent, & que le bon sens cultivé des Ministres militaires, avec des intentions pures & droites, dégagées de la petite ambition des Commissaires, de leur érudition prétendue & de l'esprit de fisc, ne les rend que plus propres à saisir le vrai par les principes & les sentiments du juste & de l'injuste...

Et vous, sieur *de Calonne*, qui sortiez du Parquet de Douay, vous deviez apprendre un peu mieux votre métier, & conserver au moins les principes qui servent à distinguer le juste de l'injuste. Je ne vous parle pas de la distinction de l'utile avec l'honnête, que vous trouveriez peut-être trop métaphysiques. Avouez, qu'après avoir entrpris tant d'injustice, vous n'eussiez jamais cru vous trouver engagé en tant d'absurdités.

Accusation jugée sans que les accusés ayent pu produire leurs faits justificatifs pendant qu'ils étoient dépouillés de leurs pieces & sans qu'ils ayent été entendus. Jugement qui ne juge point.

Les faits parlent : on ne nous a laissé dans toute la suite de cette procédure, aucune liberté, aucun moyen de prouver notre innocence.

Tous les chemins nous ont été fermés avec la plus grande violence, & par qui ? par nos accusateurs & nos parties.

On nous a empêché, la bayonnette au bout du fusil, de présenter des requêtes, de donner des procurations pour nous défendre ; & quand nous avons trouvé le moyen d'en faire passer une au-dehors, & que la personne qui en étoit chargée a voulu s'en

ſervir pour une évocation, on a prétendu faire rejetter la cédule, parce qu'elle n'étoit pas ſignée de nous.

Après les interrogatoires, je demandai, ſuivant l'Ordonnance, un Conſeil & la liberté de conférer avec qui bon me ſembleroit, ſi les Commiſſaires le permettoient, comme ils en avoient le pouvoir par les loix.

Ils y conſentirent, & le militaire s'y oppoſa par l'ordre du Miniſtre & du Commandant, nos parties, comme on l'a dit ci-deſſus.

J'ignore de quel droit & en quelle qualité l'un & l'autre peuvent s'oppoſer à ce qui ſe fait en vertu de l'Ordonnance. Je ſais que les Loix du Royaume veulent que les Gouverneurs, Lieutenants-Généraux, prêtent main-forte à l'exécution des Ordonnances de juſtice, à peine de radiation de leurs gages. Que ne diſent-elles pas contre ceux qui s'y oppoſent? Mais quand on s'arroge une autorité arbitraire, on ne connoît plus de loix : & comme je demandois la liberté de chercher le fauſſaire qui devoit, dit on, avoir contre-fait mon écriture dans les billets anonymes, & qui étoit un homme favoriſé & protégé; il n'eſt pas étonnant qu'on m'ait refuſé cette permiſſion.

Je demandai des Notaires pour faire des ſommations juridiques, on me refuſa : on rédoubla de mauvais traitements & de cruautés, pour empêcher & éloigner tout éclairciſſement que j'aurois pu donner & recevoir; on m'enleva par ſupercherie juſqu'à l'Ordonnance criminelle.

Je crois, ſieur *de Calonne*, que ce ſont-là des irrégularités dans une procédure, puiſque ce ſont des contraventions formelles aux loix : tâchez de les juſtifier, ſi vous le pouvez, & de m'indiquer dans quelque Gouvernement que ce ſoit, un Miniſtre ou un Commandant qui ait droit d'étendre les peines au-delà des loix. M. de Sartine & le ſieur le Noir lui-

même, n'ont pu trouver à ces faits d'excuses légitimes, & ils m'ont avoué qu'ils étoient inconcevables.

On m'a remis, le 15 Septembre 1766, des pieces que vous receliez depuis huit mois, que j'avois demandées dans mes interrogatoires, que je vous avois demandées à vous-même à St. Malo, & que vous m'aviez promises.

Les autres nous ont été renvoyées le 26 Janvier suivant, par M. de Sartines à Saintes, plus d'un mois après les Lettres-Patentes du 22 Décembre.

M. de Sartines & le sieur le Noir nous avoient annoncé en entrant à la Bastille, les 24 & 27 Novembre, un jugement suivant toutes les regles de la procédure criminelle, avec la liberté de nous défendre de même qu'en justice réglée.

En conséquence nous travaillions à une requête pour établir des faits justificatifs, nous leur avions demandé plusieurs fois, à l'un & à l'autre, la restitution des piéces qui nous avoient été enlevées, & qui devoient servir, comme on le voit, à notre justification, dont aucune n'avoit été produite dans la procédure, & dont par conséquent le Conseil n'a pu avoir connoissance.

Quand nous apprîmes le 23 Décembre les lettres du sceau du 22, *Jugement qui ne juge point*, qui ne décide rien, après lequel il seroit douteux s'il absoud ou s'il condamne, si ce sont les accusateurs ou les accusés qui sont les *coupables* que le Roi ne *veut pas trouver*; quelle a été notre surprise! & si Sa Majesté, par sa réponse du 21 Janvier au Parlement de Paris, n'avoit pas déclaré que *notre honneur n'est pas compromis*, le public qui n'a jamais douté quels étoient les innocents, eut pû ne pas discerner les coupables.

On a été forcé d'un côté, par le défaut de preuves, de l'autre, par le crédit des accusateurs, & pour ne

pas compromette leur honneur, d'éteindre la procédure en convenant que l'honneur des accusés n'est pas compromis.

Preuve évidente qu'on n'a rien trouvé qui méritât la plus légere inculpation. Car il n'y a personne dans le royaume qui puisse soupçonner que c'est en notre faveur qu'ont été données les lettres-patentes du 22 Décembre 1766.

Lettres-patentes qui éteignent la procédure, imaginées en faveur des Commissaires le Noir & *de Calonne*, pour couvrir les vices, les nullités & l'iniquité de leur ouvrage; en faveur des accusateurs pour les sauver; aussi obreptices que celles qui avoient été données en haine des accusés pour les perdre.

Lettres destituées de toute forme légale qui n'ont point de modèle dans les loix, ni dans les ordonnances; lettres nulles & invalides, pour faire des innocens, comme celles du 16 Novembre 1765 l'étoient pour faire des coupables : jugement donné en commandement, loi innomée qui n'est adressée à aucun Juge, ni enregistrée en aucun Tribunal ; loi qui n'a point reçu de sanction, & par conséquent sans autorité (1).

Enfin une procédure si dépourvue de sens qu'il semble que le délire ait dicté ; procédure qui feroit odieuse contre des coupables? Qu'est-ce donc à l'égard d'innocents reconnus. *Dat veniam corvis vexat censura columbas.*

Après une instruction si extraordinaire & un jugement si singulier, afin qu'il ne fut omis dans cette affaire aucune des injustices possibles ; n'osant juger de pareils accusés, on les exile, on leur défend

(1) Avois-je eu tort, trois mois auparavant ces lettres patentes, de dire, dans un Mémoire qui me fut enlevé par surprise aux Cordeliers de Rennes, le 27 Novembre 1766, *Parturient montes, &c.*

expreſſément de ſe juſtifier, on menace de ſévir contre eux s'ils oſent ſe plaindre, on leur ferme l'avenue de tous les Tribunaux, & on leur ôte tous les moyens d'arguer la procédure faite contre eux ou de s'en ſervir : quel nom donner à un pareil *deni de juſtice*, le Roi ignore certainement l'énorme abus que l'on fait de ſon autorité.

Seroit-il maintenant néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion particuliere des chefs d'accuſation. Tout ce qu'on a vu juſqu'ici n'eſt-il pas un préjugé ſuffiſant pour diſpenſer de cet examen : que le plus prévenu ou le plus corrompu des hommes, que le plus vil des flateurs, que le plus ſubtil des Jéſuites ſe leve, & qu'il diſe, s'il croit que l'on ſe fût conduit de cette maniere, ſi l'on eût eu contre nous le moindre fait prouvé ? s'il croira que des hommes puiſſans & animés comme ſont nos ennemis déclarés, après 14 mois d'une procédure la plus acharnée, ſoutenue de l'autorité la plus deſpotique, accompagnée de tous les actes de la plus tyrannique inquiſition, n'ayent pu trouver dans 36 ans d'adminiſtration du pere, & 14 ans du fils, de quoi les inculper, s'ils euſſent commis, je ne dis pas le moindre délit contre la probité, mais la faute la moins conſidérable, la plus légere mépriſe dans leurs fonctions ? & je demande encore un coup s'il y a dans le monde un homme ſenſé qui puiſſe héſiter un moment à nommer les innocens & les coupables.

TROISIEME PARTIE.

CONTENANT les Chefs d'accusation & une pleine & entiere justification des sieurs de la Chalotais & de Caradeuc.

APrès avoir examiné votre procédure Sr. *de Calonne*; discutons vos accusations au fond, c'est-à-dire vos calomnies contre moi & contre mon fils. Je les détruirai de façon à faire retomber sur vous tout l'odieux qu'elles renferment.

Vous m'avez reproché :

Premiérement, un complot fait avant les Etats, avec le compte de Kerguezec au Château du Boschet, contre les intérêts du Roi, & pour traverser les demandes que M. D'.... devoit faire aux Etats de Nantes.

Deuxiémement, d'avoir écrit & envoyé à M. de Saint-Fl...., des billets anonymes, injurieux à la personne du Roi, à son Ministre & aux Magistrats qui ne s'étoient pas démis.

Troisiémement, d'avoir manqué de respect aux Ministres, & même au Roi, d'avoir projetté de porter le trouble dans le Ministére.

Quatriémement, des abus de pouvoirs & des vexations.

Vous avez reproché à M. de Caradeuc d'avoir

intimidé aux Etats de Nantes les Officiers de Juriſdictions inférieures, pour les détourner de la ſoumiſſion au Roi.

Vous lui avez auſſi objecté des abus de pouvoir.

PREMIER CHEF.

COMPLOT fait avec M. de Kerguezec.

C'ÉTOIT le principal chef d'inſtigation. Le délateur qui préparoit de loin ſes batteries, l'avoit imaginé aux Etats de Nantes, pour juſtifier le peu de ſuccès qu'il avoit eu à cette tenue, comme il n'en aura nulle part que par des coups violens de l'autorité, ou par le ſecours de la ruſe & du manege, reſſource des ames foibles & des petits talens.

Il vouloit prouver qu'on avoit oppoſé à ſon habileté des obſtacles inſurmontables, & pour cela il falloit rendre des perſonnes innocentes, des abſens même, reſponſables de ſes bévues & de ſes inepties.

Il imagina donc ce complot, & il le manda au Miniſtre qui le dit au Roi; M. le Contrôleur Général à qui le Roi en parla, comme d'un fait certain me le dit à Verſailles, en Décembre 1764. Je n'eus pas de peine à le détruire, en diſant quand même j'euſſe été au Château du Boſchet, ce n'eût pas été une preuve de complot; mais que je ne m'y étois jamais trouvé avec M. de Kerguezec, dans ce tems ni dans aucun autre. Je fis mention de cette calomnie dans

le Mémoire que je donnai alors aux Miniſtres, comme d'une fable controuvée à deſſein de me nuire. Je vous le montrai à vous-même, ſieur de Calonne, vous en parûtes convaincu, & j'eus lieu de croire ce reproche abandonné; cependant vous l'avez fait reparoître en termes généraux, dans les lettres-patentes du 16 Novembre. Vous donnâtes des Mémoires au ſieur le Noir pour m'interroger ſur ce fait, comme étant le nœud de la conjuration prétendue, le point central d'où partoient les intrigues & les cabales des accuſés.

Vous ornâtes ce roman de tous les incidents qui auroient pu lui donner de la vraiſemblance. Vous imaginâtes des correſpondances réglées entre Nantes & Rennes, des couriers d'une Ville à l'autre, paſſant par Châteaubriand, pour porter des dépêches de l'ordre de la Nobleſſe au Parlement, & du Parlement à l'ordre de la Nobleſſe.

Ce prétendu complot eſt l'objet du premier interrogatoire qu'on m'a fait ſubir pendant pluſieurs heures. On a auſſi interrogé mon Fils & les autres accuſés ſur toutes ces fictions. On a entendu différens témoins à Nantes, à Châteaubriand, dont aucun n'a rien appris de ces faits.

Cette accuſation qui eſt la principale, puiſqu'elle eſt annoncée dans les interrogatoires comme la clef de toutes les intrigues ſecretes, pratiquées depuis deux ans contre les affaires du Roi, a été inſtruite avec la plus groſſiere ignorance & la plus inſigne mauvaiſe foi.

Qui a jamais entendu parler d'une procédure criminelle ayant pour objet une aſſociation, & qui pourſuit une partie des complices ſans pourſuivre les autres.

Sur ce fait principal on n'a point informé *à charge & à décharge*, comme le ſieur *de Calonne* a oſé le dire, & dans cette procédure qui ſelon lui porte

le caractere & la preuve de la plus exacte impartialité, on n'a entendu aucun des témoins qui avoient été avec moi au Château du Boſchet, ni aucun de ceux qui y furent trois mois après avec M. de Kerguezec, quoique je l'aye demandé pluſieurs fois dans mes interrogatoires à S. Malo. On a fait plus, on a fait donner à M. de Kerguezec une lettre de cachet qui l'exile à Civray en Poitou, pour empêcher qu'il ne fut ni entendu ſur ce fait, ni aſſigné, ni confronté : eſt-ce impéritie, ou un dol manifeſte ?

Mais au reſte toute cette diſcuſſion eſt devenue inutile, ſi ce n'eſt pour achever de montrer comment on a fabriqué contre nous un corps de délit chimérique. Ce chef s'eſt évanoui par les réponſes tranchantes que j'y ai faites, en prouvant la fauſſeté de l'accuſation. Il a été abandonné par les parties publiques à Rennes & au Conſeil, & il n'en a plus été queſtion que dans les délations ſecretes qui n'ont ni de témoin, ni de contradicteur. Si on prétend le faire revivre, qu'on le déclare, qu'on le ſigne ; je ſomme mes accuſateurs de le faire, s'ils l'oſent ; je fais plus, je leur réitere le défi & la déclaration que j'ai faite dans mes interrogatoires à S. Malo, que s'ils pouvoient prouver contre moi ce ſeul fait, non d'avoir tramé avec M. de Kerguezec un complot au Château du Boſchet, mais d'y avoir été une ſeule fois avec lui ; je paſſois condamnation ſur tous les autres chefs ſans y répondre. Je leur réitere le défi porté dans ma lettre à M. de S. Fl..... du 16 juin 1766.

Mais les accuſateurs n'en ſont pas moins reſponſables du faux de cette accuſation capitale, du faux témoignage qui a été fabriqué depuis pour étayer cette fauſſe accuſation. Je veux bien ne le pas rappeller ici pour leur en épargner l'ignominie.

Je les ai convaincus clairement de cette corrup-

tion d'un témoin dans le Mémoire du 17 Février 1766 ; je la leur ai reproché dans ma lettre du 16 Juin ; je les en ai accusés formellement dans un troisieme Mémoire qu'ils m'ont enlevé par dol & par fraude le 29 Septembre suivant, dans la prison des Cordeliers à Rennes.

Ils sont restés dans le silence, & le sieur de Villeblanche, partie publique à Rennes, déclara qu'il abandonnoit ce chef. Ils doivent donc être condamnés aux réparations que mérite une calomnie évidente, & une fabrication de faux témoignage.

Serions-nous revenus à ces temps malheureux où des délateurs puissants, en abandonnant une délation calomnieuse, se croiroient à couvert des peines que mérite la calomnie. *O tempora ! O mores !*

SECOND CHEF.

Des Billets anonymes.

ON me pardonnera les détails ennuyeux de ce chef ridicule, & des répétitions indispensables ; mais comme c'est le seul sur lequel on ait insisté, parce que les autres étoient détruits, & qu'on n'avoit plus d'espoir de forger contre moi d'autre crime nouveau, je suis obligé d'y revenir plus particuliérement.

La poursuite sur ce chef a été entreprise avec plus de mauvaise foi encore, s'il se peut, car il étoit possible que j'eusse été au Château du Boschet, sans

former de complot, puiſqu'il n'y en a jamais eu que dans l'eſprit viſionnaire de l'accuſateur ; mais il n'étoit pas poſſible que j'euſſe fait & écrit ces billets anonymes.

Premiérement, il eſt inconcevable que dans un Royaume policé on oſe entreprendre une procédure criminelle contre des perſonnes d'un certain état & qui n'ont pas une mauvaiſe réputation, ſur le fondement de billets anonymes qu'on dit avoir reçus ; ſi on n'a pas d'ailleurs quelques preuves, ce ſeroit livrer tous les citoyens, leur honneur, leur réputation à la merci des courtiſans & de toutes perſonnes en place, comme je l'ai fait voir dans mon troiſieme Mémoire. Si de pareils exemples étoient autoriſés, il n'y a pas dans le Royaume une ſeule perſonne en sûreté. Il n'y en a pas une ſeule qui avec la meilleure réputation, avec la poſſeſſion de l'état d'honnête homme, avec la conſcience la plus nette pût s'aſſurer de ſa vie.

Secondement, entreprendre une pareille pourſuite qui ne peut s'inſtruire que par une procédure douteuſe & équivoque, telle qu'eſt la preuve par comparaiſon d'écritures, eſt un procédé ſi odieux, ſi injuſte, qu'il n'y a que le délire & la fureur qui puiſſent l'avoir enfanté.

Les paſquinades à Rome, qui ſont des billets anonymes, affichés, & qui attaquent ſouvent le Gouvernement & les Gouverneurs, n'ont jamais été regardés comme des crimes de leze-majeſté par un Gouvernement eccléſiaſtique, quoique ſoupçonneux & inquiſiteur, quoique dans une nation ſérieuſe & portée à la vengeance ; jamais on y a imaginé ſur des comparaiſons d'écritures, de les attribuer à des hommes ſenſés, pour les perdre & pour s'en venger.

Qu'eſt-ce donc chez une nation libre, gaie & polie, que de qualifier ainſi des billets anonymes qu'on

ſuppoſe avoir reçus clandeſtinement par la poſte, d'en faire la baſe d'une procédure criminelle, & ſur des vérifications telles qu'elles, furtives & mendiées, les attribuer à des perſonnes dont le caractere jure avec des productions auſſi mépriſables & auſſi groſſieres.

Cette preuve par comparaiſon d'écritures, quand elle eſt ſeule, ne peut jamais former qu'un ſoupçon, un indice, une conjecture. *Comparatione litterarum ſola nihil probat .... ei ſoli non creditur .... ſola fidem non facit.* C'eſt l'expreſſion des loix & l'avis des Auteurs les plus accrédités, la juriſprudence s'y eſt toujours conformée.

Le premier Parlement du Royaume, conſervateur du droit public, s'exprime ainſi dans ſes Remontrances du 24 Juillet 1766, au ſujet de cette preuve. « La plus grande force que l'on puiſſe attribuer à la comparaiſon d'écritures, lorſque les experts ſont uniformes, c'eſt de completter des preuves déjà commencées; mais perſonne n'a jamais dit, ajoute-t-il, qu'elle puiſſe ſeule opérer la conviction & entraîner une condamnation ou une flétriſſure, quelque légere qu'elle ſoit. La ſcience des experts, outre qu'elle eſt purement conjecturale, ne peut jamais aller qu'à reconnoître la conformité entre deux écritures : quand cette conformité ſeroit ſuppoſée parfaite, elle eſt incapable d'opérer ſeule une conviction, les tribunaux ayant des exemples certains d'écritures contre-faites, au point de tromper les experts & les auteurs même des véritables écritures. »

Il ajoute, » qu'il eſt inconcevable qu'on ait pris un chef, ſujet à une inſtruction auſſi équivoque, pour baſe d'une procédure criminelle. „

Après avoir vu la confiance que les loix ont donnée à la preuve par comparaiſon d'écritures; analyſons, ſieur *de Calonne*, à la lumiere du bon ſens, ſa force & ſon efficace.

La preuve tirée d'un rapport d'experts n'eſt & ne peut jamais être qu'une préſomption de reſſemblance, & même une préſomption foible, puiſqu'il eſt poſſible de contrefaire les écritures au point de tromper les experts & les auteurs même des véritables écritures.

Par la même raiſon la preuve tirée de la reſſemblance, quelque frappante qu'elle puiſſe être, n'eſt qu'une foible préſomption, une conjecture de l'identité, ou que c'eſt la même perſonne qui a compoſé les deux écritures; par conſéquent le rapport des Experts en ſoi ne peut jamais être qu'une foible conjecture d'une légere préſomption.

Auriez-vous, ſieur *de Calonne*, quelque choſe à répondre à ce raiſonnement, en vous aidant même des ſophiſmes de Vallain?

Quelle ignorance, dirai-je, ou plutôt quelle démence! Quelle fureur d'avoir engagé une procédure auſſi ridicule contre un Magiſtrat qui eſt en poſſeſſion d'une bonne réputation, auſſi bonne pour le moins que celle de tous ſes Juges, de tous, ſans en excepter un ſeul, ni du Parlement, ni du Conſeil, de tous ſes accuſateurs quels qu'ils ſoient, une procédure inique réprouvée par les loix, qui ouvriroit la porte à la délation, à toutes ſortes d'accuſations de crime d'Etat.

L'inſtruction ſur ce chef avoit commencé par des délations du Major de la Milice Bourgeoiſe, Ardouard, & du Commiſſaire départi de Fleſſelles, l'un & l'autre eſpions de M.r D'....., & par un rapport extrajudiciaire d'Experts, fait ſur les ordres du Miniſtre, devant le Lieutenant de Police de Paris, rapport nul, fait par Bottel & Guillaume, qui ſe concertoient enſemble, & qui eurent la bêtiſe de le ſigner conjointement, ce qui ſeul forme une nullité radicale réprouvée par les loix & par le bon ſens,

rapport auquel le Sr. *de Calonne* & des Commiſſaires habiles ont voulu par prévarication donner une forme judiciaire, en entendant ces Experts après coup & ſéparément, en les confrontant ſur de nouveaux rapports qu'ils leur ont fait faire, ſans leur repréſenter les originaux des billets. Le ſieur *de Calonne* n'avoit pas même alors produit ces billets qu'on vouloit me faire reconnoître dans un temps (28 Janvier 1766) où il ſoutient qu'il *ſe trouve en état d'articuler & de mettre en fait qu'ils ſont de mon écriture.* Il n'en avoit que des copies certifiées, & par qui ? Cependant il avoit avancé dans ſon requiſitoire du 3 Décembre précédent, que ces billets devoient être dépoſés au Greffe de la Cour ſéante à Rennes avec leurs ſuſcriptions. Tâchez, ſieur *de Calonne*, de concilier ces contradictions frappantes, ou ces fauſſetés manifeſtes.

On a commencé à inſtruire à la Commiſſion de S. Malo toute cette procédure contre moi, ſans avoir les originaux de ces billets & ſur un ſimple collationné ; dans quelque Tribunal que ce ſoit, on n'adjugeroit pas un écu à un demandeur ſur une pareille procédure, & des Commiſſaires décretent de priſe de corps un Procureur-Général !

Il eſt vrai que pour prononcer ce décret, il fallut, dit-on au ſieur *de Calonne*, employer des ſupercheries, écarter des Juges de la Commiſſion, qui ne vouloient pas ſe prêter à l'injuſtice ; il fallut faire venir des ordres ; du moins le bruit public l'annonça ainſi, & il eſt certain que les partiſans des Commiſſaires débiterent ces propos, pour les excuſer ſur ce décret qui révolta la Nation. Mais le décret eſt inique, il eſt nul, contraire aux Loix & à toutes les regles qui veulent qu'il ne ſoit énoncé de décrets de priſe de corps contre les domiciliés, que dans les cas qui emportent peine afflictive ou infamante.

infamante. Il falloit bien que des Commiſſaires euſſent prononcé un décret de priſe de corps pour autoriſer un empriſonnement illégal, fait ſur le ſeul fondement d'un rapport nul, & par conſéquent ſans aucun corps de délit quel qu'il fut.

Il n'y a ſortes de tergiverſations, de batologies que n'ait employé dans les interrogatoires le Commiſſaire Le Noir, pour me faire reconnoître ces billets que je n'avois jamais vus, & que j'ignorois qu'on m'attribuât. Il uſa de toutes les ruſes des directoires de l'inquiſition, pour me perſuader que je les connoiſſois, pour me faire reconnoître leur teneur; pour me faire approuver le rapport des Experts, Bottel & Guillaume, ſans me montrer ces billets. Le ſieur *de Calonne*, par une logique exacte & judicieuſe, voulut prouver que je m'étois chargé de défendre ſeul à cette accuſation, & il prétendit l'induire, de ce que dans des notes que j'avois faites à la hâte au Chateau du Taureau, ſur une copie informe des lettres-patentes, & qu'on avoit ſaiſies dans mes poches, je n'avois pas fait mention de cette accuſation, j'en conclus directement tout le contraire dans mes réponſes aux interrogatoires. Ces réponſes furent claires & nettes. Je demandai la repréſentation des billets, & acte de ma déclaration, de les inſcrire en faux, ſi on me les repréſentoit, comme étant de mon écriture, conſentant ma condamnation pleine & entiere ſur tous les chefs d'accuſation, ſi on pouvoit le prouver, & même offrant ma tête, ce que je ſignai avant & après la repréſentation des copies, ce que j'ai ſigné depuis la repréſentation des originaux, ce que je ſuis prêt de ſigner encore.

Les Commiſſaires continuoient cette procédure à Saint-Malo, & ils vouloient habilement procéder à un jugement ſuivant les ordres qu'ils en avoient

reçus. Ils ne pouvoient réguliérement en prononcer à mon égard sur aucun des chefs. Sur le premier il falloit nécessairement envisager avec moi M. de Kerguezec qu'on annonçoit comme complice.

Sur le second, on devoit représenter les originaux des billets, étant inoui qu'on fasse le procès à quelqu'un sur des copies ou collationnés.

Troisiémement, il falloit me représenter les lettres & les pieces qu'on m'avoit enlevées, & qu'on receloit, étant impossible de juger une affaire criminelle sans les pieces servant à conviction ou à décharge.

M. D'... étoit venu à Rennes pour présider aux opérations de la Commission de Saint-Malo, & pour la diriger par le ministere du sieur *de Calonne*. Il y resta pour composer & décomposer une espece de Parlement à son gré, qui pût nous égorger, révoquer l'arrêt de sciſſion, fait avec lui, arrêt rendu à 90 voix, & révoqué à 19, autoriser les entreprises qu'il méditoit contre les Etats, & préparer les voies en faveur des Jésuites, à qui il avoit été utile, & qui, disoient-ils, lui étoient devenus néceſſaires (1).

Il vouloit engager ce Tribunal nouveau à statuer sur la procédure de la Commission de Saint-Malo; & ce qui est étonnant pour de nouveaux Commissaires, il ne put en venir à bout par la fermeté du Président de Montbourcher.

On recommence dans ce nouveau Tribunal une nouvelle procédure sur le même sujet, procédure encore plus monstrueuse & plus inouie, dont il sem-

(1) Propos du Frere du Pays, ci-devant Recteur du College de Rennes.

ble que le délire avoit dicté le projet au ſieur *de Calonne* ou à tout autre qui en eſt l'auteur.

Comme on avoit accumulé indiſtinctement dans les premieres lettres-patentes, les accuſations, on imagina de diſſéquer le procès, d'en disjoindre les faits particuliers, de faire de chacune des accuſations un procès ſéparé, en laiſſant cependant ces accuſations ſolidaires & communes, de donner à chacun des accuſés pour juges, ceux qui auroient été recuſés de la part des autres.

Comme les informations de Saint-Malo n'apprenoient rien contre moi, ni contre les autres accuſés; comme les accuſateurs ſe trouvoient confondus ſur le chef le plus conſidérable qui étoit le nœud de la conjuration prétendue contre les intérêts du Roi; comme j'étois le principal objet de l'attaque de M. D'..., on crut qu'il étoit tems de faire paroître ſur la ſcene, Bouquerel, que l'on gardoit exprès à la Baſtille depuis un an. On abandonne, ou du moins, on ſurſeoit la pourſuite de tous les autres chefs d'inſtigation contre les Magiſtrats & contre moi.

On commence par enlever, par lettre de cachet, les originaux des billets anonymes dépoſés au Parlement de Paris; on les enleve ſous prétexte de connexité, avec les accuſations formées contre les Magiſtrats de Bretagne, & puis on disjoint ce chef comme en étant entiérement ſéparé: on ordonne l'inſtruction de ce délit particulier contre Bouquerel & ſes complices: On me transfére des cachots de Saint-Malo dans les cachots de Rennes, & le Tribunal du Parlement commence de nouveau à inſtrumenter contre moi ſur ce chef déja inſtruit à la commiſſion de Saint-Malo, mais en abandonnant la procédure qui y avoit été faite.

Après le rapport de Bottel & Guillaume, il étoit

aisé d'avoir d'autres rapports ; à l'aide des rapports il étoit aisé de tromper des Juges dont quelques-uns, ou foibles, ou ignorants, ou subjugués par l'autorité, ne demandoient pas mieux que d'être trompés. Je les nommerai, si on m'y force. Je rends à la plûpart des autres la justice qui leur est due.

Que de précautions frauduleuses n'employa-t-on pas pour amener cette disjonction, injuste au fonds, irréguliere dans la forme ; elle étoit si extravagante que le Conseil lui-même a été forcé de la rétracter.

On fait enrégistrer des lettres obrectices & subreptices, par des juges incompétens sur les conclusions du Sr. de Villeblanche, partie publique choisie & devouée, qui, en accompagnant le rapporteur dans ma prison, n'a jamais osé me regarder en face, tenant toujours les yeux baissés, & paroissant devant moi comme un criminel devant son juge.

On fait remonter sur ledit tribunal tous les juges recusés & qui s'étoient déportés. Ils ont jugé la disjonction, quoique l'accusation sur les billets restât commune à tous les Magistrats qui les avoient recusés.

On envoye de Paris un Directeur Contrôleur de la procédure, Ory, ex-Jésuite qui avoit été Greffier de la fameuse chambre royale de Paris, & qui avoit fait les mêmes fonctions à la commission de Saint Malo, & comme on a remarqué précédemment chassé du Châtelet. Il a eu la conduite & le secret des charges sans avoir prêté serment à justice, le Sr. de Fleffelles l'a logé chez son Subdélégué & l'a hébergé.

On donne par des Lettres Patentes, en commandement, une loi nouvelle pour rendre le crime de leze Majeste arbitraire, loi personnelle pour me l'attribuer, pour me rendre complice de Bouquerel, & pour le faire accroire sans le croire soi-même.

Ce Bouquerel est un personnage bien singulier dans

cette affaire, & la procédure contre lui auſſi bien que le procédé me paroiſſent indéfiniſſables. Arrêté à Rennes vers la fin de Juillet 1765, il eſt d'abord conduit au Mans; pourquoi eſt-il conduit au Mans, qui n'eſt pas la route ordinaire de Rennes à Paris ? après quelques jours on le transfére à la Baſtille, on l'y laiſſe pendant une année entiere, on ne le joint point dans la procédure des billets anonymes à Saint-Malo, quoiqu'il fut ordonné de l'y joindre & de l'y transférer : on interroge tous les Magiſtrats ſur ces billets, & moi nommément : on n'interroge point Bouquerel qu'il étoit naturel de ſoupçonner d'avoir fait les billets, puiſqu'il convenoit d'avoir écrit la lettre anonyme.

On le fait venir a Rennes, au mois de Juillet 1766, & où M. D' . . . le fait-il placer ? à l'hôpital Saint Meen, entre les mains des ci-devant jéſuites, (Frey & Clémenceau), dans le lieu où ſe tramoient depuis deux ans avec les aſſociés de M. D'..., tant d'intrigues contre les Arrêts du Parlement, & contre les auteurs de ces Arrêts, contre l'auteur des comptes rendus, où l'on entretenoit tant de correſpondances, tant d'aſſociations.

On vouloit le corrompre & le ſuborner, ce motif n'eſt pas difficile à pénétrer, je défie qu'on puiſſe en alléguer un autre : on donne pour prétexte à cette fauſſe démarche que ſa chambre n'étoit pas prête aux Cordeliers, le fait eſt faux, elle étoit alors dans le même état qu'au mois de Décembre, lorſqu'on y mit M. de Caradeuc, & quelques jours après M. de la Gacherie.

On l'interroge ſur ſa lettre, ſur ceux qui ont pu la lui ſuggérer, on ſe garde bien de l'interroger ſur les billets anonymes, on ne confronte point ſon écriture avec celle de ces billets, on n'examine point la marque des papiers, on ne recherche point l'empreinte de ſon cachet ni celui de ſon frere.

Il y a deux billets anonymes séparés, & il ne se trouve qu'une enveloppe, on ne représente point la seconde qui devoit naturellement contenir un de ces billets : de quelle main est l'écriture de cette enveloppe ? qui est-ce qui assure qu'il n'y en avoit point d'autres ? cela est-il vraisemblable.

Huit jours après Bouquerel devient fou, à ce que l'on dit ; on ne constate point juridiquement sa démence. Le bruit public annonce que M. D'.... avoit été le visiter dans sa prison ; on dit ensuite qu'il avoit des intervalles lucides, & qu'il a recouvré sa raison.

On lui trouva à S. Méen & aux Cordeliers, dit-on, 90 louis dans ses poches.

Qui est-ce qui les a trouvés ? les avoit-il à la Bastille ? l'inventaire qu'on y fait des effets doit donc en faire mention. C'est son conducteur qui devoit les remettre au prêtre Clémenceau, directeur de cet hôpital. On a dû l'interroger sur l'origine de cet argent ; on l'a fait apparemment à Rennes & à la Bastille. Les interrogatoires de Rennes ont été, dit-on, enlevés pour être supprimés ; ceux de la Bastille ne paroîtront pas.

On a interrogé, après 13 mois de prison, le sieur Boudesseul, notre Secrétaire, pour savoir si je n'avois pas fait donner de l'argent à Bouquerel, en allant au Mans. Il étoit impossible que j'eusse pû le faire, étant impossible que je susse qu'on le menoit à Paris par une voie détournée ; d'ailleurs, il avoit des conducteurs ; mais on vouloit, par cet interrogatoire, donner le change pour les 90 louis.

On débitoit que son frere étoit sorti de sa maison à Rennes, par une fenêtre. Il y étoit revenu, dit-on, avec un sauf-conduit de M. de St. Florentin, qui lui fût administré par le sieur de Flesselles. Il n'y resta qu'un jour. On dit après qu'il étoit mort ; on dit maintenant qu'il est en fuite.

On trouve sur Bouquerel une lettre du sieur Fran-

çois Bouquerel, curé de Rimougy, près Argentan, du 17 Janvier 1766, à Guy Bouquerel à Paris (c'eſt l'accuſé), qui lui avoit été remiſe à la Baſtille par ordre de M. de Sartines, & qui a été ſaiſie entre ſes mains dans la priſon de Rennes.

Cette lettre porte que : » ſi ce n'eſt pas lui qui a fait la lettre à M. de S. Florentin, & qu'il n'ait fait que l'écrire ſous la dictée d'un autre, le Miniſtre lui promet ſa grace, qu'il ait à le déclarer ſans crainte d'offenſer perſonne, ... ſi on ne l'a point intimidé & menacé; que les moyens que l'on pourra tirer de ſa réponſe ſur le point de la dictée ſous laquelle il a écrit, ou ſi c'eſt innocemment, pourront lui être très-avantageux ». Lettre, au ſurplus, d'un curé qui paroît ſenſé.

Je ne ſais point ce que c'eſt que ce perſonnage poſtiche & ſon frere, mais ſon rôle, ſa folie, ſon retour, à point nommé, pour être transféré à la Baſtille, me paroiſſent fort ſuſpects. L'argent qu'on dit avoir ſaiſi ſur lui, & dont il ne paroît point qu'on ait recherché l'origine & la trace, la lettre qu'on lui a écrite pour lui ſuggérer qu'il n'avoit fait qu'écrire ſous la dictée d'un autre, ſon ſéjour au Mans, celui qu'on lui a fait faire deux fois à Rennes, chez le Jéſuite Clemenceau, les interrogatoires manqués qu'on lui a faits, & qu'on recele avec précaution, les interrogatoires réitérés qu'on a fait ſubir à M. de la Chalotais & à M. de Caradeuc, pour ſavoir s'ils ne connoiſſoient pas Bouquerel, s'ils ne l'avoient pas employé quelquefois, les interrogatoires que l'on a fait ſubir après coup & après treize mois à leur Sécrétaire, le ſieur Boudeſſeul, à la Baſtille ſur ces faits, à l'égard deſquels il eſt vraiſemblable que l'on a interrogé Bouquerel ſans ſuccès. Tout annonce que l'on avoit quelques deſſeins ſur lui, & que l'artifice a manqué.

Il eſt mis à Bicêtre, pour enſevelir dans l'oubli ce qu'il aura déclaré, & c'eſt apparemment un lieu d'entrepôt, d'où il ſera tiré par lettre de cachet, quand on croira l'affaire finie ſans retour, & qu'il n'y aura plus de riſques à le montrer. Ce perſonnage totalement étranger à M. de la Chalotais, à M. de Caradeuc & à leur Secrétaire Boudeſſeul, qui ne l'avoient jamais vu ni connu, qu'on n'a pas oſé confronter avec eux à la Baſtille, quoique M. de la Chalotais l'ait demandé, que le ſieur le Noir annonce comme un fou méchant, n'a cependant jamais nommé M. de la Chalotais, comme lui ayant ſuggéré ſa lettre, ou les billets anonymes, ni comme lui ayant donné de l'argent.

Il faut donc, quelques ſoupçons que l'on ait contre lui, ou contre ſon frere, qu'il ſoit plus honnête homme que les perſonnes qui ont voulu le ſuborner & le corrompre.

Le public plus clairvoyant que moi, pourroit peut-être ſoupçonner, d'après toutes ces conjectures, que ces mêmes perſonnes ont fait faire exprès les billets pour me les attribuer. On débite, & c'eſt Clemenceau qui le dit, que Bouquerel eſt mort depuis à Bicêtre de mort naturelle.

Cependant on pourſuivoit à outrance la procédure. Le ſieur de Villeblanche devenu, au grand étonnement du public, partie publique contre moi, ne ſachant pas que la ſimple dénonciation ne peut faire un accuſé; que pour conſtituer un homme *inter reos*, il faut une ordonnance de Juge & un décret, engagea très-ignoramment, quoique ſous la dictée du précepteur Ory, qu'on lui avoit envoyé une procédure très-irréguliere. Il confond l'eſpece d'inſtruction que les Ordonnances de 1670 & de 1737, ont introduite pour les pieces de conviction avec celles que

ces Ordonnances ont prescrit relativement aux pieces qui forment le corps de délit.

Il fait nommer des experts nonobstant une cedule évocatoire, signifiée quinze jours auparavant les lettres de disjonction, cedule dont le Rapporteur affilié feignoit d'avoir oublié la date, quoique la piece fut au sac, nonobstant une requête de ma famille en opposition à l'arrêt d'enregistrement qui étoit nul.

Et comment le sieur de Villeblanche a-t-il fait nommer ces experts? On voudroit pouvoir le dissimuler par rapport aux Magistrats qui ont suivi ses égarements.

Le 29 Juillet, sur un partage d'opinions, on remet la délibération au 4 Août, & il est arrêté que l'on écrira aux absents.

L'après dînée, sur l'avis du Commissaire départi Flesselles, que le courier de M. de St. Fl..... attend la nomination des experts pour partir; M. Damilly rassemble les Juges qui confirment la nomination demandée le matin par le sieur de Villeblanche, & qui avoit été indiquée par M. de Saint Fl. ..... Ils ordonnerent, contre toute regle, que les billets anonymes me seroient représentés; & le Lundi 4 Août, sans avoir égard à mes exceptions du 2 du même mois, on me les représente avec des pieces de comparaison : instruction qui confond deux ordres de procéder tous différents, que les Juges de Rennes n'ont pas sçu distinguer. Ils déclareroient bien intimés & pris à partie des Officiers inférieurs qui se seroient conduits de cette maniere.

Cependant les experts Dautrepe & Paillasson étoient déjà partis : ils étoient arrivés ensemble avec un exempt de Police de Paris, qui les a toujours gardés à vue. Ils logerent à l'hôtel d'Artois, dans une même

chambre, mangeant & jouant enſemble, conférant ſoir & matin enſemble.

Le 9 Août, le ſieur St. Aubin, greffier, eſpion du ſieur de Fleſſelles au Parlement, communique à Dautrepe, premier Expert, le rapport extrajudiciaire de Bottel & Guillaume, pour lui ſervir de modele. On s'en plaint; M. de la Villebouquay, rapporteur, défend le lendemain la communication, diſant à Mde. la ProcureuſeGénérale qu'il s'y étoit peut-être pristrop tard.

On entend comme témoin, le troiſiéme Expert, Roilet, & M. de Villeblanche oſa dire que je l'avois demandé; fait faux, puiſque j'avois toujours excepté & qu'il avoit été ordonné de l'entendre dès le 21 Juin & le 29 Juillet, temps auquel j'étois encore à St. Malo, ne ſachant rien de ce qu'on tramoit contre moi. Le Major Audouard pratiquoit cet Expert comme il avoit pratiqué les autres, & le ſieur de Fleſſelles eût ſoin de lui envoyer tous les jours du vin de Bourgogne à ſon auberge. Le bruit s'étant répandu des manœuvres de cet Intendant, un des Juges s'en étant plaint, & la famille ayant préſenté une requête pour conſtater les faits, la dépoſition de Roilet fut rejettée.

Les Experts réquirent taxe: Le Commiſſaire Villebouquay ne voulut pas taxer leurs vacations & ſecours, ainſi qu'il eſt réglé par l'Ordonnance de 1667, titre 15, art. 15, & par celle de 1670, titre 6, art. 13. Il laiſſa au Miniſtre plus inſtruit des ſalaires qu'ils pouvoient mériter, le ſoin de les récompenſer en gratifications de cent & de cent vingt-cinq louis, plus ou moins, cela eſt égal.

Continuant toujours la procédure irréguliere & nulle qu'on avoit commencée, on ordonna de nouveaux rapports d'Experts de Lyon & de Paris, car le Miniſtre avoit défendu d'en prendre ſur les lieux.

Sur la réquiſition du Tribunal de Bretagne envoyée par M. Damilly à M. de S. Fl....., & par

M. de S. Fl..... au sieur Baillon, Intendant de Lyon, celui-ci envoya la liste générale des Experts de Lyon, plus le triage de dix Experts sur cette liste, plus un autre triage qu'on ne lui demandoit point d'un plus petit nombre encore, comme les plus capables, parmi lesquels étoit Mathieu Bordes, qui avoit un cataracte à l'œil. Le Tribunal choisit Mathieu Bordes. Cet Expert passe par Paris pour prendre langue, & il se joint à Tiré. Ils viennent ensemble avec un Exempt de Police ou de la Connétablie. Le Chevalier Taylor fait à Mathieu Bordes à Rennes l'opération de la cataracte, pour qu'il eût les visieres plus nettes à faire son rapport. Ces Experts logent également ensemble à l'Hôtel d'Artois, conférent tous les jours ensemble. Le Greffier S. Aubin leur communique encore les rapports des autres Experts. Ils ne sont point taxés suivant leurs vacations par le Commissaire. Ils ont reçu du Ministre des gratifications proportionnées. Si on vouloit analyser chaque partie de cette procédure, il n'y en a pas une qui ne fondat un moyen de prise à partie.

Procédure & rapport si déraisonnables, si insoutenables, qu'au déshonneur du Directeur Ory, du sieur de Villeblanche, & du Tribunal entier le Conseil a été forcé d'annuler le tout par son Artêt du 22 Novembre, qui a évoqué l'affaire.

Par cet Arrêt on rejoint de nouveau toutes les accusations que l'on avoit disjointes : on annulle les procédures faites au Tribunal de Rennes depuis le 5 Juillet, & on reprend les erremens de celles faites à S. Malo par les Commissaires du Conseil, & à Rennes par les Commissaires du Parlement, avant le 5 Juillet ? Quelle complication ?

On renouvelle au Conseil contre moi la procédure sur le chef des billets anonymes, & on en recommence une troisieme. Voyant la nullité du rapport de Bottel & Guillaume, on fait faire de nouveaux

rapports. On vouloit m'accabler de rapports quels qu'ils fussent, afin d'en imposer aux ignorants, & à ceux qui n'ayant point de conscience veulent pouvoir dire en sûreté de conscience qu'ils ne se connoissent pas en écritures, ils s'en rapportent à des Experts, plutôt qu'à eux-mêmes, comme si des Experts étoient des Juges.

On cherchoit à grossir ce nombre de témoins muets, & par cela même plus redoutables, afin de pouvoir substituer aux preuves de la loi les raisonnemens de l'homme & les insinuations de l'autorité.

Ces rapports de Poiré & de Dauger sont aussi extravagans que les premiers. Il suffit de les lire pour juger du degré de confiance que mérite un art aussi fautif & aussi conjectural que celui des Experts.

On voit bien qu'ils avoient eu communication des premiers rapports, ou du moins qu'ils avoient conferé avec leurs confreres qui les avoient faits. Un seul rapport en amene deux, trois, quatre par le fanatisme que les Experts ont pour leur art qu'ils soutiennent, contre le bon sens, être fondé sur des regles infaillibles ; un rapport en ameneroit cent, surtout quand les Experts sont sûrs de plaire & d'être bien récompensés.

Poiré a examiné douze caracteres des pieces de question qu'il a conférés avec ceux des pieces de comparaison. Dauger en a examiné 13 ou 14 ; mais comme ce ne sont presque que les mêmes lettres (ce qui forme un soupçon manifeste de collusion) cet examen se réduit à 13 ou 14 caracteres.

Ils disent comme les autres que les billets sont d'une écriture contrefaite, mais qu'il n'y a que moi qui aye pu la contrefaire ainsi.

Cela est-il assez absurde ?

Pour prouver que quelques caracteres sont ressemblans, ils disent qu'ils *sont dans le même goût ; dans*

la même forme, dans le même air de faire, qu'il y a beaucoup d'analogie; quelle preuve!

J'ai objecté à la confrontation que comme il y a au moins 50 caracteres de lettres majuſcules ou minuſcules, 13 ou 14 caracteres entre leſquels on trouveroit de l'analogie, ne formeroient pas de reſſemblance. J'ai demandé à Poiré pourquoi il n'avoit pas fait mention dans ſon rapport des lettres entre leſquelles il n'avoit point trouvé d'analogie; il m'a répondu devant le Commiſſaire, que *cela alloit ſans dire*. Je l'ai fait rapporter à la confrontation, d'où j'ai conclu que ſur 50 caracteres, il y en a au moins 36 ou 37 qui ne ſe reſſemblent point.

Dauger plus habile, a dit que dans ces caracteres l'écriture étoit contrefaite. Il a diſſéqué le chiffre 2 en deux parties, dont une reſſemble, dit-il, à mon écriture, & l'autre n'y reſſemble point, quelle folie!

Je ſoutiens que tout cela eſt faux & abſurde, qu'il n'y a, dans 45 pages minutées de mon écriture, apportées pour pieces de comparaiſon, deux caracteres ſemblables aux billets, & qu'à l'inſpection ſeule, il n'y a perſonne qui ne le penſe ainſi, je le fis remarquer à MM. les Commiſſaires le Noir & Daguay, & il me parut qu'ils en furent convaincus. Je ſoutiens que cette différence eſt ſi frappante, quelle a fait impreſſion ſur tous ceux qui ont vu les billets & mon écriture. Les Experts qui ne peuvent pas en diſconvenir, diſent pour raiſon que cela n'eſt pas étonnant parce que l'écriture eſt contrefaite.

Que répondre à de pareilles abſurdités, ſuivant leſquelles on feroit reſſembler l'écriture des billets anonymes à celles de M. de S. Fl. . . . ., de M. D'..... du ſieur de Fleſſelles, & de toutes perſonnes.

Mais un article les embarraſſa; & on peut juger par ce ſeul fait, de leur habileté ou de leur mauvaiſe foi.

Les experts avoient remarqué que les points ſur les

i dans mon écriture n'étoient pas tous abſolument ronds, que pluſieurs reſſemblent à de petits accents graves : comme ces experts ſe ſont tous copiés, tous ont dit la même choſe; quelques-uns mêmes ont affirmé que *c'étoit une marque ſi diſtinctive de mon écriture, ſi frappante que cette reſſemblance étoit évidente.*

Sur cette obſervation des experts, j'avois examiné pluſieurs écritures, entre autres celle d'un commis du bureau de M. de Saint-Fl....., dans une des lettres qui m'avoient été remiſes, & j'avois remarqué dans cette écriture de bureau & à main repoſée, parmi trente points ſur des *i*, vingt au moins figurés comme de petits accens graves.

J'avois remarqué que preſque toutes les perſonnes qui écrivent vîte & mal comme moi, font les points ſur les *i*, à peu près de la même façon. Je priai MM. les Commiſſaires d'examiner l'écriture des Commis du Greffe du Conſeil qui écrivoit les confrontations : quelle fut la ſurpriſe des experts, ils furent forcés de convenir que ſur 30 points, il y en avoit 25 figurés comme les miens, en petits accens graves, ils furent confondus : j'atteſte la foi de MM. les Commiſſaires le Noir, & ſur tout de M. Daguay ; on ne ſera pas étonné que je diſtingue l'un de l'autre.

Au ſurplus il n'y a perſonne qui ne puiſſe faire cette obſervation ſur des écritures faites à la hâte ; qu'on juge par là des affirmations hardies des experts, ou plutôt de leur probité, de la reſſemblance évidente & des marques diſtinctives d'écriture ; il faut avouer que les experts ont un ſingulier *criterium* de l'évidence.

Enfin qu'on multiplie tant qu'on voudra les rapports d'experts, qu'on en tire toutes les conſéquences les plus plauſibles, qu'on leur donne toute la force qu'on peut leur attribuer & qu'ils n'ont pas ; il n'en

réſultera jamais autre choſe, ſinon que l'écriture des billets reſſembleroit à celle de M. de la Chalotais, voila tout ce qu'on en peut conclure de plus fort.

Or le fait eſt faux comme on peut en juger par l'inſpection même.

Deuxiémement, quand l'écriture des billets reſſembleroit à la mienne, ce ne pourroit être qu'un indice fort léger, une conjecture très-fautive, & ce ne ſeroit jamais une preuve ſur laquelle des juges puſſent aſſeoir la moindre peine. *Si negem me iſtas litteras miſiſſe, quo me teſte convinces* (Philipp. 2.).

Toutes les loix, tous les auteurs concourent à cette maxime, la juriſprudence de tous les tribunaux y eſt formelle.

Mais comme dans un fait caché ou les preuves de la loi manquent, s'agiſſant ſur tout d'une négative, il faut bien néceſſairement s'en tenir à des préſomptions. Oppoſons indices à indices, conjectures à conjectures, les moyens de ſuſpicion que j'allégue contre les experts, ſont au moins des indices qui peuvent contrebalancer celui qu'on prétend tirer de leurs rapports : que ſera-ce ſi on ajoute des préſomptions infiniment plus fortes que j'ai rapportées dans mes interrogatoires & dans mes mémoires ; des préſomptions tirées de la nature & du caractere de l'eſprit humain, du mobile ordinaire de ſes actions.

Ces billets ſont évidemment d'un homme furieux & forcené en faveur des démiſſions.

J'aurois ſongé à faire ces billets, moi qui m'étois oppoſé de toutes mes forces aux démiſſions, moi qui m'étois compromis avec ceux qui les vouloient, moi qui avois ſtimulé tous les corps pour s'y oppoſer, moi qui avois écrit à M. le Contrôleur Général, pour avoir des ordres du Roi afin de les empêcher, moi qui dans les tems de la plus grande fermentation avois fait étant malade, & avoit diſtribué un mémoire

pour en détruire le prétexte & le fondement, mémoire démonſtratif qui ſuivant la lettre de M. le Contrôleur Général rapporté plus haut, * contient preſque un plan entier pour régler l'affaire au fonds, moi qui ai fait un diſcours, ** pour engager le Parlement à reprendre les fonctions à la St. Martin.

* V. cette lettre *ſuprà.*

* Voyez ce diſcours, *ſuprà.*

Qu'on joigne à ces préſomptions, celles qui ſe tirent de la façon dont on m'a attribué ces billets, de toutes les manœuvres pratiquées pour en venir là, de la violence qu'on a employée, contre l'ordonnance, pour m'empêcher de découvrir le fauſſaire, quoique j'euſſe écrit à M. de Saint-Fl....., que c'etoit un homme protégé de toutes les machinations armées de l'autorité, pratiquées par les eſpions & par les émiſſaires, par la partie publique, (Villeblanche) par le Commiſſaire départi, (Fleſſelles); du dol, de la fraude, du vice d'une procédure inique au fonds, irréguliere dans la forme, procédure qu'on recele & qu'on ſupprime, je demande s'il eſt poſſible d'héſiter.

Croira-t-on que toutes ces manœuvres aient été pratiquées pour rien par des perſonnes dont l'art & la ſcience ne ſont que ruſes & artifices ?

J'ai dit dans mes interrogatoires qu'il étoit contre toute vraiſemblance & contre le ſens commun, que j'euſſe jamais pu penſer à écrire ces billets. J'ai demandé quel intérêt je pouvois y avoir, qu'on m'indiquât un ſeul motif qui eût la moindre apparence. J'ai dit que, pour imaginer que j'aie écrit ces billets de ma main, quoiqu'en contrefaiſant mon écriture, à M. de St. Fl....., qui a une multitude de lettres originales de moi, il faudroit ſuppoſer que je ſuis en même temps inſenſé & bête, en choiſiſſant, pour me cacher parmi vingt moyens infaillibles que perſonne n'ignore, le ſeul qui pût me découvrir.

On dit que je voulois me venger de M. de St. Fl.....: on ajoute (& on a fait répandre ce bruit dans

dans tout le Royaume par des émiſſaires) que j'étois peut-être ivre quand je fis ces billets.

Je réponds que peut-être mes accuſateurs étoient ivres quand ils me les ont attribués : je laiſſe au public à juger lequel des deux eſt plus vraiſemblable.

Mais voici deux faits qui acheveront de démontrer la fauſſeté de cette imputation ridicule.

Immédiatement après l'époque qu'on donne a l'envoi de ces billets, j'écrivis à M. le Contrôleur-Général, que je le ſuppliois d'engager M. de St. Fl... & M. D'... à ceſſer leurs perſécutions & à me laiſſer en repos, ne demandant qu'à reſter tranquillement dans mon cabinet & à ma campagne ; que s'ils continuoient à me perſécuter, je me juſtifierois par des mémoires ſi amers, qu'ils voudroient peut-être un jour l'un & l'autre les avoir racherés bien chérement ; que je n'avois pas été pendant trente ans Avocat-Général, pour ne pas ſavoir faire un bon mémoire ſur une bonne affaire, & que je ſaurois trouver le moyen de le faire paſſer à S. M.

Cette lettre eſt dans le Bureau de M. de Laverdy. Je ſoutiens que ce ſont à peu-près les termes dans leſquels je m'exprimois. Il eſt aiſé à M. de Saint Fl... de le vérifier.

Or, je demande à tout homme qui a le ſens commun, s'il eſt vraiſemblable, s'il eſt poſſible que quelqu'un qui auroit fait à un Miniſtre une pareille menace, peut-être indiſcrete, ſe portât dans le même temps à lui envoyer des billets tels que ceux dont il eſt queſtion, qu'il les eût écrits de ſa main, qu'il s'exposât à toutes les ſuites que peut avoir une pareille affaire, & ſur-tout à la honte de paſſer pour être l'auteur de pieces auſſi miſérables.

Je dis que cela eſt impoſſible, & ne pourroit avoir été imaginé que par un fou digne des petites Mai-

ſons, mais je dis qu'il y auroit également de la folie à le croire.

Je me ſerois vanté de faire un bon mémoire pour être préſenté au Roi, & j'aurois fait à la place ces billets anonymes ?

J'aurois menacé de faire des mémoires amers, qu'on voudroit peut-être racheter fort cher ; & pour me venger, j'aurois fait des billets du ſtyle le plus groſſier, indignes d'un honnête homme, billets qu'on pouvoit & qu'on devoit naturellement jetter au feu ?

Il faut avouer que je ne ſerois pas adroit dans mes vengeances ; mais j'ajoute que, pour penſer que j'en ſuis l'auteur, il faudroit être auſſi bête & auſſi inſenſé, que celui qui a fait ces billets. Il ſeroit bien plus vraiſemblable que quelqu'un qui eût eu connoiſſance de ma lettre à M. de Laverdy, les eût fabriquées pour ſe venger de cette menace, qu'il eſt vraiſemblable que je les aye faits pour l'effectuer.

Un autre fait qui prouve que je ne puis même pas avoir conçu la penſée d'écrire de pareils billets à M. de St. Fl...

Mariant dans le même temps une de mes filles, j'écrivis à M. le Vice-Chancelier & à M. le Contrôleur-Général, que je demandois au Roi la permiſſion de m'abſenter de Rennes, où tous les Officiers du Parlement étoient détenus par ſes ordres après les démiſſions, pour me rendre à ma campagne, où ſe faiſoit le mariage ; mais que s'il falloit pour cela demander l'agrément de M. de St. Fl..., j'étois plutôt réſolu à ne pas aller à la noce de ma fille. M. de St. Fl..., en m'envoyant lui-même la permiſſion de S. Majeſté, m'en fit par écrit des reproches : & l'on veut que j'aye choiſi préciſément cette époque pour lui envoyer écrits de ma main ces inſolents billets. En vérité, quand on

accuſe, il faudroit au moins mettre de la vraiſemblance dans les accuſations. Et comment M. de Laverdy a-t-il pu feindre d'y ajouter foi, & les accréditer comme il a fait, en écrivant dans les différents Parlements, pour empêcher la réclamation générale de la Magiſtrature, en affoibliſſant par autorité nos Avocats, (le ſieur de la Lourcé, ſon parent) qu'il a empêché de nous défendre avec la force dont il étoit capable, & de la maniere dont on le deſiroit.

A la premiere allégation qu'on m'a faite d'avoir écrit ces billets, j'ai déclaré que je les inſcrirois de faux. J'ai offert ma tête avant de les avoir vus, je l'ai offerte avant d'avoir vu les copies, je l'ai offerte après avoir vu l'original, je l'offre encore préſentement.

Enfin, j'ai apporté mon teſtament fait à St. Malo, le 17 Février 1766, qui n'étoit pas fait pour être montré, mais que le Militaire m'avoit enlevé & que M. de St. Fl... n'a pas voulu qu'il fût dépoſé chez le Notaire ſans avoir été relu par le Militaire. Je n'en répéterai point ici les diſpoſitions; je les ai rapportées dans mon troiſieme mémoire, où l'extrait de ce teſtament eſt imprimé, page 65; j'y renvoye le Lecteur.

Quand il s'agit d'actions faites dans les ténébres comme des billets anonymes, quand il eſt impoſſible d'avoir des preuves légales du fait, qu'y a-t-il dans les loix de plus fort que le ſerment? Et quel ſerment? L'atteſtation de la divinité dans un teſtament eſt une imprécation terrible.

Je crois cette preuve bonne devant Dieu, & devant les hommes qui croyent en Dieu. Malheur à celui qui oſeroit l'infirmer.

Qu'on mette à la balance toutes ces préſomptions avec un eſprit déſintéreſſé : je demande à tout homme

ſenſé, s'il n'en réſulte pas en ma faveur une démonſtration morale qui exclud même la poſſibilité d'un fait, d'ailleurs ſi dépourvu de vraiſemblance.

TROISIEME CHEF.

LE troiſieme Chef que le ſieur *de Calonne* m'impute, eſt d'avoir manqué de reſpect aux Miniſtres, & même au Roi, d'avoir projetté de porter le trouble dans le miniſtere.

A l'égard de la premiere partie qui regarde les Miniſtres, je m'en rapporte à ce que j'ai dit dans le commencement de ce mémoire, & au ſurplus j'exhorte le Sr. *de Calonne*, à lire pour l'inſtruire, le livre XII de l'eſprit des loix, où l'illuſtre auteur parle du crime de leze Majeſté, de l'application de cette qualification aux paroles indiſcrettes, aux écrits & à cette eſpece de délits dont il eſt parlé dans quelques loix des Empereurs, leſquelles traitent de ſacriléges, ceux qui mettent en queſtion le jugement du Prince, & doutent du mérite de ceux qu'il a choiſis pour quelques emplois, *ce furent bien*, dit M. de Monteſquieu, *le cabinet & les favorits qui établirent ce crime.* Il ajoute, par rapport au délit, que Laubardemont imputoit à M. de Cinqmars, en voulant confondre le crime qui touche la perſonne des Miniſtres, avec celui qui toucheroit la perſonne du Roi, *quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la terre, elle ne parleroit pas autrement.* J'ai rapporté ces textes dans mes interrogatoires.

Quant à la ſeconde partie de ce chef d'imputations

qui concerne la perſonne du Roi, j'avoue que l'indignation me ſaiſit à la vue d'une Calomnie auſſi atroce, & auſſi noire ; nul reſpect humain ne peut & ne doit m'empêcher de la repouſſer avec l'horreur & le mépris que mérite le calomniateur ; voici le fait.

Le Sr. Dauzas, Major du Régiment d'Autichamp, a dépoſé.

« Que dans le mois de Novembre dernier, entre les 10 & 20 dudit mois 1765, paſſant un jour ſur les huit heures du ſoir, en revenant de l'hôtel du gouvernement ſur la place de Louis XV, de cette Ville de Rennes, il apperçut 30 à 40 perſonnes qui ſe promenoient dans le cours de ladite place, à 40 pas ou environ de diſtance de la ſtatue du Roi, & il entendit au milieu de cette foule de perſonnes une voix qui s'éleva, & dit d'un ton emphatique, *culbutons l'Idole*: le dépoſant frappé d'étonnement tourna la tête, mais l'obſcurité de la nuit & le grand nombre de perſonnes ne lui permirent pas de rien diſtinguer, de maniere qu'il ne peut imputer le propos à perſonne, quoiqu'il l'ait néanmoins parfaitement entendu. Le dépoſant ayant depuis fait réflexion à ce propos, & au lieu ou il avoit été tenu, a cru qu'il étoit de ſon devoir de faire placer une ſentinelle ſur cette place auprès de la ſtatue du Roi, afin qu'elle fût reſpectée comme il convient ; & effectivement trois ou 4 jours après, on y établit une ſentinelle qui ſera toujours continuée juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné ».

Voila mot pour mot l'avertiſſement du Sr. Dauzas, ſuivant la dépoſition qui donna depuis.

Que fait ſur cet avertiſſement le Sr. *de Calonne*, ce Procureur Général de Douay, *ſi exact dans ſes fonctions, ſi réguliers dans ſes démarches, ſi reproch ble dans ſes recherches ?* * que par cette ſeule imputation la plus

* Termes de ſon Mémoire.

grave de toutes, l'on juge de ſon exactitude, & de ſa bonne foi dans les autres.

Il dit tout ſimplement dans ſa requête du 3 Décembre, que quelques uns des accuſés ont oſé tenir ſur la place publique, & en montrant la ſtatue du Roi, les propos les plus indécens, & les plus audacieux, (ce ſont ſes termes).

Sur cette requête il me fait interroger. Le Sr. le Noir m'a demandé ſi moi-même je n'avois pas tenu de pareils propos dans la place publique, & devant la ſtatue du Roi.

J'ai répondu que rien n'eſt plus faux qu'un pareil diſcours ſi éloigné des ſentimens qui ſont dans mon cœur, & que j'ai témoignés dans toutes les occaſions; étant rempli pour le Roi, des ſentimens de l'amour le plus tendre, du plus profond reſpect, & de la plus parfaite reconnoiſſance; qu'il n'y a que des monſtres qui puiſſent avoir inventé de pareils diſcours.

Le ſieur *de Calonne* a fait interroger ſur ce propos les Magiſtrats. Il l'a publié dans la Ville de Rennes, à Paris, & peut-être l'a-t-il porté plus haut: on m'a aſſuré qu'il avoit oſé l'avancer au Roi dans le compte qu'il lui rendit de l'affaire, à ſon voyage de S. Malo à Verſailles, au mois de Janvier 1766.

Il faut être un impudent calomniateur pour annoncer dans une requête publique un pareil fait contre des Magiſtrats dont la conduite a toujours été ſans reproche; fait évidemment faux, puiſqu'il eſt évidemment impoſſible à mon égard & à l'égard de tous les autres Magiſtrats, dont l'*alibi* eſt prouvé inconteſtablement.

Qu'on remarque bien l'époque que donne le ſieur Dauzas à ce fait; c'eſt entre le 10 & le 20 Novembre à 8 heures du ſoir.

Qu'on remarque bien qu'à cette heure la nuit étoit obſcure, comme le ſieur Dauzas l'a dépoſé; il n'y avoit

point de lune, comme on peut s'en assurer sur tous les Almanachs.

Qu'on se ressouvienne encore qu'il y avoit sur la place publique trente ou quarante personnes qui se promenoient à quarante pas ou environ de la Statue du Roi ; que le sieur Dauzas n'en put distinguer aucune, & qu'il dit n'avoir pu reconnoître la voix de personne.

Premiérement, je demande au sieur *de Calonne*, pourquoi il applique cet indigne propos à la personne du Roi ? Qui lui a dit que ces infâmes paroles étoient adressées à Sa Majesté ? Je soutiens que c'est lui qui mérite le titre de criminel de leze-majesté, par cette application injurieuse & insolente.

Secondement, le sieur Dauzas n'avoit reconnu personne, & il dit n'avoir pu le faire à cause de l'obscurité de la nuit.

Le sieur *de Calonne* reconnoît quelqu'un des accusés, & méchamment il ne nomme pas celui qu'il reconnoît. Qui sera-ce, qui désignera-t-il ? Ce sera celui que sa fureur lui indiquera.

Troisiémement le sieur Dauzas déclare n'avoir pu reconnoître qui que ce soit ? il dit que tous ceux qui se promenoient à cette heure lui étoient également inconnus, qu'ils étoient à quarante pas ou environ de la Statue du Roi. Le sieur *de Calonne*, plus clairvoyant que le témoin, distingue la voix de quelqu'un des Magistrats ; il fait plus, il reconnoît dans l'obscurité de la nuit le geste de quelqu'un des cinq qu'il ne voit pas, & dit affirmativement que c'étoit en montrant la Statue du Roi.

Ah ! Sire, je demande encore une fois justice à Votre Majesté de cet insigne calomniateur. Je la supplie de considérer qu'outre le peu de vraisemblance du mensonge, il y a de l'impossibilité qu'aucun des Magistrats accusés ait pu tenir ce propos insolent &

auſſi éloigné de leur façon de penſer à tous, puiſqu'ayant été tous arrêtés le ſoir du 10 Novembre, nous étions tous à l'époque fixée par le ſieur Dauzas, entre le 10 & le 20 Novembre, renfermés dans des Châteaux.

Le fait eſt donc phyſiquement impoſſible, & le ſieur *de Calonne* eſt viſiblement un impoſteur.

N'infligerez-vous pas, Sire, des peines ſéveres au calomniateur qui oſe mettre en avant un fait auſſi contraire à la vérité, l'affirmer à la face de la Juſtice & l'imputer à vos Magiſtrats. C'eſt inſulter Votre Perſonne ſacrée, c'eſt prévariquer dans ſon Miniſtere; c'eſt corrompre & falſifier les témoignages; c'eſt violer la foi publique & celle des ſermens; c'eſt offenſer Dieu, Votre Majeſté & les hommes. *Homo nequam atque improbus.*

Après une impoſture auſſi vérifiée, qui peut faire fond ſur le compte que le ſieur *de Calonne* a rendu au Roi de cette malheureuſe affaire! Quelle confiance peut-on donner à ſes accuſations? De quoi n'eſt-il pas capable?

Maintenant, ſieur *de Calonne*, dites dans votre Mémoire que *le témoignage intérieur vous aſſure la pureté de vos vues; que la ſituation de celui que vous attaquez & la nature de ſes reproches vous interdiſent toute autre apologie que celle qui nait de l'approbation du Roi* (que vous avez trompé par ces menſonges); dites que *vous avez rempli en tout ſes intentions.*

Mais s'il vous reſte encore quelque ſentiment d'honneur que vous ayez puiſé dans le Parquet de Douay, quelque ſoin de votre réputation, comme vous l'annoncez, demandez juſtice comme moi, comme je la demande contre vous. Je vous accuſe formellement de calomnie, d'impoſture, de prévarication; je fais plus, je le prouve: appellez-moi en

juſtice, ou ne m'empêchez pas par des manœuvres ſourdes & par protection de vous y appeller.

Je vous dis que vous êtes calomniateur, un menteur impudent. *Mentiris impudentiſſimè ;* ne ſouffrez pas de pareilles injures qui vous déshonorent. Répondez à mes reproches ; je vous ſomme devant le Roi & à la face de toute la Nation.

Vous dites que vous avez parlé des comptes rendus qui ont paru ſous mon nom, comme me les attribuant. Peu m'importe, ſieur *de Calonne*, que vous ou vos ſemblables m'attribuyez ou non les comptes rendus ; mais ſachez que je m'attribue l'addition au ſecond Mémoire qui a paru ſous mon nom page 61, les Mémoires faits au Château de S. Malo, le 15 Janvier & le 17 Février 1766, la lettre à M. de S. Fl....., du 18 Juin 1766, le troiſieme Mémoire qui m'a été enlevé dans les priſons de Rennes le 29 Septembre de la même année, que je m'attribue encore celui-ci

De là, ſi vous vous connoiſſez en ſtyle un peu mieux qu'en écriture de billets anonymes, concluez, ſi vous voulez, que je ſuis ou que je ne ſuis pas l'auteur des Comptes rendus : cela m'eſt égal & parfaitement indifférent.

J'entends dire auſſi que le Public attribue votre Mémoire au ſieur Moreau, Avocat au Parlement ; je ne m'en embarraſſe pas : moi qui crois y reconnoître votre verbiage & vos fades proteſtations de zele, je vous l'attribue ſans m'en ſoucier autrement, & je ne crois pas que la poſtérité s'occupe jamais d'une queſtion ſi futile à tous égards, & à laquelle votre perſonne ne donnera pas plus d'importance.

Vous dites que ſi *à des intentions pures & droites vous n'aviez pas joint la circonſpection la plus ſcrupuleuſe ſur le choix des preuves, l'attention la plus grande à conſerver à l'innocence tous ſes moyens de*

défenſe, les procédés les plus humains à l'égard des accuſés, vous ſeriez plus coupable qu'un autre, & ſur cela vous ſuppliez Sa Majeſté d'examiner votre conduite.

Je l'en ſupplie également, & d'y joindre l'examen de la nôtre. Je la ſupplie maintenant d'en juger par ce ſeul fait, le plus important de tous, puiſqu'il concerne ſa Perſonne ſacrée.

Vous dites que *vous aviez été averti que pluſieurs de ceux qui devoient dépoſer, étoient prévenus, ſollicités, gagnés peut-être en faveur des accuſés, que vous appreniez tous les jours les pratiques ſecretes qu'on mettoit en uſage pour y parvenir, & que vous aviez même découvert le centre de correſpondance de la ſuggeſtion.*

Autre impoſture, ſieur *de Calonne*, je vous défie, je vous ſomme encore de découvrir les *pratiques ſecretes*, de mettre au jour *ce centre de correſpondance de la ſuggeſtion.* Où eſt-il? où réſide-t-il? Quelles ſont ces perſonnes qui ſollicitoient ſi fort, qui gagnoient, qui corrompoient? Qui eſt-ce qui vous en a empêché? ſeroit-ce humanité, condeſcendance? ſeroit-ce la crainte de nous nuire ou aux nôtres? Mais vous le deviez au Roi, vous le deviez à ce zèle dont vous vous parez. Pourquoi ne l'aviez-vous pas fait dans un tems où tout vous en impoſoit l'obligation? Dans un tems où vous pouviez & où vous oſiez tout impunément contre des Captifs? vous ne l'avez pas fait alors, & vous haſardez maintenant ce propos indiſcret & inſolent qui vous caractériſe. Vous l'euſſiez certainement dévoilé, ſi vous en aviez eu la moindre connoiſſance. Mais oſez-le faire à préſent que je puis vous convaincre de calomnie & d'impoſture; car je vous en accuſe formellement; *mentiris impudentiſſime.*

Je vous le dis au Château de Saint-Malo, dans un temps où vous prévalant de votre position, & en abusant de la nôtre, vous prétendîtes m'en imposer. Vous savez si tous vos discours & tous vos airs de fatuité, quoiqu'armés de lettres de cachet, & appuyés de vingt bayonnettes au bout du fusil, me donnerent la moindre inquiétude.

Je me moquai de vos accusations, j'en ris, je vous dis à vous-même qu'elles n'avoient pas le sens commun. Je vous défiai d'en prouver aucune. Niez encore ce fait, si vous l'osez; mais le sieur Le Noir, Commissaire-Rapporteur, à qui vous vous en plaignîtes & qui m'en parla, ne le niera pas. Vous me reprochâtes de vous mépriser: ce furent les termes bas dont vous vous servîtes alors. Je vous répondis que je me défiois toujours des Magistrats ambitieux & intrigans.

Vous niez le sermon que je vous ai fait à Versailles sur l'ambition des Magistrats. Vous pouvez le nier, nous étions seuls dans ma chambre, à l'exception d'un de mes enfans qui s'en ressouvient très-bien, mais que vous n'êtes pas obligé de croire. Vous niez ce que vous m'avez dit avec impudence à Saint-Malo, sur les sollicitations de Sa Majesté même contre nous; à la bonne heure, ces faits resteront indécis sur votre bonne foi, ou sur la mienne. Je les affirme, vous les niez. Je me flatte que le Public ne prendra pas le change. Notre conduite à l'un & à l'autre garantit le dégré de confiance que nous méritons tous deux. Mais vous êtes convaincu de mensonge, d'imposture & de prévarication. Tâchez de m'en convaincre, & je consentirai alors à être votre égal.

QUATRIEME CHEF.

Vous m'accuſez, en quatrieme lieu, ſieur *de Calonne*, d'avoir projetté de porter le trouble dans le miniſtere, & quelle preuve en donnez-vous ? des Mémoires ſur des Finances qui démentent votre impoſture, des Mémoires faits en vertu d'une déclaration du Roi enrégiſtrée, à la tête deſquels ſe trouve un projet de réquiſitoire qui en marque clairement la deſtination ; projet ſaiſi par le ſieur de Fleſſelles, que vous aviez écarté & que vous receliez.

Quel homme eſt donc le ſieur *de Calonne* qui trouve le moyen de faire contre un Procureur Général un chef d'inſtigation d'un travail & d'un ouvrage pénible entrepris par le devoir de ſa place, & pour remplir des obligations impoſées par les déclarations du Roi enrégiſtrées. Quelle noirceur !

Liſez, ſieur *de Calonne*, ce réquiſitoire, il eſt paraphé du ſieur de Fleſſelles.

« MESSIEURS,

Piéce écartée par le ſieur de Calonne.

» Les Cours ſouveraines, en enrégiſtrant la déclaration du Roi, du 21 Novembre 1763, ont contracté envers le Roi & envers la Nation, une obligation qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer d'accomplir.

» Par l'Article I. de cette déclaration, Sa Ma-

jesté fait l'honneur à ses Cours de les consulter sur les moyens de perfectionner & de simplifier le rétablissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose l'Etat des Finances.

» Il est donc de leur devoir de travailler avec la plus grande application à remplir les vues de Sa Majesté, à lui donner les instructions & les éclaircissemens qu'elle demande.

» Vous l'avez senti, Messieurs, & vous avez nommé une Commission qui s'occupe de cet objet essentiel.

» Une des plus nobles fonctions de la Magistrature est de conseiller le Souverain, principalement dans une administration aussi importante qu'est celle des finances, qui comprend tout le Gouvernement économique du Royaume, & qui découvre les sources de la richesse ou de l'appauvrissement de la Nation.

» Il pourroit paroître superflu de représenter en détail les malheurs du Peuple à un Roi qui les ressent vivement, & qui cherche sincérement les moyens d'y apporter du remede. Ce n'est souvent qu'une peinture affligeante de nos maux ; mais il est toujours utile de lui en représenter la cause, & de lui montrer, comme il y en a certainement, les voies de restauration.

» Le ministere public a pris les mêmes engagemens que vous, Messieurs, & c'est pour les remplir que j'ai l'honneur de vous présenter une ébauche à laquelle vous mettrez la derniere main suivant vos lumieres supérieures. Elle servira de preuve de son amour pour le Roi & du zèle qui l'anime pour le bien de l'Etat.

» Fait au Parquet, le . . . , ».

J'oſe demander, s'il ſe trouve dans ce réquiſitoire, & ſi l'on a trouvé après dix mois d'examen dans un volume de manuſcrits de ma main qui y étoient joints & qui ſont l'ouvrage de ſix mois, une ſeule piece, une ſeule phraſe qui indique le deſſein d'apporter du trouble dans le miniſtere, & la plus légere trace de vue d'ambition ? J'avois donné dans un réquiſitoire du 4 Août 1764, un eſſai ſur les matieres de finance concernant la libre exportation des grains, & cet eſſai avoit déplu à de certaines gens pour avoir eu le funeſte avantage de trop plaire au public.

J'apprends dans ce moment que des perſonnes mal intentionnées ont voulu perſuader à Sa Majeſté, que ces mémoires ont pour but de reſtreindre ſes revenus au domaine de ſa fortune.

Le fait eſt faux : On a eu ces mémoires entre les mains pendant dix mois, & on en a encore dix-huit ou vingt feuilles. J'ai le reſte qui m'a été remis par ordre du Roi, le 15 Septembre 1766, & qui eſt paraphé par le ſieur de Fleſſelles, je ne m'en deſſaiſirai point, je détruirai cette calomnie, comme j'ai détruit les autres, de façon à faire rougir les calomniateurs. J'avois deſſein de jetter ces mémoires au feu, afin qu'on ne crut pas que j'euſſe été porté à les faire par le moindre mouvement d'ambition ; car les fripons ne croyent pas qu'on puiſſe ſonger à ſervir le public, ſans ſonger à ſes intérêts particuliers. Ils ſeroient finis à préſent s'il n'avoit pas plu à mes ennemis de m'en empêcher par la plus grande des injures & par la violence. Je les acheverai ſi ma ſanté me le permet, je les préſenterai à Sa Majeſté. J'eſpere rendre un compte des finances auſſi ſimple, auſſi clair que je l'ai rendu des conſtitutions des Jéſuites, & mettre le public au fait d'une matiere qu'on a cherché depuis long-temps à embrouiller & à obſcurcir. Je me

flatte de mettre tout le monde en état de juger facilement des opérations des finances. Je ne prétends donner de leçons à perſonne, encore moins au miniſtere; mais chaque citoyen a miſſion pour conſeiller le bien de l'Etat, à plus forte raiſon un Procureur-Général qui ne fait en cela que ſe conformer à une déclaration du Roi enregiſtrée dans tous les Parlemens. Nous verrons qui en cette partie même ſervira mieux l'Etat, du ſieur *de Calonne*, Commiſſaire départi, ou du Procureur-Général de Bretagne. Voilà la ſeule ambition qui doit guider des Magiſtrats & l'émulation qui doit les animer (1).

L'autre preuve que vous apportez au ſoutien de votre fauſſe accuſation, ſont deux lettres du ſieur de Raynes, qui me marque avoir fait des Mémoires touchant l'état de la France, qui avoient été vus du Roi & d'un Prince citoyen, Miniſtre reſpectable qui les avoient approuvés; Mémoires au reſte qu'il eſt clair que je n'ai jamais vus. Il y a de l'extravagance à préſumer dans de pareilles lettres des projets de trouble. Il faut être un viſionnaire pour le penſer, & un homme corrompu pour le dire. Vous objectez, à l'égard de ces lettres, que je m'étois coupé, que je m'étois contredit, que j'avois tergiverſé, &c. J'avoue que je ne voulois pas vous dire de qui étoient ces lettres, pour ne pas compromettre celui qui me les avoit écrites. J'avois un objet encore plus important. Je craignois de compromettre la perſonne même du Roi & du Miniſtre dont il étoit queſtion; & je ne vois pas que je fuſſe obligé de répondre devant des Juges incom-

(1) Mais non, je ne donnerai point apparamment ces projets perſuadé que je ſuis de l'inutilité des bons conſeils même, & qu'ils ne pourroient m'attirer que de mauvaiſes affaires, puiſque la ſeule bonne intention m'en a déjà ſuſcitées.

pétens qui ne ſont pas des Juges, & à qui je ne dois rien, pas même la vérité, que je ſerai toujours prêt de dire à tout autre; mais vous avouez que je demandai au Rapporteur de ne pas inſiſter ſur cet objet, juſqu'à ce que je vous euſſe parlé, parce que vous étiez connu de ce Miniſtre, & que j'aurois été bien aiſe que vous l'en euſſiez prévenu. Mais avouez que je vous nommai alors l'auteur de ces deux lettres, & que je vous déclarai tout ce qui les concernoit. Vous eutes même l'effronterie de me dire que, ſi je le voulois, vous feriez mander par le Roi qu'on ne parlât point de ces lettres dans la procédure. Ce furent vos termes, vous le nierez apparemment. Je les affirme ſur la foi du ſerment. Je vous répondis que cela m'étoit indifférent à moi, que je ne craignois pas de déclarer la vérité des faits, parce qu'ils ne pouvoient jamais me nuire; que mon objet étoit ſeulement de ne point compromettre la perſonne du Roi & des perſonnes que vous & moi devions reſpecter. Mais comment avez-vous pu dire, ſix mois après, dans votre Mémoire imprimé, que je vous *donnai une explication qui, en ſuppoſant la vérité de ce que je diſois, pouvoit diminuer l'impreſſion que la lecture des deux lettres avoit faite.* Vous parlez, ſieur *de Calonne*, contre votre conſcience, ſi vous en avez une; vous parlez contre les faits qui vous étoient connus.

Lorſque vous m'eutes dit que vous aviez prévenu le Miniſtre & que rien n'empêchoit de dire la vérité, je répétai dans mon interrogatoire tout ce que je vous avois dit: vous n'oſeriez le nier. Le ſieur de Raynes, contre qui vous aviez requis follement un decret de priſe-de-corps, confirma mes réponſes par les ſiennes, qui ſont exactement ſemblables, auſſi bien que par ſa confrontation. Vous aviez lu ces pieces, vous les aviez entre les mains. Comment avez-vous

donc

donc eu le front de vouloir rendre ſuſpect ce que je vous avois déclaré, *en ſuppoſant*, dites-vous, *la vérité de ce que je vous avois dit*? La vérité en étoit non-ſeulement ſuppoſée, mais entiérement prouvée. Il ſuffit de lire nos interrogatoires, qui ne pouvoient pas être concertés, contre la teneur deſquels vous parlez méchamment. Vous ſavez l'effet qu'ils firent ſur les Commiſſaires même qui furent tout-à-fait déſabuſé des mauvaiſes impreſſions que vous leur aviez données, & qu'ils avoient priſes, ſans ſavoir pourquoi, ſur ces deux lettres aſſez indifférentes en elles-mêmes.

Vous avez prétendu trouver dans ces projets de finance des vues d'ambition qui ont toujours été ſi éloignées de mon caractere, qui ſont contredites par toutes mes lettres, où mes ſentimens ſont peut-être trop naturellement exprimés, & par ma lettre même que vous avez imprimée. Je n'ai jamais eu d'ambition, parce que je n'en connois de légitime que quand les loix ſont en vigueur, & lorſque les places & les récompenſes ſont les prix du mérite & du travail, & non celui de l'intrigue, des baſſeſſes & du vice; quand les principes de la république ſont altérés, les honneurs ſont vils, & tout Magiſtrat ambitieux devient néceſſairement corrompu.

J'ai eu comme la plupart des honnêtes gens l'enthouſiaſme du bien public. L'expérience & le commerce des hommes refroidiſſent cette inclination généreuſe; & le deſpotiſme tend à l'éteindre dans tous les cœurs: il n'y laiſſe que l'horreur de l'injuſtice & de l'oppreſſion.

Je ſuis vieux, je ne reſpire depuis long-temps qu'après la retraite, le repos & la tranquillité que ma ſanté me rend de jour en jour plus néceſſaires & qu'on cherche à me ravir par toutes ſortes de voies. Mais je ne me retirerai jamais par la force, ni par la crainte, ni par les inſinuations

perfides de la négociation : nous ne vendrons jamais notre honneur ni celui de la Magiſtrature, nous y oppoſerons conſtamment le rempart des ordonnances du Royaume, & celui de la juſtice du Roi.

Jeune, j'ai défendu les loix & l'Etat (1) ; je n'abandonnerai pas leur défenſe dans ma vieilleſſe. Pour vous, ſieur *de Calonne*, vous êtes dans un âge floriſſant, ſuivez l'ambition effrénée qui vous domine, écoutez la voix de la fortune qui vous appelle. Les Laubardemont vous ont tracé la route dans laquelle vous marchez à grands pas. Vous avez d'ailleurs pour faire fortune tant de diſpoſitions, que je n'aurois jamais eues en quelque temps que ce fût.

En entrant dans cette carriere, vous vous êtes apparemment dit à vous même.

Aude aliquid Gyaris & carcere dignum.

CINQUIEME CHEF.

Vexations & abus de pouvoir.

VOus avez encore oſé, ſieur *de Calonne*, pour combler vos noirceurs, m'accuſer de vexation & d'abus de pouvoirs. Vous avez compliqué mon fils dans cette indigne calomnie.

(1) Sed de te ipſe videris, ego de me ipſo profitebor. Dendi rempublicam adoleſcens, non deſeram Senex, comtempſi fe-atilinæ gladios, non pertimescam tuos, quin etiam corpus liCenter obtulerim ſi repreſentari morte meâ libertas civitatis bo teſt (*Philip. 2, ad finem*).
p

Vous aviez eu l'effronterie de dire que nous nous étions rendus ſuſpects de haine & de faveur dans l'exercice de nos fonctions. Savez-vous bien, homme méchant, *homo nequam atque improbe*, que c'eſt là ce qu'on peut dire de plus horrible contre des Magiſtrats, & ſavez-vous bien de quels Magiſtrats vous oſez dire ces horreurs.

Car enfin puiſqu'à mon âge je ſuis réduit à la triſte néceſſité de me défendre, à la néceſſité plus triſte encore de me louer, je le dirai : un Magiſtrat qui, pendant trente-ſept ans, a joui dans la province, & il oſe le dire dans tout le Royaume, d'une réputation intacte d'honneur & de probité, d'homme ſenſé & raiſonnable, qui a toujours eu pour ami toutes les perſonnes de probité & d'honneur, qui n'a jamais eu pour ennemis que ceux qui ſont ennemis du bien public & des loix, qui a rempli pendant ce temps, à la ſatisfaction générale, les fonctions du Miniſtere public, qui a employé tous ſes ſoins, toutes ſes veilles pour le bien de l'Etat, le ſoutien des loix & le ſervice du Roi.

Un jeune Magiſtrat, qui depuis quatorze ans a renoncé à tous les plaiſirs de la jeuneſſe, pour s'enfoncer dans les travaux pénibles de ſa profeſſion.

Ce ſont ces Magiſtrats, que pour une querelle particuliere de courtiſan, vous dénoncez à tout le Royaume comme des coupables, au Roi comme des criminels de leze Majeſté. Ils ſont enfermés pendant 14 mois dans des cachots deſtinés pour les malfaiteurs, ſans égard pour l'age de l'un, pour ſes ſervices & ſes infirmités, traités tous deux de la maniere la plus cruelle, privés par la plus grande violence de tous les moyens de ſe juſtifier & de tous les ſecours que la loi accorde aux véritables criminels.

Vous nous accuſez de nous être rendus ſuſpects de

haine & de faveur dans l'exercice de nos fonctions.

L'accuſation eſt ſi grave qu'il faudroit les preuves les plus fortes pour en convaincre des Magiſtrats d'une médiocre réputation. Quelle preuve m'apportez-vous donc contre nous ? Vous qui vous donnez pour le cenſeur de nos mœurs & le réformateur de notre vie, *emendator & corrector noſter*. Comme Marc-Antoine l'étoit du Conſeil Romain (Philipp.)

Vous n'êtes pas heureux en preuves, ſieur *de Calonne*, nous les diſcuterons enſemble ſi vous voulez en examinant les faits qui ſeroient trop longs à déduire ici. Il me ſuffit de les énoncer ſimplement, tant vos chefs d'accuſations ſont faciles à réfuter.

Mais auparavant il faut vous rappeller ce que vous avez feint d'ignorer, qu'en Bretagne la police générale & les voies de correction ſont exercées, ſurtout dans la ville capitale, par le premier Préſident, ou par le premier Préſident de la Chambre des vacations & par le Procureur-Général.

Que cet uſage eſt immémorial dans la province & dans le Parlement ; que les Juges & les Commiſſaires de Police ſont choiſis à Rennes par la Communauté de ville qui en a racheté les charges, parmi les Procureurs du Parlement, ceux de la Sénéchauſſée & les marchands ; qu'ils changent tous les deux ans ; que les uns ſont ordinairement occupés à leur étude, les autres à leur négoce.

Qu'il faut bien une autorité ſupérieure pour les faire agir, & pour les faire conſidérer de la multitude.

Que ces Officiers ont ſouvent recours aux Magiſtrats pour faire reſpecter les ordres qu'ils donnent eux-mêmes.

Que les premiers Magiſtrats ne donnent preſque jamais d'ordres d'empriſonner, que ſur les rapports des Commiſſaires de police, où ſur les procès-verbaux des juges.

Voilà ce que vous deviez apprendre avant de juger de la police de Rennes, & vous auriez ſçu que jamais perſonne ne s'eſt plainte de la part que ces Magiſtrats ſupérieurs ont à cette manutention. Comme le premier Preſident de la Chambre des vacations change tous les ans, & comme le Procureur général réſide toujours à Rennes, & ſes fonctions étant exercées en ſon abſence par les avocats généraux, c'eſt à lui qu'on a ordinairement recours. Tous les Magiſtrats eux-mêmes s'adreſſent à lui pour obtenir des ordres.

La rigueur de la forme criminelle n'eſt pas toujours obſervée exactement dans cette adminiſtration. Il n'eſt pas même poſſible qu'elle le ſoit, & il ne ſeroit pas toujours juſte de la garder entiérement. Il faut diſtinguer dans la ſociété les fautes qui méritent correction, d'avec les délits qui méritent des peines, & entre les peines celles qui ſont afflictives & infamantes. Il ne faut pas appliquer aux unes la forme rigoureuſe néceſſaire pour d'autres. Les Procureurs-Généraux ne ſe ſont jamais attribués dans cette partie autant de pouvoir qu'en ont les Commiſſaires de police de Paris.

Trouvez-vous ſieur *de Calonne* que cette police ſoit en de mauvaiſes mains dans la Bretagne, plus mauvaiſes qu'elle pourroit l'être à Douay entre les vôtres, plus mauvaiſes que dans celles du Militaire qui ne connoît ni les loix ni l'étendue & les bornes de ſon pouvoir.

Je ſuis convenu de n'avoir pas obſervé quelques fois la régularité de la forme; par exemple, en faiſant renfermer un jeune garçon que ſa famille entiere conduite par une femme de condition très reſpectable, m'amena pour quelques excroqueries; par exemple, dans l'empriſonnement de Salmon; mais les ſeuls faits prouvent l'équité évidente du fond & elle exigeoit qu'on la fit prévaloir ſur la rigueur de la forme Criminelle.

M. de Beaupré exerçant à Rennes une autorité précaire & paſſagère fit la même choſe pour un fait de police avec moins de droit que moi, puiſqu'il n'avoit pas de titre enregiſtré & que j'en ai un. Monſieur le premier Préſident en agit de même tous les jours.

Mon fils convient de n'avoir pas obſervé l'exactitude de la regle, en faiſant empriſonner à Nantes ſur la parole de M. D'..... des gens qui avoient eu une querelle avec ſes muſiciens; & quand il vit que l'objet de ces muſiciens étoit d'extorquer, des perſonnes empriſonnées, des ſommes conſidérables, il les fit élargir, ce que madame D'..... trouva très mauvais & elle lui en témoigna ſon mécontentement.

M. de la Chalotais convient avoir quelque fois ordonné de pareils empriſonnemens ſur la parole de M. D'. . . . . , parce que le connoiſſant moins alors, je devois le ſuppoſer juſte, & nous promettons volontiers de changer de conduite à cet égard.

Vous avez eu l'iniquité de joindre mon fils avec moi dans cette indigne procédure, plus injuſte encore s'il ſe peut, à ſon égard qu'au mien; car dans vos accuſations fauſſes contre moi, il y en a qui regardoient l'Etat & la perſonne du Roi, & vous n'avez pas oſé en haſarder contre lui d'autre que cette calomnie évidente d'avoir intimidé contre les intérêts du Roi, les Officiers de Juriſdictions inférieures; calomnie atroce ſur laquelle, comme je vous ai dit, vous n'avez oſé faire aſſigner aucun témoin, calomnie que vous avez abandonnée, que vous n'oſeriez relever. On vous en fait le défi, en vous répétant que vous êtes un calomniateur.

Ainſi, dès à préſent, il eſt conſtant que, quand je ſerois coupable, mon fils eſt innocent, tout ſon crime eſt d'être mon fils.

Vous avez fait des recherches d'après M. D'..., & ſes eſpions, d'après le Sr. de Fleſſelles, ſon eſpion

& votre digne associé, d'après les Jésuites, les ignorantins, les congréganistes, ce peuple de fanatique de toute espece qui vous aidoient à nous forger des crimes.

Vous avez recueilli leurs propos, & vous avez été leur misérable écho, & leur instrument. Eh, que vous ont ils appris ? qu'avez vous produit contre moi & contre mon fils ? de 22 ordres signés de moi que vous avez mis à la procédure, & que le subdélégué du commissaire départi s'étoit fait délivrer, il y en a deux pour emprisonnement, & 20 pour élargissement.

De ces 20, il y en a 13 pour élargir des mendians vagabonds, & des particuliers du peuple, qui par des ordres du Magistrat donnés sur des rapports d'officiers de police avoient été mis en prison pour quelques jours, plus ou moins.

Des 9 autres, il y en a 7 pour rendre la liberté à des femmes & des filles de mauvaise vie que j'avois fait emprisonner par voie de correction pour débauche, devenue si commune à Rennes que ces filles arrêtoient en plein jour sur les rues de jeunes écoliers, dont quelques uns étoient entre les mains des chirurgiens ; corruption contre laquelle, je fus obligé de faire rendre un réglement sur mon réquisitoire.

Des deux ordres d'emprisonnement ; l'un concerne trois mendians vagabonds & valides, c'est l'exécution littérale des ordonnances du Royaume, l'autre est celui de Salmon dont j'ai parlé.

Voilà sommairement mes abus de pouvoir dont je ne crois pas devoir me justifier autrement. Je vous défie Sr. *de Calonne*, de les aggraver.

Quant à mon fils, il est plus jeune, il vous faut un peu plus de preuves & de détail, & vous n'y gagnerez pas.

Vous savez, ou vous avez feint d'ignorer que depuis le 22 mai 1765, jour des démissions, il avoit été perpétuellement occupé à écouter les plaintes des habitans, des personnes de toute espece de la province, à répondre aux lettres de ceux qui dans la vacance du Parlement s'adressoient de toutes parts au ministere public, pour demander justice. Il a répondu pendant ces six mois à plus de deux mille lettres, & il en a peut-être écrit plus de trois mille. Il n'y avoit point de tribunal où il pût faire de réquisitoire : les officiers publics, les supôts de la Justice refusoient leur ministere. Le Lieutenant Général de Police de Rennes fut absent pendant tout ce tems par lettres de cachet données par M. D'...; le Procureur Général étoit obligé de prendre beaucoup de choses sur lui ; les créanciers ne pouvoient se faire payer ; les débiteurs éludoient les jugemens ; les juges étoient embarrassés à les rendre ; les fonctions étoient suspendues, ou interrompues dans presque toutes les juridictions royales & seigneuriales de cette grande province ; il lui fallut soutenir presque tout le cours intermittant de la justice, le courant de l'exploitation des fermes, la manutention de la police des bleds, intervertie par plusieurs de ceux même dont le devoir étoit de la maintenir, &c. &c. &c.

Sa maison, son cabinet, son anti-chambre, ne désempliſſoient pas depuis le matin jusqu'au soir, & c'est un fait de notoriété publique dont vous deviez au moins vous informer.

On cherchoit dans ces circonstances épineuses à lui tendre des piéges : le sieur de Flesselles veilloit avec ses espions & ses subdélégués pour le circonvenir & lui chercher des crimes.

Qu'ont-ils trouvé ? Quelle preuve apportez-vous au soutien de vos calomnies atroces ?

Sept ou huit allégations folles & sans fondement

ſur leſquelles vous allez être confondu, ſans oſer répliquer.

Premier fait contre M. de Caradeuc.

Premiérement : il a donné des ordres aux juges de police de Rennes d'interroger des gens du peuple arrêtés la nuit par le Major de la Milice bourgeoiſe, & j'ai donné ordre de les juger ſuivant la juſtice & les loix ; ce ſont les termes de ſa lettre & de mon ordre.

C'eſt ce fait qui vous a ſervi de prétextes pour nous accuſer d'abus de pouvoir, accuſation que vous avez eu la témérité & la maladreſſe de ſpécifier dans un arrêt de votre façon, ſurpris à la religion du Conſeil pour ſervir de préparatif à vos folles démarches.

Accuſation nouvelle & inouie qui traveſtit en crime un devoir du miniſtere public. *Novum & inauditum crimen* ; c'eſt ce que vous appellez dans votre requête du 3 Décembre, avoir ſuſcité par reſſentiment des pourſuites odieuſes & ſans objet.

Oſez, ſieur *de Calonne*, attaquer les Réglemens du Parlement ſur leſquels ces ordres ſages ſont donnés & auxquels ils ſont conformes.

Second fait.

Dans l'affaire d'un Procureur de la Sénéchauſſée, appellé Turquety, il a donné ordre à un huiſſier de ſignifier une ordonnance de juſtice qui portoit le par corps contre ce Procureur, & quand il y a eu appel de cette ordonnance il a retiré l'ordre qu'il avoit donné ; c'eſt-à-dire qu'il a ſuppléé dans ces deux cas au défaut de juge ſupérieur qui n'exiſtoit pas alors, & il a fait deux fois juſtice.

Troiſieme fait.

Un Gentilhomme très-peu riche devoit cent quelques livres aux freres ignorantins, il étoit venu à Rennes pour payer & pour arrêter les frais qu'on lui faiſoit. Il étoit à l'Auberge depuis trois jours : les Freres Ignorantins refuſoient de recevoir 120 livres qu'il avoit apportées.

Ce Gentilhomme qui vouloit éviter les frais de Juſtice, du ſéjour, s'adreſſa à M. de Caradeuc qui envoya chercher le Supérieur Ignorantin ; celui-ci s'excuſa de recevoir 120 livres ; ſous prétexte que ſon homme d'affaires étant abſent, il ne pouvoit pas ſavoir au juſte s'il ne lui étoit pas dû davantage.

M. de Caradeuc lui dit : recevez *toujours les 120 livres qu'on vous offre & donnez une quittance à valoir ; quand votre homme d'affaires ſera venu vous vérifierez ce qui peut vous être dû & je vous promets que ſur le champ vous ſerez payé du total.* L'Ignorantin refuſant une propoſition ſi raiſonnable, M. de Caradeuc lui dit que ſon procédé étoit fort injuſte. Le Frere reçut enfin les 120 livres & en donna une quittance avec toutes les réſervations convenables à ſes intérêts. Le Gentilhomme ayant toujours peur des frais, repréſenta que l'on continueroit de le pourſuivre. M. de Caradeuc dit au Frere Ignorantin: *puiſque vous ne ſavez pas exactement ce qui vous eſt dû, & que c'eſt votre faute, ſi vous n'êtes pas dans l'inſtant payé, ajoutez à votre quittance que vous promettez de ne pas faire de nouveaux frais.* L'Ignorantin inſiſtant encore ſur une repréſentation auſſi juſte, M. de Caradeuc lui dit à la vérité qu'il étoit bien étonnant que les Ignorantins n'ayant point d'état fixe dans la Province, puiſqu'ils n'avoient point de Lettres-Patentes, & qu'au contraire le Parlement leur a défendu de de s'y établir, ils euſſent augmenté leurs poſſeſſions au point d'être obligé d'avoir un homme d'affaires. Il e

encore vrai que M. de Caradeuc ajouta, fâché ; *Frere il ne ſuffit pas d'être Ignorantin, vous devez ſavoir qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Voudriez-vous qu'un créancier vous traitât auſſi durement.* L'Ignorantin ſigna avec le regret de ne pouvoir pas faire de frais.

Quelques jours après le Gentilhomme apporta dix écus dont l'Ignorantin donna quittance, & il reſtitua même une livre ou deux qu'il avoit reçues de trop. Voilà le fait.

Auſſitôt le bruit ſe répand chez la Préſidente de Langle, chez l'abbé de Kergus, chez tous les Jéſuites, Ignorantins, &c. que les ſaints religieux ont été vexés, injuriés, qu'ils ſont perſécutés, & cette rumeur devint un bruit public dans toute la gent fanatique.

M. de Caradeuc ayant réprimandé quelques mois auparavant un Frere ignorantin, qu'on accuſoit d'avoir maltraité des enfants de citoyens ; M. de la Chalotais ayant parlé dans ſon Eſſai d'Education, des Ignorantins comme de gens au moins inutiles à l'Etat, il fut convenu avec l'Intendant (Fleſſelles) qu'on ſe plaindroit à M. de St. Fl... de cette vexation qui étoit injurieuſe, abominable, impie.

Une pareille plainte contre toute autre perſonne auroit été mépriſée, comme elle méritoit de l'être ; elle fut exagérée par le fanatiſme, & elle trompa le Miniſtre, qui en écrivit au ſieur de Fleſſelles, lequel l'exagéra encore ; elle paſſa de-là au ſieur *de Calonne*, qui a découvert un excès de pouvoirs, un abus d'autorité, un délit de charge, un moyen infaillible d'indignation, un crime d'Etat. Ce n'eſt pourtant, comme on le voit par la dépoſition même de l'Ignorantin, qui eſt unique, & qui ne ſe plaint

pas, que ſes intérêts ayent été lezés, ce n'eſt qu'un acte de juſtice, d'humanité & de charité, en empêchant de faire des frais à un pauvre gentilhomme, qui avoit payé, ou avoit offert de payer tout ce qu'il pouvoit devoir. Voilà ce qu'on appelle, dans une requête furieuſe du miniſtere public, *avoir menacé & maltraité de paroles une partie pour lui faire abandonner une demande formée en juſtice.*

Les faits, en paſſant par l'imagination du ſieur *de Calonne*, prennent une couleur ſi vraie, ſi naturelle, & ſes expreſſions marquent ſi bien la candeur de ſon ame! Ce ne ſont que des falſifications, des noirceurs & des calomnies. Niez aucun de ces faits, ſieur *de Calonne*, ſi vous l'oſez.

Quatrieme fait.

Un homme du peuple & ſes deux ſœurs, pauvres cohéritiers de Hirel, homme très-pauvre, avoient conſenti de le laiſſer jouir pendant ſa vie d'un petit héritage. Hirel avoit promis à ſa mort de les récompenſer, de les dédommager dans ſon teſtament. Il meurt vers la Touſſaint 1764, après avoir fait un teſtament, qui eſt rapporté par Richelot & Baudouin, Notaires.

Ces gens préſentent dix mois après (Septembre 1765) un placet à M. de Caradeuc, où ils expoſent le fait qu'on a rapporté, diſant que Baudouin leur refuſe la communication du teſtament dans lequel ils ont intérêt. Il faut remarquer que ces Notaires en avoient déjà délivré une groſſe à d'autres perſonnes au mois de Juin, pour laquelle ils avoient exigé 39 livres.

M. de Caradeuc écrit au Notaire en lui envoyant ce placet : il demande dans ce billet produit au procès, & paraphé par le Commiſſaire, *de lui marquer ſi cet acte exiſte, & s'il ſeroit utile à ces gens*

d'en retirer une groſſe ; qu'ils ſont pauvres, & qu'ils craignent d'être inutilement conſtitués en dépenſes.

Beaudouin répond impertinemment au porteur de la lettre qu'il eſt a dîner, qu'il répondra, quand il le jugera à propos & quand il en aura le temps.

Le lendemain réfléchiſſant apparemment ſur l'incongruité de ſa réponſe, il vient & dit que ce n'eſt pas lui, mais Berthelot qui a rapporté ce teſtament & qui en garde la minute ; M. de Caradeuc fit dire à Berthelot la même choſe qu'il avoit fait dire à Baudouin, & lui demanda la communication.

Ces Notaires, ou ces Tabellions d'une médiocre réputation parmi leurs confreres, dont un (Baudouin) avoit été pluſieurs fois réprimandé par M. de la Chalotais pour des plaintes miſes contre lui, qui avoit été décrété par arrêt du Parlement, l'autre (Berthelot) dévoué aux Jeſuites & zélé Congréganiſte vouloient forcer ces parties à leur payer une nouvelle expédition, pour laquelle ils demandoient un louis. Berthelot avoue dans ſa dépoſition qu'il leur demanda trois livres pour la récherche ſeule de cet acte rapporté dix mois auparavant & dont on lui donnoit la date préciſe.

Premiere ou ſeconde exaction.

Berthelot refuſe quatre fois de rendre réponſe au Procureur-Général : il vient enfin, refuſe la communication de la piece, & parle ſi inſolemment que le Procureur-Général fut obligé de le ménacer.

Quelques jours après il revient, remet à M. de Caradeuc un papier (c'étoit la minute du teſtament de Hirel) M. de Caradeuc n'ayant point avec lui à ſon audience un cortege de ſecrétaires & de commis payés par le Gouvernement occupé à répondre à pluſieurs perſonnes, met dans ſa poche le papier de Berthelot ſans le regarder.

Peu de temps après ouvrant ce papier, il voit que c'eſt la minute du teſtament de Hirel. Il envoya ſur le champ avertir Berthelot, par un billet, qui eſt au procès de revenir prendre cette minutte. Il répond qu'il n'y viendra point.

Le Procureur-Général ordonne à ſon ſecrétaire de mettre le papier dans une enveloppe & de le reporter à Berthelot, ou de le lui envoyer, le ſecrétaire le renvoye par un des gens de M. le Procureur-Général.

Dans cet intervalle qui n'étoit pas long, Baudouin & Berthelot excités par les ennemis de M. de Caradeuc vont conſulter le ſieur de Fleſſelles, qui leur conſeille d'écrire au ſyndic des Notaires à Paris pour *ſavoir s'il eſt permis à perſonne d'enlever par autorité des minutes de Notaires.*

Berthelot parle de s'en plaindre à M. le Vice-Chancelier. Le Sr. de Fleſſelles qui depuis long-temps complotoit contre les Procureurs-Généraux avec leurs ennemis déclarés, lui conſeille d'adreſſer plutôt ſa plainte à M. de St. Fl. . . . , comme Secrétaire d'Etat de la Province.

Berthelot ayant reçu ſon acte ſous une envelope de M. le Procureur-Général porte le paquet chez le Sr. de Fleſſelles pour l'ouvrir ; on y trouve le teſtament de Hirel en tel & pareil état qu'il avoit été remis. Ce ſont les termes de la dépoſition de Berthelot qui ajoute que c'étoit après l'avoir gardé ſix ſemaines. Le fait eſt faux & contredit par le billet même qui eſt au procès. Le Sr. Boudeſſeule Secrétaire de M. de Caradeuc, plus croyable que Berthelot dit, qu'il ne s'écoula pas ſix jours entre la réception de cette piece & la remiſe qui en fut faite, & même qu'on fit dire à Berthelot 24 heures après de la venir prendre.

M. de Caradeuc demande ici s'il y a dans toute cette affaire le moindre abus de pouvoirs, la moindre ombre de vexation.

Premiérement, M. de Caradeuc n'avoit point demandé la minute du teſtament : ſa lettre produite par Baudouin même en fait foi, il n'en avoit pas même demandé la communication. Il vouloit ſavoir ſeulement ſi les héritiers de Hirel avoient ou n'avoient pas d'intérêt à ſe faire délivrer cette piece.

Secondement, Ces deux Tabellions vouloient forcer de pauvres gens de retirer une ſeconde expédition d'un acte où ils n'avoient aucun intérêt. Ils demandoient 24 livres. Berthelot demandoit induement trois livres pour la ſeule recherche. M. de Caradeuc veut empêcher ces exactions ; il ne regarde pas d'abord ſi c'eſt la minute ou une groſſe que Berthelot lui apporte, ou une réponſe par écrit de ce qu'on lui demandoit. Quand il s'apperçoit que c'eſt une minute il écrit au Notaire de la revenir prendre, le Notaire ne venant pas, il la lui envoye quelques jours après cachetée. Il pouſſe même la délicateſſe juſqu'à paſſer à ſon étude pour ſavoir s'il l'a reçue.

Il a voulu empêcher des tabellions mal famés d'extorquer de l'argent de miſérables, d'en tirer doubles vacations. A quelle intention a-t-il demandé la communication du teſtament ? La lettre en fait foi. Il faut être un homme corrompu pour lui en ſuppoſer une mauvaiſe.

De quel front le ſieur *de Calonne* oſe-t-il mettre en avant contre un Magiſtrat irréprochable, qu'il *a forcé* un Notaire de *ſe deſſaiſir* de la *minute* d'un teſtament, de *s'en être* emparé pour la communiquer à des parties ſe diſant y avoir intérêt & l'avoir retenue pendant ſix ſemaines malgré le Notaire.

Quelle idée un pareil fait ainſi énoncé ne préſente-t-il pas ? il ne reſteroit plus au ſieur *de Calonne* que d'oſer dire que c'étoit pour s'en faire payer. *Homo nequam atque improbus !*

Quelle eſt la partie publique dans le Royaume qui

oſât ſe haſarder à faire faire juſtice, ſi de pareils exemples étoient reçus & autoriſés.

Ne voit-on pas clairement, au contraire, de la part de M. de Caradeuc, un acte d'humanité, de juſtice, de charité, & de la part de ſes adverſaires un complot pour lui tendre des piéges & pour le perdre.

Cinquieme fait.

La dame de la Fleudrie de Normandie étant demeurée veuve en 1761, ſes enfants la font enlever par lettre de cachet, pour l'enfermer dans le couvent de la Trinité de Rennes. Ils obtiennent une interdiction contre elle pendant ſa détention, & ils la font transférer par une ſeconde lettre de cachet à l'hôpital St. Méen de Rennes, où l'on enferme les foux. En 1764, ſans qu'elle ſortît de cet hôpital, ils ſignent un acte qui décharge le Directeur de la perſonne de leur mere, & en même temps ils certifient chez le Commiſſaire départi, qu'ils l'ont transférée dans une autre maiſon qu'ils ne nomment point. Cette femme parvient à faire tenir au Procureur - Général une requête, dans laquelle elle implore, contre ſes enfants, ſa protection & celle du parlement. Elle y demande un conſeil. A cette requête, ſignée d'un Procureur, elle attache une conſultation d'Avocats.

M. de Caradeuc crut d'abord devoir approfondir la vérité des faits; il ſe transporta à l'hôpital St. Méen, il parla au Directeur Clemenceau, cet ex-Jéſuite qui figura beaucoup dans cette affaire. Le lendemain il entre au Parlement, il fait ſa remontrance, & par Arrêt on accorde un conſeil à la dame de la Fleudrie. M. de la Chalotais étant alors à Paris, M. de Caradeuc lui manda d'en rendre compte à M. de St. Fl...; il le fit, & ce Miniſtre lui répondit par une lettre du 26 Avril.

Comment

Comment eſt-il poſſible que l'on ait fait de cette action un crime à M. de Caradeuc, dont le devoir, comme Procureur-Général, eſt de protéger la veuve & l'orphelin, & qui ne connoiſſoit ni la dame de la Fleudrie ni ſes enfants.

Mais qui ne voit l'abus manifeſte de ces ordres ſi ſouvent ſurpris à la religion du Roi & du Miniſtre ?

Quel abus d'enfermer une mere ſur la plainte des enfants, que ſes enfants font interdire pendant ſa détention ; ſoit juſtement, ſoit injuſtement !

Quel abus plus énorme encore que ces enfants, s'autoriſant d'ordres ſurpris, faſſent enlever leur mere, ſans qu'elle ait jamais été interrogée ; qu'ils ſignent un acte qui décharge le Directeur Clemenceau de la perſonne de leur mere, & en même temps qu'ils font certifier, ſur un prétendu regiſtre d'intendance, l'avoir transférée dans une autre maiſon qu'ils ne nomment point, quoique cette femme fût encore détenue dans le même lieu ; certification frauduleuſe, aux fins de laquelle une citoyenne, une femme, une mere eſt retranchée de la ſociété & rayée du nombre des vivants ; la trace de ſes pas eſt effacée, ſon exiſtence eſt anéantie !

Peres & Meres de famille, qui que vous ſoyez, tremblez, & que la Nation entiere frémiſſe à la vue de pareils actes d'autorité arbitraire qui menacent la liberté & la ſûreté de tous les citoyens, qui attaquent leur vie.

Et quand cette mere trouve moyen de faire paſſer au vengeur public une requête pour ſe plaindre ; quand il s'éleve un cri univerſel ; quand le Procureur-Général va lui-même vérifier le fait & l'exiſtence locale de cette perſonne ; quand il s'adreſſe au Parlement pour lui faire donner un Conſeil ; quand il écrit au Miniſtre même pour l'en inſtruire : on fait de cette action louable, au Magiſtrat public, un chef d'inſtigation ; que

dis-je, un crime d'Etat, Le Jéſuite Clemanceau, complice des enfants, devient ſon inſtigateur & faux-témoin contre lui, en déclarant que c'eſt par ſollicitation qu'il agit; fait faux & dont il ne pouvoit dépoſer ni la vérité ni la fauſſeté.

C'eſt ainſi que la Juſtice eſt attaquée dans ſes fondements, en ôtant, s'il ſe pouvoit, à ſes Miniſtres l'envie & le pouvoir de la rendre. Si on vouloit la détruire entiérement, il ſeroit impoſſible de s'y prendre d'une maniere plus ouverte.

Sixieme, ſeptieme & huit. faits.

Par le ſixieme fait, on reproche à M. de Caradeuc d'avoir refuſé un *vidi*; par le ſeptieme & le huitieme on lui fait un crime d'en avoir donné deux; & ce qu'il y a de plus ſingulier dans ces imputations, c'eſt qu'elles ſont faites ſans examiner les charges & les informations. Mais il faut dire auparavant ce que c'eſt en Bretagne que le *vidi* du Procureur-Général. C'eſt un acte par lequel, après la ſentence de tout Juge qui, ayant décrété de priſe de corps, auroit ordonné l'élargiſſement de l'accuſé, le Procureur-Général eſt obligé de ſe faire repréſenter les charges & informations pour ſavoir s'il conſent à l'élargiſſement, ou s'il croit devoir relever appel de l'ordonnance du Juge.

Cette formalité eſt introduite par la Juriſprudence, autoriſée d'une infinité de réglemens pour empêcher les ſurpriſes, & M. le Chancelier d'Agueſſeau l'a même étendue juſqu'aux lettres de petite Chancellerie, qu'il a défendu de délivrer ſans le *vidi* du Procureur-Général.

Dans le ſixieme fait, M. de Caradeuc refuſa un *vidi*, parce que ſur une procédure concernant un meurtre commis par un employé aux devoirs, le ſieur de Coniac, Sénéchal de Rennes, avoit ordonné l'élargiſſe-

ment sans que les lettres de rémission que l'accusé avoit obtenues, eussent été signifiées à la partie civile, comme l'exige l'ordonnance, article 19 du titre 16; c'est à dire, qu'il a rempli exactement une formalité prescrite par la loi.

Dans le septieme & le huitieme faits, M. de Caradeuc ne croyant pas que la Justice lui permît de relever des appellations, a donné deux *vidi*, après avoir examiné les charges & informations ; & il a fait ce que les réglemens prescrivent, ce que M. de la Chalotais & M. de la Bédoyere ont fait mille fois.

Quelle démence ! quelle ineptie au sieur *de Calonne* de travestir de pareils faits en moyens d'instigation sans s'informer des usages, sans voir les pieces ! *O hominem nequam ! quid enim aliud dicam ? magis propriè nihil aliud possum dicere.*

Voilà les abus de pouvoirs que vous objectez méchamment & ignoramment à M. de Caradeuc. Si vous n'aviez pas été aveuglé par la passion, vous n'y eussiez vû que des actes de charité, d'humanité, des devoirs remplis pour suppléer à la cessation de la Justice en Bretagne, pour empêcher l'oppression des pauvres, & les exactions des méchants.

Vous nous accusez de vexations, nous qui sommes connus pour les plus grands ennemis, pour le fléau des vexateurs. Mais dites, qui avons-nous vexé ? interrogez nos vassaux, nos fermiers qui, nous voyant captifs, ont offert, disoient-ils de nous racheter ? il en est venu pour cela au château de St. Malo : interrogez tout le Palais, tant les Supérieurs que les inférieurs. Interrogez tous les Plaideurs qui ont eu rapport à nous ou aux nôtres : interrogez toute la Bretagne.

Notre dépense n'a jamais été payée par le public.

Le public n'a point payé la voiture de nos gens, ni leurs logements, ni leurs gages.

Notre Secrétaire, que vous avez conseillé d'arrêter & qui, par abus de pouvoir, n'a été interrogé qu'après treize mois de cachot, n'a jamais pris un sol induement & tout le monde lui rend cette justice dans la Province. Faites en faire des informations publiques après les enquêtes clandestines que vous avez faites, après les rapports de tous vos espions. Ma maison entiere est exempte d'infamie. *Objiciet nemo fordes mihi.*

Vous n'avez jamais pu trouver chez aucun des miens le moindre fait de vexation, un seul exemple de la moindre somme qui ait été, je ne dis pas détournée, mais qui ait tourné à mon profit (1)

Je le dis ici à nos adversaires, à nos ennemis publics & cachés (ils doivent m'entendre), nos biens, nos terres ne sont point le fruit de *l'usure* ni de *contributions*, ni de *profits légitimes* ou *illégitimes des deniers publics*. Ils sont l'héritage de nos peres, ou des acquêts faits par échange contre ces héritages.

Vous nous accusez d'avoir abusé de notre autorité quel plus grand abus d'autorité que l'exemple inou de cette affaire? Nous n'avons jamais fait emprisonner aucun citoyen par haine ni par vengeance. Vous n'oseriez en citer un seul exemple parmi les vingt-deux ordres de moi que vous avez rapportés. Nous n'avons jamais empêché par autorité qu'on examinât notre administration : nous ne l'avons jamais craint; nous l'avons desiré, nous le desirons encore; nous le demandons, nous consentons qu'on fouille tous les registres publics & particuliers pour faire ces recherches, nous ne l'empêcherons jamais.

---

(1) Nemo possit verè dicere aut ex eo plus in mulieribus me accepisse aut ex causa quemquam sumptum fecisse (*comme disoit C. Graccus, en revenant de la queſture.*)

Vous dites, ſieur *de Calonne*, que nous nous ſommes rendus *ſuſpects de haîne & de faveur* dans l'exercice de nos fonctions !... Vous êtes bien hardi & bien téméraire. Dites donc, nommez quelqu'un dans la Province qui s'en ſoit plaint, ou qui puiſſe le faire : je vous en ſomme, je vous en défie.

Je fais plus, nous nous confeſſerons coupables, ſi vous trouvez dans toute la Province une ſeule perſonne, de quelque ordre que ce ſoit, de la nobleſſe, de l'égliſe, de la juſtice ou du tiers qui nous accuſe, & qui prouve contre nous quelques faits apparents.

Quoique le métier d'accuſateur que vous avez embraſſé ſoit dangereux & difficile, vous voyez que je vous en applanis, que je vous en facilite la route.

D'après cela, n'intriguez point; n'allez point rendre des comptes faux contre des abſents qui ne peuvent pas ſe défendre. Demandez une audience à S. M. pour vous & pour moi, où nous puiſſions nous accuſer ou nous juſtifier réciproquement.

Donnez vos mémoires au Roi, je lui donnerai les miens; je vous les livrerai à vous-même. Il eſt juſte & équitable, il ne cherche que la vérité & vous ne cherchez qu'à la lui déguiſer. Vous lui avez ſurpris le 1 Septembre, un privilege pour vous ſervir de ſauve-garde contre la priſe à partie dont je vous avois menacé le 2 Août dans mes réponſes au Commiſſaire du Tribunal de Bretagne. Mais ce privilege ne vous a pas été donné pour calomnier impunément. Le Roi eſt trop juſte pour empêcher des innocens de ſe défendre contre la calomnie. Encore une fois, ſieur *de Calonne*, voulez-vous en faire l'épreuve ? Mais, ſouvenez-vous que celui qui accuſe ſe ſoumet ſuivant les loix au même jugement que l'accuſé. *Si quid detulit quod non potuerit probare, capitali ſubjaceat ultioni.* Craignez la peine des calomnia-

teurs & que votre front ne ſoit marqué d'une éternelle ignominie. Croyez qu'après l'éclat qu'a fait cette affaire, ce ſeroit un ſpectacle intéreſſant pour le public, de voir comparoître en face des uns des autres, le Duc D'....., *Calonne*, Lenoir, Fleſſelles & les deux Procureurs-Généraux du Parlement de Bretagne ; le public ne feroit que confirmer le jugement qu'il a déja porté : Nous le deſirons : l'accepteriez-vous ?

Vous avez fait ce que vous avez pu pour nous déshonorer dans le public, vous n'avez pu y parvenir. vous avez vu ce public s'intéreſſer à nos diſgraces, prendre hautement notre défenſe & nous mettre ſous ſa protection : vous avez vu de vos yeux, le ſoulévement de la nation en notre faveur : vous avez entendu de vos oreilles le cri général dont le bruit a retenti dans toutes les provinces.

Vous apellez cela dans vos lettres au ſieur de Ville-Blanche, les *criailleries du public* ; comment oſez-vous, ſieur *de Calonne*, parler ainſi d'une multitude quelle qu'elle ſoit, que vous & tout homme doit reſpecter.

Vous n'avez pu nonobſtant tous vos ſophiſmes, vos manœuvres & vos experts corrompus, perſuader à qui que ce ſoit que j'aie fait ces billets infâmes : vous ne le perſuaderez pas ; vous ne pouvez le croire vous même (1) ſi vous n'êtes pas ſtupide & aveugle.

J'avois dit dans mon premier mémoire que je ne croyois pas que le Miniſtre vous eût envoyé vers nous pour nous tromper : je ne veux pas le croire à préſent quoique cela ne ſoit que trop croyable ; ç'eut été une

---

(1) *Eh ! qu'eſt-ce qui le croiroit ?* Diſoit lui-même le ſieur Lenoir à quelqu'un qui lui parloit de ces billets, après le rapport qu'il fit de l'affaire devant le Roi au Conſeil & ſur lequel furent données les Lettres-Patentes du 22 Décembre 1766.

trop grande noirceur ; mais je crois que vous êtes venu méchamment pour le faire. Si cela n'étoit & que vous n'euſſiez pas eu de mauvais deſſeins, pourquoi, avec l'indifférence que vous affectez pour tout ce qui vient de moi, avez-vous gardé mes lettres après une négociation conſommée.

Vous dites que vous en avez quatre, & que celle que vous produiſez eſt la ſeule où je parle des Miniſtres. Je vous dis que vous êtes un menteur, & je vous ſomme de repréſenter les trois autres. Vous mentirez encore pour vous diſpenſer de le faire. Vous direz que vous demandez des permiſſions & *que vous n'oſez* le faire ſans cela. Croyez moi, ſieur *de Calonne*, tout homme a la permiſſion de ſe juſtifier de menſonge, quand on l'accuſe d'être menteur.

Vous avez voulu nous déshonorer. Vous n'avez pu y parvenir parce que nous n'avons jamais rien fait de déshonorant. Détrompez-vous, ſieur *de Calonne*, & que ceux qui diſpenſent la faveur, ſe détrompent avec vous. Il n'eſt point en leur pouvoir de flétrir la probité, ni d'honorer le vice; mais je vous déshonorerois moi, ſi le public ne l'avoit déjà fait : & toutes vos fades proteſtations de zèle & tous les éloges que vous vous donnez à vous même ne vous laveroient pas.

Ma conduite dans le miniſtere public déplaît au ſieur *de Calonne*, & il a voulu la rendre ſuſpecte dans des réquiſitoires inſolens & dépourvus de ſens. Je ſupplie le public de m'excuſer ſi je dis ici de moi des choſes trop avantageuſes. Il eſt juſte, il ſait diſcerner les circonſtances & pardonnera à celles où je me trouve, ſi je choque malgré moi les regles de la modeſtie.

Le Sr. *de Calonne*, ci-devant Procureur Général de Douay, Maître des Requêtes, met en fait que le Sr. de la Chalotais, eſt un mauvais citoyen :

le Sr. de la Chalotais, depuis 37 ans Avocat & Procureur Général, met en fait que le Sr. *de Calonne* eſt un menteur, un impoſteur & un prévaricateur; il prend la liberté de demander au public, comme Emilius Scauſus demanda au peuple romain, à l'égard de ſon accuſateur Varius, auquel des deux il ajoute plus de foi.

Non placet Antonio conſulatus meus. La magiſtrature de M. de la Chalotais, n'a pas été approuvée du Sr. *de Calonne*, mais elle a reçu pendant vingt-cinq ans, l'approbation de M. le Chevalier d'Agueſſeau, elle a reçu l'approbation du Parlement entier, dans des jours plus ſereins, où libre de toute contrainte, il m'a remercié ſur ſes regiſtres & a chargé M. le Premier Préſident de me remercier en ſon nom.

Elle a reçu l'approbation de tous les honnêtes gens de la province, je pourrois dire de tout le royaume: elle a reçu l'approbation du premier Parlement de France, de ce Sénat auguſte, qui, dans notre perſonne, a défendu avec nobleſſe & avec fermeté, les droits & les priviléges des Citoyens & des Magiſtrats; elle a reçu l'approbation de tous les Parlemens du Royaume.

Elle a peut-être déplu aux Srs. de Trévenegat, de Foucher, de Villeblanche, de la Muce, de St. Luc & le Prêtre, dont les noms dans la balance ſeroient d'un poids bien léger auprès des témoignages que je viens de citer.

Quelle impudence au Sr. *de Calonne*, d'avoir oſé porter ſes calomnies contre moi dans le temple de la juſtice, où ce Sénat alors ſi reſpectable a prononcé ſur mes concluſions tant d'Arrêts qui ont ſervi de loi dans la province, & il n'en a preſque jamais prononcé de contraire pendant vingt-deux ans que j'ai été Avocat-Général.

Les douze premieres années, je ne me ſuis pas abſenté un ſeul jour du Palais. J'ai fait ſeul le ſer-

vice de toutes les chambres. Les regiſtres du Parlement en font foi & les Juges qui reſtent en ſont les témoins. J'atteſte M. le premier Préſident lui-même.

Quant il fut queſtion de ma penſion de Procureur-Général aux Etats de 1752, M. de Vaureas, Evêque de Rennes, avec qui j'avois eu des démêlés, & M. le le Comte de Lannion, ce Gentilhomme ſi digne d'éloges, ſe diſputerent à qui la propoſeroit, & elle fut accordée avec acclamation par les Etats entiers, dans une ſéance où ils accorderent par ſcrutin une gratification ordinaire à une perſonne plus conſidérable que moi.

La même acclamation fut réitérée aux Etats de 1764, pour cette même penſion, à mon fils.

Voulez-vous, ſieur *de Calonne*, examiner mon enfance & ma jeuneſſe ; vous n'y verrez qu'une application continuelle depuis le plus bas-age ? Il n'y a preſque point de jour où je n'aye travaillé ſix heures & ordinairement davantage.

Voulez-vous ouvrir une ſeconde fois avec violence mon cabinet, comme a fait le ſieur de Fleſſelles, vous y trouverez des preuves & des monuments d'un travail aſſidu pendant quarante ans, ſoit pour acquérir quelques connoiſſances du droit naturel, du droit public & civil, des coutumes, des loix, ſoit pour me préparer à défendre les droits de l'Etat ou ceux du Roi.

Vous verrez que mes délaſſements n'ont été que des changements d'études en divers genres de littérature. *Tantùm dicam te nullas omninò litteras noſſe, me nec reipublicæ nec amicis unquam defuiſſe, & tamen omni genere monumentorum meorum perfeciſſe horis ſucceſſivis ut meæ vigiliæ, meæque litteræ & juventuti utilitatis & nomini patriæ laudis aliquid afferent.* (*Cic. Philip.* 2.)

J'euſſe peut-être travaillé encore d'une façon utile à l'Etat & au Roi pendant les deux années que mes ennemis m'ont fait perdre fort inutilement & fort cruellement, dans les priſons de l'inquiſition.

Regardez dans toutes les actions publiques où j'ai eu occaſion de paroître. Liſez mes plaidoyers pendant 22 ans que j'ai été Avocat-Général & que j'ai ſoutenu preſque tout le poids du miniſtere public. Liſez mes réquiſitoires, mes comptes rendus depuis quinze ans que je ſuis Procureur-Général, vous verrez ſi j'ai jamais paſſé les bornes de la modération; ſi j'ai jamais excédé envers mes ſupérieurs, envers mes égaux, envers mes inférieurs. A qui ai-je manqué? Quand ai-je montré de la violence? *Quid à me dictum eſt cum contumeliâ, quid non moderatè?*

Je croyois avoir bien mérité de l'Etat; je ſuis ſûr au moins de n'en avoir pas démérité. C'eſt au public à juger ſi je n'ai pas trop de préſomption. Je ſais combien il eſt difficile de ſe ſauver des illuſions de l'amour propre; mais le témoignage intérieur de la conſcience, en me convaincant de la médiocrité de mes talents, m'aſſure de la pureté de mes vues & de mes intentions.

J'avoue que je ne connoiſſois pas aſſez la Cour; perſuadé que des Magiſtrats ne doivent jamais chercher à la connoître. Des circonſtances m'y ont porté, pour ainſi dire, malgré moi, & j'en ai été puni ſans l'avoir mérité.

J'avoue que je ne connoiſſois pas aſſez les hommes: je ne les croyois pas ſi méchants; & je n'euſſe jamais penſé être un malhonnête homme. Jamais il ne me ſeroit tombé dans l'eſprit que j'étois un mauvais citoyen, un turbulent, que M. D'... étoit un homme pacifique, plus zelé que moi pour le bien de l'Etat & pour le ſervice du Roi. Je n'euſſe jamais pu imaginer que le ſieur de Villeblanche dût me pourſuivre criminelle-

ment, que le ſieur de Trévenegat dût être récompenſé, & que je duſſe être puni. *O curia & inverſi mores !* On me demandera peut-être auſſi pourquoi je ne connoiſſois pas aſſez bien les Jéſuites.

RÉCAPITULONS maintenant, ſieur *de Calonne*, vos accuſations & nos crimes. Où ſont ces troubles, ces mouvements excités pour donner atteinte à l'ordre public & à la tranquillité de l'Etat ?

Ces conjurations prétendues dont vous avez fait tant de bruit ?

Où eſt ce parti de gens unis enſemble contre les intérêts du Souverain ? Quels ſont ces Magiſtrats prévaricateurs & coupables que vous avez voulu flétrir & déshonorer dans l'eſprit du Roi, de la Nation, aux yeux de toute l'Europe, qu'on a traité dans les cachots avec plus de dureté & d'inhumanité que dans les priſons de l'inquiſition ?

Et pourquoi tant de clameurs ? L'Etat a-t-il été en péril ? Les intérêts du Roi ont-ils été trahis ? Sa gloire a-t-elle été attaquée ? Vous n'avez pu trouver dans toute la Bretagne un ſeul fait, une ſeule action d'aucun des membres du Parlement accuſés contre les intérêts du Roi, contre ſa gloire, une ſur laquelle on puiſſe même former un ſoupçon. Il a été queſtion de ſavoir ſi le Parlement a pu dire que la Commune ſe plaignoit de l'adminiſtration des grands chemins par corvées, dirigée par M. D'... Voilà tout le corps de délit. C'eſt la cauſe premiere & unique de tout cet éclat par lequel on a trompé le Roi, pour lequel on a mis toute la Magiſtrature en mouvement, dont le Conſeil du Roi a été occupé pendant de longues ſéances, qui a cauſé des pertes

considérables dans une grande Province, qui a interrompu le cours de la justice, qui a menacé la liberté de tous les citoyens.

Si on veut trouver les auteurs des troubles qui ont agité la Bretagne, il faut les chercher ailleurs que dans le Parlement & dans les Etats : on les trouvera dans le gouvernement militaire, qui brouille tout pour mettre la Nation aux fers; qui ne cherche qu'à égarer la justice, & ne reconnoît ni loix ni usages, ni priviléges : on les trouvera dans la faction jésuitique & ses affiliés, parmi ses espions & les délateurs qui forgent des crimes pour faire des criminels.

C'est ainsi que le bien public & particulier, la tranquillité du chef & des peuples sont sacrifiés à la passion d'un homme, d'un courtisan ambitieux, & de Jésuites fanatiques dont il est aidé. Et à quoi ont abouti tant de mouvemens? à faire dire en faveur des délateurs *qu'on ne veut point trouver de coupables*, après une procédure violente & animée qu'on affecte de prolonger pendant quatorze mois pour chercher des preuves : procédure commencée par la délation, continuée par des machinations odieuses, par la fureur, par l'ignorance, par l'ineptie; pour laquelle on a mis en campagne une armée d'espions, une troupe de couriers; dont la poursuite enfin a coûté des frais immenses à Sa Majesté.

Procédure aussi variable & aussi inconstante que l'esprit de ceux qui l'ont conçue.

Poursuites & procédures qu'on n'oseroit faire paroître aux yeux du public, dont la réfutation la plus forte seroit de les publier telles qu'elles sont, mais qu'on ensevelira apparemment dans les prétendus Greffes criminels du Conseil, pour servir de deuxieme tome au procès fait à M. de Thou & à M. de Marillac, à P[illegible]l sur l'accusation d'un Richelieu.

Avant de finir, je dois répondre à la seule objection qu'on puisse nous faire, c'est de dire que toute cette poursuite n'est pas croyable, qu'elle n'est pas vraisemblable.

Je réponds qu'elle n'est pas croyable, qu'elle n'est pas vraisemblable sur-tout dans ce siecle & sous ce regne. Elle n'eut pas étonné sous le ministere du Cardinal de Richelieu.

On dira qu'il n'est pas possible que des personnes considérables se soient réunies pour intenter si déraisonnablement de pareilles accusations, & les poursuivre aussi injustement.

Je répondrai d'abord par des faits & des faits prouvés par pieces. Qu'on produise, si on l'ose, le procès, qu'on le confronte avec tout ce que j'ai avancé ; je consens de prendre droit par les charges, pourvu qu'on y joigne toutes mes lettres qu'on a saisies dans le cabinet de mon fils, qui doivent faire partie de la procédure, & qu'on a eu la mauvaise foi de divertir & de recéler.

Je répondrai ensuite non à la génération présente, que la notoriété publique instruit suffisamment sur notre compte, & sur celui des accusateurs, mais à la postérité, si elle daigne jamais s'informer de cette affaire.

J'opposerai l'esprit de fureur d'une société réligieuse qui n'a jamais oublié une injure, & réputant à injure tout ce qui choque ses intérêts ; j'opposerai le caractere violent de notre délateur, les informations de témoins dont il est prévenu par des informations juridiques.

Du reste, qui ne connoît le poison de la haine & les excès du Népotisme, *Notumque furens quid Minister possit.*

D'après ces notions, personne n'ignore dans un Gouvernement, qu'on veut corrompre & ériger en

deſpotiſme la baſſeſſe des valets & l'inſolence des prétendus Maîtres.

Qu'on tire la conſéquence ; deux ou trois perſonnes ſuivies de tout le cortége qui accompagne l'autorité opprimante ; voilà nos ennemis. Tous les honnêtes gens ſans exception, la nation entiere, voilà nos protecteurs.

François ! Nation généreuſe, toujours juſte quand on ne vous déguiſe pas la vérité, qui n'avez jamais vu tranquillement perſécuter des innocens, dont la voix incorruptible s'eſt fait entendre d'un bout du Royaume à l'autre, & a excité celle des défenſeurs des loix, vous avez reçu favorablement les premieres défenſes des innocens opprimés, vous y avez trouvé ce qui eſt dans vos cœurs, l'amour d'un Roi qui, même quand il eſt ſurpris, ne veut que la Juſtice & les loix ; vous y aurez reconnu les ſentiments du vrai, ceux de la liberté fondée ſur les loix même, la haine de la tyrannie, du deſpotiſme, & de l'inquiſition que vous avez en horreur, vous aurez mes derniers hommages, agréez les avec les premiers de mon Fils, que j'oſe vous récommander (1), nous les conſacrons tous deux à la patrie & à ſon Chef auguſte.

SIRE,

Telle a été la conduite de vos Procureurs-Généraux. Vous voyez qu'elle a toujours été pure, irréprochable & ſans tache. Telles ſont les accuſations

(1) Quòd ſi meam ſpem vis improborum fefellerit, atque ſuperaverit, commendo vobis filium meum, cui profectò ſatis erit præſidii non ſolùm ad ſalutem, verùm etiam ad dignitatem, ſi ejus qui omnia ſuo ſolius periculo conſervaverit eſſe, filium memineritis. Catilin. 4°. ad finem.

flétriſſantes qu'on leur a calomnieuſement imputées. La calomnie eſt évidente, elle eſt prouvée par les faits & par les pieces même qu'on leur a enlevée & dont on a voulu ſe ſervir pour les noircir. Non, Sire, je ne le croirai point, vous n'avez pas fait, vous n'avez pas ordonné des Lettres-Patentes ſi extraordinaires.

Je ne penſerai jamais qu'un Roi juſte comme vous êtes, d'un caractere doux & humain, que le meilleur des hommes ait conçu le projet méchant de flétrir des magiſtrats, ſans que leur conduite ait jamais varié ; qu'il ait ordonné contre eux des traitements qui intéreſſeroient l'humanité, même à l'égard de véritables criminels.

On vous avoit dit (quel atroce calomnie), que nous avons inſulté votre ſtatue dans la place publique de Rennes, & vous auriez eu raiſon d'en être indigné.

On vous avoit dit que nous avions fait des complots contre vos intérêts ; malheur à nous ſi nous en avions ſeulement eu la penſée.

Il regne dans votre Royaume, Sire, deux ſyſtêmes, l'un de ceux qui regardent les intérêts de votre Majeſté comme inſéparables de ceux de votre nation, qui croyent que les loix ſeules peuvent cimenter une union ſi déſirable.

D'autres toujours prêts à ſéparer vos intérêts de ceux de vos peuples, prétendent que les loix doivent plier devant le pouvoir arbitraire.

J'avoue, Sire, que je ſuis du ſentiment de ceux qui regardent le bien public comme uni indiſſolublement avec les intérêts de votre Majeſté, parce que je crois que c'eſt le ſeul vrai, le ſeul qui puiſſe conſerver à Votre Majeſté, & à ſa race auguſte, une gloire ſolide & permanente, & je dis que l'opinion contraire n'eſt propre qu'à exciter des troubles & des diſſenſions ; qu'elle n'eſt appuyée que par ceux qui

voudroient ſubſtituer leur volonté à la vôtre, leurs intérêts particuliers à la place des loix.

J'ai l'avantage, Sire, en le diſant, de ne répéter que ce que Votre Majeſté a annoncé pluſieurs fois à ſes peuples, ce que lui dicte ſon cœur.

Voyez, Sire, comme les principes oppoſés compromettent votre autorité ; combien elle a été commiſe dans toute cette affaire, & non-ſeulement votre autorité, mais la confiance dans votre parole royale, la véracité de Votre Majeſté dans ſes déclarations publiques. Voyez comme ces principes détruiſent vos finances & jugez entre ces deux ſyſtêmes quel eſt le meilleur, & entre leurs partiſans quels ſont les meilleurs ſerviteurs de Votre Majeſté ; comme le Gouvernement Militaire, que des Commandans imprudens ont voulu introduire depuis dix ans dans le Royaume & étendre au-delà de ſes bornes, a mis par-tout le trouble & la diſſenſion.

Vous avez voulu, par une réſolution digne de Votre Majeſté, & conforme aux vues de ſageſſe, de bonté & de modération qui vous animent, enſevelir dans l'oubli le plus profond des procédures qui vous empêchoient peut-être de diſcerner, entre les accuſateurs & les accuſés, quels ſont les véritables coupables.

Mais qu'il nous ſoit permis de le dire à Votre Majeſté, une déciſion qui n'eſt point un jugement, qui n'abſout ni ne condamne, qui eſt accompagnée de la peine ou trop foible ou trop rigoureuſe d'un exil, & ce qui eſt encore plus ſenſible pour de fideles ſujets, qui annonce une diſgrace de la part de Votre Majeſté, laiſſoit le droit trop incertain, & répandoit ſur la juſtice & l'innocence des ténébres trop épaiſſes.

Il importe, Sire, à votre gloire, à l'honneur des Magiſtrats accuſés de délits qui attaquent Votre Majeſté,

Majeſté, qu'il ne reſte aucun ſoupçon ſur leur conduite.

S'ils ſont coupables, ils doivent être punis plus ſévérement que d'autres, mais s'ils ſont innocents, ils ont droit, ſuivant toutes les loix, à une pleine & entiere juſtification. La juſtice ne peut être vengée par des tempéramments qui confondroient enſemble l'innocent & le coupable; & le déſiſtement de l'accuſateur, quel qu'il ſoit, ne ſuffit pas à l'innocence. Elles exigent de concert un approfondiſſement rigoureux, qui emporte une punition exemplaire, ou une juſtification complette. (1)

Qu'il nous ſoit encore permis de le repréſenter à Votre Majeſté, qu'aucune puiſſance humaine ne peut, par ſa volonté arbitraire, faire des coupables ni des innocents. Votre Majeſté peut déclarer innocents ou coupables ceux que la loi déclare tels. Elle peut pardonner, abolir; elle peut faire grace à des criminels & remettre les peines; mais il ne s'agit point ici de criminels: cette idée ne peut jamais être appliquée à *des perſonnes dont l'honneur n'eſt pas compromis*. Anéantir ce qui n'exiſtat jamais, eſt une contradiction dans les termes; ce ſeroit anéantir le néant même.

Nous demandons que votre Miniſtre dépoſe les pieces & les mémoires ſur leſquels il a dreſſé les Lettres-Patentes, dans un tribunal où nos délateurs ſe déclarent nos parties & préſentent des plaintes contre nous, où nous puiſſions former des demandes & préſenter des plaintes contre eux.

Laiſſez, Sire, un libre cours à la Juſtice, & ſi vous penſez que vos Lettres-Patentes du 22 Décembre y forment quelque obſtacle, que l'on ne nous empêche pas d'y former oppoſition.

(1) Obviâ imus crimini & nos-met offerimus inimicis reos.

Permettez, Sire, à un pere accablé de douleur de demander juſtice à Votre Majeſté de la mort de ſa fille que les mauvais traitements exercés ſous votre nom par M. le Comte de St. Fl. . . . & par M. le Duc D'. . . . . ont fait périr.

Pendant plus de quinze mois elle a été la victime des fureurs de l'un & de l'autre : on n'a ceſſé de l'obſéder d'ordres ſurpris, de viſites d'exempts de Police pour la forcer de ſortir de ſon lit où elle étoit retenue par un crachement de ſang & par une fiévre continuë, pour l'enfermer dans un des Monaſteres le plus livré aux Jeſuites, où elle ne pouvoit voir que ſes Geoliers, dans un lieu bas & humide, où elle a contracté pendant un hiver rigoureux la maladie qui lui a cauſé la mort. C'eſt un acharnement qui n'a point d'exemple & qui crie vengeance devant Dieu & devant les hommes : qu'ils diſent quel crime elle avoit commis pour être auſſi cruellement traitée. Elle étoit allée à Paris au ſecours de ſon pere & de ſon frere, pour ſupplier Votre Majeſté d'écouter leur juſtification. Quand ils euſſent été coupables, ce qui n'eſt pas, elle étoit innocente.

C'eſt dans votre cœur paternel, Sire, qu'un pere juſtement affligé vient dépoſer ſa douleur. Votre Majeſté connoît trop les ſentiments de la nature pour être inſenſible à de pareils malheurs dont elle eſt la cauſe quoiqu'innocente.

On a pouſſé la barbarie juſqu'à me faire ſortir de Paris ſans voir ma fille & ſans avoir reçu ſes derniers adieux.

Ah, ma chere fille, trop peu de larmes ont arroſé votre tombeau & vos yeux en ſe fermant ont deſiré quelque choſe (1)

---

(1) Paucioribus lacrimis compoſita es & in noviſſima luce deſideraverunt aliquid oculi tui.

Je me ſuis dévoué, Sire, pour votre perſonne ſacrée, pour le bien de l'Etat à la haine de cette ſociété audacieuſe dans ſes calomnies, implacable dans ſes vengeances, que les Rois ſont forcés pour leur propre sûreté de diſſoudre ou de détruire.

Voilà la cauſe, l'origine & l'époque des accuſations qui nous ont été calomnieuſement intentées par leurs amis & leurs affiliés ligués avec eux.

Ce qui m'a le plus touché, Sire, dans cette malheureuſe affaire, ce n'eſt point la privation de ma liberté pendant 14 mois, quoique ce ſoit une injuſtice criante, ce n'eſt point la ruine de ma ſanté & de ma fortune, c'eſt la perte de vos bonnes graces & le malheur d'avoir pu vous déplaire.

Vous avez rempli d'amertume la fin d'une vie paſſée toute entière à ſon ſervice & dans des travaux pénibles que Votre Majeſté avoit approuvés. Je me vois réduit dans un âge avancé à pleurer les miens, que l'on égorge cruellement; je me vois privé de votre confiance & de vos bonnes graces, éloigné d'une partie de ma famille.

Ah, Sire, vous êtes juſte, vous êtes bon & humain, daignez rappeller à votre eſprit, ſur-tout à votre cœur, les ſentiments que des perſonnes les plus juſtes vous avoient donnés de moi.

Ecoutez, Sire, ſur notre compte la voix de la nation entiere, celle du corps de la Magiſtrature, ce corps ſi fidèle & qui ne vous trompa jamais.

C'eſt cette voix publique qui forme & qui tranſmet la vérité aux ſiécles à venir.

Réprouvez, Sire, une Adminiſtration illégale qui, n'examinant point ce qui eſt juſte ou injuſte ſuivant les loix, ne connoît qu'un funeſte droit de convenance : qui voudroit vous perſuader que votre autorité eſt au-deſſus des loix, & qui, ſous pré-

texte de la maintenir, la dégrade en la rendant arbitraire entre ſes mains ; qui réduit le droit Public du Royaume à des Lettres données en commandement, à des Arrêts du Conſeil & à des Lettres cloſes ; qui, de ſes affaires perſonnelles, fait des affaires d'Etat, des crimes de Leſe-Majeſté ; qui, pour parvenir à ſes fins, employe indifféremment la ſéduction envers les juges & les défenſeurs des parties, envers les corps & les particuliers, la ſubornation envers des témoins & des experts ; qui, ſur des accuſations vagues, ſuggere & ſurprend des déciſions encore plus incertaines & dans une forme que les loix ne connoiſſent point ; qui, quand elle a violé ouvertement les loix, met des négociations inſidieuſes à la place des formalités eſſentielles de la Juſtice, & trafique impunément de l'honneur des Citoyens : qui fait le mal dans un inſtant & qui ne fait jamais le bien que dans une progreſſion lente & tardive qui ſe prolonge à l'infini ; une adminiſtration enfin qui prétend détruire toute Juſtice en ſe ſubſtituant elle-même à tous les tribunaux de juſtice du Royaume.

Protégez, Sire, la Magiſtrature établie pour connoître les loix de votre Royaume, & pour les repréſenter à Votre Majeſté. Protégéz des Magiſtrats qui ont vieilli dans des travaux pénibles & gratuits, pour le bien de l'Etat & pour celui de votre ſervice, ne ſouffrez pas qu'ils ſoient inſultés par des courtiſans qui n'auront jamais travaillé que pour leur intérêt particulier ; qui ne vivent que des revenus publics, dont toute la ſcience eſt le manege & l'intrigue, une activité inquiete qui ne leur laiſſe point de repos & qui l'ôte à tous les Citoyens, qui, à la médiocrité de leurs vues & à une profonde ignorance joignent la hauteur d'un deſpotiſme inſuportable, & la baſſeſſe d'un odieux eſpionnage ; enfin dont tout l'art eſt celui

de calomnier & de ſe dérober par le crédit, à la néceſſité de prouver leurs calomnies.

Raſſurez la Nation alarmée de ces coups d'autorité abſolue, de ces violences faites à la liberté des François, à la ſûreté de leurs perſonnes.

Que ces lettres qui ont été ſurpriſes à votre religion ſoient rayées des annales de votre regne, & que dans ſes faſtes à côté des monumens de votre gloire, & de votre amour pour vos peuples, on ne liſe pas ces actes de ſurpriſe & de réception.

Faites diſparoître un affront fait à la Nation, à la Nobleſſe, à la Magiſtrature, à Votre Regne auguſte.

Banniſſez de vos Etats les délations, l'eſpionnage odieux. Flétriſſez les calomniateurs, & que par-tout votre image, votre nom, votre perſonne reçoivent ſeuls les hommages d'une nation qui ne doit obéir qu'à vous & aux loix ; ſongez, Sire, comme diſoit un Empereur, que celui qui ne punit pas les délateurs, les encourage.

Daignez jetter les yeux ſur ce que diſoit de Louis XII, pere du Peuple, un Evêque de Marſeille, ſon Conſeiller, devenu Archevêque de Thurin, (Seiſſel). (1)

» (1) Après avoir parlé de temps où l'on uſoit plus de force » & de puiſſance abſolue que de raiſon & de juſtice, ce qu'à » préſent ſe fait tout autrement, dit-il, car notre Roi Louis, » actuellement défere à l'autorité de ſes Cours Souveraines & de » ſa juſtice, que jamais il n'eſt venu au contraire de ce qui a » été jugé, ſoit en ſes propres cauſes ou de ſes ſujets; ne jamais » les a requis, ne preſſé pour ſes affaires, ne pour autres fors » ce que la raiſon voudroit.

» Auſſi n'a-t-il jamais fait faire & moins fait outrage, ne oppreſſion à perſonne quelconque & pour choſe qui ait été faite » contre ſon vouloir & autorité, quelque déplaiſir ou regret qu'il » en ait eu. Il n'a toutefois jamais fait punir, ne perſécuter perſonne de corps ne de biens, autrement que par forme de juſtice » & par connoiſſance de juges. . . . . .

Il n'eſt pas juſte que les ſommes immenſes que coûte cette affaire, retombent ſur votre domaine ou ſur vos peuples.

Il y a certainement des coupables qui doivent en répondre; car, ou les accuſations ſont véritables, & en ce cas ce ſont les accuſés qui en ſont reſponſables, ſi elles ſont fauſſes, ce ſont les accuſateurs & les délateurs.

Si Votre Majeſté ignore encore quels ſont les vrais coupables, ce n'eſt que par une inſtruction régulière qu'elle peut le connoître & le vérifier, & cette raiſon ſeule néceſſite un jugement légal dans le tribunal de la loi. Nous offrons de payer les frais & les dépens de toute cette procédure, ſi nous ſommes jugés légalement coupables du moindre délit envers Votre Majeſté & envers l'Etat. La fortune que nous ont laiſſée nos peres, quoiqu'on ait travaillé à la ruiner, & la bourſe de nos parents ſuffiront pour y ſatisfaire.

Nos accuſateurs & nos délateurs trouveront dans les bénéfices immenſes qu'ils retirent de leurs emplois & des finances de Votre Majeſté, de quoi en répondre également.

Qu'ils ne ſe ſouſtrayent pas par leur crédit à un approfondiſſement néceſſaire; qu'ils faſſent les mê-

---

» Il ne s'eſt contenté de conſerver & maintenir l'autorité de » ſes Cours Souveraines qui ſont les Sénats de la France, en la » maniere qu'il les avoit trouvées & qu'elles avoient été inſtituées; » mais il en a érigé de nouvelles & par bonnes Ordonnances, » autoriſé les anciennes & réformé les abus.....

» Si ne ſera point craindre d'être maltraité de lui par faux » rapports; car tous ceux qui lui diſent du mal d'autrui, il les » répute lâches & méchants s'ils ne veulent maintenir la choſe » en préſence de ceux dont ils parlent.

» Louis XII diſoit: je ne veux pas ôter à la juſtice ſon libre » cours, c'eſt une dette que j'ai contractée en devenant Roi.

» Il diſoit cela par rapport à un Officier coupable: qu'eût-il dit » à l'égard d'innocens reconnus?

mes offres que nous faiſons, & qu'ils ſe ſoumettent aux loix qui nous ſont communes avec eux. Votre domaine ne ſera pas grevé, comme il l'eſt, par deux ou trois millions que coûte cette pourſuite injuſte. Vos peuples ne ſeront pas chargés de fardeaux onéreux qu'ils ne doivent pas ſupporter, mais qu'on ſaura leur impoſer ſous différents noms & ſous divers prétextes.

Nous réclamons, Sire, votre juſtice : nous avons recours aux loix qui, faites pour tous les citoyens, le ſont encore plus, s'il eſt poſſible, pour des Magiſtats.

FIN

RÉÉDITION

De détails & d'éclairciſſemens ſur la conduite de M. de Calonne, *à Verſailles, à Rennes & à Saint-Malo, en* 1765 *&* 1766; *détails qui parurent en* 1766, *ſous le titre d'addition au ſecond Mémoire de M. de la Chalotais.*

JE joindrai aux deux ou trois faux qui brillent ſur cette ſcene tragique, l'épiſode d'une trahiſon qui fait le nœud de la piece, & dont l'Artiſan, après s'être long-temps caché derriere la toile, s'eſt démaſqué à la fin pour faire le *rôle principal.*

Aux mois de Novembre & Décembre 1764, MM. de la Gacherie, de Montreuil & de Kerſalaun, étant par lettres de cachet, à la ſuite de la Cour, je fus mandé, comme on a vu, ſur le prétexte que j'avois conclu à faire arracher un Arrêt du Conſeil (ce qui étoit faux). Le Parlement étoit reſté Chambres aſſemblées, & les Etats étoien toujours aſſemblés.

On détache alors vraiſemblablement vers les Mandés de Verſailles, M. *de Calonne*, Procureur-Général de Douay : il vint à la belle Image où nous logions tous quatre enſemble ; il vint ſous prétexte de confraternité, il s'adreſſe à moi ; il débute par le vif intérêt qu'il prend, comme Magiſtrat, à la choſe publique, au péril qui menace

la magiſtrature entiere, ſi la diviſion avec le miniſtere continue; il me dit qu'il craint infiniment pour le Parlement de Bretagne, ſi recommandable par la naiſſance de ceux qui le compoſent. Il ajoute les choſes les plus flatteuſes, pour ne pas dire baſſes, à moi, ſur ma grande réputation, ſur mes comptes rendus, &c.

Il ajoute, qu'il y avoit peut-être, dans la poſition actuelle du Parlement de Bretagne, un moyen propre à concilier les deſirs du Roi avec l'honneur du Parlement, & à procurer la paix dans la Province; qu'il s'adreſſe à moi, comme à la perſonne la plus capable de faire réuſſir un pareil projet; qu'il n'a point de miſſion; mais qu'il ſe feroit bien fort de faire agréer la choſe, ſi elle étoit acceptée par le Parlement.

Je conviens que l'extrême deſir que j'avois de complaire au Roi, de procurer la paix & la tranquillité de la Province, me fit approuver ſans peine le projet de M. *de Calonne*, qui me parut bon. Mais je répondis que, ſeul je ne pouvois rien, que je demandois la permiſſion de faire part de cette ouverture à mes confreres, que j'allois les en prévenir, & que ſi M. *de Calonne* vouloit ſe donner la peine de revenir dans une heure ou deux, nous pourrions en raiſonner tous enſemble. Il revint avec des diſcours encore plus étudiés, il étala ſes ſentimens & ſes raiſons; & avec mon aide il réuſſit à perſuader d'écrire à Rennes.

La propoſition ne fut pas reçue favorablement. J'ai toujours perſiſté à penſer, & je penſe encore que l'on a eu quelque tort de la rejetter.

J'étois d'avis (& M. *de Calonne* le ſait) de tout

faire par amour du Roi ; il ſait combien j'ai retourné de fois à la charge, combien il fallut me faire violence à moi-même pour écrire à des perſonnes avec qui j'étois brouillé. Il n'ignore pas combien j'eſſuyai de reproches de Rennes. Toutes ces lettres paſſerent par ſes mains. La négociation dura quelque temps ; & comme il alloit & revenoit ſouvent de Paris à Verſailles, nous eûmes occaſion de nous écrire quelquefois, & de nous voir ſouvent. Je lui fis, par rapport aux Miniſtres qu'il connoiſſoit, toutes les plaintes qui ſont dans mes lettres d'alors à mon fils, qui ſont des plaintes de la douleur & des reproches d'abandon & de mauvais traitemens. Il me fit des confidences de miniſtere, de l'ouverture qu'on avoit faite à la poſte de quelques lettres & autres choſes pareilles. Je lui montrai mes lettres pour Rennes ; qui avoient pour objet, la réuſſite de ſon projet, & mes lettres pour Nantes, à mon fils, afin de faire réuſſir la demande de 700 mille francs du Roi (de ſecours extraordinaires) ; & je lui confiai le deſſein où j'étois de me retirer tout-à-fait à ma campagne & dans mon cabinet, pour éviter la perſécution des Miniſtres, c'eſt-à-dire, de quelques Miniſtres : *oblitus cunctorum, obliviſcendus & illis.* Je cite ces termes, parce que ce ſont ceux d'une de mes lettres.

Je ne ſais pas l'uſage qu'il en fit, non plus que des propos que je lui avois tenu ; mais craignant, à ce qu'il me dit, qu'il ne m'en fût rapporté quelque choſe, il vint chez moi fort déconcerté, diſant qu'il lui étoit arrivé un fâcheux accident, qu'ayant dîné chez M. le Duc de Choiſeul, &

ayant après-dîné un rendez-vous chez M. le Vice-Chancelier, il y avoit tiré de ſa poche un porte-feuille, où il y avoit des papiers & des lettres; qu'il l'avoit laiſſé par mégarde chez M. le Vice-Chancelier, & que s'en étant apperçu deux ou trois jours après, & étant retourné chez M. de Meaupou, il l'avoit trouvé finiſſant d'examiner ce porte-feuille, & entr'autres papiers une lettre de moi, où je me plaignois un peu amérement de ce qu'il m'avoit abandonné & ſacrifié. Je lui dis que ces plaintes étant très-juſtes, & ne contenant rien de malhonnête, je croyois M. le Vice-Chancelier trop raiſonnable pour s'en courroucer; que je n'étois pas fâché qu'il fût le deſſein que j'avois formé de me retirer; & je pris de-là occaſion de lui faire un petit ſermon, ſur l'ambition des Magiſtrats de Province, diſant, que je n'en avois point vu à qui cette paſſion n'eût fait faire beaucoup de fautes, & que je regardois un Magiſtrat ambitieux comme étant ſur le bord du précipice. Nous parlâmes finances : il me demanda avec curioſité, comment je croyois qu'on pût acquérir quelques connoiſſances en cette matiere, quels livres, quels mémoires on devoit lire. Je lui dis le peu de choſes que je ſavois; je lui indiquai les livres & les mémoires que je croyois les meilleurs; il écrivit des notes ſur des tablettes avec vivacité, & avec l'empreſſement d'un homme deſireux de s'inſtruire; du moins je le crus ainſi.

Croyant apparemment me complaire, il me conta la façon dont il s'y étoit pris pour obtenir Arrêt contre les Jéſuites de Flandres, & j'avoue que je la trouvai rrop fine & trop cauteleuſe; je

lui dis que je m'y étois pris plus bêtement, m'étant contenté ſimplement de faire deux réquiſitoires ſans autres démarche.

Je le ſomme ici de déclarer ſi tous ces faits ne ſont pas dans l'exacte vérité; je dirai même à ma honte, que mes confreres de Verſailles me firent, avec raiſon, quelques plaiſanteries ſur le verbiage & les phraſes du Magiſtrat de Douay, ſur ſes lieux communs, & ſur les beaux ſentimens qui m'en avoient tant impoſé.

Quand j'appris qu'il étoit nommé pour faire les fonctions de partie publique dans notre affaire, j'en fus fort aiſe; ne doutant point qu'il ne fût très-diſpoſé à rendre juſtice à mes ſentimens dont il avoit une parfaite connoiſſance.

En revenant du château du Taureau, vers Noël, je le fis prier de venir dans ma priſon aux Cordeliers à Rennes; il n'y vint point. Etant arrivé à Saint-Malo, à la fin de Janvier, avec la Commiſſion, un jour qu'il dînoit au château, chez le Lieutenant du Roi, je le fis prier de ſe tranſporter, après ſon dîné, dans ma priſon; il y vint. Ah, j'avoue que je ne reconnus plus le Procureur Général de Douay, que j'avois vu à Verſailles. Je trouvai un homme monté ſur des échaſſes, hauſſé de pluſieurs pieds, depuis qu'il étoit devenu Maître des Requêtes & partie publique dans une accuſation où il s'agiſſoit de faire le procès à des Magiſtrats d'un Parlement; s'étalant, ſe pavanant fort ſatisfait d'être ce qu'il étoit, & du rôle qu'il jouoit; car il étoit, comme dans les ambaſſades, celui qui *a le ſecret de la Cour*, il tenoit même une forte maiſon qui vraiſemblablement lui étoit bien

payée, auſſi bien que ſa livrée *toute neuve*, & ſes fréquens voyages.

Je lui dis ce qui étoit vrai, que j'avois été charmé d'apprendre que nous étions entre ſes mains; qu'il connoiſſoit mes ſentimens & ma façon de penſer, qu'il en avoit été témoin, & que j'eſperois qu'il me rendroit, à cet égard, la juſtice que je méritois.

Il me dit, comme le Comte de Rouſſi à cet homme qui avoit eu un billet noir, mais non avec la même humanité : que dans toute autre occaſion il ſeroit charmé de me témoigner ſa conſidération; mais qu'ici il s'agiſſoit de ſon devoir, & d'un devoir que le Roi lui avoit impoſé nommément, me faiſant entendre aſſez clairement, ce que je ne crus pas, parce que cela ſeroit odieux, & trop contraire au caractere de Sa Majeſté, qu'Elle même l'avoit ſollicité contre nous; ayant cette affaire fort à cœur. Le Roi que l'on a trouvé le moyen de ſurprendre, au point de le rendre partie dans une pourſuite criminelle contre ſes ſujets, ſollicita lui-même contre eux. Cela ne ſe peut pas, cela eſt faux, c'eſt une choſe qui outrageroit trop la Majeſté Royale & l'humanité. Enſuite il m'exhorta d'amitié à lui faire confidence de la conſpiration qui étoit conſtante en Bretagne contre les affaires du Roi, contre les Miniſtres & contre le miniſtere; que c'étoit le moyen de rentrer totalement en grace auprès du Roi, ſe faiſant fort de faire agréer par Sa Majeſté tout ce qu'il auroit promis.

Lui ayant dit que ces conſpirations étoient chimériques, il me parla avec une ſi grande capacité,

une si grande intelligence, une connoissance si parfaite de toute la Province, du mérite, de la probité de chacun, que je ne pus m'empêcher de lui témoigner mon étonnement & ma surprise, & de lui demander, s'il étoit venu de Douay & de Paris pour m'apprendre qui étoient les honnêtes gens & les malhonnêtes gens de Bretagne? Il est vrai que pour juger sainement, il eût fallu prendre précisément le contraire de ce qu'il disoit. Je le priai seulement de se souvenir de tout ce qui s'étoit passé devant lui à Versailles, & de la façon dont je m'étois comporté pour les affaires du Roi & pour le bien de la paix; il m'assura que dans une pareille affaire, il ne pouvoit croire à rien de ce qu'il savoit comme homme, qu'il, ne pouvoit juger que *secundùm allegata & probata.*

Je lui dis que cela étoit bon pour un Juge qui n'auroit rien à alléguer & à prouver; mais qu'une partie publique, qui doit alléguer & prouver ne peut point mettre en avant, comme certains, des faits qu'elle sait en sa conscience être faux, parce qu'il n'est pas plus permis à un Procureur-Général, qu'à un autre d'avancer des calomnies. Il parla avec tant de dignité de la rigueur de son ministere & de ses devoirs, de l'importance de la fonction dont le Roi l'avoit honoré confidemment, répétant toujours *secundùm allegata & probata*, que je ne tentai plus de le persuader.

En conséquence, voici comme il s'est comporté:

Le Ministere avoit su par son canal, ou au moins par sa faute, ce que je pensois de quelques Ministres, il savoit ce que j'avois mandé à mon fils aux Etats de Nantes, *tout par amour pour le Roi*,

rien pour M. D'.... & les Miniſtres. On a fait ſaiſir chez mon fils ces lettres qu'on lui a remiſes ; il en a fait le triage ; il a mis à l'écart celles qui vont à notre décharge & à notre juſtification, prouvant mon envie extrême que le projet de paix réuſsît au Parlement, & la demande du Roi aux Etats ; il ne les a ni produites ni dépoſées ; mais comme j'inſiſtois dans mes interrogatoires pour en avoir la communication, ſuivant l'Ordonnance, il ne les a point remiſes, non plus que celles qui ont été enlevées de mon cabinet, & dont j'ai demandé également la repréſentation & le dépôt ; & il a laiſſé la procédure imparfaite à cet égard : car il eſt impoſſible de juger ſans la repréſentation des biens ſervants à conviction ou à décharger des accuſés. Voyant que j'alléguois pour ma défenſe & pour preuve d'un travail aſſidu en 1765, des Mémoires ſur la finance, qu'à ſa connoiſſance même j'avois commencés à Verſailles, il a voulu me rendre par méchanceté, ce que je lui avois dit alors par bonté, ſur l'ambition des Magiſtrats, & il a conclu que c'eſt par ambition ou par envie de brouiller, que j'avois fait ces Mémoires. Il étoit joint à ces Mémoires un projet de réquiſitoire, qui marquoit qu'ils étoient faits pour ſatisfaire à la Déclaration de Novembre 1763, & pour être dépoſés au Parlement. Comme ce Réquiſitoire contrediſoit ſes imaginations, il l'a ſupprimé, ou du moins il l'a recelé, ayant eu communication de deux lettres ſaiſies dans mon cabinet, d'un pauvre Officier de chez le Roi, protégé par M. le Prince de Soubiſe, qui me mandoit avoir fait de très-bons projets pour le bien du Royaume, qui avoient été vus du Roi même & de M. le Prince de Soubiſe ;

il n'a point douté qu'il ne trouvât dans les papiers de cet Officier, & dans son interrogatoire, de quoi me convaincre, ou lui, de projets contre le service du Roi ou contre les Ministres. Cela n'est pas conséquent; mais *en conséquence*, conclusions à décret de prise-de-corps contre le sieur de Raynes, qui est cet Officier. Et comme il sait qu'il faut toujours remonter à la source & au *gennil* des affaires, voyant que c'étoit M. de Kersalaun qui le connoissoit par un de ses beaux-freres, & qui me l'avoit présenté à Versailles, il n'a point douté que M. de Kersalaun n'eût également connoissance des *projets faits contre le service du roi*, quoique vus par le Roi & par M. le Prince de Soubise: en conséquence, conclusions à décret de prise-de-corps contre M. de Kersalaun, Conseiller au Parlement de Bretagne, & Gentilhomme qualifié de cette Province.

Cela n'est point étonnant de la part de M. *de Calonne*, qui paroît avoir pris à forfait notre condamnation; mais cela l'est beaucoup de la part de M.M. les Commissaires, & prouve bien la vérité de ce que dit M. de Montesq. (Esp. des Loix, liv. 12, chap. 22) que les Commissaires se croient toujours assez justifiés par des ordres verbaux, par un obscur intérêt d'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux & par leurs craintes mêmes.

Ici M. *de calonne* les assurant que le Roi l'avoit assuré qu'il y avoit en Bretagne un *complot* contre ses affaires, ils ont cru qu'ils ne pouvoient se dispenser de croire M. *de calonne* sur sa parole.

Je ne suis pas si affirmatif dans les faits que M. *de Calonne*. Je mesurerai la valeur des preuves, & je distinguerai toujours la certitude de la probabilité & de la conjecture.

Je n'assurerai pas que le Ministere l'a dépêché vers nous pour nous tromper, car je ne le crois pas ; mais je dis que les Ministres ont usé ou abusé de ce qu'ils ont su par lui, que j'avois dit ou écrit.

Je ne dis pas qu'il soit traître, mais je dis qu'il m'a trahi apparemment par mégarde en égarant son porte-feuille.

Je ne dis pas qu'il soit un calomniateur, mais je dis qu'il avance comme vrais des faits qu'il a su positivement être faux, comme mon opposition aux affaires du Roi dans les Etats de Nantes. Je dis qu'il avance des faits contre la teneur des pieces qu'il produit ; par exemple, pour prouver que j'ai influé sur les affaires des Etats à Nantes, qui ont duré six mois, il rapporte une seule lettre d'un gentilhomme dont la sœur a épousé un de mes parens, & avec qui je suis lié d'amitié depuis plus de vingt ans, lettre qui ne dit rien des Etats, si ce n'est d'un Mémoire sur les grands chemins, Mémoire qu'il avoit déposé à la Commission des Etats.

Je ne dis pas que c'est lui qui a imaginé le fond de l'affaire, mais je dis que c'est lui qui a ourdi la procédure, qui l'a dirigée, qui a fait les lettres-patentes pour nous accuser, l'Arrêt du Conseil au sujet de la patrouille, qui en est un préliminaire ; car je gagerois que ce n'est pas le Bureau de M. de S. Fl. . . . , ni M. de Lirey, qui a fabriqué ces pieces.

Je ne dis pas qu'il a cherché de dessein prémédité à nous rendre coupable, mais je dis qu'il a écarté à dessein tout ce qui tendoit à notre justification & à la preuve de notre innocence, je dis qu'il est venu dans

l'assurance de nous trouver coupables, & dans la conviction que nous l'étions, je dis qu'il n'a point fait informer *à charge & à décharge*, pour le chef important de notre voyage au Boschet, par exemple; quoiqu'averti par mes interrogatoires & instruit même dès le mois de Décembre 1764 à Versailles.

Je ne dis pas qu'il ait manœuvré, mais je dis qu'il est venu à Rennes, qu'il est retourné à Versailles prendre des ordres, qu'il est revenu à Rennes & à S. Malo, qu'il est retourné à Versailles rendre compte, recevoir des ordres pour en venir donner à S. Malo.

Ce ne sont que des présomptions, mais présomptions très-fortes, d'intelligences secrettes, de menées sourdes, de machinations contraires à la neutralité, à l'impartialité qui doit être le caractere du Ministere public.

Comme je pouvois lui objecter un violement de confiance, & qu'il ne pouvoit s'en défendre, il a voulu m'objecter un abus de confiance, en confrontant une lettre de Mdlle. du Poulpry, avec quatre lettres de M. le Contrôleur-Général, sur les affaires de Bretagne; il y a trouvé, dit-il, des tournures de style qui se ressemblent, des ironies qui se rapportent aux lettres; d'où il a conclu très-directement: que j'avois envoyé à Mlle. du Poulpry des lettres de M. le Contrôleur-Général, qui ne sont pas sorties de mon cabinet, & que j'avois abusé de sa confiance.

Je dis que la critique du sieur *de calonne* est aussi exacte que sa logique est juste. Je le défie de trouver le moindre rapport entre ces Lettres, qu'au-

tant qu'elles parlent de la même affaire, & que les unes disent oui, & l'autre non. Il faut s'être bien mis l'esprit à la torture, pour faire de pareilles découvertes, comme pour trouver dans une lettre de M. de Kersalaun le desir d'une *guerre civile*, pendant qu'il allégue la crainte & les inconvéniens d'un pareil malheur, pour justifier ou excuser les démissions.

Je conseille à M. *de calonne* de s'appliquer à la critique, pour laquelle il a des dispositions, il pourra surpasser le P. Hardouin.

Je dis que c'est lui qui a fourni à cet égard à M. le Noir, pour m'interroger, des faits & des articles assez incongrus, aussi bien que sur les billets anonymes, sur la connoissance que je pouvois en avoir ou non, toutes les bathologies & les subtilités métaphysiques dont M. le Noir paroissoit avoir honte lui-même.

Je ne dis point que M. *de calonne* soit aussi prévenu qu'il paroît l'être pour ses propres connoissances; car sitôt qu'un Ministre lui dit des choses contraires à ce qu'il sait positivement & à ce qui s'est passé sous ses yeux, il y renonce & ne croit plus ce qu'il a vu de ses yeux, & ce qu'il a entendu de ses oreilles.

Je ne le condamne pas cependant sur ces légeres apparences; j'attendrai une seconde épreuve, où l'on puisse lui dire comme dans Britannicus :

La fortune t'appelle une seconde fois,
Calonne, pourrois-tu résister à sa voix,
Narcisse,
Poursuis jusques au bout ses ordes favorables;
Et pour te rendre heureux, vas, perds des misérables!

PLAINTE mise le 3 Décembre 1765 (1), contre les cinq Magistrats prisonniers d'Etat, par le sieur DE CALONNE.

A MM. les Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, tenant le Parlement.

SUPPLIE le Procureur Général du Roi.

Disant que par Lettres-Patentes du 8 Novembre de la présente année 1765, registrées le 26 desdits mois & an, il a été ordonné que le Procès seroit fait & parfait aux sieurs de la Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de la Gacherie & de la Coliniere, comme respectivement prévenus de différents faits énoncés dans lesdites Lettres-Patentes; que la poursuite en étant confiée à son ministere par d'autres Lettres-Patentes du 22 dudit mois de Novembre, registrées cejourd'hui, il est de son devoir de représenter que, soit par l'exposé desdites Lettres-Patentes du 8 Novembre, soit par les piéces & Mémoires qui lui ont été administrés par ordre de Sa Majesté, soit enfin, à certains égards, par la notoriété publique, il est instruit que des particuliers, ennemis de l'autorité royale & du bon ordre ont, depuis quelque temps cherché à exciter

(1) Il est visible que cette plainte avoit été dressée à Versailles, de concert avec les parties secretes des Prisonniers.

du trouble dans le Reſſort du Parlement de Bretagne, qu'ils ont formé des complots & des aſſociations criminelles, convoqué & tenu des aſſemblées illicites, entretenu des correſpondances clandeſtines pour animer, fomenter & concerter la réſiſtance aux volontés de ſa Majeſté; que dans différents écrits, tant en vers qu'en proſe, l'eſprit ſéditieux qui les anime s'eſt exalé en critiques & en railleries tendantes à décrier toute l'autorité, & à rendre la ſoumiſſion ridicule; que le même eſprit les a porté à répandre dans le public, des libelles diffamatoires & des gravures injurieuſes à l'honneur de pluſieurs ſujets du Roi attachés à ſon ſervice; qu'ils ont compoſé & entrepris de faire imprimer des Mémoires remplis de principes les plus pernicieux; que quelques uns d'entr'eux ont oſé tenir ſur la place publique, & en montrant la Statue du Roi, les propos les plus indécents & les plus audacieux (1), qu'enfin l'inſolence a été portée juſqu'à adreſſer au Miniſtre des billets anonymes, qui ont été reconnus venir de Rennes, par la marque de la poſte, dont leur enveloppe étoit timbrée, & dans leſquels le reſpect dû à la Majeſté Souveraine eſt lezé de la maniere la plus atroce, comme

(1) Ce trait de M. *de Calonne*, par lequel on peut juger des autres, eſt bien étonnant. Il oſe imputer cumulativement à 5 Magiſtrats un diſcours criminel entendu la nuit à Rennes en place publique devant la Statue du Roi. La dépoſition du ſieur Dauzas, trente-unieme témoin d'information, ſeule où il ſoit parlé de ce diſcours puniſſable, conſtate qu'il ne peut avoir été tenu qu'entre le 10 & le 20 Novembre; or les cinq Magiſtrats avoient été enlevés le 10 Novembre.

la Cour le verra par la teneur de ces billets, qui doivent être dépoſés au Greffe d'icelle avec leurs ſuſcriptions ; quoique le devoir qui leur eſt impoſé par ces Lettres-Patentes l'oblige en outre de déférer à la juſtice de la Cour differens abus de pouvoir & de vexations dont quelques uns de ceux que Sa Majeſté a fait arrêter ont à ſe juſtifier, qu'il en eſt de prévenus d'avoir trahi les intérêts du Roi dans le temps qu'ils leur étoient confiés par une commiſſion ſpéciale, juſqu'à traverſer par des manœuvres les plus illicites les demandes qu'ils étoient chargés de faire réuſſir, & employer dans cette vue le crédit & l'autorité de leur place, en intimidant par des menaces de priſon, des Officiers de Juriſdictions inférieures & autres leurs ſubalternes, pour les détourner de la ſoumiſſion aux volontés de Sa Majeſté. Prévenus de plus d'avoir pareillement, par abus de leurs fonctions, donné des ordres pour faire empriſonner des citoyens, ſans cauſe ni forme légitime, & pour faire élargir des accuſés ſans la participation des Juges par l'autorité deſquels ils étoient détenus & écroués ; d'avoir ſuſcité, par reſſentiment, des pourſuites odieuſes & ſans objet, d'avoir menacé & maltraité de paroles une des parties pour lui faire abandonner une demande formée en Juſtice ; d'avoir forcé un Notaire de ſe déſaiſir de la minute d'un teſtament, de s'en être emparé pour la communiquer à des particuliers ſe diſant y avoir intérêt, & de l'avoir retenue pendant ſix ſemaines malgré ledit Notaire, & enfin de s'être rendu ſuſpects de faveur & de haine dans l'exercice des fonctions publiques.

A ces cauſes requiert le Procureur-Général du

Roi, qu'il plaise à la Cour lui donner acte de la Plainte qu'il rend de tous les faits ci-dessus mentionnés, ordonner que pardevant tels Messieurs qu'il plaira à la Cour commettre, il sera informé desdits faits, circonstances & dépendances, comme aussi que toutes les pieces relatives auxdits faits & pouvant servir à conviction, seront apportées & déposées au Greffe de la Cour, en quelque lieu & dépôt qu'elles puissent être. A ce faire, tous dépositaires contraints, quoi faisant déchargés.

Fait à Rennes, au Parquet, le 3 Décembre 1765. *Signé*, DE CALONNE.

Réquisitoire & Addition de Plainte de M. de Calonne, *du* 11 *Janvier* 1766 (1).

LE Procureur-Général du Roi, entré en la Cour, a remontré, que pour continuer à s'acquitter du devoir qui lui est imposé par les Lettres-Patentes du 8 Novembre 1765, enrégistrées le 26 dudit mois, il est obligé de déférer encore à la justice de la Cour, certains faits nouveaux, nécessairement liés à ceux qui forment les objets de sa premiere plainte.

Il est venu à sa connoissance que lorsque le sieur de la Chalotais fut transféré du château du Taureau en cette Ville, comme il passoit par la ville de Guingamp, le 16 du mois dernier, un particu-

---

(1) Arrêt fut rendu conforme aux conclusions de ce Réquisitoire.

lier

lier (1) s'approcha de sa chaise, au moment qu'elle étoit arrêtée pour relayer, & lui tint, en présence de l'Officier chargé de l'exécution de l'ordre du Roi, un propos séditieux, tendant à inspirer audit sieur de la Chalotais, de la constance & de l'audace, en lui faisant envisager que des Corps de magistratures alloient prendre son parti, & réunir leurs efforts pour le soustraire aux poursuites de la Justice.

On reconnoît dans un pareil propos, le caractere & les vues pernicieuses de cet esprit d'indépendance & d'intrigue, qui a troublé la tranquillité de cette Province; on le reconnoît encore plus en différens écrits qui, malgré les précautions employées pour anéantir les vestiges de manœuvres trop punissables pour qu'on ne cherchât point à les cacher, ont échappé aux soins de la défiance qui a supprimé le surplus, & se sont trouvés parmi les papiers de quelques-uns de ceux que Sa Majesté a fait arrêter. Ces écrits administrés au remontrant, par ordre du Roi, décelent des projets coupables; inspirés par une animosité effrénée contre des personnes honorées de la confiance du Souverain, & dépositaire de son autorité.

Ils prouvent que leurs auteurs, déguisant leurs

---

(1) Le particulier est M. du Bourg-Blanc, alors Conseiller de la deuxieme Chambre des Enquêtes, & actuellement premier Avocat-Général du Parlement de Bretagne. Rappeller à un Magistrat opprimé tout ce que la magistrature ne peut manquer de réclamer son droit le plus précieux contre des Commissaires qui osent entreprendre de juger six de ses Membres; voilà ce que le sieur *de Calonne* appelle montrer un *esprit d'indépendance & d'intrigue*.

mauvaiſes intentions ſous les apparences du zèle oſoient propoſer, comme moyen de rétablir la tranquillité, ce qu'ils ſavoient devoir ſervir à augmenter le déſordre, & que trahiſſant une correſpondance que les obligations de leur état & l'intérêt du ſervice du Roi, devoient leur rendre inviolable, ils ne cherchoient à connoître les intentions de Sa Majeſté, que pour y ſuſciter des obſtacles, concerter clandeſtinement un plan de réſiſtance, enhardie à ſon exécution par des aſſurances téméraires de ſuccès & d'impunité.

Le remontrant eſt encore inſtruit qu'aucun de ceux dénommés auxdites Lettres-Patentes, ſe ſervant induement du Parlement, ont envoyé des émiſſaires dans les campagnes, pour raſſembler des plaintes contre une adminiſtration légitime, ſoulever contr'elle des murmures & des oppoſitions, & s'efforcer d'en détruire l'utilité en la rendant odieuſe.

Livrés entiérement à ces vues criminelles, faut-il s'étonner qu'ils aient négligé les fonctions de leur miniſtere, & qu'il en ait réſulté, au détriment de l'adminiſtration de la juſtice, les abus les plus intolérables & les plus nuiſibles à la sûreté publique, & comme il eſt de la plus grande importance d'approfondir tous ces faits, d'en découvrir la trame & d'en raſſembler les preuves en tout genre :

A ces cauſes, requiert ledit Procureur-Général du Roi, qu'il lui ſoit donné acte de la plainte qu'il rend par addition, des faits ci-deſſus énoncés, & qu'il ſoit ordonné qu'il en ſera informé, circonſtances & dépendances, pardevant le Commiſſaire-Rapporteur nommé par la Cour, pour, le

tout communiqué audit Procureur-Général, être ſur ſes concluſions ordonné ce qui ſera vu appartenir.

Fait au Parquet, à Rennes, le 11 Janviet 1766. *Signé*, DE CALONNE.

REMONTRANCE & Réquiſitoire de M. *de Calonne*, où il produit des pieces ſaiſies dans les cabinets des Magiſtrats accuſés, & autres pieces.

A Meſſieurs de la Chambre Royale de S. Malo.

« REMONTRE, le Procureur-Général du Roi, » qu'entre les pieces qu'il a déja produites au ſou- » tien des faits contenus dans la plainte & addi- » tion de la plainte, il lui en a été adminiſtré, » par ordre du Roi, pluſieurs autres qu'il croit » devoir mettre ſous les yeux de la Chambre, en » indiquant ſur chacune d'elles l'application dont » elles ſont ſuſceptibles, & l'induction qu'il eſt » naturel d'en tirer.

» Il produit, 1°. ſous la cote A, ſept lettres » non ſignées, mais qu'il articule & met en fait » être de l'écriture du ſieur de la Chalotais, leſ- » dites lettres trouvées ſous les ſcellés appoſés ſur » les papiers du ſieur de Caradeuc, ſon fils, & à » lui adreſſées ».

On ne ſauroit les lire ſans être étonné de voir

l'homme du Roi outrager l'autorité ſouveraine, par mépris de ceux qui en ſont dépoſitaires, leur imputer les plus mauvaiſes intentions, décrier leurs adminiſtrations, au-lieu d'en ſeconder les vues, s'emporter contre eux, juſqu'à dire qu'ils méritent la haine publique & la particuliere, & chercher à tranſmettre à ſon fils, qui étoit en même-temps ſon collegue, des ſentimens auſſi oppoſés à ceux de leur état; on y reconnoît qu'il ſacrifioit ſon devoir à ſon animoſité, & qu'ayant formé le deſſein de perdre celui qui en étoit principalement l'objet, il y rapportoit toutes ſes démarches, & annonçoit l'exécution de ce deſſein, comme étant le terme & le ſuccès des difficultés qu'il fomentoit lui-même en cherchant à ſe ſoutenir avec fermeté, en aſſurant qu'il n'y avoit rien à craindre en traçant avec une affectation, dont le motif s'apperçoit ſans peine, le tableau des événemens qu'il croyoit capable d'enhardir & d'entraîner dans ſes projets.

2°. Le remontrant produit pluſieurs lettres trouvées ſous le ſcellé de M. de la Chalotais, qui toutes concourent à dévoiler des correſpondances clandeſtines avec différentes perſonnes qui, par leurs écrits, ſe montrent ennemis du bon ordre & de l'autorité.

Celles au nombre de ſept, compriſes ſous la cote B, indiquent une relation ſuivie de nouvelles concernant les affaires publiques, & leur auteur qui s'annonce comme inſtruits des circonſtances les moins faites pour être divulguées, de celles même dont le ſecret eſt renfermé dans les Conſeils de Sa Majeſté, paroît, en les communiquant, n'être

animé que des vues séditieuses, sur lesquelles il n'a pas craint de s'ouvrir dans ces lettres au sieur de la Chalotais, improuvant hautement tout ce qui étoit émané de l'autorité royale, & applaudissant avec chaleur à tous les actes de résistances dont il paroît que le sieur de la Chalotais avoit soin réciproquement de l'informer.

Peut-on n'être pas indigné, lorsqu'on lit dans une de ces lettres, cette espece d'imprécation fanatique contre l'obéissance au Souverain? *Les Casuistes qui ont décidé qu'on ne pouvoit en conscience donner sa démission, & qu'il falloit en tout obéir au* ROI, *sont de grands J. F. & ceux qui les croyent.*

Une autre lettre anonyme, cotée C, qui est de la main d'une femme, pareillement à l'adresse de M. de la Chalotais, est écrite avec la même hardiesse, & mérite d'autant plus d'attention, que si on la rapproche des lettres que le remontrant produit sous la même cote, au nombre de 4, on y apperçoit par l'usage ironique que l'anonyme a fait de certaines tournures des phrases remarquables, tirées de ces quatre lettres, que le sieur de la Chalotais trahissoit indignement la correspondance du ministere sur les objets les plus intéressans, & dans le moment qu'il en recevoit les marques de la confiance la plus capable, de le rappeller à ses devoirs.

" Deux autres lettres anonymes qui sont pro-
" duites sous la cote D, annoncent une liaison
" encore plus suspecte, une intrigue dirigée par
" des personnes qui ne sont désignées que par des
" qualifications mystérieuses & des menées soute-
" raines, contraires au service du Roi & à la
" tranquillité de l'Etat.

» Les deux lettres cotées E, adreſſées à M. de » la Chalotais, paroiſſent être d'un Membre du » Parlement de Bretagne, qui s'expliquant d'avance » ſur le parti de la Miſſion, *déclare qu'il faut s'y* » *réſoudre, ou à la guerre civile, que les Arrêts du Conſeil* » *en impoſent la néceſſité* ».

Enfin une autre lettre anonyme, cotée F, ſert à prouver combien le ſieur de la Chalotais a eu d'influence ſur tout ce qui s'eſt paſſé pendant la derniere tenue des Etats, puiſqu'un des principaux moteurs des difficultés qui s'y étoient élevées, s'en faiſoit un mérite auprès de lui, ſe flattoit d'obtenir par-là ſon ſuffrage, & deſiroit que, par ſon entremiſe, certains Membres du Parlement fuſſent inſtruits de ſes dépoſitions à appuyer leurs efforts.

3°. Le remontrant produit ſous la lettre G, deux lettres, l'une de M. *le Duc de Choiſeul*, l'autre de M. *le Contrôleur-Général*, qui ont été auſſi trouvées ſous le ſcellé de M. de la Chalotais.

4°. A l'appui de l'accuſation, de l'abus du pouvoir & de prévarication dans le miniſtere public, il produit ſous la cote H, vingt-deux ordres ſignées de M. de la Chalotais, qui prouvent qu'il diſpoſoit arbitrairement, ſans forme & contre toute regle de la liberté des citoyens.

Sous la cote I, trois autres ordres ſignés de M. de la Chalotais, & un procès-verbal dreſſé par le Commiſſaire Juhel, d'où réſulte pareille induction à la charge du ſieur de Caradeuc.

Sous la cote K, un procès-verbal de l'état des priſons de Rennes, & pieces y jointes, ſervant à conſtater nombre d'abus & de contraventions aux Ordonnances.

Sous la cote KK, un écrit ſigné de Caradeuc ; & cinq pieces relatives à l'accuſation d'avoir forcé un Notaire à lui remettre la minute d'un teſtament, & de l'avoir retenue pendant ſix ſemaines.

5°. Produit ſous la cote L, un billet qui paroît être d'un Conſeiller au Parlement, & dont la forme & le contenu, en faiſant connoître combien de ſoins il prenoit pour cacher les relations ſecretes qu'ils avoient enſemble, fait aſſez ſentir l'opinion qu'il en faut avoir.

6° Produit ſous la cote M, deux interrogatoires du nommé Rolland, & copie d'une lettre de MM. de la Gaſcherie, de Montreuil & de Kerſalaun, adreſſées au Parlement de Bretagne, deſquelles pieces il réſulte que le ſieur de la Gaſcherie ſe ſervant indûment & fauſſement du nom du Parlement de Bretagne, avoit envoyé le ſieur Rolland en différentes Paroiſſes, pour ſe procurer des moyens d'attaquer l'adminiſtration concernant les grands chemins.

7° Produit ſous la cote N neuf piéces trouvées ſous le ſcellé appoſé aux papiers du ſieur de Montreuil, ſavoir cinq lettres adreſſées audit ſieur, non ſignées, mais que le remontrant articule & met en fait être de la main du ſieur de la Gaſcherie, leſquelles prouvent que leſdits ſieurs de la Gaſcherie & de Montreuil combinoient, ſur la démarche des autres Parlements, dont ils étoient exactement inſtruits, un plan d'oppoſitions aux vues de l'autorité ſouveraine, & qu'ils cherchoient à échauffer les eſprits & à accréditer des principes deſtructifs des vraies maximes de la Monarchie.

On voit dans une de ces Lettres datées du 10

Décembre 1763, en tête de laquelle eſt tranſcrit un arrêté du Parlement de Toulouſe, que le ſieur de la Gaſcherie ne pouvoit s'empêcher de marquer ſon dépit ſur la tranquilité qui régnoit dans le Parlement de Bretagne qu'il taxoit d'*inaction*, plaignant le ſieur de Montreuil *d'être ſpectateur de cette étonnante léthargie*, & quatre billets qui indiquent des relations ſuſpectes, des recherches mal intentionnées, des rendez-vous d'aſſemblées clandeſtines.

8°. Il produit encore ſous la cote O un procès-verbal dreſſé par M. de Sartine, contenant l'inventaire de quelques papiers trouvés chez le ſieur de la Bellangerais, avec huit précis énoncés audit inventaire, dont les ſix lettres que le ſieur de la Bellangerais a déclaré être de l'écriture du ſieur de Montreuil, qui s'exprime dans des termes les plus indécens ſur l'adminiſtration, en même temps qu'il s'efforce d'exciter la fermentation, & de provoquer la réſiſtance aux volontés du Roi.

9°. Pour montrer que la plûpart deſdites piéces ont été trouvées parmi les papiers deſdits priſonniers arrêtés par ordre du Roi, il produit ſous la cotte P cinq procès-verbaux dreſſés par l'Intendant de la Province, des reconnoiſſances & levées des ſcellés appoſés par ordre de Sa Majeſté ſur leſdits papiers.

Enfin le remontrant ſe trouve en état d'articuler & de mettre en fait que les deux billets anonymes dont il produit des copies certifiées véritables, jointes à ſon Réquiſitoire du 16 Décembre ſont de l'écriture du ſieur de la Chalotais (1). de

(1) Les deux billets anonymes étoient encore au Greffe du Parlement de Paris; M. *de Calonne* n'en avoit jamais vu que

même que les deux lettres signées de la Chalotais, produites par le même Réquisitoire.

L'ensemble de toutes ces piéces réunies à celles qu'il a produites antérieurement, dévoile les égaremens de cet esprit de cabale & d'indépendance dont il importe autant pour le bonheur de la Province, que pour le maintien de l'autorité souveraine, de réprimer les funestes effets qui n'ont déja que trop fait sentir les maux qu'ils entraînent après lui.

A ces causes, requiert le Procureur-Général du Roi lui être décerné acte de ce qu'il produit lesdites piéces ci-dessus détaillées, au nombre de 113, & de la plainte qu'il rend en tant que besoin, des faits y énoncés, comme aussi lui être décerné acte des faits par lui articulés; & au surplus être ordonné que les pieces demeureront jointes & déposées au Greffe de la Chambre, pour servir de conviction & à l'instruction du Procès.

Fait à S. Malo, le 27 Janvier 1766. *Signé*, DE CALONNE.

---

des copies, comment pourroit-il être en état de mettre en fait qu'ils étoient de l'écriture de M. de la Chalotais? On voit bien moins dans tout ce procédé, l'impartialité du ministere public, que la malignité du plus cruel ennemi.

PLAINTE de nouveaux faits, & Requisitoire du sieur *de Calonne*, à fin d'information d'iceux, & pour faire ordonner que les Greffiers du Parlement de Paris, & tous autres soient contraints & par corps à délivrer les billets anonymes, leurs enveloppes & autres pieces relatives, si aucunes sont, lesquelles seront apportées & déposées au Greffe de la Chambre Royale.

A MM. de la Chambre Royale Criminelle établie à S. Malo.

REMONTRE le Procureur-Général du Roi qu'encore qu'il soit prouvé par divers écrits saisis entre les mains d'aucuns des accusés les 30 & 31 du mois dernier, qu'ils avoient préparé leurs réponses & formé d'avance des plans de défense sur tous les chefs d'accusation & objets de plainte dont ils avoient été prématurément instruits par des communications & des pratiques secrettes, qui ont trompé la vigilance des personnes chargées par ordre du Roi de les empêcher, néanmoins le résultat des interrogatoires ne présente rien qui détruise les inductions tirées des pieces produites, rien qui atténue la force des charges,

ni qui affoibliſſe la violence des ſoupçons ſur les points qui ne ſont point encore mis en évidence ; on y trouve au contraire des aveux formels ſur pluſieurs faits, & ſur d'autres des déguiſements, des contradictions, des tergiverſations que n'emploient pas ceux qui n'ont rien à ſe reprocher, & qui décelent l'embarras des coupables. On eſt révolté d'y voir la dénégation s'étendre quelquefois ſur des circonſtances notoires & littéralement prouvées : on ne l'eſt pas moins de l'obſtination plus que ſuſpecte à refuſer l'explication de ce qu'on a écrit ſoi-même, & à prétexter ſans ceſſe l'oubli le moins vraiſemblable.

La Juſtice qui, lors même qu'elle pourſuit le crime, ſaiſit toujours avec empreſſement tout ce qui annonce l'innocence, peut-elle reconnoître le langage de la vérité dans des réponſes mêlées de réticences, remplies de ſubterfuges, & qui ſouvent, au lieu d'une déclaration claire & préciſe, & directement relative à la queſtion, ne préſente qu'une emphaſe affectée de proteſtations apologétiques, d'expreſſions vagues, & de digreſſions étrangeres à la demande qui ne tendent qu'à éluder l'éclairciſſement.

Vainement, lorſqu'on eſt forcé de convenir d'avoir diſtribué nombre d'exemplaires d'une gravure diffamante, d'autant plus criminelle, qu'elle n'a pu être produite que par la haine du devoir & de l'obéiſſance, voudroit-on s'excuſer en alléguant un haſard imprévu, une ſurpriſe involontaire, une ſimple indiſcretion.

Vainement prétend-on perſuader qu'on a toujours eu & témoigné le plus profond reſpect pour

la Majeſté Souveraine & pour ce qui porte le caractere de ſon autorité, lorſqu'on reconnoît avoir écrit des lettres où l'on s'exprime dans les termes les plus hardis & les plus indécens, ſur une loi qui venoit d'être ſolemnellement enrégiſtrée; lorſqu'on reconnoît en avoir écrit qui ne reſpirent que le mépris, la haine & l'emportement contre les *perſonnes honorées de la confiance de ſa Majeſté la plus immédiate;* lorſque cette coupable animoſité éclate même encore dans les réponſes d'un des accuſés, & lorſqu'un autre ne craint pas d'avancer dans ſon interrogatoire, que les ordres du Roi peuvent, par autre autorité que celle de Sa Majeſté, ceſſer d'être obligatoires.

Vainement encore s'efforce-t-on de nier qu'il y ait eu, pendant la derniere tenue des Etats, des intrigues ſouterraines pour traverſer les demandes du Roi, des correſpondances illicites pour animer la réſiſtance, & des aſſociations concertées dans cette vue criminelle; lorſqu'il réſulte des déclarations d'un des accuſés que les chefs du parti appellé communément *le Baſtion*, paſſoient pour entretenir des relais dans les routes détournées, ſervant à la communication des avis ſecrets de Nantes à Rennes, & qu'il en réſulte auſſi qu'étant Commiſſaire du Roi aux Etats, il a reçu d'un autre des accuſés une lettre qu'il a montrée, & qui contenoit cette phraſe: « dites à nos amis de tenir » ferme & de tout refuſer ».

Enfin peut-on ſe flatter de faire illuſion, lorſque pour ſe diſculper de démarches téméraires qui ne peuvent être attribuées qu'à l'eſprit de cabale & d'indépendance, on tache de les couvrir du nom

du Parlement, & d'imputer à ce Corps respectable des actes incompatibles avec ses sentimens, & qui ne peuvent être réputés que les effets de faux exposés & des surprises dont on s'est rendu coupables envers lui.

Plusieurs autres chefs d'accusations, tels que ceux qui concernent les prévarications & abus de pouvoir, le projet de faire imprimer clandestinement un Mémoire, renfermant des propositions pernicieuses & *antimonarchiques*; & les démarches tendantes à attaquer & décrier l'administration des grands chemins, se trouvent pareillement fondés sur des aveux respectifs à leur égard; ce qui résultoit déja de l'information.

Mais il en est d'autres sur lesquels il reste à désirer de plus grandes lumieres & par rapport auxquels il importe de continuer & d'approfondir l'instruction, soit en suivant les traces du crime dans la poursuite de tous ceux qui paroissent y avoir participé, soit en se livrant à toutes les recherches ultérieures que l'état de la procédure indique & rend indispensables, celles qui ont été faites jusqu'à présent, ayant été croisées par les manœuvres de toutes especes employées pour les rendre moins utiles, & ces manœuvres étant constatées par le procès-verbal du 30 du mois dernier, qui prouve que par leur moyen on est parvenu à faire passer à aucuns des accusés détenus par l'ordre du Roi, l'extrait de la plus part des dépositions, il n'en est que plus nécessaire d'épuiser tous les moyens possibles pour faire prévaloir le cri de la vérité sur les efforts qu'on a fait pour l'étouffer, & pour corrompre le langage des témoins.

Le Remontrant, frappé des motifs *de perſuaſion* qui l'ont déterminé à nommer l'auteur des billets anonymes, dont il a produit des copies collationnées par ſon Réquiſitoire du 16 Décembre de l'année derniere, auroit cru que la force des preuves déja acquiſes auroit confondu l'accuſé & arraché ſon aveu; mais comme il dénie formellement, & qu'il inſiſte ſur ce que repréſentation *lui ſoit faite de ces billets dépoſés au Greffe du Parlement de Paris*, le remontrant croit devoir recourir à toutes les voies de droit, pour que l'apport deſdits billets & piéces ſoit inceſſamment effectué.

Enfin les deux lettres qu'il a produites au procès ſous la cote D, par ſon Réquiſitoire du 27 Janvier de cette année, & deſquelles les derniers actes de la procédure ont fait connoître l'auteur, annoncent des projets inconnus & des correſpondances cachées, que les réponſes des accuſés n'ont pas encore ſuffiſamment dévoilées, & dont il paroît d'autant plus intéreſſant de s'attacher à découvrir la trame, que les contradictions qui ſe rencontrent entre les déclarations de celui qui les a écrites, & celles de celui qui les a reçues, leurs menſonges ſur les circonſtances de leurs liaiſons, & les ténebres dans leſquelles ils s'efforcent de l'envelopper, font préſumer que l'intelligence qu'il y avoit entre eux n'étoit rien moins qu'irréprochable.

Par ce coup-d'œil général de l'état actuel du procès, la Chambre ſera à portée d'appercevoir ce qu'il reſte encore à faire pour achever de manifeſter la vérité ſur tous les points, & pour connoître toutes les ſources des maux qui ont déchiré cette Province, où les progrès de l'eſprit d'indépendance

ont été portés juſqu'à établir parmi les ſujets du Roi une diſtinction inalliable avec le devoir commun de l'obéiſſance, en déſignant par les dénominations différentes de *Royaliſtes* & de *Baſtionnaires*, ceux qui étoient connus par leur ſoumiſſion aux volontés de Sa Majeſté, & ceux qui, ſans doute, ne faiſoient pas profeſſion des mêmes ſentimens.

A ces Cauſes, Requiert pour le Roi, lui être donné acte de ſa plainte qu'il rend en tant que beſoin, des nouveaux faits par lui articulés & énoncés au préſent Réquiſitoire.

Qu'il ſoit ordonné que les informations tant ſur leſdits faits que ſur ceux contenus en ſes précédentes Plaintes, Remontrances & Réquiſitoires ſeront continuées.

Que le ſieur de Kercado, le ſieur Marquis de Molac, le ſieur de la Bretonniere, la nommée Dyvreſſe, femme de chambre de la dame de la Fruglay, que les aubergiſtes, loueurs de chevaux, & autres qui peuvent avoir connoiſſance des relais placés pendant la tenue des Etats de 1764 de la part de ceux que l'on appelloit communément Baſtionnaires ſur les routes de Nantes à Rennes, & ſur des routes détournées, les Gentilshommes qui ont été attirés par leſdits *Baſtionnaires* à certaines aſſemblées des Etats & autres témoins qui pourront être indiqués ſeront entendus en dépoſition, comme auſſi qu'il lui ſera permis d'obtenir & faire publier monitoires en forme de droit.

Requiert en outre que les billets anonymes, leurs enveloppes & autres pieces relatives, ſi aucunes il y a, ſeront apportées & dépoſées au Greffe de la Chambre, à les délivrer les Greffiers

du *Parlement de Paris*, & autres dépositaires, contraints même par corps à la premiere sommation qui leur en sera faite à sa Requête; quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement déchargés.

Fait à Saint-Malo, le 14 Février 1766. *Signé*, DE CALONNE.

CONCLUSIONS à décret de prise-de-corps contre M. de Kersalaun, & à d'autres décrets, du 15 Février 1766.

VU les Lettres-Patentes . . . . . .

. . . . . .

Je requiers en outre que M. de Kersalaun sera pris au corps, que les sieurs Marquis du Poulpry & les sieurs de la Bellangerais & de Begasson, seront ajournés à comparoir en personne, & que les nommés Rolland & Perigaud seront assignés pour être ouis. Fait à Saint-Malo, le 16 Février 1766. *Signé*, DE CALONNE.